CRIMINAL LAW

compelling appearance, interim release and pre-trial detention

Working Paper 57

Canada

Reports and Working Papers of the Law Reform Commission of Canada

Reports to Parliament

1. *Evidence** (December 19, 1975)
2. *Guidelines — Dispositions and Sentences in the Criminal Process** (February 6, 1976)
3. *Our Criminal Law* (March 25, 1976)
4. *Expropriation** (April 8, 1976)
5. *Mental Disorder in the Criminal Process** (April 13, 1976)
6. *Family Law** (May 4, 1976)
7. *Sunday Observance** (May 19, 1976)
8. *The Exigibility to Attachment of Remuneration Payable by the Crown in Right of Canada** (December 19, 1977)
9. *Criminal Procedure — Part I: Miscellaneous Amendments** (February 23, 1978)
10. *Sexual Offences** (November 29, 1978)
11. *The Cheque: Some Modernization** (March 8, 1979)
12. *Theft and Fraud** (March 16, 1979)
13. *Advisory and Investigatory Commissions** (April 18, 1980)
14. *Judicial Review and the Federal Court** (April 25, 1980)
15. *Criteria for the Determination of Death** (April 8, 1981)
16. *The Jury** (July 28, 1982)
17. *Contempt of Court** (August 18, 1982)
18. *Obtaining Reasons before Applying for Judicial Scrutiny — Immigration Appeal Board** (December 16, 1982)
19. *Writs of Assistance and Telewarrants** (July 22, 1983)
20. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment* (October 11, 1983)
21. *Investigative Tests: Alcohol, Drugs and Driving Offences** (November 10, 1983)
22. *Disclosure by the Prosecution* (June 15, 1984)
23. *Questioning Suspects* (November 19, 1984)
24. *Search and Seizure* (March 22, 1985)
25. *Obtaining Forensic Evidence* (June 12, 1985)
26. *Independent Administrative Agencies* (October 23, 1985)
27. *Disposition of Seized Property* (April 24, 1986)
28. *Some Aspects of Medical Treatment and Criminal Law** (June 12, 1986)
29. *Arrest* (November 6, 1986)
30. *Recodifying Criminal Law*, Vol. I (December 3, 1986)
31. *Recodifying Criminal Law — A Revised and Enlarged Edition of Report 30* (May 19, 1988)
32. *Our Criminal Procedure* (June 21, 1988)

Working Papers

1. *The Family Court** (1974)
2. *The Meaning of Guilt: Strict Liability** (1974)
3. *The Principles of Sentencing and Dispositions** (1974)
4. *Discovery** (1974)
5. *Restitution and Compensation** (1974)
6. *Fines** (1974)
7. *Diversion** (1975)
8. *Family Property** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Limits of Criminal Law: Obscenity: A Test Case** (1975)
11. *Imprisonment and Release** (1975)
12. *Maintenance on Divorce** (1975)
13. *Divorce** (1975)
14. *The Criminal Process and Mental Disorder** (1975)
15. *Criminal Procedure: Control of the Process** (1975)
16. *Criminal Responsibility for Group Action** (1976)
17. *Commissions of Inquiry: A New Act** (1977)
18. *Federal Court: Judicial Review** (1977)
19. *Theft and Fraud: Offences** (1977)
20. *Contempt of Court: Offences against the Administration of Justice** (1977)
21. *Payment by Credit Transfer** (1978)
22. *Sexual Offences** (1978)
23. *Criteria for the Determination of Death** (1979)
24. *Sterilization: Implications for Mentally Retarded and Mentally Ill Persons** (1979)
25. *Independent Administrative Agencies** (1980)
26. *Medical Treatment and Criminal Law** (1980)
27. *The Jury in Criminal Trials** (1980)
28. *Euthanasia, Aiding Suicide and Cessation of Treatment* (1982)
29. *The General Part: Liability and Defences* (1982)
30. *Police Powers: Search and Seizure in Criminal Law Enforcement** (1983)
31. *Damage to Property: Vandalism* (1984)
32. *Questioning Suspects** (1984)
33. *Homicide* (1984)
34. *Investigative Tests** (1984)
35. *Defamatory Libel* (1984)
36. *Damage to Property: Arson* (1984)
37. *Extraterritorial Jurisdiction* (1984)
38. *Assault* (1984)
39. *Post-seizure Procedures* (1985)
40. *The Legal Status of the Federal Administration** (1985)
41. *Arrest** (1985)
42. *Bigamy* (1985)
43. *Behaviour Alteration and the Criminal Law* (1985)
44. *Crimes against the Environment** (1985)
45. *Secondary Liability — Participation in Crime and Inchoate Offences* (1985)
46. *Omissions, Negligence and Endangering* (1985)
47. *Electronic Surveillance* (1986)
48. *Criminal Intrusion* (1986)
49. *Crimes against the State* (1986)
50. *Hate Propaganda** (1986)
51. *Policy Implementation, Compliance and Administrative Law** (1986)
52. *Private Prosecutions* (1986)
53. *Workplace Pollution* (1986)
54. *Classification of Offences* (1986)
55. *The Charge Document in Criminal Cases* (1987)
56. *Public and Media Access to the Criminal Process* (1987)

The Commission has also published over seventy Study Papers on various aspects of law. If you wish a copy of our catalogue of publications, please write to: Law Reform Commission of Canada, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0L6, or Suite 310, Place du Canada, Montréal, Québec, H3B 2N2.

* Out of print. Available in many libraries.

COMPELLING APPEARANCE, INTERIM RELEASE AND PRE-TRIAL DETENTION

Available by mail free of charge from:

Law Reform Commission of Canada
130 Albert St., 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 0L6

or

Suite 310
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

© Law Reform Commission of Canada 1988
Catalogue No. J32-1/57-1988
ISBN 0-662-55896-0

Law Reform Commission
of Canada

Working Paper 57

COMPELLING APPEARANCE, INTERIM RELEASE AND PRE-TRIAL DETENTION

1988

Notice

This Working Paper presents the views of the Commission at this time. The Commission's final views will form part of its new Code of Criminal Procedure to be presented in a Report to the Minister of Justice and Parliament after the Commission has taken into account comments received from the public.

The Commission would be grateful, therefore, if all comments could be sent in writing to:

Secretary
Law Reform Commission of Canada
130 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0L6

Commission

Mr. Justice Allen M. Linden, President
Mr. Gilles Létourneau, Vice-President
Mr. Joseph Maingot, Q.C., Commissioner
Mr. John Frecker, Commissioner
Her Honour Judge Michèle Rivet, Commissioner*

Secretary

François Handfield, B.A., LL.L.

Co-ordinator, Criminal Procedure

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Principal Consultant

Bruce P. Archibald, B.A., M.A., LL.B., LL.M.

Consultants

Glenn A. Gilmour, B.A., LL.B.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.

* Was not a member of the Commission when this Working Paper was approved.

Table of Contents

INTRODUCTION 1

CHAPTER ONE: The Present Law 3

I. Police Authority to Compel Appearance, Grant Interim Release or Detain Accused Persons 3

II. Judicial Authority to Compel Appearance, Grant Interim Release or Detain Accused Persons 7

III. Continuation, Variance and Review of Police and Judicial Interim Release or Detention 13

IV. Review of Detention Because of Delay of Trial 15

V. Release and Detention After Trial 16

VI. Means of Ensuring Compliance with the Scheme of Interim Release 17

VII. Conditions of Pre-trial Custody in Aid of Full Answer and Defence 20

VIII. Compelling Appearance, Release and Detention of Witnesses 21

IX. The Relationship of *Habeas Corpus* to Interim Release 24

CHAPTER TWO: The Need for Reform 27

I. General Principles 27

II. Defects in the Present Law 30

A. Technicality 30

B. Poor Organization 31

C. Ambiguity 32

D. Incoherence 34

E. Constitutional Problems 36

F. Incompleteness 39

G. Other Defects 40

CHAPTER THREE: Recommendations for Reform 43

I. Police Authority in Compelling Appearance and Interim Release of Accused Persons 43

A. Issuance of Appearance Notices 43

RECOMMENDATION 1 43

RECOMMENDATION 2 43

RECOMMENDATION 3 44

RECOMMENDATION 4 45

B. Preference for Appearance Notices and Summons 46
RECOMMENDATION 5 46
C. Arrest without Warrant 47
RECOMMENDATION 6 47
D. The Duty to Release After Arrest 48
RECOMMENDATION 7 48
RECOMMENDATION 8 49
RECOMMENDATION 9 50
RECOMMENDATION 10 50
E. Conditions of Release 51
RECOMMENDATION 11 51
II. Judicial Authority in Compelling Appearance of Accused Persons 51
A. Laying an Information [Charge Document] 51
RECOMMENDATION 12 51
B. Procedure for Issuance of Process 53
RECOMMENDATION 13 53
RECOMMENDATION 14 53
C. Recommencement and Subsequent Proceedings 54
RECOMMENDATION 15 54
D. Issuing Warrants for Arrest 55
RECOMMENDATION 16 55
RECOMMENDATION 17 57
RECOMMENDATION 18 57
E. Contents of Summonses and Warrants 58
RECOMMENDATION 19 58
RECOMMENDATION 20 59
III. Awaiting First Appearance Before a Justice 60
RECOMMENDATION 21 60
RECOMMENDATION 22 60
RECOMMENDATION 23 61
RECOMMENDATION 24 62
IV. Judicial Interim Release of Accused Persons 62
A. Jurisdiction of Provincial Court Judges 62
RECOMMENDATION 25 62
B. Authority to Determine Interim Release and Detention for the Crime Charged 63
RECOMMENDATION 26 63
C. Unconditional Release 64
RECOMMENDATION 27 64

D. Conditional Release 64
RECOMMENDATION 28 64
E. Detention Orders 66
RECOMMENDATION 29 66
RECOMMENDATION 30 67
F. Procedure on a Show-Cause Hearing 68
RECOMMENDATION 31 68
G. Expediting Proceedings 70
RECOMMENDATION 32 70
H. Order for Conveyance of an Accused in Custody 70
RECOMMENDATION 33 70
I. Coroners' Warrants 71
RECOMMENDATION 34 71
V. Judicial Authority in Compelling Appearance of Witnesses 72
A. Subpoenas 72
RECOMMENDATION 35 72
B. Warrant For Arrest of Witness 73
RECOMMENDATION 36 73
C. Order for Conveyance of a Witness in Custody 74
RECOMMENDATION 37 74
VI. Judicial Interim Release of Witnesses 74
RECOMMENDATION 38 74
VII. Enforcement of Compliance with the Compelling Appearance and Interim-Release Provisions 75
A. Bench Warrants 75
RECOMMENDATION 39 75
B. Costs 76
RECOMMENDATION 40 76
C. Forfeiture on Breach of Pecuniary Conditions in Appearance Notices and Undertakings 76
RECOMMENDATION 41 76
D. Crimes for Breach of Compelling Appearance and Interim-Release Provisions 77
RECOMMENDATION 42 77
VIII. Continuation, Variance and Review of Interim Release and Detention Orders 78
A. Duration of Orders 78
RECOMMENDATION 43 78

B. Review of Interim Release and Detention Orders 79
RECOMMENDATION 44 79
C. Remedies Where Trial Delayed 81
RECOMMENDATION 45 81
IX. Release Pending Appeal 83
RECOMMENDATION 46 83
RECOMMENDATION 47 83
RECOMMENDATION 48 83
RECOMMENDATION 49 83
RECOMMENDATION 50 83
RECOMMENDATION 51 83
RECOMMENDATION 52 83
RECOMMENDATION 53 83
X. Legal Effects of Non-compliance with Procedural Requirements 87
RECOMMENDATION 54 87
XI. General Conditions of Pre-trial Custody and the Right to Make Full Answer and Defence 88
A. Definition of Pre-trial Custody 88
RECOMMENDATION 55 88
B. Interpretation and Limitation 90
RECOMMENDATION 56 90
C. Duty to Assist 91
RECOMMENDATION 57 91
D. Right to be Informed 91
RECOMMENDATION 58 91
E. Copy of Warrant 91
RECOMMENDATION 59 91
F. Communication with Counsel 92
RECOMMENDATION 60 92
G. Communication with Family and Others 93
RECOMMENDATION 61 93
H. Medical Examination 93
RECOMMENDATION 62 93
I. Legal or other Relevant Material 94
RECOMMENDATION 63 94
CHAPTER FOUR: Summary of Recommendations 95

APPENDIX A: Model Forms for the Implementation of Certain Recommendations 117

APPENDIX B: Table of Concordance 135

APPENDIX C: Glossary 137

Introduction

This Working Paper examines several important questions about criminal procedure. How should police or courts compel accused persons or witnesses to attend court for trial? When should police or courts grant "interim release" — popularly known as "bail" — to these persons? When should they impose detention instead of release prior to trial? What should be done to ensure a person's right to make full answer and defence while in such detention?

The answers to these questions are deduced from general principles governing criminal procedure. These principles evoke a criminal process which seeks fairness yet promotes efficiency, which uses restraint yet protects society, and which seeks clarity and accountability.

The *Bail Reform Act*,[1] proclaimed in 1972 and since amended, is the centrepiece of the present law. That *Act* radically restructured the law of interim release. It promoted fairness by requiring release unless detention was justified. Yet it also promoted efficiency and public safety — the former by ensuring sufficient means to compel an accused to attend court and the latter by ensuring detention where necessary to protect the public.

The purpose of this Working Paper is to promote reform in the spirit of the principles underlying the *Bail Reform Act*. Hence, it examines the present law, exposes any defects that arise by reason of inconsistency with general principles of criminal procedure, and proposes a comprehensive scheme of interim release which properly balances these principles.

1. R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2.

CHAPTER ONE

The Present Law

I. Police Authority to Compel Appearance, Grant Interim Release or Detain Accused Persons

Traditionally, an accused could be compelled to appear in court to answer a charge in two ways — by means of an arrest, with or without warrant, or by means of a summons. The only power which police had to compel the appearance of the accused without the intervention of a judicial officer was the power to arrest without warrant.[2] A summons and warrant of arrest were issued only after the police laid an information before a justice and the justice decided that a sufficient case had been made out for compelling the accused's attendance in court.

Generally, under the *Criminal Code*, a peace officer can arrest without warrant (a) for indictable offences only, a person who has committed a crime or who the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, has committed or is about to commit a crime and (b) for indictable and summary conviction offences, any person who the peace officer finds committing a crime.[3] There is also a power to arrest a person without warrant where the peace officer believes, on reasonable and probable grounds, that a warrant of arrest or committal for that person is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.[4]

While the *Code* provides these broad powers of arrest without warrant, it was for many years silent as to any powers which police might have to release after arrest. The result was that most Canadian police believed that once the accused was arrested and a

2. At common law, peace officers generally had no power to arrest without warrant for a misdemeanour not involving a breach of the peace. However, where the peace officer believed on reasonable and probable grounds that a person had committed a felony or found a person committing a misdemeanour involving a breach of the peace, there was a power of arrest without warrant. See H.L. Wilgus, "Arrest Without Warrant" (Pts 1-3) (1923-24) 22 Mich. L. Rev. 541 at 703-709 and 673-684. Also, see H.E. Taschereau *The Criminal Code of the Dominion of Canada as Amended in 1893* (Toronto: Carswell, 1893), recently reprinted with a Foreword by the Honourable Fred Kaufman (Toronto: Carswell, 1980), at 618-626.

3. *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, paras. 450(1)(*a*), (*b*) [hereinafter *Code*].

4. *Code*, para. 450(1)(*c*).

charge was pending, there was no discretion to release prior to first appearance before a justice.[5]

Subsequent legislation,[6] in particular the *Bail Reform Act*, changed all that. Within limits, it created a complex hierarchical scheme of police powers to compel an accused's appearance instead of or after arrest.

The first rung of this hierarchical ladder essentially concerns the investigating peace officer. A peace officer who, in the circumstances, can arrest without warrant is now, for some crimes, under a duty not to arrest rather than arrest and may instead issue an appearance notice.[7] The appearance notice is a document setting out the accused's name and the substance of the alleged crime, and requiring the accused to attend at a specified time and place and to attend thereafter as required by the court.[8] Its issuance is limited to the following crimes: "(*a*) an indictable offence mentioned in section 483 [namely one which falls within the absolute jurisdiction of a provincial court judge], (*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction or (*c*) an offence punishable on summary conviction."[9] Moreover, the duty not to arrest arises only where, on reasonable and probable grounds, the public interest (including the need to establish the accused's identity, to secure or preserve evidence of the crime or to prevent the continuation or repetition of the crime or the commission of another crime) may be satisfied by non-arrest *and* there are no reasonable grounds to believe that, if not arrested, the accused will fail to attend in court to be dealt with according to law.[10] In

---

5. The view was that the prisoner had to be brought before a justice, where there might be a possibility of bail. It was generally thought that a police officer who released a prisoner who was not "bailable" was punishable at common law for a negligent escape or an offence against the provisions of the *Code* concerning bail. See E. Armour, "Bail in Criminal Cases" (1927) 47 C.C.C. 1 at 14. By contrast, in England the custom evolved whereby police might grant bail. See, for example, P. Devlin, *The Criminal Prosecution in England* (London: Oxford University Press, 1960) at 71 and M.L. Friedland, *Detention before Trial* (Toronto: University of Toronto Press, 1965) at 66-68.

6. For example, before the passage of the *Bail Reform Act*, the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*, S.C. 1968-69, c. 38, s. 31 provided that the arresting peace officer could, before delivering the person to a justice within the required period, release the person either unconditionally or with the intention of compelling appearance by way of summons.

7. *Code* subsection 450(2) provides that a peace officer "shall not arrest a person without warrant" who is believed to have committed hybrid offences, or summary conviction offences or indictable offences triable only by a provincial court judge. Section 451 provides that the peace officer may issue an appearance notice instead. Of course, the peace officer may instead decide to seek the issuance of a summons.

8. *Code*, subs. 453.3. These same matters appear on the promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge. In addition, by *Code* subs. 453.3(3), these documents may require, where the accused has allegedly committed an indictable offence, that he or she appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* (i.e. for fingerprinting or photographing). Subsection 453.3(4) also provides, in relation to these documents, that the accused shall be requested to sign the document in duplicate. However, if the accused fails to do so, the lack of the signature does not invalidate it. But one of the duplicates must be given to the accused.

9. *Code*, s. 451.

10. *Code*, paras. 450(2)(*d*), (*e*).

effect, the peace officer is justified in making the arrest unless he is reasonably satisfied that arrest is not necessary.[11]

Even when the peace officer does arrest a person in relation to this category of crimes, he or she is under a duty to release the person "as soon as practicable" either by issuing an appearance notice or with the intention to compel attendance by means of a summons.[12] The peace officer shall release unless there are reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest (defined in the same way as above) to detain the accused or to have the matter of release dealt with by another provision of interim release under Part XIV or that, if released, the accused will fail to attend in court to be dealt with according to law.[13] Here, the onus shifts upon the peace officer to justify custody after arrest.[14]

However, where a peace officer arrests without warrant a person "about to commit an indictable offence," he or she is under a duty to release the person unconditionally "as soon as practicable" once satisfied that detention is no longer necessary to prevent commission of the crime.[15]

The second rung of this hierarchical ladder concerns the "officer in charge." Even if the arresting officer does not release, an "officer in charge" can do so where the accused has not yet been taken before a justice.[16] This is "the officer for the time being in command of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest," or a peace officer so designated by him or her who is in charge of such place.[17] The officer in charge is under a duty to release not only in relation to those crimes for which a peace officer is obliged to release a person, but also in relation to any other indictable offence punishable by imprisonment for five years or less.[18] The officer in charge may release either with the intention of summonsing the person or upon the person giving or entering into: (a) a promise to appear in court, (b) a recognizance without sureties of no more than five hundred dollars without deposit, or (c) if the person is not ordinarily resident in the province or within two hundred kilometers of the place of custody, a recognizance without sureties of no more than five hundred dollars which can include a monetary or other valuable security deposit up to five hundred dollars.[19] The officer in charge shall release unless he or she has reasonable grounds to believe that it is necessary in the public interest (defined in the same way as for arresting peace officers) to detain or to have the matter of release dealt with by another provision of Part XIV or that, if released, the accused

11. For a discussion of the "on-the-spot" nature of issuing an appearance notice instead of making an arrest, see J. Scollin, *Pre-trial Release*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1977) at 22-23.

12. *Code*, paras. 452(1)(*a*) — (*e*).

13. *Code*, paras. 452(1)(*f*), (*g*).

14. See Scollin, *supra*, note 11 at 27.

15. *Code*, subs. 454(3). This also applies to an officer in charge, to be discussed later in this Working Paper.

16. *Code*, subs. 453(1). This also applies where a private citizen arrests a person pursuant to s. 449, and forthwith delivers him or her to a peace officer.

17. *Code*, s. 448.

18. *Code*, para. 453(1)(*d*).

19. *Code*, paras. 453(1)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*).

will fail to attend in court.[20] Where the arrest is made with warrant for these same crimes and the justice has so endorsed on the warrant, the officer in charge may also release the accused upon the accused's giving a promise to appear or entering into a recognizance.[21]

Although this hierarchical scheme imposes a duty either not to arrest or to release after arrest, a failure to adhere to it does not jeopardize the authority of the peace officer. Where the peace officer or officer in charge fails to release in accordance with these duties, he or she is nonetheless deemed to be acting in the execution of duty so as to avoid criminal, if not necessarily civil, liability.[22] Moreover, the duty to release does not apply where a peace officer arrests a person without warrant for a crime described in subsection 454(2) of the *Code*, that is, an indictable offence allegedly committed in Canada outside the province in which he or she was arrested.[23] Such a person must be taken before a justice within whose jurisdiction the accused was arrested.[24]

In essence, the scheme described above couples a power to arrest with reciprocal duties either not to arrest or to release after arrest, with the scope of these duties hinging on two critical factors: (a) the status of the peace officer either as a peace officer or an officer in charge and (b) the type of crime alleged to have been committed. If this were all that is involved in the scheme, it would be clearly understandable as one which confers on more senior police officials exclusive competence to deal with release in relation to more serious crimes.

However, the *Code* injects further complexity into this scheme by providing for an apparently broad discretionary power to release which blurs the distinction between a peace officer and officer in charge and the distinction between less serious and more serious crimes. Paragraph 454(1)(*d*) and subsection (1.1) appear to permit a peace

---

20. *Code*, paras. 453(1)(*i*), (*j*).

21. *Code*, s. 453.1.

22. *Code*, subs. 450(3), 452(3), 453(3). These identical provisions deal respectively with the peace officer who arrests without warrant instead of issuing an appearance notice, the peace officer who after arresting without warrant does not issue an appearance notice, and the officer in charge who refuses to release. They provide that a peace officer who fails to release in accordance with his or her duties under those sections "shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty" for the purposes of: (a) any proceedings under the *Code* or any other act of Parliament, and (b) any other proceedings unless the person alleges and establishes that the peace officer did not comply with those statutory requirements.

23. *Code*, subs. 452(2), 453(2).

24. *Code*, subs. 454(2). If not satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that the arrested person is the person alleged to have committed the crime, the justice must release. If satisfied that such grounds exist, the justice has two options. He or she may remand the arrested person to the custody of a peace officer to await execution of a warrant of arrest. But if no warrant is executed within six days after the time of remand, the peace officer having custody of the arrested person must release him or her. Or, with the consent of the prosecutor, the justice may order release of the arrested person pending execution of the warrant either unconditionally or pursuant to an undertaking or recognizance that a justice may order pursuant to paras. 457(2)(*a*) to (*d*) with such conditions described in subs. 457(4) as the justice considers desirable and to which the prosecutor consents.

officer or officer in charge to release a person arrested with or without warrant unconditionally or conditionally in relation to any crime except a section 427 crime.[25]

In the event that the accused is not released by the police, a judicial determination of release or detention must be promptly made. Thus, where the accused has been arrested by or delivered to a peace officer, the peace officer must cause him or her to be detained and taken before a justice: (a) where a justice is available within twenty-four hours after arrest by or delivery to a peace officer, without unreasonable delay and in any event within the twenty-four-hour period, or (b) where a justice is not available within those twenty-four hours, as soon as possible,[26] unless the accused has been otherwise released.[27]

II. Judicial Authority to Compel Appearance, Grant Interim Release or Detain Accused Persons

Generally, judicial authority to compel appearance arises after a person (usually a peace officer) lays an information before a justice.[28] Traditionally, after the information was laid and a case was made out for issuing process at an *ex parte* hearing,[29] a justice

---

25. For a discussion of the complexities and ambiguities of these subsections, see S. Cohen and P. Healy, "A Technical Note on Subsection 454(1.1) of the Criminal Code and the Release Powers of Peace Officers" (1981-82) 24 Crim. L.Q. 489.

26. *Code*, paras. 454(1)(*a*), (*b*).

27. *Code*, paras. 454(1)(*c*), (*d*).

28. *Code* s. 455 provides that "[a]ny one who, on reasonable and probable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information ...." Nevertheless, police officials interviewed by the principal consultant indicate that the vast majority of informations are sworn by peace officers.

29. The procedure regulating the laying of informations and the issuance of process is not set out in great detail in the *Code*. The *Code* merely states, in subs. 455.3(1), that the justice "shall ... hear and consider, *ex parte*, (i) the allegations of the informant, and (ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so ...." The use of the Latin phrase *ex parte*, of course, means that the justice need only hear one side of the complaint — the allegations from the informant and supporting witnesses. Nevertheless, the courts require certain minimum standards of procedural fairness. The receipt of the information has been held to be the exercise of a ministerial rather than a judicial function, so that in accordance with the literal wording of section 455 "the justice shall receive the information" and may not refuse to do so. *R.* v. *Jean Talon Fashion Centre Inc.* (1975), 22 C.C.C. (2d) 223 (Qué. Q.B.). This may inhibit justices from bowing to improper pressures to prevent the commencement of a criminal proceeding, and may be thought to be an element in the democratic safeguard of the private prosecution. Perhaps more importantly, the decision whether or not to issue process has been held to be the exercise of a judicial function, even if on an *ex parte* basis. *R.* v. *Coughlan, ex parte Evans* (1969), [1970] 3 C.C.C. 61 (Alta. S.C.); *R.* v. *Allen* (1974), 20 C.C.C. (2d) 447 (Ont. C.A.). A justice's refusal to issue process based on extraneous considerations or the failure to hold a hearing may give rise to judicial review by virtue of a prerogative writ. *Re Blythe and The Queen* (1973), 113 C.C.C. (2d) 192 (B.C.S.C.); *Re Swan and Tavrydas and the Queen, ex parte Syme* (1979), 48 C.C.C. (2d) 501 (Ont. H.C.).

could issue either a summons or warrant to compel appearance.[30] However, the *Bail Reform Act* changed this. First, it created a separate route for laying informations where a peace officer or officer in charge issued an appearance notice, promise to appear or recognizance. Second, it created a system that imposed on the justice more precise rules governing the manner of compelling appearance (i.e. summons or warrant), release, or detention.

A summons or warrant used to serve as the first notice an accused had of the charge against him or her after the laying of the information. However, when the *Bail Reform Act* introduced the new police means of compelling attendance by way of an appearance notice, promise to appear, or recognizance, this process was reversed. The appearance notice, etc. gives the accused first notice of the time and place of attendance *before* the information is laid. Thus, the *Code* provides that where these documentary notices have been issued, the peace officer must lay an information relating to the crime allegedly committed or to an included or other crime allegedly committed by the accused before a justice "as soon as practicable thereafter and in any event before the time stated" for attendance in court in the documentary notice.[31] Failure to comply with the time limits for laying the information renders the previous documentary notice ineffective, so that no adverse legal consequences arise from failure to comply with these documentary notices.[32]

Of course, a peace officer may decide to compel appearance by using the traditional route of laying an information before a justice, who then decides, if a case is made out, whether to issue a summons or warrant. The *Code* now provides a strict rule governing the issuance of a summons or warrant of arrest. A summons[33] must be

---

30. Prior to the *Bail Reform Act*, para. 454(1)(*b*) of the *Code* provided that a justice who received an information "shall ... issue, where he considers that a case for so doing is made out, a summons or warrant, as the case may be, to compel the accused to attend before him." No other criteria for issuing these documents, especially for preferring a summons over a warrant, existed in the statute. Nonetheless, it was "clear law that a justice should not issue a warrant of arrest when a summons would be sufficient." See Friedland, *supra*, note 5 at 21.

31. *Code*, s. 455.1.

32. Thus, where the information is not laid within these time limits, a failure to appear in contravention of these documentary notices will not render the accused liable for failure to appear under subs. 133(5) of the *Code*, and will not support the issuance of a bench warrant under subs. 456.1(2). However, the information itself remains valid so that, should the accused appear in court in response to the unconfirmed notice, the court gains jurisdiction to hear the case. See, e.g., *R.* v. *Naylor* (1978), 42 C.C.C. (2d) 12 (Ont. C.A.); *R.* v. *Wetmore* (1976), 32 C.C.C. (2d) 347 (N.S.S.C. App. Div.).

33. Section 455.5 of the *Code* sets out what the summons must contain and the manner of its service. In short, it shall be directed to the accused, set out briefly the crime the accused is charged with and require the accused to attend court at a time and place stated therein and to attend thereafter as the court requires. It may, where a person is charged with an indictable offence, require that person's attendance at a time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. A peace officer must serve the summons either personally on the accused, or, if that person cannot conveniently be found, leave it at that person's last or usual place of abode with a person there who appears to be at least sixteen years old.

used instead of a warrant[34] unless there are reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant of arrest.[35] As noted earlier, where the warrant of arrest relates to a crime for which an officer in charge could release, the justice may endorse the warrant to authorize such release by the officer in charge.[36]

There are also other *Code* provisions dealing with the use of a summons or warrant to compel appearance. Where notice of the recommencement of proceedings has been given following a stay, or an indictment has been filed with the court before which the proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue a summons or warrant to compel the accused's attendance.[37] In addition, subsection 455.3(8) provides a justice with the power to compel the accused's attendance by summons or warrant where, on an appeal from or review of any decision or matter of jurisdiction, a new trial or hearing or a continuance or renewal of a trial or hearing is ordered. There is also a "residual" arrest warrant power that provides that, even though the accused has been compelled to appear by methods of compelling appearance other than a summons or warrant of arrest (for example, an appearance notice, promise to appear, or recognizance or the issuing of a summons), a justice can issue a summons or warrant of arrest where there are reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to do so.[38]

The *Code* also provides for the issuance of a warrant by a provincial coroner after the coroner's inquest, in provinces where coroners still exercise powers under the appropriate provincial legislation.[39] Where the verdict of a coroner's inquest alleges that a person has committed murder or manslaughter, the coroner must either (a) direct by warrant that the person be taken into custody and taken before a justice as soon as possible or (b) direct the person to enter into a recognizance before him or her, with or without sureties, to appear before a justice.[40]

---

34. Subs. 456(1) of the *Code* provides that a warrant shall order that the accused be arrested forthwith and brought before the judge or justice who issued the warrant or before some other judge or justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law. It must name or describe the accused, and set out briefly the crime that the accused is charged with. By subs. 456(2), a warrant remains in force until executed.

35. *Code*, subs. 455.3(4).

36. *Code*, subs. 455.3(6), s. 453.1.

37. *Code*, subs. 507.1(1). Where the Attorney-General directs a stay of proceedings, a notice of recommencement must be given within the appropriate time limits. By subs. 507.1(2), the provisions of Part XIV apply *mutatis mutandis* to the issuance of such a summons or warrant.

38. *Code*, subs. 456.1(1).

39. The office of coroner is a venerable institution at common law, the purpose of which is to enquire into causes of death where the circumstances indicate foul play or potential criminal responsibility. See Sir J.F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England* (1883, reprinted New York: Burt Franklin, 1964), vol. I, at 216-219. While some provinces still have coroners (e.g. Ontario), others now have the functions of coroner carried out by persons entitled "medical examiners" (e.g. Alberta). See the *Coroner's Act*, R.S.O. 1980, c. 93 and the *Fatality Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. F-6.

40. *Code*, s. 462. By subs. 462(2), once the coroner has so directed, he or she shall transmit to the justice the evidence taken before him or her in the matter.

The *Bail Reform Act* also created more precise rules imposing upon justices, for the most part, a duty to release unless detention is shown to be justified. The basic thrust of the scheme is as follows.

First, a justice having appropriate jurisdiction, usually a provincial court judge, should decide whether to release for all crimes other than section 427 crimes.[41] For these section 427 crimes — that is to say murder, treason, piracy, and the other crimes listed therein — only a judge of or presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged can decide whether or not to release.[42]

Second, unless the accused pleads guilty and the plea is accepted, the justice must order the accused released upon the accused's giving an undertaking without conditions unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the detention of the accused is justified, or why an order for release upon giving an undertaking with conditions or entering into a recognizance should be made.[43] The justice has jurisdiction to hear the interim-release application even though the accused is detained in custody on another matter although, if release is ordered, it must be a release upon conditions.[44] However, the scheme changes when an accused is charged (a) with an indictable offence, other than one listed in section 427, allegedly committed while he or she was already on release pursuant to the general release scheme or pending appeal in respect of another indictable offence, (b) with an indictable offence, other than one listed in section 427, when not ordinarily resident in Canada, (c) with one of the crimes under *Code* subsections 133(2) to (5) governing breach of the interim-release provisions allegedly committed after being released pursuant to the general release scheme or pending appeal or (d) with having committed or conspiring to commit the crimes in section 4 or 5 of the *Narcotic Control Act*[45] (namely trafficking, or exporting or importing). In these cases, the justice must order the accused's detention unless the accused shows cause why his or her detention is not justified.[46]

---

41. See *Code* subs. 457(1) which excepts an accused charged with a crime listed in s. 427 from the general provisions of judicial interim release laid down in s. 457.

42. *Code*, s. 457.7.

43. *Code*, subs. 457(1). By subs. 457(5), where the justice orders the detention of the accused, he or she must include in the record a statement of the reasons for making the order. By subs. 457.3(2), where the justice accepts the guilty plea of the accused, he or she may make any order provided by Part XIV for the release of the accused until sentence is imposed.

44. Prior to the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, subs. 457(1) exempted from its ambit a person "who is not required to be detained in custody in respect of any other matter." As a result, cases were divided as to whether a justice had any jurisdiction at all to hear an application for interim release where the accused was in custody on another charge. Eventually, courts of appeal resolved the issue by holding that a justice had jurisdiction to hear an application for interim release subject to the caveat that he or she could not release the accused unconditionally. See, *e.g.*, *R.* v. *Adams* (1978), 6 C.R. (3d) 257 (B.C.C.A.); *R.* v. *Bazouzi* (1983), 33 C.R. (3d) 272 (Ont. C.A.). Subs. 84(1) of the *Criminal Law Amendment Act 1985* clarified subs. 457(1) by deleting the above wording and providing instead that "where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice."

45. R.S.C. 1970, c. N-1.

46. *Code*, subs. 457(5.1). Where the accused does show cause why detention is not justifed, and is thereby released, the justice must include in the record a statement of his or her reasons for making the order.

Even if the prosecutor convinces the justice not to release the accused on an undertaking without conditions, the *Code* provides for a variety of flexible interim-release terms. Subsection 457(2) provides the following release mechanisms that the justice may order the accused to enter into:

> (a) an undertaking with such conditions as the justice directs;
>
> (b) a recognizance without sureties or deposit but in such amount and with any conditions as the justice directs;
>
> (c) a recognizance with sureties in such amount and with any conditions as the justice directs but without deposit;
>
> (c.1) with the consent of the prosecutor, a recognizance without sureties but in such amount and with such conditions and a deposit as the justice directs; or
>
> (d) if the accused is a non-resident of the province, or not ordinarily resident within two hundred kilometres of the place of custody, a recognizance with or without sureties, with a deposit and with such conditions and in such amount as the justice directs.

By subsection 457(3), the justice shall not make an order under paragraphs 457(2)(*b*) to (*d*) unless the prosecutor shows cause why an order under "the immediately preceding paragraph" should not be made. Thus, these provisions are known as the "ladder" provisions, because the prosecutor must show cause why the lowest rung of the ladder (the least severe release mechanism) is not appropriate for release before proceeding to the higher rungs of the ladder (the more severe release mechanisms).[47]

Of course, the prosecutor can instead show cause why the detention of the accused is justified. A justice shall order detention of an accused only on two grounds:

> (a) the primary ground that detention is necessary to ensure the accused's attendance in court in order to be dealt with according to law; or
>
> (b) if the primary ground is not satisfied, on the secondary ground that the accused's detention is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if released from custody, commit a criminal offence or an interference with the administration of justice.[48]

By contrast, the *Bail Reform Act* created less stringent rules governing interim release for judges of the superior courts of criminal jurisdiction who hear applications for release from those charged with section 427 crimes. Two major differences stand out. First, the onus is on the accused to prove that his or her detention is not justified under the primary and secondary grounds given above.[49] Courts are divided over

---

47. See, *e.g.*, *R.* v. *Horvat* (1972), 9 C.C.C. (2d) 1 (B.C.S.C); *R.* v. *Thompson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (B.C.S.C.).

48. *Code*, subs. 457(7).

49. *Code*, subs. 457.7(2).

whether this offends the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.[50] Second, even if the accused does prove this, the judge still has a discretion not to release.[51]

By section 457.2, the justice may, upon the application of the accused, order a temporary ban on the publication of the evidence taken, or reasons given by the justice, during the show-cause hearing. Section 457.3 permits broad scope to hear evidence. These same provisions generally apply to show-cause hearings held before a judge for section 427 crimes.[52] A justice may make inquiries, on oath or otherwise, about the accused "as he considers desirable."[53] The prosecutor may lead relevant evidence which includes evidence about the accused's previous convictions or crimes under section 133, charges not yet tried, or the circumstances of the alleged crime as they relate to the probability of conviction.[54] By recent amendment, the justice may now clearly receive evidence obtained from a wiretap under Part IV.1 of the *Code*, even though the accused receives no notice as otherwise required by subsection 178.16(4).[55] However, no one shall examine or cross-examine the accused as to the crime with which he or she is charged.[56] On its face, this provision prevents defence counsel from examining their own clients. This gives rise to constitutional difficulties. In *R.* v. *Millar*,[57] it was held that this violated section 7 of the *Charter* because it contravened the fundamental principle of justice that a person should be allowed to state his or her case (namely the *audi alteram partem* rule).

---

50. Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11 [hereinafter *Charter*]. For example, *R.* v. *Bray* (1983), 2 C.C.C. (3d) 325 (Ont. C.A.) and *R.* v. *Dubois (No. 2)* (1983), 8 C.C.C. (3d) 344 (Qué. S.C.) have both found that the reverse onus provision in effect for "major" crimes did not offend the "reasonable bail" and other *Charter* guarantees. By contrast, *R.* v. *Pugsley* (1982), 2 C.C.C. (3d) 266 (N.S.S.C., App. Div.) found that it violated the "reasonable bail" guarantee.

51. Subs. 457.7(1) provides that the judge of a superior court of criminal jurisdiction "*may* release the accused" [emphasis added]. Cases interpreting the precursor to this subsection, which also used the words "may release," held that there is a residual discretion given to such judges not to release even when the accused shows that his or her detention is not otherwise justified within the meaning of subs. 457(7). See *R.* v. *Smith* (1973), 13 C.C.C. (2d) 374 (N.B.S.C. App. Div.); *R.* v. *West* (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.).

52. *Code*, subs. 457.7(3).

53. *Code*, para. 457.3(1)(*a*).

54. *Code*, para. 457.3(1)(*c*).

55. *Code*, para. 457.3(1)(*d*.1).

56. *Code*, para. 457.3(1)(*b*).

57. (1983), 7 C.C.C. (3d) 286 (Qué. S.C.).

III. Continuation, Variance and Review of Police and Judicial Interim Release or Detention

There is a limited judicial review of police authority to compel attendance by way of an appearance notice, promise to appear, or recognizance. To be effective, these documentary notices must be confirmed by a justice in an *ex parte* hearing.[58] If no case is made out for requiring the accused to attend, the justice must cancel the previous documentary notice and cause the accused to be notified of this forthwith.[59] If a case is made out, the justice must either confirm the previous notice,[60] or cancel it and instead issue a summons or warrant of arrest.[61] However, there is no judicial power to review the conditions of a recognizance entered into before an officer in charge.

Where an accused has not been taken into custody or has been released from custody because of the interim-release provisions outlined earlier, the appearance notice, summons, promise to appear, undertaking or recognizance generally continues in force until the completion of the trial and sentencing, if any, for crimes which are not section 427 crimes, and until the completion of the trial for section 427 crimes.[62] These documentary notices also govern compelling appearance in respect of a new information which charges the same or an included crime.[63]

Nonetheless, the prosecutor or accused can apply to an appropriate justice, judge or court to have the previous order vacated and a new one substituted.[64] This is done where circumstances coming to light after the original release or detention order is made throw its effectiveness into doubt.[65] An order to vacate is made only on "cause being shown."[66]

Moreover, where one of the parties is dissatisfied with the original judicial order or order to vacate and wishes to challenge it, the *Code* provides a review procedure.

---

58. *Code*, para. 455.4(1)(*a*).

59. *Code*, para. 455.4(1)(*c*).

60. *Code*, subpara. 455.4(1)(*b*)(i).

61. *Code*, subpara. 455.4(1)(*b*)(ii).

62. *Code*, subs. 457.8(1).

63. *Code*, subs. 457.8(1), (1.1).

64. *Code*, subs. 457.8(2). The application may be made before the court, judge or justice at any time during trial, before the justice on completion of the preliminary inquiry on any "ordinary" offence where the accused is ordered to stand trial, or, generally, with the consent of the prosecutor and the accused, at any time (a) where an "ordinary" offence is charged, before the justice who made the order or any other justice, (b) where a section 427 offence is charged, before a judge of a superior court of criminal jurisdiction for the province, or (c) before the court, judge or justice before whom the accused is to be tried.

65. *R.* v. *Morgan, Trevors, Gingras & Kocaj* (1978), 4 C.R. (3d) 248 (Qué. S.C.); *R.* v. *Braithwaite* (1980), 57 C.C.C. (2d) 351 (N.S.S.C., App. Div.).

66. *Code*, subs. 457.8(2). If the previous order is vacated, the justice, judge or court, as the case may be, may make any order for release or detention provided for in the scheme of judicial interim release that he or she considers to be warranted.

But there are two different review procedures: one for crimes other than section 427 crimes; the other for section 427 crimes.

For other than section 427 crimes the prosecutor or accused has, if he or she so chooses, an automatic right to a review of a justice's order before a judge at any time before the trial of the charge.[67] The applicant must give prior notice to the other party, and show cause why the application should be allowed.[68] A judge who allows the application has the same power to make an order as a justice at first instance.[69] Once the decision is reviewed, thirty days must pass before another application for review is made, except with leave of a judge.[70]

For section 427 crimes, the decision of the judge may be reviewed by the court of appeal upon the direction of the chief justice.[71] Thus, there is no automatic right to a review here as there is for "ordinary" crimes. If review is granted and if the court of appeal does not confirm the previous decision, it may vary it or substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.[72]

A controversy has arisen as to the nature of the review of the justice's order for release or detention in relation to all crimes other than section 427 crimes. One view is that the hearing is in the nature of an appeal "on the record." This restricts the judge's power to vacate the order to those occasions when the justice erred in law or in principle.[73] The second view is that the hearing is a *de novo* proceeding in which additional evidence may be tendered. Here, the judge may simply substitute his or her discretion for that of the justice.[74] A third view is that the hearing is a "hybrid," basically in the nature of an appeal but having qualities of a *de novo* hearing. This requires the judge not to substitute his or her discretion for that of the justice unless the justice has erred in law, exceeded his or her jurisdiction, or seriously erred in his or her appreciation of the facts, but the petitioner may present new evidence or suggest inferences which may not have been put before the justice.[75] No uniform resolution of this controversy has yet been attained.[76] By contrast, where the court of appeal reviews

---

67. *Code*, ss. 457.5, 457.6. Section 448 defines a "judge" for the various provinces and territories.

68. *Code*, subs. 457.5(2), para. (7)(*e*); subs. 457.6(2), para. (8)(*e*).

69. *Code*, paras. 457.5(7)(*e*); 457.6(8)(*e*).

70. *Code*, subs. 457.5(8); 457.6(9).

71. *Code*, subs. 608.1(1).

72. *Ibid.*

73. *R.* v. *Lesage* (1975), 25 C.C.C. (2d) 173 (Qué. Ct. of Sessions of the Peace); *R.* v. *DiMatteo* (1981), 60 C.C.C. (2d) 262 (B.C.C.A.); *Hunter* v. *R.* (1973), 24 C.R.N.S. 197 (Ont. Co. Ct.).

74. *Re Powers and the Queen* (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (Ont. H.C.); *R.* v. *Thompson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (B.C.S.C.); *R.* v. *Carrier* (1979), 51 C.C.C. (2d) 307 (Man. C.A.); *R.* v. *Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (N.W.T. S.C.).

75. *R.* v. *Dickie* (1979), 14 C.R. (3d) 110 (Qué. Ct. of Sessions of the Peace); *R.* v. *Ghannime* (1980), 18 C.R. (3d) 186 (Qué. S.C.); *A.G. Canada* v. *Bradley* (1977), 1 C.R. (3d) 28 (Qué. S.C.).

76. For a discussion of this controversy, see P. Béliveau, J. Bellemare and J.-P. Lussier, *On Criminal Procedure*, trans. J. Muskatel (Cowansville: Éditions Yvon Blais, 1982) at 261-262.

an order of a superior court judge in relation to a section 427 crime, the review is in the nature of an appeal on the record. While there is no right to submit additional evidence, the court may permit a party to submit new evidence.[77]

IV. Review of Detention Because of Delay of Trial

Where an accused charged with a crime other than a section 427 crime is detained in custody and is not required to be detained in respect of any other matter and the trial has not commenced (a) for an indictable offence, within ninety days or (b) for a summary conviction offence, within thirty days,[78] the person having custody of the accused must apply to an appropriate judge to have a date fixed for a hearing to determine whether continued detention is justified.[79] At this hearing, the judge may consider whether the prosecutor or accused has been responsible for any unreasonable delay of the trial.[80] If not satisfied that continued detention is justifiable on the primary and secondary grounds outlined earlier, the judge must order release by way of an undertaking with conditions or a recognizance, with such conditions as considered desirable.[81] Whether the accused is released or not, the judge must give directions for expediting the trial.[82]

Subject to this one mandatory requirement to give directions for expediting the trial, a court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to Part XIV *may* give directions for expediting the proceedings.[83] This appears to apply to all crimes, whether or not the accused is detained. However, for section 427 crimes, there is no automatic right similar to section 459 to a review of detention where trial is delayed.

---

77. See, e.g., *R.* v. *West* (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (Ont. C.A.); *R.* v. *Smith* (1973), 13 C.C.C. (2d) 374 (N.B.S.C. App. Div.).

78. These periods begin to run from (a) the day on which the accused was taken before a justice under s. 454 (i.e. the date of first appearance) or (b) the day on which the accused was taken into custody pursuant to an order for detention made under ss. 457.6 or 458 of the *Code* (i.e. where detention is ordered following a hearing for review of a justice's order applied for by the prosecutor or one for the accused's failure to abide by the terms governing his or her initial release).

79. *Code*, subs. 459(1).

80. *Code*, subs. 459(3).

81. *Code*, subs. 459(4).

82. *Code*, subs. 459(9).

83. *Code*, s. 459.1.

V. Release and Detention After Trial

For indictable offences, a person convicted at trial who seeks release pending appeal must apply to a judge of the court of appeal.[84] The judge has a discretionary power to release.[85] Where the appeal or application for leave to appeal is against conviction, the judge may only release if the appellant establishes that: (a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous, (b) he or she will surrender into custody as required, and (c) detention is not necessary in the public interest.[86] Where the appeal is against sentence, one ground of appeal is altered. Instead of establishing non-frivolity, the appellant must establish that the appeal has sufficient merit that, in the circumstances, custody would cause unnecessary hardship.[87] Where the judge refuses to release the applicant, he or she may give such directions as thought necessary to expedite the hearing of the appeal.[88] The judge's decision may, upon the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court.[89]

For summary conviction crimes, a person who seeks release pending appeal of conviction or sentence may, except where otherwise provided by law, apply to the "appeal court."[90] The appeal court can order a variety of release mechanisms.[91] Although the *Code* does not provide guidelines as to when release should be ordered, the case-law has held that the judge should apply the principles provided in section 608 for indictable offences, although given the less serious nature of summary conviction offences it may be more appropriate to apply them liberally.[92] Where a convicted person is detained in custody pending the hearing of the appeal and the hearing has not commenced within thirty days of the day on which notice of appeal was given, the person having custody of the appellant must, forthwith upon the expiration of those thirty days, apply to the appeal court to fix a date for the hearing.[93] The appeal court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, fix a date for the hearing and give such directions as thought necessary for expediting the appeal.[94] Where a party believes that a conviction, judgement, verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court is erroneous in law, is in excess

---

84. *Code*, s. 608.

85. Section 608 provides that the judge of the court of appeal "*may* ... release" [emphasis added].

86. *Code*, subs. 608(3).

87. *Code*, subs. 608(4).

88. *Code*, subs. 608(10).

89. *Code*, s. 608.1.

90. *Code*, ss. 748, 752. Section 747 defines an "appeal court" for the various provinces and territories.

91. See *Code*, s. 752. The appeal court can order release of the person in custody upon his or her giving an undertaking, with or without conditions, to surrender into custody in accordance with the order, to enter into a recognizance without sureties in such amount, with any conditions, but without deposit, as the appeal court directs, or to enter into a recognizance with or without sureties in such amount, with any conditions, and with a deposit as the appeal court directs.

92. *R.* v. *Simpson* (1978), 44 C.C.C. (2d) 109 (Ont. Co. Ct.)

93. *Code*, s. 752.3.

94. *Ibid.*

of jurisdiction, or constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction, he or she may summarily appeal on a transcript or an agreed-upon statement of facts to the superior court of criminal jurisdiction for the province.[95] For this summary appeal, the previous provisions generally apply.[96]

For indictable offences, where the Supreme Court of Canada or the court of appeal orders a new trial or hearing, or the minister of Justice directs a new trial or hearing or refers the matter to the court of appeal pursuant to section 617 of the *Code*, the person seeking release has the onus of establishing the same conditions as a person seeking release who appeals against conviction to the court of appeal.[97] For summary conviction crimes, if the appeal court orders a new trial, it has the discretion to make any order of release or detention as a justice may make under the general scheme of interim release.[98]

VI. Means of Ensuring Compliance with the Scheme of Interim Release

The *Code* has several means available to ensure compliance with the scheme of interim release, once a decision has been made to release the accused.

What happens when there has been a breach, or apprehended breach, of interim-release provisions? The person on release may be (a) guilty of a crime, (b) subject to arrest, or (c) for recognizances, subject to forfeiture of any money pledged in order to ensure compliance with the conditions of the recognizance.

First, subsections 133(2) to (5) of the *Code* make it a crime to fail, without lawful excuse, the proof of which lies upon the accused, (a) to attend court pursuant to an undertaking or recognizance entered into before a justice or judge or, having appeared before a court, justice, or judge, to attend as thereafter required, (b) to comply with a condition of such an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge or (c) to appear at a time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act* (namely for fingerprinting or photographing for an indictable offence) where so required by a summons, or an appearance notice, promise to appear or recognizance entered into before a peace officer or officer in charge confirmed by a justice, or to attend court in accordance therewith.

---

95. *Code*, ss. 761, 762.

96. Section 763 provides, in relation to this summary appeal, that ss. 752, 752.1, 752.3 and 757 apply, with such modifications as the circumstances require, except that, in the case of a person having custody of an appellant detained for more than thirty days who applies to have a date appointed for the hearing of an appeal, that appeal court, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, shall give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing of the appeal.

97. *Code*, subs. 608(7).

98. *Code*, subs. 755(3).

Second, the *Code* has numerous arrest provisions. Some of these relate to specific breaches of interim release. A justice may issue a warrant of arrest (a) for failure to appear at a time and place for purposes of the *Identification of Criminals Act* where so required by a summons or by the documentary notices issued by the police and confirmed by a justice[99] or (b) for failure to appear in court in accordance with a summons or the confirmed documentary notices issued by the police or for avoiding service of the summons.[100] Where an indictment has been preferred against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his or her trial, the court may also issue a warrant of arrest.[101] When an accused or prosecutor applies for a review of a justice's order to release or detain, the judge may order that the accused be present at the hearing.[102] If the accused fails to do so, the judge may issue a warrant of arrest.[103]

In addition, the *Code* has other general powers to arrest an accused who has been placed on interim release. A justice may issue a warrant of arrest where there are reasonable and probable grounds to believe that an accused (a) has violated or is about to violate any summons, appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance or (b) has committed an indictable offence after being issued or entering into any of these documents.[104] On the same grounds, a peace officer may arrest without warrant.[105] These same arrest powers apply where the accused, initially detained, is released after a review of detention where trial is delayed[106] or pending appeal.[107]

After arrest on the grounds given immediately above, the accused is taken before a justice, or, for section 427 crimes, a judge of the superior court of criminal jurisdiction, where the accused must show cause why his or her detention is not justified.[108] If the accused does satisfy that onus, the justice must release, or the judge may release, under any of the methods provided by the judicial interim-release scheme as the justice or judge considers desirable, except for an undertaking without conditions.[109] This rule as to judges also applies where a person is brought before a judge after being arrested on these grounds after release because of undue delay of trial[110] or while an appeal is pending.[111]

---

99. *Code*, ss. 453.4, 455.6.
100. *Code*, subs. 456.1(2).
101. *Code*, s. 526.
102. *Code*, subs. 457.5(3); 457.6(3).
103. *Code*, subs. 457.5(5); 457.6(5).
104. *Code*, subs. 458(1).
105. *Code*, subs. 458(2).
106. *Code*, subs. 459(5), (6).
107. *Code*, subs. 608(6) for indictable offences and s. 752(2) for summary conviction offences.
108. *Code*, subs. 458(3), (4), (5).
109. *Code*, subs. 458(4.1), (5.1).
110. *Code*, subs. 459(7).
111. *Code*, subs. 608(6) for indictable offences; subs. 752(2) for summary conviction offences.

Third, by entering into a recognizance, a person admits being liable to pay a specific sum of money to the Sovereign unless he or she complies with the conditions in it, such as attending for trial.[112] The *Code* now provides two kinds of recognizances. The traditional recognizance, a written form of which is outlined in Form 28, is merely an acknowledgement of indebtedness made before the court.[113] Thus, it does not itself create the debt. By contrast, the new recognizance only entered into before the officer in charge seems to be of a different nature.[114]

The justice or judge may require that the accused obtain sureties before being released on recognizance. If there are sureties, they will forfeit their own money in the amount agreed upon should the accused fail to comply with the recognizance to the degree that they are at fault.[115] The *Code* provides measures by which the surety can take action to be relieved of his or her obligations. The surety can apply to the court and receive from it an order for committal of the person to prison which must be carried out before the surety is discharged.[116] Or, he or she can render that person into the custody of the court which then commits that person to prison.[117] In either case, the court may instead substitute new sureties.[118] If this is done, the original surety is discharged, but otherwise the recognizance and the order for judicial interim release which resulted in the recognizance are not affected.[119] If committed to prison, the accused must be brought forthwith before a justice or judge for a new judicial interim-release hearing.[120] In the case of default, the *Code* authorizes a hearing in which the principal or surety must show cause why forfeiture is not required.[121] The judge has the discretion to make any order that he or she considers proper.[122] There is no right of appeal from this decision.[123]

If the Crown stays proceedings, any recognizance entered into by the accused is vacated.[124] If the Crown later revives proceedings following a stay or an indictment has

---

112. See *Bietel* v. *Ouseley* (1921), 35 C.C.C. 386 (Sask. C.A.).

113. See Sir W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1769, reprinted London: Dawson of Pall Mall, 1966), vol. 2, at 341; *R.* v. *Pellerin* (1981), 62 C.C.C. (2d) 411 (B.C. Prov. Ct.).

114. Form 8.3, that for a recognizance entered into before an officer in charge, is phrased as the debtor would speak, "I hereby acknowledge that I owe," and provides a space for the signature of the accused. This is unlike the traditional recognizance which is phrased in the words of the judge or justice. It is not necessary that the debtor sign the recognizance entered into before an officer in charge for it to be effective. That peace officer need only give a copy of it to the accused. See *Code* subs. 453.3(4).

115. See *R.* v. *Andrews* (1975), 34 C.R.N.S. 344 (Nfld. S.C.); *R.* v. *Southampton Justices, ex parte Green* (1975), [1976] Q.B. 11 (C.A., per Lord Denning); *R.* v. *Sandhu* (1984), 38 C.R. (3d) 56 (Qué. S.C.).

116. *Code*, s. 700.

117. *Code*, s. 701.

118. *Code*, subs. 701.1(1).

119. *Code*, subs. 701.1(2).

120. *Code*, s. 703.

121. *Code*, s. 705.

122. *Code* subs. 705(2) states that "the judge may ... in his discretion grant or refuse the application and make any order ... that he considers proper."

123. See, e.g., *R.* v. *Coles* (1982), 2 C.C.C. (3d) 65 (B.C.C.A.).

124. *Code*, subs. 508(1).

been filed with the court before which proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue a summons or warrant of arrest to compel the attendance of the accused.[125]

VII. Conditions of Pre-trial Custody in Aid of Full Answer and Defence

Police custody prior to first appearance serves two purposes. First, it is valuable for police investigation. During this period, police regularly question and search the accused or conduct a variety of investigative tests.[126] Second, it protects the public from persons, who it is believed, would jeopardize the public interest. It follows logically that police custody must satisfy the need to maintain security and order in the place of custody.

Custody imposed by justices or judges usually differs from police custody in three respects. First, the custody is for a longer period of time.[127] Second, it is more likely that the accused will be taken out of police custody and put into a detention centre or correctional facility where, absent express statutory or regulatory provisions, the unconvicted prisoner may be mixed in with the convicted.[128] Third, there is a lesser need by this time for the police to investigate.[129]

Provincial statutes and accompanying regulations usually set out with reasonable precision standards governing pre-trial custody, at least following judicially imposed custody. These rules address a large variety of issues from a correctional law perspective. These encompass, for example, medical care for the inmate, access to visitors, solicitor-client communications, privileged communications with other persons

125. *Code*, subs. 508(2); s. 507.1.

126. The Law Reform Commission of Canada [hereinafter LRCC] has already proposed reforms in these areas of police powers. See LRCC, *Questioning Suspects* [Report 23] (Ottawa: Ministry of Supply and Services, 1984); *Search and Seizure* [Report 24] (Ottawa: Ministry of Supply and Services, 1985); *Obtaining Forensic Evidence* [Report 25] (Ottawa: Ministry of Supply and Services, 1985) [hereinafter Report 25].

127. The period prior to first appearance is relatively brief while custody on remand may last for some weeks and, in unfortunate cases, months.

128. For a description of such detention in Ontario see: P. Stanley, *Prisoners Remanded in Custody* (Toronto: Ministry of Correctional Services for the Province of Ontario, 1977) and P.G. Madden, *A Description of Ontario's Jail Population* (Toronto: Ministry of Correctional Services for the Province of Ontario, 1978).

129. There is a distinct shift in the balance of interests concerning the gathering and preserving of evidence from the period of police custody prior to first appearance to that of custody on remand. By the time of first appearance, the information formally commencing the criminal proceeding against the accused has been laid and the Crown must in theory be in a position to try the case or at least go to preliminary inquiry. The police need for investigation involving the accused will usually be greatly reduced, although certainly not eliminated. On the other hand, the constraints of criminal defence practice and the habits of many defence counsel lead seemingly inevitably to the result that as the period of pre-trial custody moves toward the trial date, the pressure on defence counsel to obtain defence evidence with the aid of the accused increases.

such as provincial ombudsmen, and even, in some jurisdictions, the right to segregation.[130]

Unlike correctional law, the law of criminal procedure has a narrower ambit. It is designed to ensure that a person whose liberty is put at risk can have a full and fair trial of the charge made against him or her. In this context, obviously *Charter* and other guarantees are important. For example, the *Charter* provides a right to counsel without delay, the right to be informed promptly of the reasons for detention or arrest, the right to *habeas corpus* and the right not to be subjected to cruel and unusual punishment.[131] Also, in *Solosky* v. *The Queen*[132], the Supreme Court of Canada asserted that regulations which authorize the censorship of mail must be interpreted so as to minimize interference with an inmate's right to retain and instruct counsel pursuant to the *Canadian Bill of Rights*.[133]

Nonetheless, to date, the criminal law has been evolving in an *ad hoc* manner to protect the right of an accused in pre-trial custody to make full answer and defence. Unlike correctional law statutes, the *Code* has no rules at all addressing the right of a person in pre-trial custody to make full answer or defence or to substantiate allegations of abuse occurring while in custody.[134]

VIII. Compelling Appearance, Release and Detention of Witnesses

For any criminal justice system to work, witnesses should attend at court in order to present relevant evidence before it. Usually, the witness attends voluntarily. But there are occasions when a witness chooses not to go to court. Accordingly, our *Code* provides means to compel a witness and, if necessary, to detain him or her.

---

130. See, e.g. Québec's *An Act respecting Probation and Houses of Detention*, R.S.Q., c. P-26 and its accompanying *Regulation respecting Houses of Detention*, R.R.Q. 1981, c. P-26, r. 1; Ontario's *Ministry of Correctional Services Act*, R.S.O. 1980, c. 275, and its accompanying R.R.O. 1980, Reg. 649, *Regulation respecting Houses of Detention*.

131. *Charter* paras. 10(*a*), (*b*), (*c*) and s. 12. See, e.g., *R.* v. *Miller* (1985), [1985] 2 S.C.R. 613 which upheld the use of *habeas corpus* to secure the release of a prisoner from a "Special Handling Unit" into the general prison population. By contrast, in *Collin* v. *Kaplan* (1982), [1983] 1 F.C. 496 (T.D.), the court declined to rule that temporary "double-celling" violated the no-cruel-and-unusal-treatment-or-punishment guarantee of the *Charter*.

132. (1979), [1980] 1 S.C.R. 821.

133. S.C. 1960, c. 44, reprinted in R.S.C. 1970, App. III.

134. The line between the accused's legitimate right to gather and preserve evidence for the defence, on the one hand, and tampering with evidence which the Crown may wish to preserve on the other, may at times be a thin one. At present, the detained accused may only be able to accomplish the task of gathering evidence on an indirect basis, through counsel or others he or she is permitted to contact. The common law has not recognized a right of an accused in police custody to contact witnesses or to be visited by medical or other experts who might conduct, on the accused's behalf, the kind of investigative tests that police conduct. At the stage prior to first appearance these matters are within the authorized discretion of the police having custody of the accused.

A subpoena may be issued to a person who is "likely to give material evidence" requiring that person to attend to give evidence.[135] A party to the proceedings — that is either the Crown or the defence — may apply for the issuance of a subpoena. The person to whom it is directed must attend at the time and place stated therein to give evidence and, if required, must bring anything in his or her possession or control relating to the subject-matter of the proceedings.[136] The witness must also stay in attendance throughout the proceedings unless excused by the presiding judge, justice, or provincial court judge.[137] A person who, without lawful excuse, fails to comply with the subpoena is guilty of contempt of court.[138]

Generally, the subpoena must be issued "out of" the criminal court before which the accused is to attend.[139] This means that the subpoena may be signed by either the judge or the clerk of the court.[140] However, where the proceedings take place before a provincial court judge having jurisdiction under Part XVI, a summary conviction court, or in proceedings where a justice has jurisdiction (a) the subpoena must be signed personally by the provincial court judge or justice[141] and (b) if the witness is outside the province, the subpoena must be issued out of a superior court of criminal jurisdiction or a county or district court of the province in which the proceedings were begun[142] pursuant to an order of a judge of the court upon application.[143] A subpoena issued by a provincial court judge or justice has effect anywhere in that province.[144] A subpoena issued by any other criminal court is effective throughout Canada.[145]

Another means of compelling the appearance of a witness is the recognizance. The common law allows courts with inherent jurisdiction to bind over witnesses by means of a recognizance for appearance at a trial adjourned to a later date.[146] The *Code* also provides that a justice on a preliminary inquiry who orders an accused to stand trial may require any witness whose evidence is material to enter into a recognizance

---

135. *Code*, subs. 626(1).

136. *Code*, subs. 628(1).

137. *Code*, subs. 628(2).

138. *Code* s. 636 provides that "[a] person who, being required by law to attend or remain in attendance for the purpose of giving evidence fails, without lawful excuse, to attend or remain in attendance accordingly is guilty of contempt of court." By *Code* subs. 636(2), the person found guilty of contempt under that section is liable to a fine of one hundred dollars or to imprisonment for ninety days or both, and may be ordered to pay the costs incident to the service of any process under Part XIX and to his or her detention, if any.

139. *Code*, subs. 627(1).

140. *Code*, subs. 627(4).

141. *Code*, subs. 627(5).

142. *Code*, para. 627(2)(*b*).

143. *Code*, subs. 627(3).

144. *Code*, subs. 630(2).

145. *Code*, subs. 630(1).

146. For a brief discussion of the recognizance, see p. 19 of the Working Paper.

and to comply with any reasonable conditions contained in it as the justice considers desirable to secure the attendance of the witness at trial.[147]

Where the witness is already in prison, a judge may order that the prisoner be brought before the court requiring the evidence.[148] For provincial court judges, this power only applies to prisoners confined in a prison in the province in which he or she has jurisdiction.[149]

The court may issue an arrest warrant for a witness where it is made to appear that the witness (a) will not attend in response to a subpoena if a subpoena is issued (in which case a subpoena need not first be issued)[150] or (b) is evading service of the subpoena.[151]

The courts may also issue arrest warrants for defaulting or absconding witnesses. A justice may issue a warrant of arrest where a person is bound by a recognizance to give evidence in any proceedings and the justice is satisfied upon information made in writing on oath that the person is about to abscond or has absconded.[152] The court, judge, justice or provincial court judge before whom the witness is required to attend may issue an arrest warrant where the witness, having been properly served with a subpoena or being bound by recognizance to attend, does not attend nor remain in attendance.[153] In addition, where a witness fails to comply with the conditions of a recognizance to secure attendance at trial ordered by a justice on a preliminary inquiry, the justice may commit him or her to prison until the witness complies or the trial ends.[154]

When a witness who is arrested by warrant is brought before the appropriate judge, the person may (a) be detained in custody or (b) be released on a recognizance in Form 28 with or without sureties, to appear and give evidence when required.[155] A witness cannot be detained for more than thirty days unless prior to the expiration of that period he or she has been brought before a judge of the superior court of criminal

---

147. *Code*, subs. 477(1). By subs. 477(3), the justice may, for any reason satisfactory to him or her, require the witness entering into the recognizance to produce one or more sureties in such amount as he or she may direct, or to deposit with him or her a sum of money sufficient in the opinion of the justice to ensure the attendance of the witness.

148. *Code*, para. 460(1)(*c*). By *Code* paras. 460(1)(*a*), (*b*), the same power also applies where the prisoner is required (a) to attend at a preliminary inquiry into a charge against him or her, or (b) to stand trial upon a charge that may be tried by indictment or on summary conviction.

149. *Code*, subs. 460(2).

150. *Code*, para. 626(2)(*a*), subs. (3).

151. *Code*, para. 626(2)(*b*).

152. *Code*, subs. 632(1). The warrant directs the arresting peace officer to take the witness before the court, judge, justice, or provincial court judge before whom he or she is bound to appear. By subs. 632(3), the arrested witness is entitled, upon request, to receive a copy of the information upon which the warrant was based.

153. *Code*, s. 633.

154. *Code*, subs. 477(4).

155. *Code*, s. 634.

jurisdiction in the province where detained.[156] A judge who is not satisfied that the continued detention of the witness is justified shall order the witness discharged or released on a recognizance, with or without sureties. If satisfied that detention is justified, the judge may order continued detention until (a) where the witness was committed to prison by a justice at a preliminary inquiry, he or she does what the justice requires, (b) the trial is concluded or (c) the witness gives evidence. But under no circumstances can the total period of detention exceed ninety days.[157]

IX. The Relationship of *Habeas Corpus* to Interim Release

A writ of *habeas corpus* is the traditional means by which a person can challenge before the courts the legality of his or her detention.[158] Its history is perhaps the most colourful of all the prerogative writs. Its character as a remedy for unlawful detention developed during the seventeenth century — the turbulent years of the struggle between Charles I and Parliament, Cromwell's Protectorate and the restoration of the monarchy. In 1679, Parliament passed the *Habeas Corpus Act*,[159] which has had great influence on Canadian law.[160] Since then, *habeas corpus* has evolved in Canada into a constitutional guarantee. Paragraph 10(*c*) of the *Charter* provides that a person has the

---

156. *Code*, subs. 635(1). By subs. 635(2), where at any time before the end of the thirty-day period the detained witness applies to be brought before the judge, the judge shall fix a time before the end of that period for the hearing of the application, and shall give notice of that time to the witness, the person having custody of the witness and such other persons as the judge may specify.

157. *Code*, subs. 635(3).

158. Two recent Canadian texts give full accounts of the development of *habeas corpus*: R.J. Sharpe, *The Law of Habeas Corpus* (Clarendon Press: Oxford, 1976) and D.A. Harvey, *The Law of Habeas Corpus in Canada* (Butterworths: Toronto, 1974). Because the "writ" of *habeas corpus* is directed to the applicant's gaoler ordering him or her to deliver the applicant to the court with whatever document purports to justify the detention, the writ alone proved insufficient to provide the reviewing court with the record of the proceedings which may have led to the applicant's detention. Thus the writ of *habeas corpus* was, and still is, used in conjunction with another so-called prerogative writ, that of "*certiorari*." The *certiorari* order enables the reviewing court to demand the record of the proceedings and thereby to make a full investigation of the legality of the whole procedure which led to the applicant's imprisonment rather than to merely examine the face validity of a committal order or warrant, for example. For a full discussion of this procedure, see G. Létourneau, *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure* (Toronto: Butterworths, 1976) at 239-337.

159. *The Habeas Corpus Act, 1679* (U.K.), 31 Car. II, c. 2.

160. In accordance with British constitutional principle, United Kingdom legislation of general application including the *habeas corpus* acts, were applicable to those colonies which later made up the Canadian federation. For a brief note on the applicability of "imperial" statutes in Canada, see P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1977) at 5. For a history of *habeas corpus* statutes in Canada, see Létourneau, *supra*, note 158 at 14-18. A number of provincial statutes were modelled, with important exceptions, on the English *Habeas Corpus Act, 1679*. These were in fact colonial statutes passed before Confederation by some of those colonies which later became provinces of Canada: Ontario, *An Act for more effectually securing the Liberty of the Subject*, S.O. 1866 c. 45; Québec, *An Act respecting the Writ of Habeas Corpus, Bail and other provisions of law for securing the Liberty of the Subject*, C.S.L.C. 1860, c. 95; New Brunswick, *An Act for better securing the liberty of the Subject*, S.N.B. 1856, c. 42; Nova Scotia, *Of the Liberty of the Subject*, R.S.N.S. 1864, c. 153.

legal right "to have the validity of the detention determined by way of *habeas corpus* and to be released if the detention is not lawful."

Historically, there is a close connection between the writ of *habeas corpus* and bail. Under the *Habeas Corpus Act* of 1679, a judge could discharge the prisoner on a recognizance with one or more sureties as needed.[161] However, as Parliament created specific statutory schemes for bail, it included a privative clause denying the *habeas corpus* remedy. Courts viewed those schemes as taking the place of *habeas corpus* while affording the accused the same protection.[162] Accordingly, the *Bail Reform Act* had a proviso that no application be made by way of *habeas corpus* for the purpose of obtaining an order relating to interim release or detention.[163]

Nonetheless, defence counsel increasingly invoked the *habeas corpus* remedy. Given that the new bail scheme imposed a duty upon officials to apply for a mandatory review of detention within specified time limits, it followed that a breach of the duty could raise the spectre of unlawful detention which the writ was designed to remedy. While the courts were divided as to when the *habeas corpus* remedy would be successful,[164] they would not deny the remedy entirely.[165] Thus, Parliament recently repealed the no *habeas corpus* clause, substituting for it a proviso that the court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to Part XIV of the *Code* governing interim release may give directions for expediting the proceedings of an accused.[166]

In effect, the present bail reform provisions strike a peaceful co-existence between the interim-release provisions of the *Code* and the *habeas corpus* remedy.

---

161. *Supra*, note 159, s. 2.

162. See, e.g., *R.* v. *Quinby* (1966), [1967] 2 C.C.C. 186 (Alta. S.C.).

163. *Bail Reform Act*, *supra*, note 1, s. 459.1, repealed by S.C. 1985, c. 19, s. 92.

164. In *Ex parte Mitchell* (1975), 23 C.C.C. (2d) 473, the British Columbia Court of Appeal declared this privative clause inoperative because of its conflict with the *Bill of Rights* and discharged an accused who was being held beyond the ninety-day period of *Code* section 459 without benefit of a hearing. However, other courts held that the proper remedy is an order of *mandamus* to require that a review hearing be held, and that in the meantime the accused can be detained in custody by application of the curative provisions of *Code* s. 709. See, e.g., *Ex parte Gooden* (1975), 27 C.C.C. (2d) 161 (Ont. H.C.); *Ex parte Cordes* (1976), 31 C.C.C. (2d) 279 (Alta. S.C., App. Div.).

165. Even those courts which have held that an accused should not be discharged *automatically* for a violation of the right to a hearing where trial is delayed, have suggested that where there is an oppressive or unreasonable delay the *habeas corpus* remedy might be available. See *Ex parte Cordes*, *ibid.*; *R.* v. *Johnson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 49 (Ont. H.C.).

166. The *Criminal Law Amendment Act, 1985*, *supra*, note 44, s. 92.

CHAPTER TWO

The Need for Reform

I. General Principles

Certain basic principles provide the starting point for developing policies pertaining to the rules of criminal procedure.[167] In seeking a balance among these principles, fairness predominates because it most keenly protects the rights of individuals. Nonetheless, fairness is not an absolute such that it may favour maximum protection of the accused to the serious detriment of society. On occasion, wise policy will dictate that it be outweighed by other competing principles.

When crime is committed, the state must be able to invoke a process whereby the actions of the accused can be judged in a fair and impartial manner. For the process to work, the criminal justice system must have the power to compel the attendance of the accused or of a witness whose evidence is needed.

But this gives rise to several questions. What methods should be used for compelling appearance? When should the accused be released or detained pending trial or even after trial? In short, what balance should be sought among these sometimes contradictory principles?

Fairness requires that detention should be used as a last resort. As the Canadian Committee on Corrections pointed out, unjustified detention shows disregard for human rights. Lack of segregation from those already convicted of crime, stringent security measures, disruption of family and other social contacts — all these can harm the person detained.[168]

---

167. Our work in criminal procedure has consistently been characterized by fidelity to certain basic, general principles. We have consciously developed our policies in a manner that has regard to constraints imposed by the principles of fairness, efficiency, restraint, protection of society, clarity, accountability and participation. Our operative philosophy is described more fully in our Report entitled *Our Criminal Procedure* [Report 32] (Ottawa: LRCC, 1988).

168. Report of the Canadian Committee on Corrections, *Toward Unity: Criminal Justice and Corrections* (Ottawa: Queen's Printer, 1969) at 99-102 [hereinafter the Ouimet Committee].

Thus, detention is justifiable where necessary (a) to compel appearance, or (b) to protect the public.[169] The first purpose promotes and gives expression to the principle of efficiency within the criminal justice system. Without means of compelling appearance, the process itself is rendered useless. The second purpose protects the public even though there may be no need to compel appearance. As the Ouimet Committee argued: "[T]here may ... be sufficient evidence of a clear and present danger to justify interference with the liberty of the accused in order to protect the public until his innocence or guilt is finally established."[170]

Fairness, of course, should suffuse the entire scheme of compelling appearance. The least intrusive method of compelling appearance sufficient in the circumstances to require the accused or witness to attend in court should be used. Moreover, procedures to determine release or detention should respect the constitutional guarantees of the *Charter* and promote egalitarian procedures so that those in similar circumstances are treated equally.

The fundamental principle of restraint in the application and use of the criminal law is central to the thinking of this Commission and reflects the policy orientation of the Government of Canada.[171] This principle requires that the creation and application of criminal law, including rules of criminal procedure, must be done "*with no more interference with the freedom of individuals than is necessary*."[172] Thus, police and court procedures must ensure that the process of enforcement will be carried on effectively but with a minimum of interference with the individual. In the context of interim release, this principle, like that of fairness, requires that detention be used as a last resort.

The principle of accountability requires that those exercising procedural power or authority should be accountable for its use so as to inhibit the possibility of abuse. While the law must permit state officials to exercise discretion, it should consciously avoid providing opportunities for the exercise of arbitrary power. Thus, accountability ensures conformity to the rule of law by providing remedies for those affected by the arbitrary exercise of power. In the context of interim release, this principle mandates that where the law imposes duties upon those enforcing interim-release procedures, a failure to adhere to them should give rise to a remedy.

However, as noted, efficiency must also be promoted, especially where to do so would not seriously jeopardize fairness and, in fact, would help promote it. Efficiency requires that the process be timely. It should streamline administrative complexities that lead to delay and ultimately to waste.

---

169. *Ibid.* at 99, 108-109.

170. *Ibid.* at 108-109.

171. See LRCC, *Our Criminal Law*, [Report 3] (Ottawa: Supply and Services Canada, 1976); Government of Canada, *The Criminal Law in Canadian Society* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1982).

172. The Ouimet Committee, *supra*, note 168 at 11.

Coupled with efficiency is the principle of clarity. This is a necessary underpinning to the concept of the rule of law. Ideally, the law should guide others so that one knows what is or is not permissible. Thus, any scheme of interim release, just like any other rule of criminal procedure, must be both comprehensive and understandable. Comprehensive, because otherwise gaps in the law would give rise to confusion about what the law is. Understandable, so that persons may use the law to guide their actions.

The principle of participation acknowledges that citizens should have an opportunity to participate meaningfully in the processes affecting them. In the context of interim release and detention, this means that the law should ensure that the person seeking interim release has sufficient means to present his or her case at the show-cause hearing or on a review of the decision made there and that, if detained in custody, he or she has sufficient means to make full answer and defence in a manner consistent with proper limitations on custody.

The principle of protection of society is surely obvious. The purpose of the criminal law is to denounce acts which violate the fundamental values shared by those within society and by so doing to reaffirm those values.[173] It should protect all members of society, including the offender, from seriously harmful and dangerous conduct.[174] Thus, procedural rules governing interim release must recognize that limitations upon the liberty of individuals are necessary where the failure to do so would jeopardize the protection of the public.

Most of these principles substantially underlie the interim-release provisions of the present *Code*. Fairness, restraint, accountability and protection of the public are largely present in the existing law of bail — for example the use of appearance notices and other documentary notices by the peace officer or officer in charge, the ladder provisions for release, the imposition of detention where necessary for ensuring appearance or to protect the public, and review of detention where trial is delayed. This is not surprising, given that the *Bail Reform Act* was at the vanguard of the bail reform movement then taking place in the United States, Great Britain and Western Europe.[175]

---

173. See LRCC, *supra*, note 171 at 27.

174. The Ouimet Committee, *supra*, note 168 at 11.

175. For an excellent history of the bail reform movement in the United States, see W.H. Thomas, Jr., *Bail Reform in America* (Berkeley: U. of California Press, 1976). See also J.S. Goldkamp, *Two Classes of Accused: A Study of Bail and Detention in American Justice* (Cambridge (Mass.): Ballinger Publishing, 1979), and E.J. Shaughnessy, *Bail and Preventive Detention in New York* (Washington (D.C.): University Press of America, 1982). In the United Kingdom, the ferment concerning bail was evidenced in M. Zander, "Bail: A Re-appraisal" [1967] Crim. L.Rev. 25 at 100, 128, M. King, *Bail or Custody*, (London: The Cobden Trust, 1971), and the adoption of the *Bail Act 1976*, U.K. 1976, c. 63 following Great Britain Home Office Report of the Working Party on Bail Procedures in Magistrates' Courts, *Report* (London: H.M.S.O., 1974). For useful Commonwealth developments, see B.H.K. Donovan, *The Law of Bail: Practice, Procedures and Principles* (Sydney: Legal Books, 1981), and the Criminal Law Reform Committee (New Zealand), *Report on Bail* (Wellington, 1982). For European developments, see B. Botein and H.J. Sturz, "Report on Pre-trial Release Practices in Sweden, Denmark, England and Italy to the National Conference on Bail and Criminal Justice" (1964) 5 International Commission of Jurists Journal 203; and T.C. Daintith and A.B. Wilkinson, "Bail and the Convention: British Reflections on the Wemhoff and Neumeister Cases" 1970 18 Am. J. Comp. L. 326.

Consequently, while this Working Paper advocates reforms in the present law, these reforms, far from reflecting major changes in policy, are designed to achieve a better balance among the principles behind the present scheme of interim release. In general, the balance among the principles of fairness, accountability, and protection of society existing under the *Bail Reform Act* is most satisfactory. Thus, reform to correct defects related to these principles are largely matters of fine-tuning in order to achieve internal consistency and a better affirmation of constitutional guarantees. However, the present law is particularly deficient in its lack of adherence to the principle of clarity and, to some extent, those of efficiency and participation. An overall examination of all of these defects now follows.

II. Defects in the Present Law

A. Technicality

Criminal procedure law is, of necessity, somewhat technical because it must carefully delineate the procedures which state officials must follow in order to curtail the liberty of others. However, where technicality is not needed — for example where a multiplicity of procedures exists where one would suffice — the law becomes a "tangled web" that reduces the fairness and efficiency of the process.

Some *Code* provisions on interim release and detention are unduly technical. These include: (a) the use of three different kinds of documentary notice issued by the police, (b) the use by the courts of a "recognizance" as an additional separate release mechanism and (c) the complicated provisions in the present *Code* for laying and receiving an information and issuing process.

The present law distinguishes between three different forms of documentary notice issued by the police — an appearance notice, which the arresting peace officer may issue, and the promise to appear and recognizance, entered into only before an officer in charge. This creates unnecessary duplication and confusion by requiring peace officers to choose among a variety of forms where one would suffice. To overcome this, it is justifiable to collapse the distinction between an appearance notice, promise to appear and recognizance by creating one document and to provide in that document, in addition to the conditions imposed by those previous documents, the power to release on certain added conditions which are discussed within in greater detail.

In a similar vein, at present a justice on an interim-release application may release an accused on an undertaking or on a recognizance. Again, this requires the unnecessary resort to different mechanisms. Merging the recognizance concept with the undertaking would streamline the process.

The present provisions governing the laying and receiving an information and issuing process are unduly complicated. The *Code* in fact has two different procedures. One procedure, set out in sections 455.1 and 455.4, deals generally with the time limits within which an information must be laid following the issuance of an appearance notice and what a justice must do on receiving such an information. However, sections 455 and 455.3 set out the general procedure for issuing and receiving the information and issuing process. To find out what procedure to use, the reader must struggle with different sections that are arranged in a haphazard manner. This complexity is quite unnecessary. There should instead be a procedure for laying and receiving an information and issuing process which is set out in a straightforward, chronological and simplified manner.

B. Poor Organization

Poor organization prevents a person from obtaining easy access to and a clear understanding of the law and in this area involves several defects: the provisions relating to one central theme are often scattered, difficult to find or follow, unduly repetitive or unnecessarily overlapping with one another. All of these defects are found in the present law on interim release.

Perhaps the most obvious example of poor organization is the failure to deal comprehensively with all matters relating to interim release in one Part of the *Code*. The *Code* addresses interim release and detention of an accused in Part XIV. However, the same issues in respect of witnesses are found in Part XIX. Finally, interim release of an accused pending appeal or where a retrial is ordered is found in Parts XVIII and XXIV. Such disorganization should be avoided. Instead, interim release and detention of an accused or witness at all stages of the criminal process should be dealt with together.

Moreover, the sections are difficult to find or follow. In part, this is due to the confusing use of section numbers which incorporate the number of an earlier section (for example, sections 455, 455.1, 455.2, 455.3). Fortunately, in the latest revision (as yet unpublished) of Canada's statutes this numbering system will disappear. [A table of concordance is provided in Appendix B of this paper in order to assist the reader who may wish to consult the newly numbered provisions. All references in this paper are to the section numbers which were obtained prior to the latest revision.] More confusing, however, is the constant use within sections of cross-references to other sections which makes it exceedingly difficult for the reader to understand the meaning of the section. These recommendations seek to avoid these deficiencies to the extent possible.

Repetition of phraseology is also evident. For example, several sections about police means of compelling appearance repeat the phrase "appearance notice, promise to appear or recognizance."[176] This recurrent repetition adds confusion when consulting the *Code*. The creation of just one interim-release document to be issued by the police

176. See, e.g., *Code*, ss. 455.4(1), 456.1(1), 458.

— that is the appearance notice — should coincidentally have the effect of eliminating much of the repetition.

Also, the *Code* has two separate long sections concerning the right of a review from a justice's decision to release or detain — one for the accused, the other for the prosecutor.[177] Except for minor differences, these sections are almost identical in content. In our view it is logical to combine these procedures into one concise section that avoids long-winded repetition.

There is also, on occasion, unnecessary overlap in the sense that two different vehicles seek to achieve the same objective. For example, the *Code* presently contains specific powers for police to arrest without warrant where the accused has violated or is about to violate the provisions of interim release. Subsections 458(2) and 459(6) of the *Code* provide in almost identical language that the peace officer may arrest without warrant a person who he or she believes on reasonable and probable grounds has violated or is about to violate the provisions of interim release or who has committed an indictable offence after obtaining interim release. Also, by section 133 of the *Code*, failure to appear or to comply with conditions of judicial interim release is a hybrid crime.[178] Consequently, the peace officer's general powers of arrest without warrant where a crime is committed would apply. Similar defects concern the use of warrants of arrest where the accused has failed to appear in accordance with the conditions of his or her release. The recommendations which follow avoid such overlap.

C. Ambiguity

The wording of statute law should be reasonably precise so as to avoid ambiguity. When persons cannot be sure what the law means, disputes over procedures, which must finally be resolved by courts, are often the result. This in turn contributes to frustration, delay and added expense in the criminal justice system. The present law is in need of clarification at numerous points.

One such matter concerns the nature of a review of a justice's order for release and detention. Is this review to be a hearing *de novo* or an appeal, or a hybrid possessing elements of both? The resolution of this has important implications. For example, does the reviewing judge have the power to substitute his or her discretion for that of the original justice? Do the applicants have the right to introduce evidence? As noted, the case-law has not produced a uniform response to this issue. We present a proposal on this issue consistent with our view that the *Code*'s interim-release scheme should permit detention only when necessary.

Another example of ambiguity is found in the wording governing the justice's discretion to issue process. The present *Code* in section 455.3 only provides that process shall issue where "a case for so doing is made out." But what precisely does

177. *Code*, ss. 457.5 and 457.6.

178. *Code*, subs. 133(2), (3), (4) and (5).

this mean? That a *prima facie* case must be made out? Or a more stringent test? A more precise standard is needed.

One aspect of the present *Code* "ladder" provisions relating to the justice's power to release remains unclear. Section 457 lists a variety of release orders which a justice can make. Subsection 457(1) requires that the accused be released on an undertaking without conditions unless a more severe order should be made or detention is justified. By subsection 457(2) a variety of other release orders can be made[179] but due to deficiencies in the wording employed it is unclear what the prosecutor's actual responsibilities are.[180] This is obviously a matter calling for clarification through legislative amendment.

Another example of ambiguity is the present "public interest" ground for detention set out in subsection 457(7). In our Report 29 entitled *Arrest*, this phrase, used in the context of the issuance of warrants of arrest, was criticized as providing no basis on which to make a reasoned decision in accordance with law.[181] What is the relationship between the phrase "public interest" and "the protection or safety of the public" which is also used in the legislation? Arguably, in most cases, "protection or safety of the public" would cover much the same ground as "public interest".[182] But, in theory, even if detention is not required for the protection or safety of the public, a person could be detained on the loose basis of a public perception that detention is required.[183] "Public interest" is too broad and open-ended a standard to ensure restraint in the use of detention.

Also defective is the present test for issuing subpoenas or for seeking the arrest of a reluctant or recalcitrant witness by warrant pursuant to *Code* section 626. The test is that the person must be likely to give "material" evidence. But what does "material" mean in this context? Is it the same as "relevant"? Or is it a higher standard? The law should clearly indicate the basis upon which this significant power to compel or detain is to be employed.

---

179. These release orders range from an undertaking with conditions in paragraph 457(2)(*a*) to, by paragraph 457(2)(*d*), a recognizance with or without sureties and with any conditions and with a deposit as the justice directs where the accused is, generally, not ordinarily resident in the province.

180. By subs. 457(3), it is provided that a "justice shall not make an order under any of paragraphs (2)(*b*) to (*d*) unless the prosecutor shows cause why an order under the immediately preceding paragraph should not be made." But the question arises: What is "the immediately preceding paragraph"? Is it subs. 457(1)? Or para. 457(2)(*a*)? Or is it para. 457(2)(*b*) if consideration is given to a release pursuant to 457(2)(*c*) and so on? In *R.* v. *Thompson*, *supra*, note 47, it was held that the words "the immediately preceding paragraph" referred to para. 457(2)(*a*), with paragraphs (*b*) to (*d*) of section 457(2) being treated as one paragraph.

181. LRCC, *Arrest* [Report 29] (Ottawa: LRCC, 1986) [hereinafter Report 29].

182. See, *e.g.*, *R.* v. *Groulx* (1974), 17 C.C.C. (2d) 351 (Qué. S.C.); *Pearson* v. *R. (No. 2)* (1979), 9 C.R. (3d) 229 (Qué. S.C.).

183. See, *e.g.*, *Re Powers and the Queen* (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (Ont. H.C.); *R.* v. *Demyen* (1975), 26 C.C.C. (2d) 324 (Sask. C.A.); *R.* v. *Kingswatsiak* (1976), 31 C.C.C. (2d) 213 (N.W.T. C.A.), where "public interest" is defined to include the "public image" of the *Code* or public confidence in the administration of justice.

Finally, *Code* subsection 626(2) provides that a warrant of arrest for a witness may be issued "where it is made to appear" that the person will not attend in response to a subpoena or is avoiding service of a subpoena. Presumably, because the warrant authorizes the arrest of a witness as opposed to an accused, there should be a reasonably high burden that the person seeking the issuance of the warrant should meet, yet the law is not clear on this point. A better approach might be to use a term known to criminal law which does clearly create such a burden, such as the term "established".[184]

D. Incoherence

Ambiguity is related to incoherence, yet is not strictly speaking the same thing. Ambiguity leads to confusion in meaning. By incoherence we mean the failure of the law to be internally consistent. Of course, there may be justifiable reasons for the law to create separate and distinctly different procedures to accomplish the same apparent objective. For example, the *Young Offenders Act*[185] is designed to ensure special, perhaps fairer treatment to young persons caught up in the criminal justice system. But, in general, absent sound policy reasons for such distinctions, the failure to apply rules consistently to similar issues or to create parallel structures for the treatment of the same or similar problems raises reasonable concerns that the system is unfair or inefficient. Unfortunately, the present *Code* is noticeable for its lack of parallel structure in the area of interim release and pre-trial detention.

A striking example of lack of parallel structure is the failure to apply the present scheme of interim release in relation to accused persons equally to witnesses. For example, the *Code* sets out a carefully crafted scheme to ensure that discretion to detain or release an accused person is properly exercised. Thus, an accused person must be released by a justice upon a simple undertaking without conditions unless more onerous forms and mechanisms for release such as conditions or a recognizance are warranted. However, a witness can only be released upon entering into a recognizance, with or without sureties.[186] Thus, the present *Code* in fact treats witnesses in a markedly different fashion and, on occasion, more harshly than accused persons. As a minimum, a reformed interim-release scheme should ensure that both accused persons and witnesses are treated equally. Also, it should be recognized that it may be appropriate, in certain instances, to single out witnesses for more favourable treatment.

Lack of parallel structure is also apparent in the limitation upon the power of police to issue their own documentary notices to compel appearance. As mentioned, we believe that the documentary notices known as the appearance notice, promise to appear or recognizance issued by a peace officer or officer in charge as the case may be should be combined into a single document known as an appearance notice. But when should the police be able to issue it? Under present law, the power of police to

184. *R.* v. *Appleby* (1971), [1972] S.C.R. 303.

185. S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

186. *Code*, para. 634(*b*).

compel appearance by these documents is limited only to minor crimes.[187] Why should such a restriction exist on this power? Given that we propose clearly outlined grounds for detention by which a police officer may detain a person in custody, it seems equally logical that where trained police officers do not feel detention is justified they should have the power to release by way of an appearance notice. We make proposals to this effect in the recommendations that follow.

An absence of parallel structure is also apparent in the statutory distinctions pertaining to the release powers of the arresting peace officer, the officer in charge and the justice. Under present law, an arresting peace officer cannot release a person on pecuniary conditions while an officer in charge can. An officer in charge is in turn constrained and cannot release a person if certain non-pecuniary conditions are to be imposed — for example depositing a passport, not communicating with a person — whereas a justice can. A more consistent and rational approach would attempt to provide more uniform powers of release, and would seek the elimination of unnecessary distinctions.

The present procedure governing court jurisdiction over show-cause hearings also lacks internal consistency. At present the *Code* requires an accused charged with a section 427 crime (such as murder, treason and piracy) to go before a judge of a superior court of criminal jurisdiction to have the issue of detention or release determined. Implicit in this requirement is the assumption that those judges are better qualified to make judgements on interim release where really serious, important crimes are involved. Yet, provincial court judges preside over show-cause release hearings for many other serious crimes (such as manslaughter and aggravated assault). Moreover, these same provincial court judges have considerable expertise in the area of interim release, since they already make the vast majority of interim-release decisions. Therefore, it is logical to ask, as we have, why provincial court judges should not be competent to hear all applications for interim release.

Other related examples of incoherence exist. The present scheme provides a mandatory requirement of release where the statutory conditions for detention are not satisfied in relation to most crimes. But for section 427 crimes, a judge of a superior court of criminal jurisdiction still has a "residual" discretion to refuse release even when the accused has shown that the statutory grounds for detention do not apply under the circumstances.[188] A rational scheme of interim release should strive for consistency, both in the formulation of standards and in their application.

Nor does the present law provide for a right of review in *all* cases of any decision directly or indirectly affecting interim release. There is an automatic right of review from a decision of a justice in relation to "ordinary" crimes. But there is no automatic right of review from a decision of a judge of a superior court of criminal jurisdiction (that is to say where the crime is a section 427 crime) or of a decision of a judge of a

187. See, *e.g.*, *Code*, ss. 451, 452, and 453.

188. See *R.* v. *Smith*, *supra*, note 51.

court of appeal concerning interim release pending appeal.[189] There is no review at all of a judge's decision to order forfeiture of money in the event of a person's failure to abide by the conditions of a recognizance.[190] Whether the law should provide for a right of review in all cases is a subject addressed by the recommendations for reform.

Also, lack of parallelism exists in relation to the power to issue subpoenas. The present law distinguishes, for no convincing reason, between the power to issue a subpoena out of higher courts of criminal jurisdiction on the one hand, and out of a criminal court before a provincial court judge acting under Part XVI, a summary conviction court, or proceedings in which a justice has jurisdiction, on the other. For the latter, where the person whose attendance is required is out of the province, the subpoena must be issued out of a superior court of criminal jurisdiction or county or district court of the province in which proceedings were instituted. Moreover, for the higher courts of criminal jurisdiction, the subpoena may be signed either by the judge or the clerk of the court. By contrast, a subpoena issued by a justice or provincial court judge must be signed by the justice or the provincial court judge.[191] This scheme obviously lacks uniformity and can lead to unnecessary delay. The law should provide a uniform power to all judges, in the exercise of a carefully defined and structured discretion, to issue Canada-wide subpoenas subject to appropriate safeguards of the kind developed in our proposals.

The *Code* provisions governing release pending appeal also manifest a degree of incoherence. While, for indictable offences, section 608 provides a series of grounds which the person in custody must satisfy in order to be released, there are no similar provisions outlining these grounds in relation to summary conviction crimes. As a result, the courts have had to incorporate these grounds through case-law.[192] A statutory scheme of release pending appeal ought not to possess gaps of this nature.

Finally, incoherence is also evident in the treatment afforded costs in relation to the issuance of a bench warrant. At present, the presiding justice or judge may issue a bench warrant for failure of an accused or witness to appear. Of course, there are costs incurred by issuing and serving a "bench warrant" upon the person to compel attendance. However, at present, *Code* section 636 allows these costs only as regards witnesses. Why, as a matter of policy, ought not the same rule to govern both accused persons and witnesses?

E. Constitutional Problems

It is self-evident that any statutory régime of interim release and detention must accord with the constitutional guarantees of the *Charter*. In the context of interim release and detention, several legal guarantees have application depending on the circumstances: (a) the right to life, liberty, and security of the person and the right not

189. *Code*, s. 608.1.

190. See *Code*, s. 705; *R.* v. *Coles*, *supra*, note 123.

191. *Code*, s. 627.

192. See *R.* v. *Simpson*, *supra*, note 92.

to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice, (b) the right not to be arbitrarily detained or imprisoned, (c) the right to reasons on arrest or detention, (d) the right to counsel on arrest or detention, (e) the right to reasonable bail, (f) the right to trial within a reasonable time, (g) the presumption of innocence until proven guilty in a fair and public hearing, (h) no cruel or unusual treatment or punishment, (i) mobility rights, (j) equality rights and (k) the right to *habeas corpus*.[193] Of course, these rights are subject to "such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society."[194]

The degree to which these legal guarantees affect the present law of interim release is still uncertain. For example, courts are divided over the constitutionality of the existing division between section 427 crimes and all others insofar as the former category of crimes places the onus upon the accused to prove why detention is not justified.[195]

Clearly, the law of interim release and detention should, whenever possible, avoid such uncertainty. For purposes of policy formulation, the best means to achieve this is to interpret the *Charter* in a liberal manner. This approach achieves consistency with the spirit and intent of the *Charter* by affirming its specific legal guarantees rather than avoiding them by resort to limitations of questionable legality. Moreover, it is also a practical approach since a statutory scheme infused with a broad interpretation of these guarantees should not be open to successful challenge on the basis that they have been contravened. It therefore avoids the cost to the criminal justice system of lengthy *Charter* challenges.

Interpreting the legal guarantees of the *Charter* in this manner, one may regard the following aspects of the present law as potential problem areas that a new scheme of interim release and detention should strive to correct.

The present law, in a variety of instances, not only as regards section 427 crimes but also with respect to crimes under the *Narcotic Control Act*, crimes in relation to or following interim release and all other crimes where the accused is a non-resident, places the onus on the accused to seek release rather than on the prosecutor to show cause why detention is justified. "Reverse onus" clauses have been attacked successfully in other contexts as contravening the *Charter*, most noticeably in *R.* v. *Oakes*,[196] a case dealing with procedure for the trial of drug trafficking offences under the *Narcotic Control Act*. Here, the issue is simply whether the fact that the accused has committed a specific type of crime is, in itself, sufficient reason to place the onus on the accused to show cause why detention is not justified. The Commission, in the pursuit of fairness and consistency with *Charter* values, believes that the reversal of the ordinary burdens of proof is unjustified whether at the trial or pre-trial stages of the

193. These rights are listed in ss. 6, 7, 9, 10, 11, 12 and 15 of the *Charter*. Also, the preamble to the *Charter* recognizes that it is founded upon principles that recognize the rule of law.

194. *Charter*, s. 1.

195. See *R.* v. *Pugsley*, *supra*, note 50 which held that this existing division was unconstitutional. By contrast, *R.* v. *Bray* and *R.* v. *Dubois (No. 2)*, *supra*, note 50 have upheld this division.

196. (1986), [1986] 1 S.C.R. 103, 50 C.R. (3d) 1.

process. Moreover, requiring the prosecutor to show cause why detention is justified does not place an onerous burden on the Crown nor does it pose a threat to public safety.

Also, when the court of appeal or Supreme Court of Canada orders a new trial or hearing or the minister of Justice, pursuant to section 617, has directed a new trial or hearing, subsection 608(7) requires that the person has the onus of justifying his or her release. While it may appear reasonable for a person already convicted to have the onus of justifying release pending appeal, is the justification equally strong where the appeal court has ordered a new trial? Our detailed proposals concerning all of these reverse onus situations are set forth in the recommendations that follow.

Other provisions in the present law, criticized and discussed earlier in this chapter, also arguably offend the equality guarantee of the *Charter*. This argument appears strongest in relation to the treatment of witnesses but may also have application to inconsistencies in procedure between courts.

In one respect, it also appears that the present procedure on show-cause hearings violates the principles of fundamental justice. The *Code* states that "the accused shall not be examined or cross-examined by the justice or any other person as to the offence with which he is charged, and no inquiry shall be made of him as to that offence."[197] But what if the attorney for the accused wishes to examine his or her client as to the facts or circumstances concerning the crime? In *R.* v. *Millar*,[198] the Québec Superior Court held that this provision, by preventing an attorney from examining his or her client, violated section 7 of the *Charter* by contravening the *audi alteram partem* rule. Our proposals explore whether a new scheme of interim release and detention should enable defence counsel to examine his or her client as to the facts and circumstances concerning the crime and what countervailing rights, if any, this should give rise to in the prosecution.

Finally, in some areas, the *Code* fails to provide the accused or other interested parties with adequate notice of the crime charged or of the reasons for arrest or detention. Paragraph 455.4(1)(*b*) permits a justice to confirm an appearance notice following the laying of an information whether the information relates to the crime alleged in the appearance notice or to an included or other crime. Where the appearance notice is confirmed in relation to an included or other crime, there is no statutory requirement that the accused be notified of this change. Should the law not provide specifically that an appearance notice may be confirmed in relation to a different charge or, indeed, even to a change in time, date and place of appearance, provided that the accused receives notice of such changes? Similarly, where the accused is ordered detained, the justice must include in the record a statement of the reasons for making the order,[199] yet there is no similar statutory requirement to give reasons for detention when a witness is ordered detained. There is also no statutory requirement that the

197. *Code*, para. 457.3(1)(*b*).

198. *Supra*, note 57.

199. *Code*, subs. 457(5).

warrant of committal for a person detained contain a statement of reasons for the detention. Such provisions would be useful to correctional officials in determining appropriate requirements for detention. More difficult is the question whether there should be a statutory requirement to give reasons why conditions are imposed on an accused or witness given interim release. On the one hand, the justice or judge has ordered release. On the other hand, because some conditions might involve a deprivation of liberty, a failure to give reasons for the conditions may not accord with principles of fundamental justice. Our revised scheme of interim release attempts an equitable resolution of these problems.

F. Incompleteness

To the extent possible laws should be comprehensive and complete. An incomplete scheme, by definition, contains gaps with which we must struggle and which later may require rectification through legislative amendment. This creates confusion and delay in the uniform application of the rules and so leads to inefficiency.

The present scheme of interim release and detention, while complete in most respects, does not address adequately certain relevant matters. One example of incomplete coverage in the present criminal procedure law is the absence of specific rules governing conditions of pre-trial detention. In order to make full answer and defence or to substantiate allegations of abuse while in detention, to what extent should an accused or witness, when detained, be afforded the right to counsel, to medical treatment, to communications with family or to legal or other material? What limitations should be put on these rights? At present, many of these issues are largely unresolved by the case-law. A new scheme of interim release and detention ought to clearly address such issues by providing rules governing such conditions.

Also, the present law relating to bench warrants is incomplete. There is a bewildering variety of bench warrant provisions scattered throughout the *Code*, some relating to compelling attendance of an accused person, others relating to compelling attendance of a witness. But curiously, nowhere does the *Code* provide a definition of what a bench warrant is. Our proposals provide a useful definition of bench warrant and integrate bench warrant powers in one comprehensive provision. This should make it easier in future for policy makers to differentiate the bench warrant from an ordinary arrest warrant when providing for means of compulsory process in legislation.

Other evidence of incompleteness also appears in the *Code*. For example, section 457.6, the provision which outlines the procedure for the prosecutor's seeking a review of interim release, provides that the accused may be ordered to be present at the hearing and his or her failure to do so may result in a warrant of arrest being issued. But the section does not provide a mechanism such as a summons by which the order is communicated to the accused so as to compel appearance. Such a notification device is needed. Once it is provided, a warrant later issued by a judge for the person's failure to attend at the hearing would clearly be a bench warrant.

Finally, other Commission proposals also demonstrate incompleteness in the *Code*. Two proposals for reform made in other Reports ought to be incorporated in a comprehensive section of the *Code* dealing with interim release and detention.

In our Report 25, we advanced proposals for a procedural statutory scheme to govern obtaining forensic evidence from an accused person in the course of a criminal investigation. To supplement this approach, our Report 29 proposed (at 21, 28) that one ground for the police detention of an accused person or for the issuance of a warrant should be to enable investigative procedures in respect of the person to be conducted where authorized by statute. The *Code* presently is silent as to the powers which peace officers have in this regard. In our view, the scheme of interim release and detention should clearly specify that, subject to necessary safeguards or limitations, conducting statutorily authorized investigative procedures in respect of the person is a proper ground for both police and judicially imposed custody.

G. Other Defects

There also exist a number of defects in the present law which are difficult to fit into the previous categories. These are addressed here.

First, there is the provision for a coroner's warrant following a coroner's verdict alleging murder or manslaughter. This now appears anachronistic[200] and, arguably, is an inappropriate use of criminal procedure law to supplement the powers of a person presiding at what is, in essence, a civil inquiry.[201] Consequently, in this Working Paper we consider the advisability of abolishing the coroner's warrant.

In Report 29, we recommended that specific grounds be provided for police detention after arrest without warrant or for issuing a warrant.[202] These grounds should largely be incorporated into the scheme of interim release and detention and should also replace the grounds for detention now set out in subsection 457(7). The proposals which follow set out these grounds in such a manner.

The present law is also defective in its treatment of the person arrested without warrant on the ground that he or she was about to commit a crime. At present, paragraph 450(1)(*a*) provides that the person may be so arrested where it is reasonably believed that he or she is about to commit an indictable offence. This is too broad. Consistent with our Report 29, this power should be restricted to those occasions where

---

200. Some provinces, such as Alberta and Nova Scotia, use a "medical examiner" system. See *Fatality Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. F-6; *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1967, c. 100. Other provinces, like Ontario and Québec, preclude the use of this provision by specifically forbidding findings which indicate legal responsibility. See, e.g., *Coroner's Act*, R.S.O. 1980, c. 93, s. 31. *An Act respecting the Determination of the Causes and Circumstances of Death*, R.S.Q., c. R-0.2, s. 4. Thus, the coroner's warrant has limited effect across Canada.

201. See, *e.g.*, *Batary* v. *Attorney-General for Saskatchewan* (1965), [1965] S.C.R. 465; 46 C.R. 34.

202. Report 29 at 21, 28.

a peace officer reasonably believes that a person is about to commit a crime likely to cause personal injury or damage to property.[203]

In addition, the *Code* presently provides that even where custody is justified a witness cannot be detained for a total period in excess of ninety days. But this cap on detention does not distinguish between indictable and summary conviction crimes.[204] In principle, where a witness is detained in respect of a summary conviction crime, should not the total period of detention be less than that provided in respect of an indictable crime?

Another defect concerns the present limits upon the pecuniary conditions which can be imposed by the officer in charge. The limit of five hundred dollars has not changed since the introduction of the *Bail Reform Act*. Clearly, a revised scheme of interim release should take into account inflation over the years.

Under the present law, a variety of provisions exist which exempt a peace officer from any liability under federal statutes, and, to a more limited extent, provincial statutes where the peace officer is given a specific duty to release but fails to do so.[205] In this Working Paper we have asked whether such a blanket protection is appropriate in a régime which is designed to ensure maximum adherence to its rules.

Also, there is the present distinction between "primary" and "secondary" grounds for detention in subsection 457(7). That subsection provides that the primary ground for detention is that it is necessary to ensure the attendance in court of the accused. However, there are also secondary grounds for detention, which are to be considered only if it is determined that the primary ground does not apply. This emphasis upon "primary" as opposed to "secondary" grounds is fictitious in that in practice these are treated as merely different grounds for detention. The removal of the "primary" and "secondary" ground distinction coupled with a listing of specific grounds of detention would accord with the realities of present practice while remaining faithful to the underlying theme of restraint.

Finally, the power given to justices to endorse a warrant for arrest with an authorization to release once the arrest has been effected is too narrow. By subsection 455.3(6), a justice is authorized to endorse a warrant in this manner only in relation to those crimes for which, under the present law, an officer in charge may release a

---

203. *Ibid.*, at 21, 23. In addition, this Working Paper proposes that this power of arrest be extended to cover occasions where a person is reasonably believed about to commit a crime against the compelling appearance interim-release provisions of the *Code*. Also, we proposed in Report 29, at 34-35, changes to *Code* subs. 454(2) and (2.1) governing interim release of a person arrested on a reasonable belief that there is a warrant outstanding for such person originating in a territorial jurisdiction other than the one in which the person was arrested. These changes were designed to ensure a fairer treatment of such a person more in accordance with the general scheme of interim release. The following recommendations are consistent with that approach.

204. See LRCC, *Classification of Offences* [Working Paper 54] (Ottawa: LRCC, 1986), concerning our proposals to reclassify crimes and abolish the use of the terms summary convictions and indictable offences.

205. *Code*, subs. 450(3), 452(3), 453(3), 454(4).

person. Again, limiting this power to a narrow category of crimes is inconsistent with a policy of interim release unless detention is clearly justified. Amendments to the law are required.

Given these defects, it is apparent that some, not insubstantial, reform of the present law is necessary. These reforms will make the law of interim release less technical, more understandable, and better able to withstand *Charter* challenges. Our recommendations for reform, with accompanying commentary, now follow.

CHAPTER THREE

Recommendations for Reform

1. Police Authority in Compelling Appearance and Interim Release of Accused Persons

A. Issuance of Appearance Notices

RECOMMENDATION

1. The present distinctions between an appearance notice, a promise to appear and a recognizance should be abolished. Instead, these documents should be consolidated into one form of documentary notice called the appearance notice.

Commentary

This recommendation merges all the documentary notices issued by the arresting peace officer or officer in charge into one document — an appearance notice. This eliminates the unnecessary multiplicity of forms which arises under the present law. By Recommendation 11, peace officers will be able to impose pecuniary or non-pecuniary conditions in an appearance notice. The inclusion of "pecuniary conditions" in an appearance notice would replace the function presently performed by the "recognizance". This would simplify the present law. To avoid the imposition of unduly coercive conditions, Recommendation 43(4) permits a review of these conditions.

RECOMMENDATION

2. A peace officer may issue an appearance notice to a person who the officer believes on reasonable grounds has committed a crime.

Commentary

This recommendation provides the authority for police to compel appearance by means of an appearance notice without seeking prior judicial authority. It no longer ties the issuance of an appearance notice to any particular class of crimes. Instead, it is

generally available for all crimes in situations where the police reasonably believe that the person has committed a crime. This would allow police to compel the accused's attendance by way of an appearance notice without taking him or her into custody. This will not unduly affect public safety because the police will have authority to take a person into custody where necessary. These grounds for detention are set out in Recommendation 7.

This recommendation provides a comprehensive statement of principle: a peace officer may compel the appearance of a person by way of an appearance notice whenever there are reasonable grounds to believe that the person has committed a crime. Underlying this principle are two major objectives. First, the police should use an appearance notice as much as possible to compel the appearance of an accused instead of devices which are more liberty-intrusive. This is also reflected in Recommendation 5. Second, the police may use an appearance notice as soon as they have a reasonable belief that the person has committed a crime and need not wait to determine if the accused is detained or arrested before issuing the notice. Thus, this rule avoids the undue complexity of the present *Code* which distinguishes between a person released by way of an appearance notice instead of arrest and a person released by way of an appearance notice after arrest.

RECOMMENDATION

3. (1) An appearance notice shall:

(a) be in writing and in Form 1;

(b) set out the name of the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) require the accused to attend in court at a specific time and place and to attend thereafter as required by the court;

(e) require the accused to notify a designated peace officer or other person of any change in the accused's address, employment or occupation; and

(f) contain a warning to the accused that failure to abide by the requirements set out in the appearance notice is a crime and may result in a warrant for the arrest of the accused being issued and set out the text of the Code provision creating that crime.

(2) In addition, an appearance notice may:

(a) require a person accused of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment, or by two years or less imprisonment where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction,] to attend at a specific time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes]; or

(b) require the accused to comply with any conditions of release set out in the appearance notice as are authorized by statute.

Commentary

This recommendation outlines the mandatory and discretionary requirements of an appearance notice. Paragraphs (1)(a), (b), (c) and (d) carry out the function of formally notifying the accused of the crime charged and ordering attendance in court. Paragraph (1)(e) outlines a standard requirement to notify police of a change in address, employment, or occupation. Paragraph (1)(f) informs the accused of the crime of failure to comply with the appearance notice or a judicially imposed undertaking set out in our proposed Criminal Code.[206] It is an important means by which to inform the person of his or her obligation to adhere to the terms of interim release. The first part of paragraph (2)(a) in square brackets corresponds with our recommendation in Working Paper 54 on *Classification of Offences*[207] for compelling appearance for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. The second part of that paragraph in square brackets corresponds with our view in Report 25 that police power to fingerprint or photograph a suspect for identification purposes should be governed by its scheme for investigative procedures in respect of the person, not by the *Identification of Criminals Act*.[208] Paragraph (2)(b) reflects a major change in the substance of an appearance notice. By Recommendation 1, the appearance notice would fulfill the function of all the documentary notices issued by the peace officer and officer in charge. Henceforth, it would contain conditions such as depositing one's passport with a peace officer or abstaining from communicating with any person. These conditions are provided in Recommendation 11.

RECOMMENDATION

4. (1) The peace officer shall:

(a) give the accused a duplicate of the appearance notice; and

(b) certify that the accused was given a duplicate.

(2) Where a peace officer seeks to impose conditions of an accused's release in the appearance notice, the officer shall have the accused sign the appearance notice.

(3) The conditions shall be effective only if the accused signs the appearance notice.

(4) A peace officer shall warn a person that a failure to sign may result in detention.

---

206. LRCC, *Recodifying Criminal Law — Revised and Enlarged Edition of Report 30* [Report 31] (Ottawa: LRCC, 1988) [hereinafter Code] Recommendation 25(7)(*a*) at 120.

207. *Supra*, note 204.

208. See Report 25 at 41-42. Unlike the *Identification of Criminals Act*, the Commission's proposal would require that the police believe on reasonable grounds that the fingerprinting or photographing is necessary to identify the suspect.

Commentary

This recommendation concerns the manner of issuance of an appearance notice. In all cases, the issuing peace officer must give the accused a duplicate of the appearance notice and certify that a duplicate was given to the accused. Whether or not the accused must sign the appearance notice depends upon whether the requirements of the appearance notice are in the nature of agreements or orders. Any conditions of an appearance notice, as set out in Recommendation 11, are in the nature of agreements. They will take effect only if the accused signs the appearance notice. But the standard requirements of an appearance notice as set out in Recommendation 3(1) and (2)(a) are in the nature of orders. They will remain valid whether or not the accused signs. This poses no practical problem for the police since, if the accused refuses to sign, the peace officer would probably have reasonable grounds to believe that the accused's detention is necessary to ensure attendance and so could detain him or her. To ensure that an accused understands that his or her liberty is at risk, subsection (4) requires the peace officer, in those circumstances, to warn the person of the likelihood of detention. As noted earlier, to avoid the imposition of unduly coercive conditions upon an accused who does not wish to be detained, Recommendation 43(4) provides a mechanism to review the appropriateness of such conditions.

B. Preference for Appearance Notices and Summonses

RECOMMENDATION

5. A peace officer shall, wherever possible, issue an appearance notice or seek the issuance of a summons rather than detain an accused person in custody.

Commentary

Instead of issuing an appearance notice, a peace officer under present law may also compel the attendance of a person by seeking the issuance of a summons. Use of a summons injects flexibility into the scheme of interim release. Occasions can arise where the peace officer may not initially issue an appearance notice. For example, the peace officer may not be certain which crime to charge. Or, the peace officer may have released the person in the mistaken belief that he or she did not commit a crime only to discover later that the person released is the prime suspect. In these circumstances, the police could later seek the issuance of a summons from a justice rather than serve an appearance notice upon the accused which would have to be subsequently confirmed by a justice. Either method is an alternative to detaining the accused in custody. Recommendation 5 ensures that the peace officer must use either an appearance notice or seek the issuance of a summons to compel the appearance of an accused unless, in the circumstances, a detention in custody is required. The precise rules governing the issuance of a summons are found in Recommendations 13 to 18.

C. Arrest Without Warrant

RECOMMENDATION

6. A peace officer may arrest without warrant:

(1) a person who the officer believes on reasonable grounds has committed or is committing a crime;

(2) a person for whom the officer has reasonable grounds to believe there is an arrest warrant in force that may be executed in the territorial jurisdiction in which the person is found; or

(3) a person who the officer believes on reasonable grounds is about to commit:

(a) a crime that is likely to cause harm to a person or damage to property; or

(b) a crime against the compelling appearance and interim-release provisions of the Code.

Commentary

For the most part, this recommendation repeats our proposals in Report 29. But two points need to be emphasized. First, the use of the phrase "a crime that is likely to cause harm to a person" in paragraph (3)(a), though not the precise wording used in the *Arrest* Report, reflects consistency with the wording outlined in our proposed Code.[209]

Second, paragraph (3)(b) of this recommendation is an addition to our previous proposals. The law should permit preventive action by the police prior to the commission of a crime only when there are reasonable grounds to do so. In addition to crimes that are likely to cause harm to a person or damage to property, it is justifiable to authorize arrest without warrant where there are reasonable grounds to believe that a person is about to commit a crime against the compelling appearance and interim-release provisions of our proposed Criminal Code. The person in question has already been granted interim release. If there are reasonable grounds to believe that such a person is about to abscond or in some other way breach conditions of interim release, it is proper to arrest the accused in order to make the person comply with the interim-release order or bring the person before a court for a reconsideration of his or her release. This replaces the specific power of arrest without warrant now provided for by *Code* subsections 458(2) and 459(6).

---

209. For example, the Code creates the crime of "assault by harming" (Rec. 7(2) at 62). The concept of "likely to cause harm" would encompass crimes such as murder and endangering. It corresponds in substance to the wording used in our Report 29 at 21, i.e. a crime "likely to cause personal injury."

D. The Duty to Release After Arrest

RECOMMENDATION

7. (1) A peace officer who arrests a person without warrant, or into whose custody an arrested person is delivered, shall release the person as soon as practicable, unless the officer has reasonable grounds to believe that proceedings should be instituted against the person and that continued custody is necessary:

(a) to ensure that the person will appear in court;

(b) to establish the identity of the person;

(c) to conduct investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure in order to prevent loss or destruction of evidence;

(d) to prevent interference with the administration of justice;

(e) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been arrested; or

(f) to ensure the protection or safety of the public.

(2) Where the accused is in custody only on grounds (1)(b) or (1)(c), the authorities shall promptly conduct the inquiries necessary to determine identity or the investigative procedures in respect of the person and release the accused immediately upon their completion.

(3) Where a peace officer arrests a person who was about to commit a crime likely to cause harm to a person or damage to property or against the compelling appearance or interim-release provisions of the Code, the person shall be released unconditionally as soon as practicable after the officer is satisfied that continued custody is no longer necessary to prevent the commission of the crime.

Commentary

This recommendation, for the most part, repeats a similar recommendation in Report 29 (at 21). However, four aspects of this recommendation need to be discussed further.

First, the phrase "unless the officer has reasonable grounds to believe that proceedings should be instituted against the person" ensures that all arrested persons need not be charged. Where a mistake has been made and the person appears innocent, where the matter is a trivial prank, or a decision has been made for some other reason not to prosecute, the person should simply be released.

Second, while the recommendation does not prohibit the police from asking questions of a suspect, it does prohibit detention solely for the purpose of questioning. However, there must be some flexibility to enable police to ask questions in order to determine whether detention is necessary on the grounds specified herein. This

flexibility is provided by the proviso that the police shall release the person "as soon as practicable." Under our proposed scheme for questioning suspects, the police officer cannot question a suspect unless that person has first been given a warning to the effect that he or she has the right to remain silent.[210] If the suspect refuses to answer questions, as is the right of this person, the police must release him or her unless there are other grounds for detention. If the suspect volunteers to answer questions despite such a warning, the coercive element of the custody is lacking, and so the police can continue to ask questions.

Third, subsection (2) is an addition to our previous recommendation in Report 29. Where the suspect is detained solely for the purpose of establishing identification or for conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Commission's forthcoming Code of Criminal Procedure[211] where loss or destruction of evidence is feared, the police should promptly conduct their inquiries or investigative procedures in respect of the person and then release immediately once they are completed unless they reveal new grounds for detention. The term "investigative procedures in respect of the person" means fingerprinting or photographing of an accused or judicially authorized investigative procedures proposed in our Report 25.

Fourth, subsection (3) places clear limits on detention when a person is arrested on the ground that he or she is about to commit a crime outlined therein. This is consistent with the present law as described in subsection 454(3) of the *Code*.

RECOMMENDATION

8. Where a person has been arrested with a warrant, a peace officer may release the person if the justice who issued the warrant authorized the accused's release by making an endorsement to that effect on the warrant.

Commentary

This recommendation expands the power to release beyond what the present law provides for in section 453.1 and subsection 455.3(6) of the *Code*. Currently, this power to release applies only to the officer in charge in relation to those limited crimes for which he or she could otherwise release. This recommendation applies this power to release to *all* crimes where the accused has been arrested by a peace officer on the basis of a warrant which the justice has endorsed with a direction to release.

---

210. See LRCC, *Questioning Suspects*, *supra*, note 126.

211. Our forthcoming Code of Criminal Procedure (to be published in 1989) will contain our recommendations on the general principles of criminal procedure already described in LRCC, *Our Criminal Procedure*, *supra*, note 167.

RECOMMENDATION

9. The present distinction between the arresting peace officer and the officer in charge should be abolished. The power to release should be given uniformly to all officers who have custody of an arrested or detained person and should include the power to release upon conditions.

Commentary

This recommendation removes the concept of an officer in charge from the *Code*. All peace officers, whether making an arrest at the scene or dealing with the suspect at the station-house, would have the power to compel appearance by way of an appearance notice with or without conditions and would be governed by the general duty to release set out in Recommendation 7. This eliminates undue technicality and assists in promoting efficiency within the criminal justice system. This change is also justified from both a policy and practical viewpoint. The contention that all peace officers should have equal broad power to release — which may already be reflected at least in part by *Code* paragraph 454(1)(*d*) and subsection 454(1.1) — is consistent with the use of detention as a last resort. Moreover, it removes the fictitious distinction that arises in small police forces where the arresting officer and the officer in charge are often the same person. Of course, police bureaucracies may have internal guidelines to structure the exercise of the discretion to release. However, it is not proper for the *Code* to make a rule that cuts off totally the exercise of such discretion.

RECOMMENDATION

10. A peace officer who arrests a person without warrant or into whose custody an arrested person is delivered may compel the person's attendance in court:

(a) by way of an appearance notice; or

(b) by seeking the issuance of a summons.

Commentary

This recommendation reminds a peace officer of the discretionary options available when faced with the decision of how to compel the appearance of a person whom the officer decides it is necessary to release. If there is some reason why it is impracticable to issue an appearance notice to such a person, there is always the possibility of using a summons.

E. Conditions of Release

RECOMMENDATION

11. A peace officer who issues an appearance notice and who believes on reasonable grounds that it is necessary in order to achieve any of the purposes listed in subsection 7(1) may require the accused:

(a) to deposit the accused's passport, if any;

(b) to remain within a specified territorial jurisdiction;

(c) to abstain from communicating with any person expressly named;

(d) to abstain from attending at a specified place;

(e) to agree to forfeit, but without deposit of money or valuable security, an amount not to exceed two thousand dollars in the event of the accused's failure to fulfil any of the requirements of the appearance notice; or

(f) if the accused is not ordinarily resident in the province or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place of trial, to agree to forfeit, with or without deposit of money or valuable security, an amount not to exceed two thousand dollars in the event of the accused's failure to fulfil any of the requirements of the appearance notice.

Commentary

This recommendation lists the conditions which can be imposed by the peace officer in an appearance notice. Linked with this proposal is Recommendation 9 which would abolish the present distinction between the officer in charge and the issuing peace officer and give the peace officer power to compel appearance upon conditions. Because these conditions are potentially severe — they include non-pecuniary conditions such as depositing passports, remaining within the jurisdiction, non-contact with others, and pecuniary conditions up to a two thousand dollar limit — there should be a review procedure to prevent the arbitrary imposition of these conditions. As noted earlier, this is taken up in Recommendation 43(4).

II. Judicial Authority in Compelling Appearance of Accused Persons

A. Laying an Information [Charge Document]

RECOMMENDATION

12. (1) Anyone who believes on reasonable grounds that a person has committed a crime may lay an information [charge document] in writing and

under oath before a justice and the justice shall receive the information [charge document] if it alleges that the person named in it committed a crime.

(2) Where an appearance notice has been issued, an information [charge document] shall be laid before a justice as soon as practicable and in any event before the time of appearance in court stated in the appearance notice.

(3) An information [charge document] shall be in writing and in Form 2.

Commentary

Code section 455 provides a general rule that a person who, on reasonable grounds, believes a person has committed an indictable offence may lay an information before a justice. *Code* section 455.1 provides that where the accused has been released on an appearance notice, promise to appear or a recognizance issued by a peace officer or officer in charge, the information must be laid within specific time limits. This recommendation combines these two separate sections in a more concise and simpler manner. By subsection (1), anyone who on reasonable grounds believes that a person has committed a crime may lay an information before a justice. This includes a peace officer who seeks to lay an information after having issued an appearance notice. The word "charge document" is provided in square brackets because our Working Paper entitled *The Charge Document in Criminal Cases* recommends that a single document known as the charge document should replace the information or indictment presently used to commence criminal proceedings.[212] Subsection (2) makes it clear that when an appearance notice has been issued, the information must be laid before the justice as soon as practicable and in any event before the time of appearance stated in the appearance notice.

Code paragraphs 455(*a*) to (*d*) provide that an information may be laid before a justice where: (a) the person has committed an indictable offence anywhere triable within the province and is, or is believed to be, or resides, or is believed to reside, within the territorial jurisdiction of the justice, (b) the person has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice, (c) the person has unlawfully received anywhere property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice, or (d) the person has in his or her possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice. The recommendation does not propose changes to these provisions. These are issues of territorial jurisdiction which will be addressed by the Commission in its future work.

---

212. LRCC, *The Charge Document in Criminal Cases* [Working Paper 55] (Ottawa: LRCC, 1987), at 15-16 [hereinafter Working Paper 55].

B. Procedure for Issuance of Process

RECOMMENDATION

13. (1) After an information [charge document] has been laid, a justice shall, before determining whether to confirm an appearance notice or issue a summons or warrant, consider *ex parte*:

(a) the allegations of the informant; and

(b) the evidence of other witnesses where the justice considers it desirable or necessary to do so.

(2) A justice who hears oral evidence shall:

(a) take the evidence upon oath; and

(b) cause the evidence to be taken down in accordance with the procedures applicable to preliminary inquiries, with such modifications as the circumstances require.

Commentary

This recommendation largely integrates the present procedure for obtaining evidence to determine whether process should issue as found in *Code* paragraph 455.4(1)(*a*) and subsection (2).

RECOMMENDATION

14. (1) After an information [charge document] has been laid, a justice, who has reasonable grounds to believe that the person named in the information [charge document] has committed a crime, may:

(a) confirm the appearance notice as to any crime specified therein, or as to any other crime charged in the information [charge document], and shall endorse the information [charge document] accordingly;

(b) confirm the appearance notice as to the time, date and place of appearance specified therein, or as to any other time, date or place, and shall endorse the information [charge document] accordingly;

(c) cancel the appearance notice and issue a summons or warrant, and shall endorse the summons or warrant accordingly; or

(d) where no appearance notice has been issued to the accused, issue a summons or warrant to compel the accused to attend court to answer the charge set out in the information [charge document].

(2) Where satisfied that there are insufficient grounds for believing that the accused has committed the crime, the justice shall cancel the appearance notice with the intention of issuing no other process.

(3) A justice shall, as soon as practicable, give notice to an accused in writing and in Form 3 of:

(a) the confirmation of an appearance notice in relation to a charge other than that set out in the appearance notice, or a time, date or place of appearance other than that set out in the appearance notice; or

(b) the cancellation of the appearance notice with the intention of issuing no other process.

Commentary

This recommendation unites in one section the grounds and procedures for issuance of process now found in *Code* paragraph 455.3(1)(*b*), and section 455.4 in a concise and straightforward manner. The recommendation now makes it clear that the justice can only confirm an appearance notice or issue a summons or warrant where the justice has reasonable grounds to believe that the person named in the information has committed the crime. Paragraph (1)(a) deals with confirming the crime specified in the appearance notice or any other crime specified in the information, while paragraph (1)(b) deals with confirming the appearance notice as to the time, date and place of appearance specified in it or any other time, date, or place. Paragraph (1)(c) provides the justice power to cancel the appearance notice and issue a summons or warrant instead. Paragraph (1)(d) provides the general power of a justice to issue a summons or warrant. Subsection (2) authorizes the justice to cancel the appearance notice where there are insufficient reasonable grounds to believe that the accused committed the crime. Subsection (3) requires the justice to give notice to the accused of a change in the charge, time, date or place of appearance as set out in the appearance notice, or of a decision to cancel the appearance notice with no intention of issuing other process.

C. Recommencement and Subsequent Proceedings

RECOMMENDATION

15. (1) Where recommencement of proceedings occurs following the entry of a prosecutorial stay, or where an indictment [charge document] has been filed with the court, the court, if it considers it necessary, may compel the accused to attend before it by way of a summons or a warrant of arrest.

(2) Where, as a result of an appeal, review or a direction of the minister of Justice, proceedings against the accused person are continued or a new trial or a new hearing is ordered, a justice may issue either a summons or a warrant for arrest in order to compel the accused to attend at such proceedings.

(3) The release or detention of the person under this recommendation shall be determined in accordance with the general scheme of interim release or detention.

Commentary

This recommendation provides the procedure to be followed where proceedings are recommenced following a stay or are commenced following the preferring of an indictment or after an appeal court or the minister of Justice has ordered or directed a new trial or hearing. Subsections (1) and (2) retain present *Code* section 507.1 and subsection 455.3(8) which respectively give the courts or justices additional power to issue a summons or warrant to compel the accused's attendance in court. However, subsection (3) effects a reform in the present law. By this provision, the release or detention of the accused must be determined in accordance with the general scheme of interim release or detention which follows. In other words, the onus would be on the prosecutor to show cause before a provincial court judge or specially designated justice why the detention of the accused is necessary. Thus, this provision would effectively repeal that part of present *Code* subsection 608(7) which provides that where a court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial or hearing or the minister of Justice gives a direction under section 617 (but not a reference under section 617), the person is to be treated in the same manner as a person seeking release pending appeal against conviction — that is to say with the onus being placed upon the person seeking release to show cause why detention is not necessary. Additional comments are provided in the recommendations about interim release pending appeal.

D. Issuing Warrants for Arrest

RECOMMENDATION

16. (1) A justice shall not issue a warrant for the arrest of an accused person unless the justice has reasonable grounds to believe that the warrant is necessary:

(a) to ensure the accused's attendance in court;

(b) to locate the accused whose whereabouts are unknown;

(c) to conduct investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure in order to prevent loss or destruction of evidence;

(d) to prevent interference with the administration of justice;

(e) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been charged; or

(f) to ensure the protection or safety of the public.

(2) Before determining whether to issue a warrant for arrest, a justice shall:

(a) examine the information [charge document] or cause it to be read;

(b) inquire as to the reasons advanced by the applicant for resorting to the use of a warrant rather than a summons or an appearance notice. Reasons may be provided orally or by an affidavit in Form 4 and in any event the

justice may question the applicant orally concerning the necessity for the issuance of the warrant; and

(c) consider whether to authorize the arresting officer to release the accused by making an endorsement to that effect on the warrant.

(3) Where a justice authorizes the release of an accused by making an endorsement to that effect on a warrant, the appearance notice issued pursuant to the endorsement need not be confirmed by a justice.

(4) Upon application by a peace officer, a justice may extend the territorial validity of a warrant already issued.

(5) This recommendation applies with the necessary modifications to a court before which an indictment [charge document] has been presented.

Commentary

Recommendation 16 deals with the issuance of a warrant. Subsection (1) provides that a warrant can only be issued on certain grounds. They generally parallel the grounds for maintaining a suspect in police custody provided in Recommendation 7(1), with one additional clarification. Often a warrant is issued only to locate the accused because his or her whereabouts are unknown and not because the peace officer believes that it will be necessary to keep the person in custody to compel attendance in court. To clarify that this procedure continues in this scheme, paragraph 1(b) is added. We anticipate that where a warrant is issued solely to locate the person the issuing justice will endorse the warrant with an authorization that the peace officer release the accused. In general, this subsection structures more precisely the exercise of judicial discretion than does the imprecise "public interest" requirement of present *Code* subsection 455.3(4). Subsection (2) outlines the procedure that a justice must follow. Paragraph (2)(b) supplements previous proposals. It ensures that a justice, before issuing a warrant, inquires as to the reasons advanced by the applicant for the issuance of a warrant, and that a record of such reasons will exist, either because the oral evidence is taken down generally in accordance with the procedures applicable to preliminary inquiries or because the reasons are set down in an affidavit. This provides more flexibility than the requirement in all cases of an affidavit.[213] Moreover, it permits the justice to question the applicant about the necessity for issuing the warrant. Paragraph (2)(c) provides explicit authority for a justice to authorize the release of an accused by so endorsing on the warrant. Subsection (3) integrates present *Code* subsection 455.3 (7) which makes it unnecessary to confirm a documentary notice issued by the police pursuant to a judicial endorsement on a warrant in order for such notice to be effective. Subsection (4) gives a justice the power to extend the territorial validity of a warrant already issued. Subsection (5) ensures that the same procedure governing the issuance of a warrant applies to a court before which an indictment has been presented.

---

213. See Report 29, at 30-33.

RECOMMENDATION

17. (1) A peace officer who finds it impracticable to appear in person may, by telephone or other means of telecommunication, apply:

(a) for a warrant where an information [charge document] has already been laid charging the accused with a crime; or

(b) for an extension of the territorial validity of a warrant which has a restricted territorial validity.

(2) Where a justice receives an application for a warrant or for the extension of the territorial validity of a warrant by telephone or other means of telecommunication, the justice shall:

(a) record verbatim the contents of the information [charge document], if the information [charge document] is not in the possession of the justice;

(b) record the reasons advanced by the applicant for the issuance of a warrant rather than the issuance of a summons or the confirmation of an appearance notice or for the extension of the territorial validity of a warrant as the case may be; and

(c) question the applicant about the circumstances which make it impracticable for the applicant to appear in person.

(3) Where a justice issues a warrant for arrest by telephone or other means of telecommunication:

(a) the justice shall complete and sign the warrant in Form 6; and

(b) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete and sign a facsimile of the warrant in Form 6.

(4) Where a justice extends the territorial validity of a warrant by telephone or other means of telecommunication, the peace officer, on the direction of the justice, shall endorse the warrant to that effect.

Commentary

This recommendation consolidates all of our proposals in Report 29 which relate exclusively to telewarrants. It also supplements these proposals to include obtaining an extension of the territorial validity of a warrant by telewarrant, thus making the scheme more comprehensive. Therefore, it confirms our orientation toward telewarrants for arrest where obtaining a warrant by ordinary means proves impracticable.

RECOMMENDATION

18. The information [charge document] or its transcription, the record of the reasons advanced by the applicant for the issuance of a warrant or for the extension of its territorial validity or the affidavit of the applicant in Form 4 or its transcription, and the warrant or a copy of the warrant in Form 6 shall be filed with the court.

Commentary

This general requirement to file the information [charge document], affidavit and warrant is taken from Report 29 with appropriate modifications to conform to the proposals made in Recommendations 16 and 17. The filing would create a record of the proceedings which will provide a proper basis for any future consideration of the propriety of the process.

E. Contents of Summonses and Warrants

RECOMMENDATION

19. (1) A summons shall:

(a) be in writing and in Form 5;

(b) be directed to the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) require the accused to attend in court at a specific time and place and to attend thereafter as required by the court; and

(e) contain a warning to the accused that failure to attend in court as required is a crime and may result in a warrant for the arrest of the accused being issued and set out the text of the Code provision creating that crime.

(2) In addition, a summons may require a person accused of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment, or by two years or less imprisonment where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction,] to attend at a specific time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes].

(3) A peace officer shall serve a summons personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it at the person's last or usual place of abode with a person who appears to live there and appears to be at least sixteen years of age.

(4) A peace officer may prove service of a summons either orally or by an affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

(5) Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery:

(a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof.

(6) A summons may be served anywhere in Canada.

Commentary

This recommendation largely incorporates present *Code* provisions 455.5, 631.1 and 631.2 concerning the contents and service of a summons. Once served, the summons would be effective notwithstanding the territorial jurisdiction of the authority that issued the summons. It does not address the issue of whether counsel or an agent can appear in court in the accused's stead, as this will be addressed more comprehensively in a forthcoming Working Paper on Double Jeopardy, Pleas and Verdicts.

RECOMMENDATION

20. (1) A warrant shall:

(a) be in writing and in Form 6;

(b) name the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) set out briefly the reasons why the issuance of a warrant is necessary;

(e) be executed by a peace officer in the territorial jurisdiction in which it was issued, unless the justice specifies that it may be executed anywhere in the province or anywhere in Canada; and

(f) order that the accused be arrested immediately and brought before a specified court in the jurisdiction in which the warrant was issued or a court having jurisdiction over arrested persons in the territorial jurisdiction in which the accused was found.

(2) A warrant may permit the accused to be released in accordance with an endorsement made by the justice issuing the warrant.

Commentary

This recommendation replaces present *Code* sections 456.2 and 456.3 which generally restrict the territorial validity of a warrant to the territorial jurisdiction of the justice issuing it. It also renders superfluous section 461 by which a warrant issued in one territorial jurisdiction can be executed in another once an endorsement to that effect has been made by a justice in that other jurisdiction. This accords with the flexible approach to Canada-wide validity and execution of warrants advocated in Report 29. Indeed, Form 6 is generally taken from that Report (at 63-64). The chief merit of this form of warrant is that both peace officers and justices must now clearly address their

minds to the issue of whether a warrant is necessary and, if so, whether detention of the accused is necessary. This reflects an appropriate orientation to both the rule of law and the principle of restraint.

III. Awaiting First Appearance Before a Justice

RECOMMENDATION

21. An arrested person who has not been released shall be held in custody in accordance with the recommendations governing general conditions of pre-trial custody.

Commentary

The conditions governing pre-trial custody found in Recommendations 55 through 63 apply to this stage of police custody just as they also apply to custody following a judicial remand. These conditions of pre-trial custody are designed to assert the right of an accused to make a full answer and defence and to a proper investigation into allegations of abuse occurring while in custody. Nonetheless, they are subject to those restrictions "necessary for the purposes of custody, the maintenance of security and order in the place of custody, or the prevention of interference with the administration of justice." This formulation will be discussed in the commentary under Recommendation 56(2).

RECOMMENDATION

22. A peace officer having custody of an arrested person shall cause the person to be taken before a justice:

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person's arrest, without unreasonable delay and in any event within that period; or

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person's arrest, as soon as practicable.

Commentary

We base this recommendation largely upon present *Code* section 454.[214] The introductory wording of the recommendation is sufficiently general to apply to cases where a person is arrested by a citizen and delivered to a peace officer. The proposed

214. Some provisions of section 454 are not included here because they are more properly placed elsewhere. Recommendation 7(3) covers *Code* subsection 454(3) on release by police of persons arrested when "about to commit" a crime. Finally, Recommendation 54 deals with the liability of peace officers who fail to bring an arrested person to a justice within the appropriate time period.

twenty-four hour period runs from the time of arrest rather than, as in the present law, from the time the person arrested was delivered to a peace officer.

RECOMMENDATION

23. (1) Where a warrant for arrest has been issued in one territorial jurisdiction and the person has been arrested in another territorial jurisdiction on the basis of such a warrant, that person shall be taken before a justice pursuant to Recommendation 22.

(2) At any time prior to taking such a person before a justice, a peace officer may release the person if the warrant for arrest has been obtained and contains the justice's endorsement authorizing such release.

(3) If the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the crime, the justice shall release that person.

(4) A justice who on reasonable grounds believes that the person arrested is the person alleged to have committed the crime may:

(a) release the person in accordance with the general provisions of judicial interim release; or

(b) remand the person in detention to await the arrival of the warrant and the transfer of that person, but if no transfer has been so initiated within a period of three days after the remand, the custodian shall release that person.

Commentary

This recommendation incorporates, with appropriate modifications, the provisions made in Report 29 (at 33) on release of a person who is arrested on the belief that a warrant is outstanding for him or her which has been issued in another territorial jurisdiction. This scheme would work as follows. Generally the arresting peace officer would have to bring the accused before a justice within the time frame imposed by Recommendation 22. However, the peace officer may release the accused prior to taking him or her before the justice if the warrant is received in the interim and if the warrant contains a justice's endorsement authorizing release. The justice must release the person if not satisfied on reasonable grounds that the person arrested is the person alleged to have committed the crime. If satisfied that the person arrested is the same one alleged to have committed the crime, the justice has two options. He or she may release in accordance with the recommendations which follow governing judicial interim release. Or, the justice may order the accused to be held in custody. If the latter, the total period of custody cannot be for more than three days after the time that the accused is remanded in custody unless within that period the warrant originating in the other territorial jurisdiction arrives and the transfer is initiated. The effect is that a person cannot be held in custody for more than four days from the time of arrest until the transfer is initiated. The four-day period corresponds with the usual maximum period of time for which a person may be held in custody prior to the show-cause

hearing, that is to say the twenty-four hour period within which the accused must be brought before a justice outlined in Recommendation 22 and the three-day adjournment period outlined in Recommendation 24.[215]

RECOMMENDATION

24. (1) A justice before whom an accused person is brought may, upon application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings and remand the accused in custody by warrant, but no such adjournment shall be for more than three clear days except with the accused's consent.

(2) A warrant under this section shall be in writing and in Form 7.

Commentary

This recommendation merely incorporates present *Code* section 457.1 concerning the adjournment of proceedings and remand in custody of the accused by the justice.

IV. Judicial Interim Release of Accused Persons

A. Jurisdiction of Provincial Court Judges

RECOMMENDATION

25. Provincial court judges, and justices of the peace who have been specially designated for the purpose by the Chief Judge of the provincial criminal court, should have jurisdiction to hear and determine matters of judicial interim release in relation to all crimes.

Commentary

This recommendation abolishes the distinction which exists under the present law between section 427 crimes and all other crimes. The present regime creates unnecessary constitutional, administrative and technical problems. These are solved by placing authority to determine interim release or detention in the jurisdiction of one court. Provincial court judges now hear almost all interim-release applications. The distinction in the present law which prevents provincial court judges from hearing interim release in relation to section 427 crimes means, in practice, that these judges do not hear bail applications for murder cases. This is not a useful distinction. Thus,

215. This recommendation is based largely on the proposals for reform in this area made by Report 29, at 33-35.

given the *de facto* status of provincial court judges as the main criminal courts throughout the country, provincial court judges ought to have general jurisdiction for all bail matters.

However, provincial court judges may not be available in parts of some provinces and territories to speedily handle judicial interim-release issues. For this reason, it is apparent that to ensure speedy justice and equal treatment certain justices of the peace should handle matters of interim release. We would anticipate that such justices would be trained in legal matters. They should not depend on Crown counsel and police for legal advice since, as Ewaschuk J. pointed out in *Re Currie and Niagara Escarpment Commission*,[216] this raises serious questions about their independence. In this regard, it should be noted that under Ontario's proposed revision of the *Justices of the Peace Act*, a provincial court judge shall be appointed Co-ordinator of the justices of the peace and he or she may issue directions to the justices on questions of law and procedure.[217] To ensure that qualified justices determine interim release issues, those justices should be specially designated by the Chief Judge of the provincial criminal court.

B. Authority to Determine Interim Release and Detention for the Crime Charged

RECOMMENDATION

26. (1) An order for the release or detention of an accused shall be made in relation to the particular crime for which the accused was taken before a justice, notwithstanding that the accused is in custody on another matter.

(2) If an order for the accused's custody is made, the order shall take effect and shall remain in force until vacated or varied or until the charge is disposed of.

(3) If an order for the accused's release is made, the order shall take effect concurrently with any other order for release or upon the termination of custody upon another matter and shall remain in force until vacated or varied or until the charge is disposed of.

Commentary

This recommendation incorporates the present law relating to jurisdiction to determine interim release for the crime charged in a straightforward, understandable manner. Subsection (1) ensures that a judge may determine interim release for the crime charged notwithstanding that the accused is in custody on another matter either as an accused or witness. Subsection (2) ensures that detention orders have priority over any

216. *Re Currie and Niagara Escarpment Commission* (1984), 46 O.R. (2d) 484 (H.C.); reversed (1984), 48 O.R. (2d) 609 (C.A.).

217. Bill 93, *An Act to revise the Justices of the Peace Act*, 34th Leg. Ont., 1988, 1st Reading January 6, 1988, cl. 13, 18.

release orders. Where there is another detention order in effect, the new detention order would take effect concurrently with it and, once custody terminated with respect to the other matter, would operate to keep the person in custody until varied or the charge is disposed of. Subsection (3) ensures that a release order runs concurrently from the time it is made with any other release orders until it terminates pursuant to its terms. However, where the accused is already in custody on another matter, the release order would not take effect until the period of custody ends. For example, if an accused was on probation on another charge but was taken back into custody on being charged with a second crime, the judge would have jurisdiction to order interim release in relation to that crime but the release order would take effect only when the parole authorities decided to put the accused back on probation.

C. Unconditional Release

RECOMMENDATION

27. (1) A justice before whom an accused is taken shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order that the accused be released upon giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused should be held in custody or why conditions on the accused's release should be imposed.

(2) Where an accused who is taken before a justice pleads guilty and the plea is accepted, the justice may make an order for the accused's release pending imposition of sentence.

Commentary

This recommendation essentially restates in a more concise manner *Code* subsection 457(1) absent any reference to the section 427 crimes exclusion in order to follow the policy adopted in Recommendation 25. Subsection (1) of the recommendation provides the general rule that the judge must release an accused on an undertaking without conditions unless the prosecutor shows cause why detention or conditions on release is justified. Subsection (2) incorporates present *Code* subsection 457.3(2), which permits a judge to release the accused who pleads guilty before him or her pending imposition of sentence.

D. Conditional Release

RECOMMENDATION

28. (1) A justice who does not make an order for unconditional release shall, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused is justified, order that the accused be released upon giving an undertaking with such of the following conditions as the justice directs:

(a) an agreement to abide by any of the non-pecuniary conditions found in subsection (2);

(b) an agreement, without sureties, to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking, but without deposit of money or valuable security;

(c) an agreement, with sureties, to forfeit such amount as the judge directs on breach of the undertaking, but without deposit of money or other valuable security;

(d) with consent of the prosecutor, an agreement without sureties to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking, and with the deposit of such sum of money or other valuable security as the justice directs; or

(e) where the accused is not ordinarily resident in the province of custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometers of the place of custody, an agreement with or without sureties to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking and with the deposit of such sum of money or other valuable security as the justice directs.

(2) The justice may require the accused to fulfil any one or more of the following non-pecuniary conditions as specified in the order:

(a) report at a specified time and place for purposes of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure;

(b) remain within a specified territorial jurisdiction;

(c) notify a peace officer or other person designated in the order of any change of address, occupation or employment;

(d) abstain from communicating with any witness or other person named in the order except in accordance with such conditions as the justice deems necessary;

(e) abstain from attending at a specified place within the territorial jurisdiction;

(f) deposit the accused's passport, if any;

(g) comply with such other reasonable non-pecuniary conditions as the justice considers necessary.

(3) In making an order for conditional release, a justice:

(a) shall give reasons for making the order;

(b) shall not make an order for pecuniary conditions unless an order for non-pecuniary conditions would not be adequate in the circumstances;

(c) may, where an agreement with sureties is ordered, name particular persons as sureties; and

(d) may give any directions as may be necessary for the conditional release of the accused.

(4) An undertaking shall be in writing and in Form 8.

Commentary

The Commission agrees with the policy of restraint behind the "ladder" provisions in *Code* subsections 457(2) and (3) whereby non-pecuniary conditions in an undertaking are considered first and are rejected in favour of more onerous pecuniary conditions only when proved to be insufficient. Hence, this recommendation makes only minor changes to the present law. First, the recommendation uses the word "undertaking" throughout and puts the "recognizance" concept in only as optional pecuniary conditions in an undertaking. This reduces the number of forms which those administering the law use and clarifies the nature of the document to those who are not lawyers or are unfamiliar with technical legal matters. Second, it requires the judge to give reasons for making a conditional order for release. Reasons need not be lengthy but they are important aspects of procedural fairness, particularly where conditions may impose a heavy burden on an accused. Third, it clarifies the ambiguous wording of subsection 457(3) of the "ladder" provisions by making the prosecutor show cause why an order with pecuniary conditions should be imposed instead of one with non-pecuniary conditions. As regards non-pecuniary conditions, it should be noted that paragraph (2)(a) permits a judge to order a person to report for the purpose of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by our forthcoming Code of Criminal Procedure.

E. Detention Orders

RECOMMENDATION

29. Those provisions of the *Code* which place a reverse onus upon the accused to show cause why detention is not justified should be repealed and replaced by provisions placing the onus on the prosecution to justify detention where necessary.

Commentary

This recommendation abolishes the "reverse onus" provisions presently in *Code* subsection 457(5.1) and section 457.7 (where the reverse onus is placed upon the accused at the initial interim-release hearing) and subsections 458(4), (5) and 459(7) (where reverse onus is placed on an accused who engages in actual or anticipated criminal conduct after having been released). This Commission generally rejects the use of reverse onus clauses in criminal matters. They are invariably deviations from such general principles as presumption of innocence and proof beyond a reasonable doubt. It is therefore no surprise that "reverse onus" clauses usually raise the spectre

of unconstitutionality. Moreoever, their utility is to be doubted. For example, the prosecution does not need a reverse onus to convince a justice that a person who commits a crime while on release should be detained. In such a situation, the prosecutor's evidence to that effect at the show-cause hearing will often easily persuade the judge to conclude that detention is justified.

There is, however, one caveat to this assertion. Once a court has pronounced a verdict of guilty, then the presumptions of proof beyond a reasonable doubt or of innocence do not apply as they do prior to the verdict. The present law places the onus upon the person convicted to show cause why he or she should be released pending appeal. There is no convincing policy reason why generally this should not continue. This issue will be addressed in our specific recommendations on release pending appeal further on in this Working Paper.

RECOMMENDATION

30. (1) The justice shall order that the accused be detained in custody until dealt with according to law where the prosecutor shows cause why the detention of the accused is necessary:

(a) to ensure that the accused will appear in court;

(b) to prevent interference with the administration of justice;

(c) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been charged; or

(d) to ensure the protection or safety of the public.

(2) The justice who orders detention may order the accused to submit to investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure.

(3) The justice may order the temporary detention of the accused for the purpose of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure. Detention orders for this purpose should be time-limited and the accused should be released immediately upon completion of the investigative procedures, with or without conditions.

(4) The justice who makes an order for detention shall:

(a) state the reasons for making the order; and

(b) issue a warrant for the committal of the accused in writing and in Form 9 which states the reasons for the detention and the date of the accused's court appearance.

Commentary

This recommendation integrates and reforms *Code* subsections 457(7), (5) and 457.4(3). The major reform is that grounds of detention are set down in a manner which is generally consistent with the grounds for issuing a warrant contained in

Recommendation 16 which is based in turn on the proposals of our Report 29 (at 28-30). By this means, a consistency in approach between Report 29 and this Working Paper is obtained. Also, this approach eliminates certain defects in the way the present grounds for detention are set out. First, there is no longer a reference to the primary ground of detention (i.e. to ensure attendance in court) and the secondary ground of detention (i.e. it is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public). In practice, this is a fictional distinction because any of these grounds suffice to justify detention. In any event, the grounds set out here in large part accord with the grounds set out in the present law and so preserve the spirit of the present law. Second, consistent with our approach in Report 29, the "public interest" requirement has been dropped on the basis that it is too vague a standard. This admittedly does not radically change the present law given that there still remains the ground of "the protection or safety of the public." Most cases falling within the present "public interest" requirement would also satisfy this ground. But in a rare situation where it is clear that the accused's release will not jeopardize the protection or safety of the public, the fact that the circumstances of the case may prove offensive to the "public interest" should not, in itself, justify detention. In addition, this proposal is more comprehensive. Subsections (2) and (3) address clearly the issue of judicial detention imposed for the purposes of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by statute. Where the accused is ordered detained upon one of the grounds specified in subsection (1), the judge by subsection (2) may order the accused to submit to such procedures once authorized. By contrast, subsection (3) provides that where the accused would otherwise be released, the court may nonetheless order the temporary detention of the accused solely for the purpose of conducting those investigative procedures. But this detention must be time-limited. The warrant of committal, outlined in Form 9 of this Working Paper, would cover both situations. Finally, subsection (4) requires that a warrant of committal contain a statement of reasons for the pre-trial detention. This creates procedural fairness for the accused, who will have a right to see this document. It also helps to maintain security and order in the place of pre-trial custody, because custodial officials will be able at the outset to obtain information enabling them to determine appropriate conditions for the accused's pre-trial custody. Reinforcing the requirement to state the accused's court appearance date, which now appears in the form of the remand warrant but not in the legislation, may help to prevent loss of time to jailers and to courts.

F. Procedure on a Show-Cause Hearing

RECOMMENDATION

31. (1) The present *Code* provisions relating to the conduct of show-cause hearings, the taking of evidence (section 457.3) and the making of a record of the proceedings (subsection 457(6)) should be integrated with the recommendations setting out judicial authority over interim release in the following manner:

In any proceedings for judicial interim release:

(a) the justice may

(i) make such inquiries on oath or otherwise of and concerning the accused as considered desirable,

(ii) take into consideration any relevant matters agreed upon by the prosecutor and the accused,

(iii) receive evidence of an intercepted private communication or evidence obtained as a result of an interception of a private communication apparently made under and within the meaning of Part IV.I in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, section 178.16 does not apply to such evidence, and

(iv) receive and base the decision upon evidence considered credible or trustworthy in the circumstances of each case;

(b) the prosecutor may, in addition to any other evidence, lead evidence

(i) to prove that the accused has previously been convicted of a crime,

(ii) to prove that the accused has been charged with and is awaiting trial for another crime,

(iii) to prove that the accused has previously committed a crime against the interim-release provisions of the Code, or

(iv) to show the circumstances of the alleged crime, particularly as they relate to the probability of conviction of the accused;

(c) it is sufficient if a record is made of the reasons for release or detention in accordance with the provisions of the *Code* relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

(2) Paragraph 457.3(1)(*b*) should be repealed and replaced by the following:

The accused on a show-cause hearing may testify but shall not be cross-examined as to the facts or circumstances of the crime unless the accused has first testified as to those facts and circumstances.

Commentary

Subsection (1) of this recommendation is designed to incorporate most of the present provisions of the *Code* which govern show-cause hearings. Subparagraph 31(1)(a)(iii), dealing with the admissibility of wiretap evidence, mirrors present *Code* paragraph 457.3(1)(*d*.1) but in a clearer manner as proposed by our Working Paper on *Electronic Surveillance*.[218] However, there are two notable exceptions. First, subsection (1) contains no reference to present *Code* section 457.2 which permits a justice to order a publication ban. The Commission has already proposed reforms in this area in its Working Paper on *Public and Media Access to the Criminal Process*. In that Working Paper the Commission recommended that bail hearings should usually be open to the

218. LRCC, *Electronic Surveillance* [Working Paper 47] (Ottawa: LRCC, 1986) at 74 and 87.

public, subject only to a general power to exclude the public on specific grounds, while also providing for publication bans on prejudicial matters disclosed therein.[219] Second, subsection (2) replaces present *Code* paragraph 457.3(1)(*b*). It brings the law in line with fundamental principles of natural justice by permitting defence counsel to examine the accused as to the facts and circumstances of the crime subject to the procedural fairness of letting the prosecutor cross-examine as to those same facts and circumstances once the accused testifies in this regard.

G. Expediting Proceedings

RECOMMENDATION

32. A court before which a person who is the subject of an order for interim release or detention appears pursuant to these recommendations may give directions for expediting any criminal proceeding to which the order relates.

Commentary

This recommendation merely re-enacts present *Code* section 459.1. It is a free-standing provision in the sense that it provides a discretion to a judge to make an order to expedite proceedings in relation to any criminal proceeding to which an order for interim release or detention relates. For example, a person who is charged with a serious crime and who has thereby been suspended from his or her job may ask the court for an order to expedite proceedings at the show-cause hearing or on an application to vary or review. However, the recommendation does not apply to a review of detention where trial is delayed. Instead, Recommendation 45(7) applies to make such a direction mandatory.

H. Order for Conveyance of an Accused in Custody

RECOMMENDATION

33. (1) Where an accused person who is being held in custody is required to attend at a criminal proceeding as an accused, a judge of the court before which the accused's attendance is required may, upon application, order in writing that the accused be brought before the judge presiding at the proceeding if:

(a) the applicant sets out the facts of the case in an affidavit and produces any relevant summons, subpoena or warrant; and

(b) the judge is satisfied that the ends of justice require the order.

---

219. LRCC, *Public and Media Access to the Criminal Process* [Working Paper 56] (Ottawa: LRCC, 1987) at 75-79.

(2) The order shall be addressed to the custodian of the accused who, on receipt thereof, shall deliver the accused to a person named in the order or bring the accused before the court.

(3) The presiding judge shall make an appropriate order for the accused's custody for the purpose of the proceeding and for the accused's release in the event of discharge or acquittal.

(4) On application by the prosecutor with the written consent of an accused, a judge of the court before which the accused's attendance is required may order the transfer of the accused to the custody of a named peace officer for a period specified therein where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of duty.

(5) This order shall be addressed to the custodian of the accused who, on receipt thereof, shall deliver the accused to the peace officer who is named in the order.

(6) The peace officer shall return the accused to the place of confinement at the time the order was made once the purposes of the order have been carried out.

Commentary

This recommendation merely incorporates those provisions of present *Code* section 460 which deal with compelling the attendance of an accused already in custody. However, it is better organized than the present *Code* because it does not mix compelling the attendance of a person in custody as an accused in with compelling the attendance of a person in custody as a witness. Recommendation 37 addresses the latter issue.

I. Coroners' Warrants

RECOMMENDATION

34. Section 462 of the *Code* creating coroners' warrants of committal should be repealed.

Commentary

As noted earlier in this paper, this *Code* section now has limited application, given the change in some provinces to a "medical examiner" system and the prohibition in other provinces of a finding of legal responsibility. This runs contrary to the concept that provisions of a Code of Criminal Procedure should have uniform application across Canada. More importantly, such a Code should restrict itself to criminal matters and

should not create special provisions to come to the aid of what is in essence a civil inquiry.[220] This means that the general arrest powers should be relied upon to arrest persons following a coroner's inquest.

V. Judicial Authority in Compelling Appearance of Witnesses

A. Subpoenas

RECOMMENDATION

35. (1) Where a person is likely to give relevant evidence in a criminal proceeding, a judge of the court having jurisdiction over the proceeding may issue, or cause to be issued, a subpoena requiring the person to attend to give evidence.

(2) A subpoena shall require the person to whom it is directed:

(a) to attend at a time and place stated in the subpoena to give evidence;

(b) to remain in attendance throughout the proceeding unless excused by the presiding judge; and

(c) if specified, to bring to the court anything in the person's possession or control relating to the proceeding.

(3) A subpoena shall be valid anywhere in the province in which it is issued, but shall be valid in any other territorial jurisdiction in Canada only where the applicant pays attendance money as determined by the court.

(4) Service of a subpoena shall be effected and proved in the same manner as a summons.

(5) A subpoena shall be in writing and in Form 10.

Commentary

This recommendation simplifies and unifies under one provision *Code* sections 626 through 630 insofar as they relate to subpoenas. However, subsection (1) alters the present test for issuance from one of a person "likely to give material evidence" to one of a person "likely to give *relevant* evidence." This focuses more clearly on the purpose of the provision: that those who have relevant evidence and are recalcitrant to give it can be compelled to attend. The recommendation also places authority for issuance of subpoenas in the "judge of the court having jurisdiction over the proceeding." By doing so, it collapses the existing distinction between justices and provincial court judges and courts of criminal jurisdiction, superior courts of criminal

220. See *Batary* v. *Attorney-General of Saskatchewan*, *supra*, note 201.

jurisdiction and courts of appeal presently made by *Code* section 627. Paragraphs (2)(a) and (c) repeat the substance of *Code* section 628 while paragraph 2(b) improves upon the present law by ensuring that direction to remain in attendance appears on the face of the subpoena. Subsection (3) acts as a check upon parties who seek a subpoena for an out-of-province witness. The issuance of a subpoenas in such cases would be conditional on the party paying attendance money to the witness in an amount as determined by the court.

B. Warrant for Arrest of Witness

RECOMMENDATION

36. (1) Where it is established by a party that a person who is likely to give relevant evidence:

(a) will not attend in response to a subpoena if issued; or

(b) is evading service of a subpoena,

a judge of the court having jurisdiction over the proceeding may issue, or cause to be issued, a warrant directing peace officers to arrest and bring the person to give evidence.

(2) A judge may issue a warrant for the arrest of a witness for execution in a territorial jurisdiction or may specify that the warrant may be executed anywhere in the province or in Canada.

(3) A warrant for the arrest of a witness shall be in writing and in Form 11.

Commentary

This recommendation consolidates much of the present law in *Code* sections 626 and 631 subject to some necessary reforms. First, for consistency with Recommendation 35 on subpoenas, the warrant is issued in respect of a person "likely to give relevant evidence" and the jurisdiction for issuing this warrant is placed upon "a judge of the court having jurisdiction over the proceeding." Second, instead of the present wording "[w]here it is made to appear ...", this recommendation uses the wording "[w]here it is established ...." The word "established" is somewhat more precise because case-law generally accepts that this term requires proof on the balance of probabilities.[221] Third, for consistency, the territorial validity of a warrant for the arrest of a witness is placed on the same basis as an arrest warrant for an accused — that is to say the "Canada-wide warrant" explained in our Report 29 (at 33-34).

---

221. See *R.* v. *Appleby*, *supra*, note 184.

C. Order for Conveyance of a Witness in Custody

RECOMMENDATION

37. The powers of a judge presiding at a criminal proceeding to compel the attendance of an accused person in custody apply with the necessary modifications to witnesses who are in custody.

Commentary

This recommendation merely incorporates into this Part on compelling appearance of witnesses, those provisions of present *Code* section 460 dealing with compelling the appearance of persons in custody as witnesses.

VI. Judicial Interim Release of Witnesses

RECOMMENDATION

38. Where a witness is brought before a court pursuant to a warrant for arrest, or where there are reasonable grounds to believe that a person in attendance at a criminal proceeding who is likely to give relevant evidence cannot be relied upon to continue in attendance in response to a subpoena, the judge presiding at the criminal proceeding may:

(a) order the witness detained in custody until the witness does what is required or until the proceeding has ended; or

(b) order that the witness be released upon an undertaking to appear and give evidence when required, with or without conditions.

Commentary

This recommendation combines *Code* sections 477 and 634. It recognizes the legitimacy of incarcerating a person who is unwilling to do his or her duty as a witness. However, this proposal, by its use of an undertaking with or without conditions instead of the traditional recognizance, provides the presiding judge with more flexible means to encourage a witness's co-operation than does the present law. It ensures that the witness is treated at least as equally as an accused.

VII. Enforcement of Compliance with the Compelling Appearance and Interim-Release Provisions

A. Bench Warrants

RECOMMENDATION

39. (1) A bench warrant for the arrest of a person may be issued by a judge or justice having jurisdiction over any aspect of a criminal proceeding if the person has been compelled to appear in that proceeding and fails to appear or to remain in attendance as required.

(2) Proof of the fact that the person received notice of the proceedings by way of a summons, appearance notice, subpoena, order, or by virtue of any undertaking shall be made before the warrant shall issue.

(3) Unless the judge issuing the warrant has endorsed it to authorize interim release by a peace officer and the person has been released, a person who is arrested under a bench warrant shall be taken before a justice having jurisdiction in interim-release matters or the judge presiding over the criminal proceeding at which the presence of the person is required and an order for interim release or detention in custody shall be made.

(4) A bench warrant shall have the same force and effect and may be executed according to the same territorial limitations as an arrest warrant.

(5) A bench warrant shall be in writing and in Form 12.

Commentary

This recommendation defines what a bench warrant is. It also creates one concise bench warrant provision. It therefore reforms the present law which is riddled with several variously expressed bench warrant provisions — for example paragraphs 456.1(2)(*a*) and (*b*), sections 457.5, 526 and subsections 457.6(5), 633(1) and (2). Subsections (1) and (2) provide that where it is proved that an accused or witness has been required to attend at a criminal proceeding and remain there by an appearance notice, subpoena, order or any undertaking, a bench warrant can be issued if the person fails to do so. Subsection (3) integrates the procedure for arrest by bench warrant with Recommendation 8, so that the arresting peace officer may release where the warrant is endorsed with a direction by the justice or judge to do so. Subsection (4) makes the territorial effect of a bench warrant identical to that of an ordinary warrant for arrest.

B. Costs

RECOMMENDATION

40. Where a person is brought before a court after arrest pursuant to a bench warrant, the judge or justice may order that the person pay the costs incident to the issuance of the warrant and its execution.

Commentary

This Commission is presently conducting a separate study into the entire issue of costs in criminal cases. Notwithstanding that study, it seems appropriate to recommend in this Working Paper that a person brought before a court under a bench warrant should pay the costs incident to the issuance and execution of process. This applies in a uniform manner, a policy already reflected in the present *Code* — subsection 636(2) permits the imposition of such costs upon witnesses. It is only fair to require a person to pay costs for the issuance of second process caused by a deliberate or wilful failure to appear, whether or not the person is subsequently convicted or acquitted. Given the discretionary terms of the recommendation, it can be applied flexibly in the event that the failure to appear or to fulfil other conditions of the document compelling appearance was not the fault of the accused or witness or would cause undue hardship in the circumstances.

C. Forfeiture on Breach of Pecuniary Conditions in Appearance Notices and Undertakings

RECOMMENDATION

41. (1) The procedures found in Part XXII of the *Code* governing:

(a) the effect of pecuniary conditions;

(b) the responsibility of sureties;

(c) the surrender of persons by sureties; and

(d) procedures in default,

should apply to any pecuniary conditions set out in an appearance notice or undertaking.

(2) The procedures for forfeiture upon breach of pecuniary conditions in appearance notices and undertakings should be amended to provide a right of appeal against forfeiture orders to the Court of Appeal.

(3) All of the forfeiture provisions should be placed in the same Part of the Code of Criminal Procedure as contains the compelling appearance and interim-release provisions.

Commentary

This recommendation re-enacts the present law, subject to two reforms. The first reform is the reference to "pecuniary conditions in an appearance notice or undertaking." This reflects our proposals to reduce the number of forms required to carry out the objectives of interim release and to use more understandable language in them. The second reform creates rights of appeal in relation to forfeiture orders. By subsection (2), an order of forfeiture is subject to a right of appeal to the court of appeal. Choosing the court of appeal as the appeal court in such matters is consistent with other existing law on forfeiture — for example, by subsection 11(5) of the *Narcotic Control Act*,[222] the court of appeal is the final court for appeal of forfeiture of material seized under that Act. It is also consistent with the proposal for appeal to the court of appeal for forfeiture orders under our Report on *Disposition of Seized Property*.[223] Depending upon the amount subject to forfeiture, the effects of an order for forfeiture may have serious consequences for the individuals in question. For this reason, basic principles of fairness require that there be an opportunity to review such an order before it becomes final and thus the subject of execution in the manner of a civil debt.

D. Crimes for Breach of Compelling Appearance and Interim-Release Provisions

RECOMMENDATION

42. It should be a crime to breach the terms or conditions of an appearance notice, summons, undertaking or subpoena.

Commentary

The crimes in *Code* subsections 133(2) to (5) have been the primary sanctions for ensuring compliance with the compelling appearance and interim-release provisions of the *Bail Reform Act*. Also, a witness who fails to attend at court as required by law is caught by section 636 of the *Code* under the rubric of contempt of court. It is generally assumed that the existence of these provisions is an important deterrent to those who might be tempted not to comply. We agree with this reasoning and consequently advocate the retention of crimes of this sort. However, the definition of

222. *Supra*, note 45.

223. LRCC, *Disposition of Seized Property* [Report 27] (Ottawa: LRCC, 1986) at 35-36.

the crime should be that which is set out in paragraph 121(*a*) of the Commission's proposed Code.[224] This should have the effect of rendering present *Code* sections 133 and 636 unnecessary. Consequently, they should then be repealed.

VIII. Continuation, Variance and Review of Interim Release and Detention Orders

A. Duration of Orders

RECOMMENDATION

43. (1) A detention order or the terms and conditions governing interim release continue in force until the completion of the criminal proceeding in relation to which they were made.

(2) Where a new information [charge document] charging the same crime or an included crime is laid, a justice need not determine whether a case is made out for issuing process and the previous detention order or the existing terms and conditions of release apply in respect of the new information [charge document].

(3) On cause being shown by the applicant, an order to vacate or vary a detention order or the terms and conditions of release may be made:

(a) by the court before which an accused is being tried or the witness attends, at any time;

(b) by the justice presiding at the preliminary inquiry if, upon completion of the preliminary inquiry, the accused is ordered to stand trial;

(c) by any justice where the accused or witness, after having been released, has been arrested without warrant by a peace officer in accordance with the power to arrest without warrant;

(d) by the court before which the accused is found guilty, pending imposition of sentence; or

(e) with the consent of the prosecutor and the accused or witness, at any time,

(i) by the judge or justice who issued the order or any other judge or justice,

(ii) by the court before which the accused is to be tried or the witness is to attend.

(4) An accused may apply to a justice to vacate or vary any conditions of release contained in an appearance notice.

---

224. Code, para. 121(*a*) at 203, Rec. 25(7)(a) at 120.

(5) Where an application is made to vacate or vary a detention order or the terms and conditions of release, the procedures to be followed at show-cause hearings apply with necessary modifications.

Commentary

Interim release depends upon the character of the person in question and the changing circumstances in which he or she lives. Therefore, an interim-release decision is never final. It must be open to variance where circumstances warrant it. This recommendation largely redrafts and simplifies *Code* section 457.8 in relation to accused persons. However, for comprehensiveness with other recommendations, certain changes have been made. Paragraph (3)(c) permits an application to be made before a justice to vary conditions of release where the accused has been arrested without warrant following release. In most cases where an accused has been arrested following release, an application for variance would likely be brought. But this may not occur where there is a trivial breach of a condition of release. Subsection (4) permits the accused to apply for variance of the conditions of an appearance notice before a justice. This is necessary given our Recommendation 11 which enlarges the authority of peace officers to impose conditions for interim release. The procedures to be followed at a show-cause hearing referred to in subsection (5) are those previously outlined in Recommendation 31, which to some extent reform the existing law.

Moreover, this recommendation would apply as well to witnesses who are in custody or released on conditions and who seek to have the order varied. Hence, subsection (3) contains references, where appropriate, as to where a witness may seek a variance.

B. Review of Interim Release and Detention Orders

RECOMMENDATION

44. (1) Where a judge or justice makes an order for interim release or detention, a witness bound by such an order, the accused, or the prosecutor may, at any time before trial, apply for a review of the order to a court having appellate jurisdiction in relation to the judge or justice who made it.

(2) The application for review shall not be heard unless the applicant has given the accused or prosecutor or, where necessary, the witness, at least two clear days notice in writing of the application or unless the parties consent to a shorter period or time is abridged by order of the court.

(3) The reviewing court may, on its own motion or on request of the applicant, compel the appearance at the hearing of the accused or witness bound by an order by way of summons and may adjourn the proceedings for the purpose of serving the summons.

(4) The court may, before or at any time during the hearing of the application, upon the request of the accused or prosecutor or, where necessary, the witness, adjourn the proceedings, but if the person who is the subject of the order is in custody, no adjournment shall be for more than three clear days except with the person's consent.

(5) A review shall be by way of hearing *de novo*.

(6) Upon the hearing of the application, the court may consider;

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the judge who made the original order and by any judge who subsequently varied or reviewed the original order;

(b) the exhibits, if any, filed in any hearings in paragraph (a); and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by any of the parties,

and shall grant interim release or order detention in accordance with Recommendations 27, 28 and 30.

(7) Once an application has been heard and decided, another application under this recommendation shall not be made with respect to the same applicant, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the previous decision.

(8) The procedures to be followed at a show-cause hearing apply, with the necessary modifications, to applications for review of an order for interim release or detention.

Commentary

This recommendation redrafts present *Code* sections 457.5 and 457.6 on review of interim-release decisions in a more concise and simpler manner. Instead of two separate sections, the procedures for the application of review by the accused and prosecutor is merged into one section. This avoids unnecessary duplication. There are other changes. The provision also applies to review of interim release and custody of witnesses. And, subsection 3 clarifies the law by requiring the court to summons a person when the person's attendance is desired at the review hearing. By this means, a failure to attend would result in a bench warrant being issued. Of special importance is subsection (5). It resolves the continuing confusion as to whether a review is a *de novo* or an appeal proceeding or a mixture of both in favour of a *de novo* proceeding. We choose the latter for two reasons. First, it is more consistent with the underlying philosophy running throughout these recommendations that an accused be released pending trial unless detention is justified. If the reviewing judge, in the exercise of his or her own discretion, concludes that the accused should be released, he or she should have the power to do so. Second, at this review hearing, the judge should be able to hear a full range of evidence. Thus, subsection (6) ensures that a reviewing judge has complete access to all previous evidence and exhibits presented at prior interim-release hearings on the same matter and to such additional evidence as may be tendered by any of the

parties. The matter of bench warrants for failure to attend is covered by Recommendation 39. As noted, the reference in subsection (8) to "procedures to be followed at a show-cause hearing" are those previously described in Recommendation 31.

We emphasize that, under this proposed scheme, there is a right to an automatic review of a decision relating to interim release or detention for *every* crime. As noted earlier, under the present law, where the interim-release application is made before a superior court judge for a section 427 crime, there is no such right. Instead, by section 608.1, the review is discretionary. In the event that Parliament decides to retain the exclusive jurisdiction of superior court judges for section 427 crimes, the *Code* should be amended to ensure that there is an automatic right of review for such crimes.

C. Remedies Where Trial Delayed

RECOMMENDATION

45. (1) Where a person, who is not required to be detained in custody in respect of any other matter, is being detained pursuant to these recommendations, and a trial has not commenced:

(a) in the case of an accused held for trial on an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment under our proposed classification scheme], within ninety days from the day on which the original order for custody was made;

(b) in the case of an accused held for trial in a summary conviction proceeding [or a crime punishable by two years or less imprisonment under our proposed classification scheme], within thirty days from the day on which the original order for custody was made; or

(c) in the case of a witness held in relation to any criminal proceeding, within thirty days from the day on which the original custody order was made,

the custodian of the person detained shall, forthwith, upon the expiration of those ninety days or thirty days as the case may be, apply to a court having jurisdiction in interim-release matters to review the person's detention.

(2) On receiving the application, the court shall:

(a) fix a date for a hearing to be held in the jurisdiction

(i) where the person is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(b) direct that notice of the hearing be given to the parties in such a manner as it may specify.

(3) At the hearing, the court, in addition to the factors in Recommendation 36, may take into consideration:

(a) in relation to an accused, whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge; or

(b) in relation to a witness, the importance of the relevant evidence the witness is likely to give, whether the evidence can be provided to the court by an alternative means without the further custody of the witness, or whether the witness's attendance can be ensured in any other way.

(4) At a hearing in relation to an accused, the court shall, if not satisfied that the continued custody of the accused is justified, release the accused pending trial on an undertaking with or without conditions.

(5) At a hearing in relation to a witness, the court shall:

(a) if not satisfied that the continued custody of the witness is justified, release the witness on an undertaking with or without conditions; or

(b) if thirty days has expired in a summary conviction matter [or a crime punishable by two years or less imprisonment under our proposed classification scheme], order the release of the witness.

(6) In the case of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment under our proposed classification scheme] the court shall, if satisfied that continued custody of a witness is justified, order the continued detention of the witness subject to the restriction that the total period of detention of the witness shall not exceed ninety days.

(7) A court before which an application is made shall make an order to expedite the trial.

(8) Where pursuant to an application for review a person remains in custody, an expedited date for trial has been set and the trial does not go forward on that date, the custodian of the person must apply to a court for another review of detention and for just and appropriate relief as the court may order.

Commentary

This recommendation provides means to expedite proceedings and an automatic review of pre-trial custody in the event of delay. It essentially redrafts *Code* section 459 which applies to accused persons but also adds elements of section 635 which applies to witnesses. It thus comprises important elements of policy directed toward achieving a trial within a reasonable time as now required by *Charter* paragraph 11(*b*).

Subsection (1) provides for review of detention where trial is delayed for both an accused and witness. Subsection (2) is a restatement of the existing law. Paragraph (3)(a) repeats the present law in relation to accused persons but (3)(b) adds new law in relation to witnesses. This addition improves the law, particularly if a mechanism such as commission evidence is developed to respond to this situation. Subsection (4) re-enacts the substance of the present law in relation to an accused in the context of the

means of judicial release advocated in Recommendations 27 and 28. Subsections (5) and (6) deal with release and detention of witnesses at this review hearing in a manner consistent with our general provisions on interim release, with one major change. That change is that a witness detained in relation to a summary conviction crime [that is to say a crime punishable by two years or less imprisonment under our proposed classification scheme] cannot be detained for a period in excess of thirty days. This reflects the principle that the less serious the crime, the less intrusive the potential restrictions on liberty should be. Subsection (7) provides, as *Code* subsection 459(9) now does, that the judge shall make an order to expedite the proceedings at this hearing. Subsection (8) provides that when an expedited date for trial has been set, and the trial does not go forward on that date, the custodian of the person must apply to a judge for another review of detention. In such a case, the court may grant just and appropriate relief as it considers desirable.

IX. Release Pending Appeal

RECOMMENDATIONS

46. A person may apply for release from custody to a judge of an appeal court:

(1) pending the determination of the appeal, if the appellant has filed and served a notice of appeal or, where leave is required, an application for leave to appeal; or

(2) when the minister of Justice makes a reference under section 617.

47. An appellant who applies to a judge of an appeal court to be released pending the determination of the appeal shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as the appeal court directs.

48. A judge of an appeal court shall order that the person be released pending the determination of the appeal or pending the determination of a reference made by the minister of Justice if the person establishes:

(a) in the case of an appeal against conviction, that the appeal or application for appeal is not frivolous; or

(b) in the case of an appeal against sentence, that the appeal has sufficient merit and that, in the circumstances, the detention would cause unnecessary hardship; and

(c) that the person shall surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

(d) that detention is not necessary to prevent interference with the administration of justice or to ensure the protection or safety of the public.

49. (1) A judge of an appeal court may order that the appellant be released upon giving an undertaking with or without conditions.

(2) An undertaking shall be in writing and in Form 8.

50. (1) On cause being shown by the applicant or on consent of the prosecutor and the accused, the judge of the appeal court which gave such order or another judge of the same court may vacate or vary it.

(2) An order for release which vacates or varies a previous order shall come into effect only when the appellant enters into a new undertaking.

51. Where the person released pending appeal has been arrested following release, a judge of the appeal court shall release the person on an undertaking with such conditions as the judge considers desirable where the accused shows cause why detention is not justified on the grounds outlined for pre-trial detention.

52. A judge of the appeal court, or a judge of the Supreme Court of Canada upon application by an appellant in the case of an appeal to that Court, may give such directions as are thought necessary for expediting the hearing of the appellant's appeal or for expediting the new trial or new hearing or the hearing of the reference, as the case may be.

53. (1) Where a judge of an appeal court makes an order for interim release or detention, the accused or the prosecutor may apply for a review of the order to the appeal court.

(2) The application shall not be heard unless the applicant has given the affected parties at least two clear days notice in writing of the application or unless the parties consent to a shorter period or time is abridged by order of the court.

(3) The appeal court may, on its own motion or at the request of the applicant, compel the appearance of the person bound by the order at the hearing by way of summons and may adjourn the proceedings for the purpose of serving the summons.

(4) The appeal court may, before or at any time during the hearing of the application, upon the request of one of the affected parties, adjourn the proceedings, but if the person who is the subject of the order is in custody, no adjournment shall be for more than three clear days except with the person's consent.

(5) A review shall be by way of a review on the record.

(6) The appeal court may confirm the decision or substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

(7) A decision as substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it was the decision originally made.

(8) Once an application has been heard and decided, another application under this recommendation shall not be made with respect to the same applicant, except with leave of a judge of the appeal court, prior to the expiration of thirty days from the date of the previous decision.

Commentary

These recommendations incorporate in a simple and concise manner much of the present law outlined in *Code* sections 608 and 608.1. However, they also propose changes designed to ensure consistency in the treatment of accused persons and to mesh these provisions better with the thrust of the other recommendations of the Working Paper. These changes are as follows.

First, instead of separate release provisions for indictable as opposed to summary conviction crimes, there are now comprehensive provisions applying to all crimes. These provisions specify grounds of release. Thus, they improve upon the present law which contains no such grounds in relation to summary conviction offences.

Second, Recommendation 46(1) alters *Code* paragraph 608(1)(*b*) as to the time when an application for release pending appeal can be made when the appeal is against sentence only. Under the present law, such release can only be considered once the appellant has been granted leave to appeal. Where the leave application is merged with a consideration of the merits of the appeal (as is the current practice in some jurisdictions) the possibility of bail is effectively precluded. Also, this procedure is inconsistent with the approach taken in all other cases. Where the appeal is against conviction, or where there is a pending appeal to the Supreme Court of Canada, and leave is required, the court may consider an application for interim release once notice of an application for leave to appeal is filed. Thus, a person who seeks release pending appeal of sentence only to a court of appeal is faced with a more difficult procedure. To avoid this, the person may resort to the ruse of categorizing the appeal as one against conviction and sentence, which would enable the person to seek release once notice of the application for leave to appeal is filed. Thereafter the appellant could abandon that part of the appeal relating to conviction thus leaving the appeal as one against sentence only. To promote a consistent scheme and to prevent such possible manipulation, we propose that, for an appeal against sentence only, an application for release may be brought once notice of the application for leave has been given. This would be permitted by Recommendation 46(1).

Third, Recommendation 46 is better organized than present section 608 in one important respect. Subsection 608(7) provides that where the minister of Justice directs a new trial or hearing or refers the matter to the court of appeal, the person who seeks release is to be treated as though he or she were a person appealing against conviction. Recommendation 46(2) places reference to this ministerial power at the beginning of the release-pending-appeal provisions and confines the procedure solely to a reference made by the minister of Justice, pursuant to section 617. It does not cover bail determinations that are consequent on the direction of the minister. Such a direction

results in a new trial or hearing. Under our proposals release in such matters are to be dealt with by Recommendation 15.

Fourth, Recommendation 48 provides comprehensive grounds for release that prevent the arbitrary exercise of power. Instead of the present discretionary power to release, Recommendation 48 provides for mandatory release of the person convicted once the grounds of release have been satisfied. It also sets out the grounds for release pending appeal for an appeal against conviction or sentence or where the minister of Justice has made a reference in a manner which avoids unnecessary repetition. The grounds of release largely remain the same. For example, subsection 48(b), with appropriate changes, retains the special ground for release for appeal against sentence only set out in *Code* paragraph 608(4)(*a*). Thus, a person appealing against sentence must show that the appeal has sufficient merit and that, in the circumstances, detention would cause unnecessary hardship. This would apply in cases where the sentence imposed was clearly harsh — for example where any other court would have ordered the liberation of the accused. However, the grounds for release have been altered in a manner consistent with the thrust of previous recommendations. In this regard, the ground of "public interest" has been dropped and replaced by two more specific grounds of detention which appear appropriate at this stage — namely to prevent interference with the administration of justice or to ensure the protection or safety of the public.

Fifth, by Recommendation 50, there is now a specific provision permitting the appellate court to vary its order for release or detention. This is meant to parallel the general scheme for interim release which, by Recommendation 43, also has a separate variance procedure.

Sixth, Recommendation 53 now provides for a review mechanism which largely parallels the review mechanism set out in Recommendation 44. Thus, Recommendation 53 would provide an automatic right of review to the appeal court from a decision of a judge of the appeal court. This is consistent with our general view that a review should be of right and not discretionary. There are also notice, adjournment and re-application provisions similar to those in Recommendation 44. One difference, however, should be noted. By subsection 53(5) the review of a decision of the judge of an appeal court would continue to be a review in the nature of an appeal, not a *de novo* proceeding. At this stage, there should be sufficient documentation before the court to enable it to make a proper determination of the issues.

This revised release-pending-appeal scheme makes no specific provision here dealing with applications for release where a new trial or hearing has been ordered by the court of appeal, Supreme Court of Canada or minister of Justice. Under present *Code* subsection 608(7), a person seeking such release is dealt with in the same manner as a person seeking release pending appeal against conviction. The onus is on the accused to show cause why detention is not justified. The Commission believes that such a person should be dealt with in the same manner as a person awaiting trial. In other words, the regular scheme of interim release should apply and, under Recommendation 15 of our scheme, does apply.

X. Legal Effects of Non-compliance with Procedural Requirements

RECOMMENDATION

54. An arrest or subsequent custody is unlawful where it is in breach of the procedures providing for arrest or custody.

Commentary

This recommendation states the fundamental principle which gives rise to the civil, criminal and administrative remedies that ensure compliance with this régime.

Peace officers who wrongly arrest a person, fail to release under Recommendations 7 through 11, fail to maintain appropriate standards of pre-trial custody in accordance with Recommendation 21, or fail to bring a person before a justice to be dealt with according to law within the requisite time period of Recommendation 22, would thus be holding the person unlawfully. In our Report 29 (at 44-45) we discussed at some length the potential civil, criminal and administrative remedies which might be brought to bear in relation to wrongful arrest and failure to release. The Commission, in a forthcoming Working Paper, will examine in depth the remedies to apply for breach of the rules of criminal procedure. It will not address remedies in the civil context. These same principles ought also to apply to conditions of pre-trial custody and to bringing a prisoner before a judge. A corollary to this approach is the absence from our recommendations of provisions analagous to *Code* subsections 450(3), 452(3), 453(3) and 454(4) all of which limit the criminal liability of peace officers who fail to carry out the release provisions of the *Code*.

The remedies in relation to errors by judicial officials are structured differently. The tradition of the independence of the judiciary makes higher court judges immune from suit or criminal prosecution in relation to errors committed in the execution of their judicial duties.[225] Appeal and removal from office are the remedy. Hence the necessity of a mechanism of review for such judicial decisions addressed in Recommendation 44.[226]

---

225. See *Sirros* v. *Moore* (1974), [1975] Q.B. 118.

226. There are serious questions to be raised about the degree of immunity which judges enjoy. Justices and magistrates may not benefit automatically from the same entrenched principles of judicial independence as higher court judges. See, e.g., D. Brillinger, "Suit May Proceed Against Judge, N.B. Court Decides" Vol. 6, No. 20, Lawyer's Weekly, Sept. 26, 1986. Civil proceedings may be taken in some jurisdictions against justices who exceed their jurisdiction. Courts may be receptive to such civil actions when such justices act on bad faith, malice, or ulterior motive. See *Re Royal Canadian Legion (Branch 177) and Mount Pleasant Branch 177 Savings Credit Union* (1964), [1964] 3 C.C.C. 381 (B.C.S.C.). For this reason, *Code* section 717 provides that a superior court quashing an order of a justice or magistrate may issue an order that no civil proceedings be taken against the justice or magistrate or those acting under him or her where there was an excess of jurisdiction. The basic issue is whether all judges should have the same degree of protection. We will take up this matter in a separate study.

The remedies in relation to violations of conditions of pre-trial detention outlined in Recommendations 55 to 63 are somewhat more problematic. Such conditions may be violated, nonetheless the accused is justifiably detained in custody. We envisage here that the appropriate remedy should generally be to ensure that the accused's conditions of custody be brought into line with these recommendations.

XI. General Conditions of Pre-trial Custody and the Right to Make Full Answer and Defence

A. Definition of Pre-trial Custody

RECOMMENDATION

55. A person in pre-trial custody is any person who is held in custody following an arrest or pursuant to an order for detention made in accordance with these recommendations.

Commentary

Standards governing conditions of pre-trial custody exist and are developing in international law. The *International Covenant on Civil and Political Rights*,[227] which Canada has signed, is the starting point for many of these standards. In addition, international standards have been developing out of treaties,[228] United Nations and other conventions,[229] and international meetings.[230]

As well, in Canada, provincial regulations exist which also govern pre-trial custody.[231] Although these standards are not uniform across Canada, it is evident from

---

227. (1976), 999 U.N.T.S. 172.

228. See, e.g., United Nations Conference on Consular Relations, The "Vienna Convention on Consular Relations," Art. 36(1)(c), 596 U.N.T.S. 262 at 292, 1963 to which Canada is a signatory.

229. The *International Covenant on Civil and Political Rights*, and the *European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* being the most important. While their status as sources of international "law" is somewhat more controversial, certainly the *Universal Declaration of Human Rights* and the *United Nations Declaration on the Protection of All Persons from Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* are of undeniable importance in this regard.

230. Two extremely important documents originating from different kinds of international forms are the Council of Europe Committee of Ministers Resolution (73)5 entitled "Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners," in Justice (British Section of the International Commission of Jurists), *Justice in Prison* (London: Justice, 1983) at 80-93; and the United Nations *Draft Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment*, in United Nations Doc. E/CN.4/1296, at 17 (1978).

231. See, e.g., both Ontario and Québec's *Regulation respecting Houses of Detention*, *supra*, note 130.

our discussions with provincial correctional officials that there is substantial, though possibly not total, compliance with these international standards. These standards address such issues as the right to procedural information, the right to communication with counsel, visitation rights, the right to reading material and the question whether the accused detained pending trial should be segregated from the person already convicted. The latter issue is particularly complex, because it is arguably more logical that any right to be segregated should be based not on the legal status of the accused, but on his or her individual traits — for example is the person non-violent or mentally disabled? It is therefore not surprising that provinces have resolved this issue, if at all, in a piecemeal manner.[232]

However, for this Working Paper our purpose is more restricted. We are not engaged here in a full-scale review of correctional law. Rather our purpose is to develop rules governing pre-trial custody insofar as they clearly relate to criminal procedure. In other words, we seek in this Part to ensure a congruence between those international standards governing conditions of pre-trial custody and those rules presently existing under provincial legislation in a manner which would ultimately enhance the accused's right to make full answer and defence, and implicitly the right to a fair trial, or would assist in the substantiation of allegations of abuse occurring while in custody. Such rules are primarily of a procedural, not correctional, nature.

Recommendation 55 ensures that the rules which follow apply to any person in pre-trial custody. This includes custody before and after the judicial hearing to determine interim release. No one is excluded from their protective ambit. This is logical because the right to full answer and defence or to a proper investigation into allegations of abuse are of fundamental importance to every person in pre-trial custody.

Not addressed in this scheme is the question of the appropriate remedy where violations of these rules occur. Generally, at least where the breach is not a violation of constitutional standards, contravention of these rules should not ordinarily result in the liberation of the person in custody. Instead, the conditions of custody should be altered so as to conform to these rules and redress may be secured outside any code structure. A variety of mechanisms are available to ensure this result. Civil suits and disciplinary proceedings are possible. Provincial ombudsmen or provincial human rights commissions could examine the complaints of persons in custody. In addition, we will be proposing in future studies reforms in the area of both remedies generally and extraordinary remedies which could also redress these breaches.

---

232. In Québec, s. 17 of *An Act Respecting Probation and Houses of Detention*, *supra*, note 130, requires the segregation of persons not convicted from those who are convicted. In addition, the regulations under that *Act* require additional classes of persons to be segregated. By contrast, the Ontario *Ministry of Correctional Services Act*, *supra*, note 130, does not require segregation in accordance with the legal status of the alleged offender. Instead, the regulations under that *Act* allow a discretionary power to segregate largely where necessary to protect the inmate or the security of the institution.

B. Interpretation and Limitation

RECOMMENDATION

56. (1) The rights in these recommendations are intended to ensure that the person in pre-trial custody is able to make full answer and defence or to substantiate allegations of abuse occurring while in such custody.

(2) The exercise of these rights shall be limited only where necessary for the purposes of custody, the maintenance of security and order in the place of custody, or the prevention of interference with the administration of justice.

Commentary

Recommendation 56(1) is the general rule of interpretation. By this mechanism, the rules which follow are to be applied solely to ensure that a person in pre-trial custody can adequately prepare for trial and that allegations of abuse while in detention can be adequately investigated and redressed. Thus, this recommendation operates to restrict the application of these rules to matters of criminal procedure.

Recommendation 56(2) envisages restrictions on liberty as inherent in the notion of pre-trial custody. However, the purposes of these restrictions are important and form the measure of their legitimacy. The first kind of restrictions and conditions are those that are necessary "for the purposes of custody." These essentially reflect the purposes which initially justify detention. For example, a person justifiably detained by police for the limited purpose of determining identity or conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure *prima facie* ought to be subjected to less severe conditions restricting his or her liberty than the person detained in order to ensure the protection and safety of the public. Hence the necessity of clearly structuring the grounds of detention in order that the extent of proper conditions of pre-trial custody may be determined. Similarly, it is essential that warrants of committal which implement detention orders show on their face the reasons for the pre-trial custody so that gaolers may hold the prisoner in an appropriate manner.

The second kind of restrictions are those required for the "maintenance of security and order in the place of custody." "Maintenance of security" includes personal security. This phrase is similar to the terminology employed in the United Nations *Draft Body of Principles for the Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment*.[233] "Maintenance of order" includes the orderly administration of the detention facility. In this context, for example, the detention facility could justifiably refuse a lawyer's demand to communicate with his or her client during the hours that the facility serves meals.

The third kind of restrictions are those necessary to prevent interference with the administration of justice. This is surely self-evident. No system of criminal justice can

233. *Supra*, note 230, esp. Art. 17, 24, 25 and 32.

operate effectively if it permits persons to sabotage it. This restriction, for example, enables police at the lock-up or correctional officials at the detention facility to prevent a communication where it is feared that the result will be the destruction of evidence or the coercion of a witness.

C. Duty to Assist

RECOMMENDATION

57. A person in pre-trial custody shall be entitled to all reasonable assistance in asserting rights available under these recommendations.

Commentary

This recommendation provides that a person in pre-trial custody is entitled to all reasonable assistance in asserting rights under these recommendations. Thus, there is an obligation imposed upon custodial authorities to reasonably assist the person in detention in asserting these rights.

D. Right to Be Informed

RECOMMENDATION

58. A person in pre-trial custody shall be informed without unreasonable delay of the rights available under these recommendations.

Commentary

This recommendation requires that a person in pre-trial custody — namely an accused or witness — should be informed of the rights set out in these recommendations — for example the right to a copy of the warrant under Recommendation 59 or the right to counsel under Recommendation 60. By this means, the person in pre-trial custody is made aware of the rights which these recommendations provide.

E. Copy of Warrant

RECOMMENDATION

59. A person in pre-trial custody shall be given, upon request, a copy of the warrant of remand or committal or other document which is the authority for detention.

Commentary

This recommendation accords with basic principles of fundamental justice by ensuring that a person in custody will receive, if he or she so wishes, a copy of the document authorizing detention which can be given to counsel. There is no obligation to provide this copy where the accused does not want it, because to do so may well jeopardize his or her safety. For example, the person in custody may be an alleged child molester who genuinely fears that the copy or information gleaned from it may get into the hands of other prisoners. With this information, the person in custody is in a better position to answer the charge or to decide whether to apply for judicial review of the detention order.

F. Communication with Counsel

RECOMMENDATION

60. (1) A person in pre-trial custody shall:

(a) be afforded reasonable opportunities to consult with counsel;

(b) be allowed, for the purpose of obtaining legal advice, to send or receive confidential written messages to or from counsel and to have the messages forwarded without delay; and

(c) be permitted to meet with counsel in sight, but not within hearing, of peace officers or other persons in authority.

Commentary

An important means by which a person in custody can obtain a full answer and defence is to ensure his or her right to communicate with counsel. This recommendation synthesizes the wisdom of the present case-law interpreting the meaning of the "right to counsel" under the *Charter* and the *Bill of Rights*. In particular, it accords with the decision of the Supreme Court of Canada in *Solosky* v. *The Queen*.[234] The purpose behind the recommendation is to provide a short statement of the substance of the right to counsel which can easily be read or given to detained persons in accordance with Recommendation 58.

Consistent with the *Solosky* case, this right is not absolute. By Recommendation 56(1), this right must be interpreted in a manner which ensures that the person in pre-trial custody is able to make full answer and defence or to substantiate allegations of abuse occurring while in custody. Communications which fall within the protective ambit of this right must be for the purpose of giving or receiving legal advice. As under the present law, solicitor-client privilege would not apply where the

234. *Supra*, note 132.

communication invites to the commission of a crime or would be evidence of a crime because the communication is not made for the purpose of giving or receiving legal advice.

G. Communication with Family and Others

RECOMMENDATION

61. A person in pre-trial custody shall be given a reasonable opportunity to see and communicate with family or friends or, in appropriate cases, with consular or diplomatic officials.

Commentary

This recommendation recognizes a basic fact of life behind bars — counsel is often not the exclusive source of legal service to a client who is in custody. Often, family and friends can help the detained person by retaining counsel, forwarding messages to counsel or even by doing the legwork necessary to gather pertinent information about the accused's case. Their help may be especially important where the person detained is unable to secure the assistance of counsel. Thus, this recommendation recognizes another mechanism by which to ensure a full answer and defence or a full investigation into allegations of abuse. This recommendation complements the provincial regulations governing visitors' rights.[235]

H. Medical Examination

RECOMMENDATION

62. A person in pre-trial custody has the right to be examined by an independent physician upon the person's request or upon that of family or counsel.

Commentary

An accused's mental or physical condition may form an important part of his or her defence. For example, it may provide evidence of the accused's incapacity to commit the crime or of defences such as self-defence. Thus, the right to a physical examination by an independent physician is an important means to safeguard the accused's right to a full answer and defence. Where allegations of cruel or abusive treatment by the authorities are raised, this mechanism provides for independent verification of the medical facts. However, by Recommendation 56(2), this right is

235 See, *e.g.*, *Regulation respecting Houses of Detention*, R.R.Q. 1981, c. P-26, r. 1, s. 27. *Protection of All Persons under Any Form of Detention or Imprisonment*, in United Nations Doc. E/CN.4/1296, at 17 (1978).

limited so as to prevent its manipulation or abuse. The orderly administration of the detention facility must remain a priority. The detainee is not entitled to a higher standard of care than that available to other citizens within the province. Where the assertion of this right would result in physical relocation that places an undue burden upon the resources of the place of detention, the maintenance of security and order is arguably threatened. On this basis, the custodian could refuse to permit the person in custody to see an independent physician. We anticipate that the costs of this medical examination would be borne by the general system of health care available in the province. Where the person does not qualify for such care, then, just as in the case of a person who does not qualify for legal aid, the person must pay the costs.

I. Legal or Other Relevant Material

RECOMMENDATION

63. A person in pre-trial custody shall have reasonable access to legal or other relevant material.

Commentary

This recommendation provides that a person in custody shall have "reasonable access" to legal or other relevant material. Again, by Recommendation 56(1), this material is that which enables the accused to make a full answer and defence or assists him or her in the investigation of allegations of abuse occurring while in custody. For example, if a person is unrepresented by counsel, he or she should be able to have access to material that makes him or her more aware of the nature of the charge and how best to lawfully defend against it. Reading material not relevant to these issues is not covered by this right. "Reasonable access" does not mean that the institution should have a library or, where it does, should have on hand in its library all such material. Rather, the institution should use reasonable efforts to obtain the material elsewhere. In the event that the search for this material would create such a drain on resources that the security or order of the place of custody would be threatened, then Recommendation 56(2) would operate to justify the curtailment of the search.

CHAPTER FOUR

Summary of Recommendations

Issuance of Appearance Notices

1. The present distinctions between an appearance notice, a promise to appear and a recognizance should be abolished. Instead, these documents should be consolidated into one form of documentary notice called the appearance notice.

2. A peace officer may issue an appearance notice to a person who the officer believes on reasonable grounds has committed a crime.

3. (1) An appearance notice shall:

(a) be in writing and in Form 1;

(b) set out the name of the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) require the accused to attend in court at a specific time and place and to attend thereafter as required by the court;

(e) require the accused to notify a designated peace officer or other person of any change in the accused's address, employment or occupation; and

(f) contain a warning to the accused that failure to abide by the requirements set out in the appearance notice is a crime and may result in a warrant for the arrest of the accused being issued and set out the text of the Code provision creating that crime.

(2) In addition, an appearance notice may:

(a) require a person accused of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment, or by two years or less imprisonment where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction,] to attend at a specific time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes]; or

(b) require the accused to comply with any conditions of release set out in the appearance notice as are authorized by statute.

4. (1) The peace officer shall:

(a) give the accused a duplicate of the appearance notice; and

(b) certify that the accused was given a duplicate.

(2) Where a peace officer seeks to impose conditions of an accused's release in the appearance notice, the officer shall have the accused sign the appearance notice.

(3) The conditions shall be effective only if the accused signs the appearance notice.

(4) A peace officer shall warn a person that a failure to sign may result in detention.

Preference for Appearance Notices and Summonses

5. A peace officer shall, wherever possible, issue an appearance notice or seek the issuance of a summons rather than detain an accused person in custody.

Arrest Without Warrant

6. A peace officer may arrest without warrant:

(1) a person who the officer believes on reasonable grounds has committed or is committing a crime;

(2) a person for whom the officer has reasonable grounds to believe there is an arrest warrant in force that may be executed in the territorial jurisdiction in which the person is found; or

(3) a person who the officer believes on reasonable grounds is about to commit:

(a) a crime that is likely to cause harm to a person or damage to property; or

(b) a crime against the compelling appearance and interim-release provisions of the Code.

The Duty to Release After Arrest

7. (1) A peace officer who arrests a person without warrant, or into whose custody an arrested person is delivered, shall release the person as soon as practicable, unless the officer has reasonable grounds to believe that proceedings should be instituted against the person and that continued custody is necessary:

(a) to ensure that the person will appear in court;

(b) to establish the identity of the person;

(c) to conduct investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure in order to prevent loss or destruction of evidence;

(d) to prevent interference with the administration of justice;

(e) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been arrested; or

(f) to ensure the protection or safety of the public.

(2) Where the accused is in custody only on grounds (1)(b) or (1)(c), the authorities shall promptly conduct the inquiries necessary to determine identity or the investigative procedures in respect of the person and release the accused immediately upon their completion.

(3) Where a peace officer arrests a person who was about to commit a crime likely to cause harm to a person or damage to property or against the compelling appearance or interim-release provisions of the Code, the person shall be released unconditionally as soon as practicable after the officer is satisfied that continued custody is no longer necessary to prevent the commission of the crime.

8. Where a person has been arrested with a warrant, a peace officer may release the person if the justice who issued the warrant authorized the accused's release by making an endorsement to that effect on the warrant.

9. The present distinction between the arresting peace officer and the officer in charge should be abolished. The power to release should be given uniformly to all officers who have custody of an arrested or detained person and should include the power to release upon conditions.

10. A peace officer who arrests a person without warrant or into whose custody an arrested person is delivered may compel the person's attendance in court:

(a) by way of an appearance notice; or

(b) by seeking the issuance of a summons.

Conditions of Release

11. A peace officer who issues an appearance notice and who believes on reasonable grounds that it is necessary in order to achieve any of the purposes listed in subsection 7(1) may require the accused:

(a) to deposit the accused's passport, if any;

(b) to remain within a specified territorial jurisdiction;

(c) to abstain from communicating with any person expressly named;

(d) to abstain from attending at a specified place;

(e) to agree to forfeit, but without deposit of money or valuable security, an amount not to exceed two thousand dollars in the event of the accused's failure to fulfil any of the requirements of the appearance notice; or

(f) if the accused is not ordinarily resident in the province or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place of trial, to agree to forfeit, with or without deposit of money or valuable security, an amount not to exceed two thousand dollars in the event of the accused's failure to fulfil any of the requirements of the appearance notice.

Laying an Information [Charge Document]

12. (1) Anyone who believes on reasonable grounds that a person has committed a crime may lay an information [charge document] in writing and under oath before a justice and the justice shall receive the information [charge document] if it alleges that the person named in it committed a crime.

(2) Where an appearance notice has been issued, an information [charge document] shall be laid before a justice as soon as practicable and in any event before the time of appearance in court stated in the appearance notice.

(3) An information [charge document] shall be in writing and in Form 2.

Procedure for Issuance of Process

13. (1) After an information [charge document] has been laid, a justice shall, before determining whether to confirm an appearance notice or issue a summons or warrant, consider *ex parte*:

(a) the allegations of the informant; and

(b) the evidence of other witnesses where the justice considers it desirable or necessary to do so.

(2) A justice wno hears oral evidence shall:

(a) take the evidence upon oath; and

(b) cause the evidence to be taken down in accordance with the procedures applicable to preliminary inquiries, with such modifications as the circumstances require.

14. (1) After an information [charge document] has been laid, a justice, who has reasonable grounds to believe that the person named in the information [charge document] has committed a crime, may:

(a) confirm the appearance notice as to any crime specified therein, or as to any other crime charged in the information [charge document], and shall endorse the information [charge document] accordingly;

(b) confirm the appearance notice as to the time, date and place of appearance specified therein, or as to any other time, date or place, and shall endorse the information [charge document] accordingly;

(c) cancel the appearance notice and issue a summons or warrant, and shall endorse the summons or warrant accordingly; or

(d) where no appearance notice has been issued to the accused, issue a summons or warrant to compel the accused to attend court to answer the charge set out in the information [charge document].

(2) Where satisfied that there are insufficient grounds for believing that the accused has committed the crime, the justice shall cancel the appearance notice with the intention of issuing no other process.

(3) A justice shall, as soon as practicable, give notice to an accused in writing and in Form 3 of:

(a) the confirmation of an appearance notice in relation to a charge other than that set out in the appearance notice, or a time, date or place of appearance other than that set out in the appearance notice; or

(b) the cancellation of the appearance notice with the intention of issuing no other process.

Recommencement and Subsequent Proceedings

15. (1) Where recommencement of proceedings occurs following the entry of a prosecutorial stay, or where an indictment [charge document] has been filed with the court, the court, if it considers it necessary, may compel the accused to attend before it by way of a summons or a warrant of arrest.

(2) Where, as a result of an appeal, review or a direction of the minister of Justice, proceedings against the accused person are continued or a new trial or a new hearing is ordered, a justice may issue either a summons or a warrant for arrest in order to compel the accused to attend at such proceedings.

(3) The release or detention of the person under this recommendation shall be determined in accordance with the general scheme of interim release or detention.

Issuing Warrants for Arrest

16. (1) A justice shall not issue a warrant for the arrest of an accused person unless the justice has reasonable grounds to believe that the warrant is necessary:

(a) to ensure the accused's attendance in court;

(b) to locate the accused whose whereabouts are unknown;

(c) to conduct investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure in order to prevent loss or destruction of evidence;

(d) to prevent interference with the administration of justice;

(e) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been charged; or

(f) to ensure the protection or safety of the public.

(2) Before determining whether to issue a warrant for arrest, a justice shall:

(a) examine the information [charge document] or cause it to be read;

(b) inquire as to the reasons advanced by the applicant for resorting to the use of a warrant rather than a summons or an appearance notice. Reasons may be provided orally or by an affidavit in Form 4 and in any event the justice may question the applicant orally concerning the necessity for the issuance of the warrant; and

(c) consider whether to authorize the arresting officer to release the accused by making an endorsement to that effect on the warrant.

(3) Where a justice authorizes the release of an accused by making an endorsement to that effect on a warrant, the appearance notice issued pursuant to the endorsement need not be confirmed by a justice.

(4) Upon application by a peace officer, a justice may extend the territorial validity of a warrant already issued.

(5) This Recommendation applies with the necessary modifications to a court before which an indictment [charge document] has been presented.

17. (1) A peace officer who finds it impracticable to appear in person may, by telephone or other means of telecommunication, apply:

(a) for a warrant where an information [charge document] has already been laid charging the accused with a crime; or

(b) for an extension of the territorial validity of a warrant which has a restricted territorial validity.

(2) Where a justice receives an application for a warrant or for the extension of the territorial validity of a warrant by telephone or other means of telecommunication, the justice shall:

(a) record verbatim the contents of the information [charge document], if the information [charge document] is not in the possession of the justice;

(b) record the reasons advanced by the applicant for the issuance of a warrant rather than the issuance of a summons or the confirmation of an appearance notice or for the extension of the territorial validity of a warrant as the case may be; and

(c) question the applicant about the circumstances which make it impracticable for the applicant to appear in person.

(3) Where a justice issues a warrant for arrest by telephone or other means of telecommunication:

(a) the justice shall complete and sign the warrant in Form 6; and

(b) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete and sign a facsimile of the warrant in Form 6.

(4) Where a justice extends the territorial validity of a warrant by telephone or other means of telecommunication, the peace officer, on the direction of the justice, shall endorse the warrant to that effect.

18. The information [charge document] or its transcription, the record of the reasons advanced by the applicant for the issuance of a warrant or for the extension of its territorial validity or the affidavit of the applicant in Form 4 or its transcription, and the warrant or a copy of the warrant in Form 6 shall be filed with the court.

Contents of Summonses and Warrants

19. (1) A summons shall:

(a) be in writing and in Form 5;

(b) be directed to the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) require the accused to attend in court at a specific time and place and to attend thereafter as required by the court; and

(e) contain a warning to the accused that failure to attend in court as required is a crime and may result in a warrant for the arrest of the accused being issued and set out the text of the Code provision creating that crime.

(2) In addition, a summons may require a person accused of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment, or by two years or less imprisonment where legislation provides for an enhanced penalty upon a second conviction,] to attend at a specific time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes].

(3) A peace officer shall serve a summons personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it at the person's last or usual place of abode with a person who appears to live there and appears to be at least sixteen years of age.

(4) A peace officer may prove service of a summons either orally or by an affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

(5) Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery:

(a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof.

(6) A summons may be served anywhere in Canada.

20. (1) A warrant shall:

(a) be in writing and in Form 6;

(b) name the accused;

(c) set out briefly the crime the accused is alleged to have committed;

(d) set out briefly the reasons why the issuance of a warrant is necessary;

(e) be executed by a peace officer in the territorial jurisdiction in which it was issued, unless the justice specifies that it may be executed anywhere in the province or anywhere in Canada; and

(f) order that the accused be arrested immediately and brought before a specified court in the jurisdiction in which the warrant was issued or a court having jurisdiction over arrested persons in the territorial jurisdiction in which the accused was found.

(2) A warrant may permit the accused to be released in accordance with an endorsement made by the justice issuing the warrant.

Awaiting First Appearance Before a Justice

21. An arrested person who has not been released shall be held in custody in accordance with the recommendations governing general conditions of pre-trial custody.

22. A peace officer having custody of an arrested person shall cause the person to be taken before a justice:

(a) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person's arrest, without unreasonable delay and in any event within that period; or

(b) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person's arrest, as soon as practicable.

23. (1) Where a warrant for arrest has been issued in one territorial jurisdiction and the person has been arrested in another territorial jurisdiction on the basis of such a warrant, that person shall be taken before a justice pursuant to Recommendation 22.

(2) At any time prior to taking such a person before a justice, a peace officer may release the person if the warrant for arrest has been obtained and contains the justice's endorsement authorizing such release.

(3) If the justice is not satisfied that there are reasonable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the crime, the justice shall release that person.

(4) A justice who on reasonable grounds believes that the person arrested is the person alleged to have committed the crime may:

(a) release the person in accordance with the general provisions of judicial interim release; or

(b) remand the person in detention to await the arrival of the warrant and the transfer of that person, but if no transfer has been so initiated within a period of three days after the remand, the custodian shall release that person.

24. (1) A justice before whom an accused person is brought may, upon application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings and remand the accused in custody by warrant, but no such adjournment shall be for more than three clear days except with the accused's consent.

(2) A warrant under this section shall be in writing and in Form 7.

Jurisdiction of Provincial Court Judges

25. Provincial court judges, and justices of the peace who have been specially designated for the purpose by the Chief Judge of the provincial criminal court, should have jurisdiction to hear and determine matters of judicial interim release in relation to all crimes.

Authority to Determine Interim Release and Detention for the Crime Charged

26. (1) An order for the release or detention of an accused shall be made in relation to the particular crime for which the accused was taken before a justice, notwithstanding that the accused is in custody on another matter.

(2) If an order for the accused's custody is made, the order shall take effect and shall remain in force until vacated or varied or until the charge is disposed of.

(3) If an order for the accused's release is made, the order shall take effect concurrently with any other order for release or upon the termination of custody upon another matter and shall remain in force until vacated or varied or until the charge is disposed of.

Unconditional Release

27. (1) A justice before whom an accused is taken shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order that the accused be released upon giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a

reasonable opportunity to do so, shows cause why the accused should be held in custody or why conditions on the accused's release should be imposed.

(2) Where an accused who is taken before a justice pleads guilty and the plea is accepted, the justice may make an order for the accused's release pending imposition of sentence.

Conditional Release

28. (1) A justice who does not make an order for unconditional release shall, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused is justified, order that the accused be released upon giving an undertaking with such of the following conditions as the justice directs:

(a) an agreement to abide by any of the non-pecuniary conditions found in subsection (2);

(b) an agreement, without sureties, to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking, but without deposit of money or valuable security;

(c) an agreement, with sureties, to forfeit such amount as the judge directs on breach of the undertaking, but without deposit of money or other valuable security;

(d) with consent of the prosecutor, an agreement without sureties to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking, and with the deposit of such sum of money or other valuable security as the justice directs; or

(e) where the accused is not ordinarily resident in the province of custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometers of the place of custody, an agreement with or without sureties to forfeit such amount as the justice directs on breach of the undertaking and with the deposit of such sum of money or other valuable security as the justice directs.

(2) The justice may require the accused to fulfil any one or more of the following non-pecuniary conditions as specified in the order:

(a) report at a specified time and place for purposes of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure;

(b) remain within a specified territorial jurisdiction;

(c) notify a peace officer or other person designated in the order of any change of address, occupation or employment;

(d) abstain from communicating with any witness or other person named in the order except in accordance with such conditions as the justice deems necessary;

(e) abstain from attending at a specified place within the territorial jurisdiction;

(f) deposit the accused's passport, if any;

(g) comply with such other reasonable non-pecuniary conditions as the justice considers necessary.

(3) In making an order for conditional release, a justice:

(a) shall give reasons for making the order;

(b) shall not make an order for pecuniary conditions unless an order for non-pecuniary conditions would not be adequate in the circumstances;

(c) may, where an agreement with sureties is ordered, name particular persons as sureties; and

(d) may give any directions as may be necessary for the conditional release of the accused.

(4) An undertaking shall be in writing and in Form 8.

Detention Orders

29. Those provisions of the *Code* which place a reverse onus upon the accused to show cause why detention is not justified should be repealed and replaced by provisions placing the onus on the prosecution to justify detention where necessary.

30. (1) The justice shall order that the accused be detained in custody until dealt with according to law where the prosecutor shows cause why the detention of the accused is necessary:

(a) to ensure that the accused will appear in court;

(b) to prevent interference with the administration of justice;

(c) to prevent the continuation or repetition of the crime for which the person has been charged; or

(d) to ensure the protection or safety of the public.

(2) The justice who orders detention may order the accused to submit to investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure.

(3) The justice may order the temporary detention of the accused for the purpose of conducting investigative procedures in respect of the person authorized by the Code of Criminal Procedure. Detention orders for this purpose should be time-limited and the accused should be released immediately upon completion of the investigative procedures, with or without conditions.

(4) The justice who makes an order for detention shall:

(a) state the reasons for making the order; and

(b) issue a warrant for the committal of the accused in writing and in Form 9 which states the reasons for the detention and the date of the accused's court appearance.

Procedure on a Show-Cause Hearing

31. (1) The present *Code* provisions relating to the conduct of show-cause hearings, the taking of evidence (section 457.3) and the making of a record of the proceedings (subsection 457(6)) should be integrated with the recommendations setting out judicial authority over interim release in the following manner:

In any proceedings for judicial interim release,

(a) the justice may

(i) make such inquiries on oath or otherwise of and concerning the accused as considered desirable,

(ii) take into consideration any relevant matters agreed upon by the prosecutor and the accused,

(iii) receive evidence of an intercepted private communication or evidence obtained as a result of an interception of a private communication apparently made under and within the meaning of Part IV.1 in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, section 178.16 does not apply to such evidence, and

(iv) receive and base the decision upon evidence considered credible or trustworthy in the circumstances of each case;

(b) the prosecutor may, in addition to any other evidence, lead evidence

(i) to prove that the accused has previously been convicted of a crime,

(ii) to prove that the accused has been charged with and is awaiting trial for another crime,

(iii) to prove that the accused has previously committed a crime against the interim-release provisions of the Code, or

(iv) to show the circumstances of the alleged crime, particularly as they relate to the probability of conviction of the accused;

(c) it is sufficient if a record is made of the reasons for release or detention in accordance with the provisions of the *Code* relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

(2) Paragraph 457.3(1)(*b*) should be repealed and replaced by the following:

The accused on a show-cause hearing may testify but shall not be cross-examined as to the facts or circumstances of the crime unless the accused has first testified as to those facts and circumstances.

Expediting Proceedings

32. A court before which a person who is the subject of an order for interim release or detention appears pursuant to these recommendations may give directions for expediting any criminal proceeding to which the order relates.

Order for Conveyance of an Accused in Custody

33. (1) Where an accused person who is being held in custody is required to attend at a criminal proceeding as an accused, a judge of the court before which the accused's attendance is required may, upon application, order in writing that the accused be brought before the judge presiding at the proceeding if:

(a) the applicant sets out the facts of the case in an affidavit and produces any relevant summons, subpoena or warrant; and

(b) the judge is satisfied that the ends of justice require the order.

(2) The order shall be addressed to the custodian of the accused who, on receipt thereof, shall deliver the accused to a person named in the order or bring the accused before the court.

(3) The presiding judge shall make an appropriate order for the accused's custody for the purpose of the proceeding and for the accused's release in the event of discharge or acquittal.

(4) On application by the prosecutor with the written consent of an accused, a judge of the court before which the accused's attendance is required may order the transfer of the accused to the custody of a named peace officer for a period specified therein where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of duty.

(5) This order shall be addressed to the custodian of the accused who, on receipt thereof, shall deliver the accused to the peace officer who is named in the order.

(6) The peace officer shall return the person to the place of confinement at the time the order was made once the purposes of the order have been carried out.

Coroners' Warrants

34. Section 462 of the *Code* creating coroners' warrants of committal should be repealed.

Subpoenas

35. (1) Where a person is likely to give relevant evidence in a criminal proceeding, a judge of the court having jurisdiction over the proceeding may issue, or cause to be issued, a subpoena requiring the person to attend to give evidence.

(2) A subpoena shall require the person to whom it is directed:

(a) to attend at a time and place stated in the subpoena to give evidence;

(b) to remain in attendance throughout the proceeding unless excused by the presiding judge; and

(c) if specified, to bring to the court anything in the person's possession or control relating to the proceeding.

(3) A subpoena shall be valid anywhere in the province in which it is issued, but shall be valid in any other territorial jurisdiction in Canada only where the applicant pays attendance money as determined by the court.

(4) Service of a subpoena shall be effected and proved in the same manner as a summons.

(5) A subpoena shall be in writing and in Form 10.

Warrant for Arrest of Witness

36. (1) Where it is established by a party that a person who is likely to give relevant evidence:

(a) will not attend in response to a subpoena if issued; or

(b) is evading service of a subpoena,

a judge of the court having jurisdiction over the proceeding may issue, or cause to be issued, a warrant directing peace officers to arrest and bring the person to give evidence.

(2) A judge may issue a warrant for the arrest of a witness for execution in a territorial jurisdiction or may specify that the warrant may be executed anywhere in the province or in Canada.

(3) A warrant for the arrest of a witness shall be in writing and in Form 11.

Order for Conveyance of a Witness in Custody

37. The powers of a judge presiding at a criminal proceeding to compel the attendance of an accused person in custody apply with the necessary modifications to witnesses who are in custody.

Judicial Interim Release of Witnesses

38. Where a witness is brought before a court pursuant to a warrant for arrest, or where there are reasonable grounds to believe that a person in attendance at a criminal proceeding who is likely to give relevant evidence cannot be relied upon to continue in attendance in response to a subpoena, the judge presiding at the criminal proceeding may:

(a) order the witness detained in custody until the witness does what is required or until the proceeding has ended; or

(b) order that the witness be released upon an undertaking to appear and give evidence when required, with or without conditions.

Bench Warrants

39. (1) A bench warrant for the arrest of a person may be issued by a judge or justice having jurisdiction over any aspect of a criminal proceeding if the person has been compelled to appear in that proceeding and fails to appear or to remain in attendance as required.

(2) Proof of the fact that the person received notice of the proceedings by way of a summons, appearance notice, subpoena, order, or by virtue of any undertaking shall be made before the warrant shall issue.

(3) Unless the judge issuing the warrant has endorsed it to authorize interim release by a peace officer and the person has been released, a person who is arrested under a bench warrant shall be taken before a justice having jurisdiction in interim-release matters or the judge presiding over the criminal proceeding at which the presence of the person is required and an order for interim release or detention in custody shall be made.

(4) A bench warrant shall have the same force and effect and may be executed according to the same territorial limitations as an arrest warrant.

(5) A bench warrant shall be in writing and in Form 12.

Costs

40. Where a person is brought before a court after arrest pursuant to a bench warrant, the judge or justice may order that the person pay the costs incident to the issuance of the warrant and its execution.

Forfeiture on Breach of Pecuniary Conditions in Appearance Notices and Undertakings

41. (1) The procedures found in Part XXII of the *Code* governing:

(a) the effect of pecuniary conditions;

(b) the responsibility of sureties;

(c) the surrender of persons by sureties; and

(d) procedures in default,

should apply to any pecuniary conditions set out in an appearance notice or undertaking.

(2) The procedures for forfeiture upon breach of pecuniary conditions in appearance notices and undertakings should be amended to provide a right of appeal against forfeiture orders to the Court of Appeal.

(3) All of the forfeiture provisions should be placed in the same Part of the Code of Criminal Procedure as contains the compelling appearance and interim-release provisions.

Crimes for Breach of Compelling Appearance and Interim-Release Provisions

42. It should be a crime to breach the terms or conditions of an appearance notice, summons, undertaking or subpoena.

Duration of Orders

43. (1) A detention order or the terms and conditions governing interim release continue in force until the completion of the criminal proceeding in relation to which they were made.

(2) Where a new information [charge document] charging the same crime or an included crime is laid, a justice need not determine whether a case is made out for issuing process and the previous detention order or the existing terms and conditions of release apply in respect of the new information [charge document].

(3) On cause being shown by the applicant, an order to vacate or vary a detention order or the terms and conditions of release may be made:

(a) by the court before which an accused is being tried or the witness attends, at any time;

(b) by the justice presiding at the preliminary inquiry if, upon completion of the preliminary inquiry, the accused is ordered to stand trial;

(c) by any justice where the accused or witness, after having been released, has been arrested without warrant by a peace officer in accordance with the power to arrest without warrant;

(d) by the court before which the accused is found guilty, pending imposition of sentence; or

(e) with the consent of the prosecutor and the accused or witness, at any time,

(i) by the judge or justice who issued the order or any other judge or justice,

(ii) by the court before which the accused is to be tried or the witness is to attend.

(4) An accused may apply to a justice to vacate or vary any conditions of release contained in an appearance notice.

(5) Where an application is made to vacate or vary a detention order or the terms and conditions of release, the procedures to be followed at show-cause hearings apply with necessary modifications.

Review of Interim Release and Detention Orders

44. (1) Where a judge or justice makes an order for interim release or detention, a witness bound by such an order, the accused, or the prosecutor may, at any time before trial, apply for a review of the order to a court having appellate jurisdiction in relation to the judge or justice who made it.

(2) The application for review shall not be heard unless the applicant has given the accused or prosecutor or, where necessary, the witness, at least two clear days notice in writing of the application or unless the parties consent to a shorter period or time is abridged by order of the court.

(3) The reviewing court may, on its own motion or on request of the applicant, compel the appearance at the hearing of the accused or witness bound by an order by way of summons and may adjourn the proceedings for the purpose of serving the summons.

(4) The court may, before or at any time during the hearing of the application, upon the request of the accused or prosecutor or, where necessary, the witness, adjourn the proceedings, but if the person who is the subject of the order is in custody, no adjournment shall be for more than three clear days except with the person's consent.

(5) A review shall be by way of hearing *de novo*.

(6) Upon the hearing of the application, the court may consider;

(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the judge who made the original order and by any judge who subsequently varied or reviewed the original order;

(b) the exhibits, if any, filed in any hearings in paragraph (a); and

(c) such additional evidence or exhibits as may be tendered by any of the parties,

and shall grant interim release or order detention in accordance with Recommendations 27, 28 and 30.

(7) Once an application has been heard and decided, another application under this recommendation shall not be made with respect to the same applicant, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the previous decision.

(8) The procedures to be followed at a show-cause hearing apply, with the necessary modifications, to applications for review of an order for interim release or detention.

Remedies Where Trial Delayed

45. (1) Where a person, who is not required to be detained in custody in respect of any other matter, is being detained pursuant to these recommendations, and a trial has not commenced:

(a) in the case of an accused held for trial on an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment under our proposed classification scheme], within ninety days from the day on which the original order for custody was made;

(b) in the case of an accused held for trial in a summary conviction proceeding [or a crime punishable by two years or less imprisonment under

our proposed classification scheme], within thirty days from the day on which the original order for custody was made; or

(c) in the case of a witness held in relation to any criminal proceeding, within thirty days from the day on which the original custody order was made,

the custodian of the person detained shall, forthwith, upon the expiration of those ninety days or thirty days as the case may be, apply to a court having jurisdiction in interim-release matters to review the person's detention.

(2) On receiving the application, the court shall:

(a) fix a date for a hearing to be held in the jurisdiction

(i) where the person is in custody, or

(ii) where the trial is to take place; and

(b) direct that notice of the hearing be given to the parties in such a manner as it may specify.

(3) At the hearing, the court, in addition to the factors in Recommendation 30, may take into consideration:

(a) in relation to an accused, whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge; or

(b) in relation to a witness, the importance of the relevant evidence the witness is likely to give, whether the evidence can be provided to the court by an alternative means without the further custody of the witness, or whether the witness's attendance can be ensured in any other way.

(4) At a hearing in relation to an accused, the court shall, if not satisfied that the continued custody of the accused is justified, release the accused pending trial on an undertaking with or without conditions.

(5) At a hearing in relation to a witness, the court shall:

(a) if not satisfied that the continued custody of the witness is justified, release the witness on an undertaking with or without conditions; or

(b) if thirty days has expired in a summary conviction matter [or a crime punishable by two years or less imprisonment under our proposed classification scheme], order the release of the witness.

(6) In the case of an indictable offence [or a crime punishable by more than two years imprisonment under our proposed classification scheme], the court shall, if satisfied that continued custody of a witness is justified, order the continued detention of the witness subject to the restriction that the total period of detention of the witness shall not exceed ninety days.

(7) A court before which an application is made shall make an order to expedite the trial.

(8) Where pursuant to an application for review a person remains in custody, an expedited date for trial has been set and the trial does not go forward on that date, the custodian of the person must apply to a court for another review of detention and for just and appropriate relief as the court may order.

Release Pending Appeal

46. A person may apply for release from custody to a judge of an appeal court:

(1) pending the determination of the appeal, if the appellant has filed and served a notice of appeal or, where leave is required, an application for leave to appeal; or

(2) when the minister of Justice makes a reference under section 617.

47. An appellant who applies to a judge of an appeal court to be released pending the determination of the appeal shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as the appeal court directs.

48. A judge of an appeal court shall order that the person be released pending the determination of the appeal or pending the determination of a reference made by the minister of Justice if the person establishes:

(a) in the case of an appeal against conviction, that the appeal or application for appeal is not frivolous; or

(b) in the case of an appeal against sentence, that the appeal has sufficient merit and that, in the circumstances, the detention would cause unnecessary hardship; and

(c) that the person shall surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

(d) that detention is not necessary to prevent interference with the administration of justice or to ensure the protection or safety of the public.

49. (1) A judge of an appeal court may order that the appellant be released upon giving an undertaking with or without conditions.

(2) An undertaking shall be in writing and in Form 8.

50. (1) On cause being shown by the applicant or on consent of the prosecutor and the accused, the judge of the appeal court which gave such order or another judge of the same court may vacate or vary it.

(2) An order for release which vacates or varies a previous order shall come into effect only when the appellant enters into a new undertaking.

51. Where the person released pending appeal has been arrested following release, a judge of the appeal court shall release the person on an undertaking

with such conditions as the judge considers desirable where the accused shows cause why detention is not justified on the grounds outlined for pre-trial detention.

52. A judge of the appeal court, or a judge of the Supreme Court of Canada upon application by an appellant in the case of an appeal to that Court, may give such directions as are thought necessary for expediting the hearing of the appellant's appeal or for expediting the new trial or new hearing or the hearing of the reference, as the case may be.

53. (1) Where a judge of an appeal court makes an order for interim release or detention, the accused or the prosecutor may apply for a review of the order to the appeal court.

(2) The application shall not be heard unless the applicant has given the affected parties at least two clear days notice in writing of the application or unless the parties consent to a shorter period or time is abridged by order of the court.

(3) The appeal court may, on its own motion or at the request of the applicant, compel the appearance of the person bound by the order at the hearing by way of summons and may adjourn the proceedings for the purpose of serving the summons.

(4) The appeal court may, before or at any time during the hearing of the application, upon the request of one of the affected parties, adjourn the proceedings but if the person who is the subject of the order is in custody, no adjournment shall be for more than three clear days except with the person's consent.

(5) A review shall be by way of a review on the record.

(6) The appeal court may confirm the decision or substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

(7) A decision as substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it was the decision originally made.

(8) Once an application has been heard and decided, another application under this recommendation shall not be made with respect to the same applicant, except with leave of a judge of the appeal court, prior to the expiration of thirty days from the date of the previous decision.

Legal Effects of Non-compliance with Procedural Requirements

54. An arrest or subsequent custody is unlawful where it is in breach of the procedures providing for arrest or custody.

Definition of Pre-trial Custody

55. A person in pre-trial custody is any person who is held in custody following an arrest or pursuant to an order for detention made in accordance with these recommendations.

Interpretation and Limitation

56. (1) The rights in these recommendations are intended to ensure that the person in pre-trial custody is able to make full answer and defence or to substantiate allegations of abuse occurring while in such custody.

(2) The exercise of these rights shall be limited only where necessary for the purposes of custody, the maintenance of security and order in the place of custody, or the prevention of interference with the administration of justice.

Duty to Assist

57. A person in pre-trial custody shall be entitled to all reasonable assistance in asserting rights available under these recommendations.

Right to Be Informed

58. A person in pre-trial custody shall be informed without unreasonable delay of the rights available under these recommendations.

Copy of Warrant

59. A person in pre-trial custody shall be given, upon request, a copy of the warrant of remand or committal or other document which is the authority for detention.

Communication with Counsel

60. (1) A person in pre-trial custody shall:

(a) be afforded reasonable opportunities to consult with counsel;

(b) be allowed, for the purpose of obtaining legal advice, to send or receive confidential written messages to or from counsel and to have the messages forwarded without delay; and

(c) be permitted to meet with counsel in sight, but not within hearing, of peace officers or other persons in authority.

Communication with Family and Others

61. A person in pre-trial custody shall be given a reasonable opportunity to see and communicate with family or friends or, in appropriate cases, with consular or diplomatic officials.

Medical Examination

62. A person in pre-trial custody has the right to be examined by an independent physician, upon the person's request or upon that of family or counsel.

Legal or other Relevant Material

63. A person in pre-trial custody shall have reasonable access to legal or other relevant material.

APPENDIX A

Model Forms for the Implementation of Certain Recommendations

FORM 1*

Appearance Notice

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To A.B. of (*address*) _____, (*occupation*) _____.

You are said to have committed (*set out briefly the crime*(s)) _____.

You are required to attend Court on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, in Courtroom No. _____, at _____Court in the municipality of _____. You must attend again as required by the Court to be dealt with according to law.

You are required to notify (*name person*) _____, (*address*) _____ of any change in your address, employment or occupation.

You are warned that failure to attend Court as ordered by the Appearance Notice may result in your having to pay the costs of further Court procedures to make you attend by means of a Bench Warrant. Failure to appear or to obey any of the conditions which you may acknowledge in writing at the end of this Appearance Notice is a crime under paragraph 121(*a*) of the Criminal Code which reads:

> **121.** Every one commits a crime who fails to
>
> (*a*) comply with the terms of
>
> (i) an appearance notice, summons or subpoena issued pursuant to the Code of Criminal Procedure, or
>
> (ii) an undertaking entered into pursuant to the Code of Criminal Procedure;

You are also warned that committing this crime may result in a warrant being issued for your arrest.

You are required to appear on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, at (*police station*) _____, (*address*) _____, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes.] (*Comply ONLY if filled in.*)

SPECIAL CONDITIONS OF RELEASE

By signing this portion of the Appearance Notice you now know that, to be released from custody, you have agreed to comply with the following conditions (*filled in by the Peace Officer who issues this Appearance Notice to you*): [Those conditions, if any, which apply to you, are valid only if you sign the Appearance Notice.]

(*a*) deposit your passport with (*name person*) _____, (*address*) _____;

(*b*) remain within the territorial jurisdiction of (*name jurisdiction*) _____ _____;

(*c*) not communicate with (*name person*) _____except under the following conditions: (*as the Peace Officer specifies*); _____ _____

(*d*) not go to (*name place*) _____;

(*e*) forfeit $ _____(*not to exceed $2,000.00*) if you fail to attend Court or fulfill any other requirements of this Appearance Notice;

(*f*) (*this paragraph applies ONLY to an Accused who is not ordinarily resident in the province or does not ordinarily reside within 200 kilometres of the place of trial*) deposit herewith money or valuable security in the amount or value of $ _____ (*not to exceed $2,000.00*). You agree to forfeit this amount if you fail to attend Court or fulfill any other requirements of this Appearance Notice.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____

(*Signature of Recipient*)

I certify that I gave a duplicate of this Appearance Notice to the Recipient on the _____day of _____, 19____ at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____

(*Signature of Issuing Peace Officer*)

* (Recommendations 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 and 12)

FORM 2*

Information [Charge Document]

Canada,
Province of _____,
(territorial jurisdiction) _____.

In the *(set out name of the Court, where applicable)* _____.

Her Majesty the Queen
against
(name of Accused) _____

Statement of Alleged Crime(s): *(Specify the crime(s) charged and state the section number and applicable federal statute. Use separate paragraphs for each additional or alternative count.)* _____
_____
_____
_____.

Details of Alleged Crime(s): *(State such details as the date, time, place, method and circumstances of the alleged crime(s).)* _____
_____
_____
_____.

(Fill in EITHER section 1 or section 2, below.)

1. The Informant, C.D. of *(address)* _____, *(occupation)* _____, has reasonable grounds to believe and does believe that the Accused committed the alleged crime(s) in the manner set out above.

Sworn before me *(name of Justice)* _____this ____day of _____19____, at _____o'clock in the morning/afternoon.

_____
(Signature of Informant)

_____
(Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)
_____)

2. The Accused stands charged of the alleged crime(s).

Dated this _____day of _____19____, at _____o'clock in the morning/afternoon.

_____

(Signature of signing officer, agent of Attorney General, etc., as the case may be)

Note: The date of birth of the Accused may be mentioned on the Information [Charge Document].

* (Recommendation 12)

FORM 3*

Notice of Confirmation or Cancellation of an Appearance Notice

Canada,
Province of _____,
(territorial jurisdiction) _____.

To A.B. of *(address)* _____, *(occupation)* _____.

(Fill in EITHER the paragraph concerning CONFIRMATION or CANCELLATION)

CONFIRMATION

You are notified of the CONFIRMATION of the Appearance Notice which requires you to attend on _____day, the _____day of _____, 19____, at ____o'clock in the morning/afternoon, in Courtroom No. _____at _____Court in the municipality of _____, and to fulfill any conditions agreed to by you in that notice.

You are also notified that the above described Appearance Notice has been amended so that you are now: *(Comply where filled in)*

(*a*) charged with the following crime(s) *(state crime(s))*: _____
_____
_____.

(*b*) to attend on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, in Courtroom No. _____at _____Court in the municipality of _____.

or

CANCELLATION

You are notified of the CANCELLATION of the Appearance Notice which required you to attend on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, in Courtroom No. _____at _____Court in the municipality of _____, and to fulfill any conditions agreed to by you in that notice. You are therefore no longer required to attend and need no longer fulfill such conditions.

Dated this _____day of _____, 19____ at _____o'clock in the morning/afternoon at *(place)* _____.

_____
(Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)
_____)

* (Recommendation 14)

FORM 4*

Affidavit for Use in Application for Warrant

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

This is the Affidavit of (*name of applicant*) _____, of (*address*) _____, (*occupation*) _____, now called the Applicant.

The Applicant states that he/she has reasonable grounds to believe that a Warrant of Arrest for the Accused (*name of Accused*) _____, named in an Information [Charge Document], should be issued or should have extended territorial validity because (*Here state the reason(s) relied on in Recommendation 16(1) with a brief description of the supporting facts*): _____
_____
_____
_____.

Fill in the following for applications for issuance or extension of warrant made by telephone or other means of telecommunication ONLY.

The Applicant states that he/she is making an application (*for issuance/extension of a warrant*) by telephone or other means of telecommunications because (*Here state why it is considered impracticable to appear in person*): _____
_____
_____
_____.

Sworn before me (*name of Justice*) _____this _____day of _____, 19____ at _____o'clock in the morning/afternoon.

_____
(*Signature of Applicant*)

_____
(*Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)*
_____)

* (Recommendations 16 and 18)

FORM 5*

Summons

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To A.B. of (*address*) _____, (*occupation*) _____.

You were today charged before me of (*set out briefly the crime(s) with which the Accused is charged*)_____
_____
_____.

You are now ordered to:

(*a*) attend Court on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, at _____or before any Justice for the (*name territorial jurisdiction*) _____who is there. You must attend again as required by the Court, to be dealt with according to law; and

(*b*) appear on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon, at _____, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* [or for fingerprinting or photographing for identification purposes]. (*Comply ONLY if filled in.*)

You are warned that failure to attend Court as ordered by the Summons may result in your having to pay the costs of further Court procedures to make you attend by means of a Bench Warrant. Failure to attend is a crime under paragraph 121(*a*) of the Criminal Code which reads:

121. Every one commits a crime who fails to

(*a*) comply with the terms of

(i) an appearance notice, summons or subpoena issued pursuant to the Code of Criminal Procedure, or

(ii) an undertaking entered into pursuant to the Code of Criminal Procedure;

You are also warned that committing this crime may result in a Warrant being issued for your arrest.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____
(Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)
_____)

* (Recommendation 19)

FORM 6*

Warrant for Arrest
or
Facsimile Warrant for Arrest

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To the Peace Officers of (*here insert territorial jurisdiction in which the Warrant may be executed*) _____.

This Warrant is issued for the arrest of (*name*) _____, (*occupation*) _____, now called the Accused.

The Accused has been charged with (*here set out briefly the crime(s) with which the Accused is charged*)_____
_____
_____
_____.

There are reasonable grounds to believe that the issue of this Warrant is necessary to (*state which of the following is applicable*):

(*a*) ensure that the Accused will appear in Court for trial for the said crime(s) because (*here state the grounds*) _____
_____
_____;

(*b*) locate the Accused because her/his whereabouts are unknown;

(*c*) conduct the following investigative procedure(s) in respect of the person to prevent loss or destruction of evidence (*here set out briefly the investigative procedure(s)*) _____
_____;

(*d*) prevent interference with the administration of justice by (*here state the feared interference*) _____
_____
_____;

(*e*) prevent the continuation or repetition of the crime(s) of (*here name the crime(s)*) _____
_____
_____;

(*f*) ensure the protection or safety of the public from (*here state the feared danger*).

_____

_____

_____

You are therefore ordered to arrest the Accused immediately to be dealt with according to law and to bring her/him before (*name the Court, Judge or Justice in the originating territorial jurisdiction*) _____or another competent Court, Judge or Justice in another territorial jurisdiction in which the Accused is arrested.

(*Fill in the following ONLY where applicable*)

I authorize the release of the Accused pursuant to a Peace Officer's power to release by an appearance notice provided by the Code of Criminal Procedure.

Dated this ____day of _____, 19____, at ____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____

(Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)

_____)

To the Accused:

A copy of the record which formed the basis for this Warrant may be obtained at (*state address*) _____from the Justice who issued it.

* (Recommendations 16, 17 and 20)

FORM 7*

Warrant Remanding an Accused

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To the Peace Officers in (*territorial jurisdiction*) _____:

I order you to arrest immediately, if necessary, and convey safely to the (*prison*) _____at (*address*) _____(*name person*) _____ who is charged with (*name crime(s)*) _____and who is remanded to the _____day of _____, 19____.

I also order you, the Keeper of the prison, to receive this person into your custody there and keep her/him safely until the day when her/his remand expires. You shall then bring her/him before me or any other Justice at _____Court at _____o'clock in the morning/afternoon of the _____day of _____, 19____, to answer the charge and be dealt with according to law, unless you are otherwise ordered before that time.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____
(Signature of a Justice of the Peace (jurisdiction)
_____)

* (Recommendation 24)

FORM 8*

Undertaking

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

I, A.B., of (*address*) _____, (*occupation*) _____understand that I have been charged with (*set out briefly the crime(s) with which the Accused is charged*) _____
_____
_____.

So that I may be released from custody, I undertake:

(*a*) to attend Court on the ____day of _____19____ and then afterwards as required by the Court, to be dealt with according to law; or

(*b*) (*when time and place of appearance are not known when giving the undertaking*) to attend at a time and place to be set by the Court (*I will be told this in writing*) and afterwards as required by the Court.

(*Fill in the following ONLY where applicable*) I also undertake to: (*insert any conditions imposed by the Court*)

(*a*) report at (*state time and place*) _____to (*name person*) _____to have the investigative procedure of (*name the investigative procedure*) _____as authorized by (*here refer to the authorizing section of the Code of Criminal Procedure*) _____;

(*b*) remain within the territorial jurisdiction of _____;

(*c*) notify (*name person*) _____, (*address*) _____of any change in my address, employment or occupation;

(*d*) not to communicate with (*name person*) _____except under the following conditions: (*as the Court specifies in the order*) _____
_____;

(*e*) not to go to (*name place within the territorial jurisdiction*) _____;

(*f*) deposit my passport with (*name person*) _____,
(*address*) _____;

(*g*) *(name here other conditions which do not concern money)* _____

_____

_____;

(*h*) without deposit or sureties, to forfeit the amount of $ _____if I break this undertaking;

(*i*) with sureties, to forfeit the amount of $ _____ if I break this undertaking;

(*j*) where the prosecutor consents, without sureties, to deposit money or other valuable security in the amount of $ _____, and to forfeit the amount of $ _____ if I break this undertaking; or

(*k*) (*this paragraph applies ONLY where the person is non-resident of the province of custody or does not ordinarily reside within 200 kilometres of the place of custody*) with or without sureties, to deposit money or other valuable security in the amount of $ _____ and to forfeit the amount of $ _____ if I break this undertaking.

I understand that if I do not attend Court as I have undertaken, I may have to pay the costs of further Court procedures to make me attend by means of a Bench Warrant. Such a failure is a crime under paragraph 121(*a*) of the Criminal Code which reads:

121. Every one commits a crime who fails to

(*a*) comply with the terms of

(i) an appearance notice, summons or subpoena issued pursuant to the Code of Criminal Procedure, or

(ii) an undertaking entered into pursuant to the Code of Criminal Procedure;

I have also been warned that committing this crime may result in a warrant being issued for my arrest.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____

(*Signature of the Accused*)

* (Recommendation 28)

FORM 9*

Warrant of Committal of Accused for Pre-trial Custody

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To the Peace Officers in the said (*territorial jurisdiction*) _____ and to the Keeper of the (*prison*) _____ at (*address*) _____:

This Warrant is issued for the committal of A.B. of (*address*) _____, (*occupation*) _____, now called the Accused.

The Accused has been charged with (*set out briefly the crime(s) with which the Accused is charged*) _____
_____
_____.

An order for the pre-trial custody of the Accused has been made because it is necessary to (*here fill in the applicable reason given by the Judge*):

(*a*) ensure that the Accused will appear in Court to answer the crime(s) charged because (*here state the grounds*) _____
_____;

(*b*) prevent interference with the administration of justice by (*here state the feared interference*) _____
_____
_____;

(*c*) prevent the continuation or repetition of the crime(s) of (*here name the crime(s)*) _____
_____
_____;

(*d*) ensure the protection or safety of the public from (*here state the feared danger*) _____
_____
_____; or

(*e*) have an investigative procedure(s) in respect of the person authorized by (*here refer to authorizing section of the Code of Criminal Procedure*) _____ conducted upon the Accused. However, if the Accused is detained only on this ground, the period of detention cannot be for more than _____ hour(s) from (*time*) _____ (*day*) _____ (*month*) _____ (*year*) _____, and in any event the

Accused must be released immediately upon completion of the investigative procedure(s).

This Warrant orders you to take the Accused, convey her/him safely to the (*prison*) _____at (*address*) _____, and deliver her/him to the Keeper, with the following instructions:

I order you, the Keeper, to take the Accused into your custody in the prison, and keep her/him safely there until he/she is required for trial on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon or at such other time as may be set according to law.

Dated this _____day of _____, 19____ at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____

(Signature of a Judge or Clerk of the Court of (jurisdiction) _____*)*

* (Recommendation 30)

FORM 10*

Subpoena

Canada,
Province of _____,
(territorial jurisdiction) _____.

To E.F. of *(address)* _____, *(occupation)* _____:

A.B. has been charged with *(state the crime(s) appearing in the Information [Charge Document])* _____. It seems that, at the request of the *(Crown/Accused)*, you may be able to give relevant evidence.

Your are therefore ordered to attend at *(name Court)* _____, on _____day, the _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon to give evidence about this charge, and to remain there throughout the proceedings unless excused by the presiding Judge.

You are also ordered to bring with you anything in your possession or under your control relating to this charge, and more particularly the following: *(specify anything required)* _____
_____

You are also warned that if you fail to attend Court as ordered, you may have to pay the costs of further Court procedures to make you attend by means of a Bench Warrant. Failure to attend is a crime under paragraph 121(*a*) of the Criminal Code which reads:

> **121.** Every one commits a crime who fails to
>
> (*a*) comply with the terms of
>
> (i) an appearance notice, summons or subpoena issued pursuant to the Code of Criminal Procedure, or
>
> (ii) an undertaking entered into pursuant to the Code of Criminal Procedure;

You are also warned that committing this crime may result in a warrant being issued for your arrest.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at *(place)* _____.

_____
(Signature of a Judge or Clerk of the Court of (jurisdiction) _____*)*

* (Recommendation 35)

FORM 11*

Warrant for Arrest of Witness

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

To the Peace Officers of (*here insert territorial division in which the Warrant may be executed*) _____:

A.B. of (*address*) _____, (*occupation*) _____, has been charged with (*state the crime(s) appearing in the Information [Charge Document]*) ____
_____
_____.

It has been established that E.F. of (*address*) _____, (*occupation*) _____, now called the Witness, is, at the request of the (*Crown/Accused*), likely to give relevant evidence and that (*either the Witness will not attend unless compelled to do so, or the Witness is evading service of a subpoena*) _____.

You are ordered to arrest immediately and bring the Witness before (*name Court*) _____where detention or release of the witness will be dealt with according to the Code of Criminal Procedure.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____
(Signature of a Judge or Clerk of the Court of (jurisdiction) _____*)*

* (Recommendation 36)

FORM 12*

Bench Warrant

Canada,
Province of _____,
(*territorial jurisdiction*) _____.

G.H. of (*address*) _____, (*occupation*) _____, has failed to appear in Court or to remain there in response to (*here state either Summons, Subpoena, Appearance Notice or Undertaking*) _____dated (*date of issue of the original process*) _____at (*the place of issue of the original process*) _____

You are ordered to arrest G.H. immediately and bring her/him before (*name Court*) _____to be dealt with according to law.

Dated this _____day of _____, 19____, at _____o'clock in the morning/afternoon at (*place*) _____.

_____
(Signature of a Judge or Clerk of the Court of (jurisdiction) _____)

* (Recommendation 39)

APPENDIX B

Table of Concordance

[This table of concordance shows the changes in the numbering of the present *Criminal Code* sections relevant to compelling appearance and interim release which will appear in the forthcoming statutory revision of the *Code*. This table reflects the state of the law as of Dec. 31, 1984. Consequently, it does not include references to new sections passed into law as result of the *Criminal Law Amendment Act, 1985*. These and subsequent amendments to the *Code* will be published in the supplements.]

OLD	NEW	OLD	NEW
Part III		457(5.1)	515(6)
133	145	457(5.2)	515(7)
Part XIV		457(5.3)	515(8)
448	493	457(6)	515(9)
449	494	457(7)	515(10)
450	495	457(8)	515(11)
451	496	457.1	516
452	497	457.2	517
453	498	457.3	518
453.1	499	457.4	519
453.2	500	457.5	520
453.3	501	457.6	521
453.4	502	457.7(1)	522(1)
454(1)	503(1)	457.7(2)(*a*)-(*d*)	522(2)(*a*)-(*d*)
454(1.1)	503(2)	457.7(2)(*d.1*)	522(2)(*e*)
454(2)	503(3)	457.7(2)(*e*)	522(2)(*f*)
454(3)	503(4)	457.7(2)(*f*)	522(2)(*g*)
454(4)	503(5)	457.7(2.1)	522(3)
455	504	457.7(2.2)	522(4)
455.1	505	457.7(3)	522(5)
455.2	506	457.8	523
455.3	507	458(1)-(4)	524(1)-(4)
455.4	508	458(4.1)	524(5)
455.5	509	458(4.2)	524(6)
455.6	510	458(4.3)	524(7)
456	511	458(5)	524(8)
456.1	512	458(5.1)	524(9)
456.2	513	458(6)	524(10)
456.3	514	458(7)	524(11)
457(1)	515(1)	458(9)	524(13)
457(2)(*a*)-(*c*)	515(2)(*a*)-(*c*)	459	525
457(2)(*c.1*)	515(2)(*d*)	459.1	526
457(2)(*d*)	515(2)(*e*)	460	527
457(3)-(5)	515(3)-(5)	461	528

OLD	NEW	OLD	NEW
462	529	706	772
Part XVII		707	773
507.1	578	**Part XXIV**	
508	579	731	795
Part XVIII		747(*a*)	812(*f*)
608	679	747(*b*)	812(*g*)
608.1	680	747(*c*)	812(*c*)
617	690	747(*d*)	812(*b*)
Part XIX		747(*e*)	812(*a*)
625	697	747(*f*)	812(*d*)
626	698	747(*g*)	repealed
627	699	747(*h*)	812(*e*)
628	700	747(*i*)	812(*h*)
629	701	748	813
630	702	749	814
631	703	750	815
632	704	751	repealed
633	705	752	816
634	706	752.1	817
635	707	752.2	818
636	708	752.3	819
Part XXII		753	820
696	762	754	821
697	763	755	822
698	764	755.1	823
699	765	761	829
700	766	762	830
701	767	763	831
702	768	764	832
703	769	765	833
704	770	766	834
705	771		

APPENDIX C

Glossary

Appearance notice: an early-release mechanism issued by a peace officer either instead of or after arresting a person. It charges a person with minor crimes and commands him or her to attend in court at a certain time and place to face the charge. It may also command the person to attend at a time and place for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, namely for fingerprinting or photographing. It is issued at present only where minor crimes have been allegedly committed.

Bench warrants: those warrants issued by a judge or justice presiding over a proceeding in which the accused or witness has been compelled to appear and yet has failed to do so. This warrant is called a bench warrant to distinguish it from other warrants issued by a justice on reasonable grounds and ordinarily supported by accompanying documentation.

Information: one of two charge documents (the other being the indictment). It is an allegation taken before a justice, in writing and under oath, that a person or persons have committed a crime; also, the document upon which proceedings are commenced which subsequently may be superceded by an indictment.

Issuance of process: a writ, subpoena, warrant or similar document is said to be **issued** when it is presented to the proper officer of the court by the party seeking to have it issued, and has been authenticated by such officer and returned to the party; **process** refers to the compelling nature of the document.

Officer in charge: the officer for the time being in command of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest or a peace officer designated by him or her who is in charge of the place of detention.

Promise to appear: another kind of early-release mechanism entered into only before the officer in charge, who is generally the officer of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest. The accused literally promises to appear in court at a certain time and place and, possibly, to attend at a time and place for the purpose of the *Identification of Criminals Act*, namely fingerprinting or photographing, to identify the accused.

Recognizance: this is another form of release mechanism. In general, a recognizance is an acknowledgement of indebtedness to the Sovereign in a stated amount, which indebtedness becomes void upon the fulfillment of the particular conditions stipulated, for example appearance in court for trial at a certain date. Traditionally, the recognizance was entered into in open court and it recorded the orally agreed upon debt. It usually bound the accused or witness or any other persons accepted as sureties. However, the *Bail Reform Act* created another recognizance entered into by the accused before the officer in charge.

Summons: this is a document issued by a justice of the peace to compel the attendance of the accused upon deciding to issue process. It is served by the police generally upon the accused personally, but it does not authorize arrest.

Surety: this is a third party who undertakes in a recognizance to pay to the Sovereign a specified amount of money should the witness or accused fail to abide by the conditions of release. The person on bail is released into the custody of the surety who is responsible for ensuring that the person on bail satisfies the conditions of release. Otherwise, the surety risks forfeiting that amount.

Undertaking: under present law, this is a release mechanism which is the judicial equivalent of the promise to appear made before the officer in charge. By it, an accused undertakes to appear in court at a certain time and place and may, in addition, if the justice so orders, undertake to comply with certain conditions, for example to deposit a passport. However, it does not impose pecuniary conditions. A recognizance is used for that purpose.

Warrant of arrest: this is a document issued by a justice to peace officers upon deciding to issue process which gives the police authority to arrest the person named in it and deliver him or her before a justice of the peace. Thus, it is a more severe mechanism than a summons to compel the attendance of the person.

DROIT PÉNAL

les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès

Document de travail 57

Canada

Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

Rapports au Parlement

1. *La preuve** (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque** (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête** (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort** (8 avril 1981)
16. *Le jury** (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration** (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat** (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal** (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, vol. 1 (3 déc. 1986)
31. *Pour une nouvelle codification du droit pénal — Édition révisée et augmentée du rapport nº 30* (19 mai 1988)
32. *Notre procédure pénale* (21 juin 1988)

Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence** (1974)
4. *La communication de la preuve** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation** (1974)
6. *L'amende** (1974)
7. *La déjudiciarisation** (1975)
8. *Les biens des époux** (1975)
9. *Expropriation** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité** (1975)
11. *Emprisonnement — Libération** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien** (1975)
13. *Le divorce** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions** (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit** (1978)
22. *Infractions sexuelles** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel** (1980)
27. *Le jury en droit pénal** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement* (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects** (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques** (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale** (1985)
41. *L'arrestation** (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement** (1985)
45. *La responsabilité secondaire : complicité et infractions inchoatives* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse** (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes** (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)
55. *Le document d'inculpation* (1987)
56. *L'accès du public et des médias au processus pénal* (1987)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

---

* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1988
N° de catalogue J32-1/57-1988
ISBN 0-662-55896-0

Commission de réforme
du droit du Canada

Document de travail 57

LES MESURES ASSURANT LA COMPARUTION, LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE ET LA DÉTENTION AVANT LE PROCÈS

1988

Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public. Ce rapport constituera une partie de son nouveau code de procédure pénale.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert
Ottawa, Canada
K1A 0L6

La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président
M^e^ Gilles Létourneau, vice-président
M^e^ Joseph Maingot, c.r., commissaire
M^e^ John Frecker, commissaire
M^me^ la juge Michèle Rivet, commissaire*

Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

Conseiller principal

Bruce P. Archibald, B.A., M.A., LL.B., LL.M.

Conseillers

Glenn A. Gilmour, B.A., LL.B.
James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.

* N'était pas membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

Table des matières

INTRODUCTION 1

CHAPITRE UN : Les règles du droit actuel 3

I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu 3

II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu 7

III. Validité, modification et contrôle de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention par la police ou le juge 13

IV. Examen de la détention en raison du retard du procès 16

V. Mise en liberté et placement en détention après le procès 16

VI. Mesures visant à assurer le respect du régime de la mise en liberté proviscire 18

VII. Conditions de la détention avant le procès garantissant la présentation d'une défense pleine et entière 21

VIII. Mesures visant à assurer la comparution, la mise en liberté et le placement en détention des témoins 23

IX. Rapports entre l'*habeas corpus* et la mise en liberté provisoire 26

CHAPITRE DEUX : La nécessité d'une réforme 29

I. Principes de base 29

II. Lacunes des règles du droit actuel 32

A. Technicité 32

B. Organisation déficiente 32

C. Ambiguïté 33

D. Manque de cohérence 35

E. Problèmes d'ordre constitutionnel 37

F. Régime incomplet 40

G. Autres lacunes 42

..... 44

CHAPITRE TROIS : La réforme proposée 47

I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution et la mise en liberté provisoire des prévenus 47

A. Délivrance de la citation à comparaître 47

RECOMMANDATION 1 47

RECOMMANDATION 2 47
RECOMMANDATION 3 48
RECOMMANDATION 4 50

B. Préférence pour la citation à comparaître et la sommation 50

RECOMMANDATION 5 50

C. Arrestation sans mandat 51

RECOMMANDATION 6 51

D. Obligation de mise en liberté après l'arrestation 52

RECOMMANDATION 7 52
RECOMMANDATION 8 54
RECOMMANDATION 9 54
RECOMMANDATION 10 55

E. Conditions de la mise en liberté 55

RECOMMANDATION 11 55

II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution du prévenu 56

A. Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation] 56

RECOMMANDATION 12 56

B. Délivrance des actes judiciaires 57

RECOMMANDATION 13 57
RECOMMANDATION 14 58

C. Reprise des procédures et procédures subséquentes 59

RECOMMANDATION 15 59

D. Délivrance du mandat d'arrestation 60

RECOMMANDATION 16 60
RECOMMANDATION 17 62
RECOMMANDATION 18 62

E. Contenu de la sommation et du mandat 63

RECOMMANDATION 19 63
RECOMMANDATION 20 64

III. En attendant la première comparution devant le juge de paix 65

RECOMMANDATION 21 65
RECOMMANDATION 22 65
RECOMMANDATION 23 66
RECOMMANDATION 24 67

IV. Mise en liberté provisoire du prévenu par voie judiciaire 68

A. Juridiction des juges de la cour provinciale 68

RECOMMANDATION 25 68

B. Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire et la détention relativement au crime reproché 69

RECOMMANDATION 26 69

C. Mise en liberté sans condition 70

RECOMMANDATION 27 70

D. Mise en liberté conditionnelle 70

RECOMMANDATION 28 70

E. Ordonnances de placement en détention 72

RECOMMANDATION 29 72

RECOMMANDATION 30 73

F. Procédure à l'enquête concernant la libération provisoire 75

RECOMMANDATION 31 75

G. Instructions visant à hâter le déroulement des procédures 76

RECOMMANDATION 32 76

H. Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention 77

RECOMMANDATION 33 77

I. Mandat décerné par le coroner 78

RECOMMANDATION 34 78

V. Pouvoirs conférés au juge pour forcer les témoins à comparaître 78

A. Assignation 78

RECOMMANDATION 35 78

B. Mandat pour l'arrestation d'un témoin 79

RECOMMANDATION 36 79

C. Ordre d'amener un témoin placé en détention 80

RECOMMANDATION 37 80

VI. Mise en liberté provisoire d'un témoin par voie judiciaire 81

RECOMMANDATION 38 81

VII. Mise en application des dispositions relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire 81

A. Mandat délivré par le tribunal 81

RECOMMANDATION 39 81

B. Dépens 82

RECOMMANDATION 40 82

C. Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse 83

RECOMMANDATION 41 83

D. Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution 84

RECOMMANDATION 42 84

VIII. Validité, modification et révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention 85

A. Durée de l'ordonnance 85

RECOMMANDATION 43 85

B. Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention 86

RECOMMANDATION 44 86

C. Recours en cas de procès retardé 88

RECOMMANDATION 45 88

IX. Mise en liberté en attendant l'appel 90

RECOMMANDATION 46 90
RECOMMANDATION 47 91
RECOMMANDATION 48 91
RECOMMANDATION 49 91
RECOMMANDATION 50 91
RECOMMANDATION 51 91
RECOMMANDATION 52 91
RECOMMANDATION 53 92

X. Effets juridiques du manquement aux formalités prescrites 95

RECOMMANDATION 54 95

XI. Conditions générales de la détention avant le procès et le droit à une défense pleine et entière 96

A. Définition de la détention avant le procès 96

RECOMMANDATION 55 96

B. Interprétation et limitation 98

RECOMMANDATION 56 98

C. Obligation d'assistance 100

RECOMMANDATION 57 100

D. Droit à l'information 100

RECOMMANDATION 58 100

E. Copie du mandat 100

RECOMMANDATION 59 100

F. Consultation d'un avocat 101

RECOMMANDATION 60 101

G. Communication avec la famille et d'autres personnes 102

RECOMMANDATION 61 102

H. Examen médical 102

RECOMMANDATION 62 102
I. Documentation juridique ou autre matériel pertinent 103
RECOMMANDATION 63 103

CHAPITRE QUATRE : Sommaire des recommandations 105

ANNEXE A : Formulaires types pour la mise en œuvre des recommandations ... 129

ANNEXE B : Table de concordance 147

ANNEXE C : Glossaire 149

Introduction

Le présent document de travail traite de plusieurs questions importantes relatives à la procédure pénale. Par quels moyens la police ou les tribunaux devraient-ils contraindre à comparaître prévenus et témoins? Dans quelles circonstances la police ou les tribunaux devraient-ils accorder la «mise en liberté provisoire» (communément appelée «cautionnement»)? Quand devraient-ils plutôt imposer la détention avant le procès? Quelles mesures devraient être prises pour garantir le droit à une défense pleine et entière pendant cette détention?

La solution se déduit des principes généraux qui commandent la procédure pénale. Ils évoquent un processus pénal équitable mais pourtant efficace, dont les règles sont exprimées de façon claire et qui, tout en protégeant la société, recherche la modération ainsi que la responsabilité de ceux qui en ont la charge.

La *Loi sur la réforme du cautionnement*[1], proclamée en 1972 et modifiée par la suite, est le pivot du droit actuel en la matière. La *Loi* a radicalement restructuré les règles relatives à la mise en liberté provisoire. Elle en a renforcé le caractère équitable en posant l'obligation de mettre le prévenu en liberté dans tous les cas où la détention n'est pas justifiée. Pourtant, le régime tend aussi vers l'efficacité et la protection de la société car des mesures suffisantes, notamment le placement en détention du prévenu, sont prévues pour assurer sa comparution et, au besoin, la sécurité publique.

Le présent document de travail vise à susciter une réforme conforme aux principes qui sous-tendent la *Loi sur la réforme du cautionnement*. Les règles actuelles y sont donc examinées, et toute lacune résultant d'une incompatibilité avec les principes généraux de la procédure pénale est dénoncée. Enfin, un régime complet qui vise à réaliser l'équilibre entre ces principes est proposé pour régir la mise en liberté provisoire.

1. S.R.C. 1970 (2e Supp.), c. 2.

CHAPITRE UN

Les règles du droit actuel

I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu

Traditionnellement, deux moyens permettaient de contraindre le prévenu à comparaître en justice pour répondre aux accusations portées contre lui : l'arrestation, avec ou sans mandat, et la sommation. Seul le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat[2] autorisait la police à forcer le prévenu à se présenter sans l'intervention d'un fonctionnaire judiciaire. La sommation et le mandat d'arrestation étaient délivrés seulement si le juge de paix devant lequel la police avait déposé une dénonciation décidait qu'il était justifié de contraindre le prévenu à comparaître.

Sous l'empire du *Code criminel*, l'agent de la paix peut en général arrêter sans mandat *a*) en matière d'actes criminels seulement, la personne qui a commis un crime ou celle qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables et probables, d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un crime et *b*) en matière d'actes criminels et d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qu'il trouve en train de commettre un crime[3]. L'agent de la paix est également habilité à arrêter sans mandat la personne contre laquelle il est fondé à croire, pour des motifs raisonnables et probables, qu'un mandat d'arrestation ou de dépôt est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne[4].

Si ces larges pouvoirs d'arrestation sans mandat sont prévus par le *Code*, pendant de nombreuses années, on n'y trouvait aucune disposition sur les pouvoirs dont pourrait être investie la police relativement à la mise en liberté du prévenu après l'arrestation.

---

2. En common law, les agents de la paix n'avaient généralement pas le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat pour une contravention ne constituant pas une atteinte à l'ordre public. Lorsque cependant l'agent de la paix avait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne avait commis une *felony*, ou trouvait une personne en train de commettre un *misdemeanour* constituant une atteinte à l'ordre public, il avait le pouvoir de l'arrêter sans mandat. Voir H.L. Wilgus, «Arrest Without Warrant» (Part. I-3) (1923-24) 22 Mich. L. Rev. 541 aux pp. 703-709, 673-684. Voir également H.E. Taschereau, *The Criminal Code of the Dominion of Canada as Amended in 1893*, Toronto, Carswell, 1893, réimpression récente avec un avant-propos du juge Fred Kaufman, Toronto, Carswell, 1980 aux pp. 618-626.

3. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34 [ci-après *Code*], al. 450(1)*a*) et *b*).

4. *Code*, al. 450(1)*c*).

La plupart des agents de police canadiens pensaient donc que si le prévenu avait été arrêté et que des accusations pesaient contre lui, aucun pouvoir discrétionnaire n'autorisait sa mise en liberté avant la première comparution devant le juge de paix[5].

Des textes législatifs adoptés par la suite[6], en particulier la *Loi sur la réforme du cautionnement*, sont venus modifier la situation. Dans une certaine mesure, on a créé un système hiérarchisé et complexe de pouvoirs policiers pour forcer le prévenu à comparaître sans l'arrêter ou après son arrestation.

Le premier degré de cette échelle hiérarchisée concerne principalement l'agent de la paix chargé d'une enquête. Désormais le devoir de l'agent de la paix que les circonstances autorisent à procéder à une arrestation sans mandat consiste plutôt, s'agissant de certains crimes, à ne pas effectuer l'arrestation; il peut à la place délivrer une citation à comparaître[7]. Ce document mentionne le nom du prévenu ainsi que les éléments essentiels du crime reproché. Il ordonne à l'accusé de comparaître à la date ainsi qu'à l'endroit indiqués et de répondre par la suite aux convocations de la cour[8]. La citation à comparaître ne peut être délivrée que pour les crimes suivants : «*a*) un acte criminel mentionné à l'article 483 (c'est-à-dire qui ressortit à la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale), *b*) une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité ou *c*) une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité[9]». En outre, l'obligation de ne pas arrêter ne pèse sur l'agent de la paix que s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public (notamment la nécessité d'identifier le prévenu, de recueillir ou de conserver une preuve du crime ou d'empêcher que le crime se poursuive ou se répète ou qu'un autre crime soit commis)

---

5. On estimait que le prisonnier devait être conduit devant un juge de paix, qui pouvait éventuellement le libérer sous caution. Suivant l'opinion prépondérante, l'agent de police qui remettait en liberté un prisonnier qui, au regard de la loi, ne devait pas être libéré, pouvait d'après le common law être condamné pour avoir permis une évasion par sa négligence, ou être déclaré coupable d'une infraction aux dispositions du *Code* relatives à la mise en liberté sous caution. Voir E. Armour, «Bail in Criminal Cases» (1927) 47 C.C.C. 1 à la p. 14. En Angleterre, d'autre part, on en viendra progressivement à permettre aux policiers de libérer des prévenus sous caution. Voir, par exemple, P. Devlin, *The Criminal Prosecution in England*, Londres, Oxford University Press, 1960 à la p. 71; M.L. Friedland, *Detention Before Trial*, Toronto, University of Toronto Press, 1965 aux pp. 66-68.

6. Par exemple, avant l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, la *Loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal*, S.C. 1968-1969, c. 38, art. 31, énonçait que l'agent de la paix qui avait arrêté une personne pouvait, avant de remettre celle-ci à un juge de paix dans le délai prescrit, la remettre en liberté soit inconditionnellement, soit avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

7. Suivant le par. 450(2) du *Code*, nul agent de la paix ne doit arrêter sans mandat une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à option de procédure, une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la cour provinciale. L'article 451 lui permet de délivrer à la place une citation à comparaître. L'agent de la paix peut bien sûr décider de demander la délivrance d'une sommation.

8. *Code* art. 453.3. Les mêmes renseignements figurent sur la promesse de comparaître remise au fonctionnaire responsable et sur l'engagement contracté devant lui. Et selon le par. 453.3(3), ces documents, lorsqu'on impute au prévenu un acte criminel, peuvent enjoindre à celui-ci de comparaître au moment et au lieu indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (soit pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies). On doit également, en vertu du par. 453.3(4), demander au prévenu de signer ces documents en double exemplaire. Cependant, s'il ne le fait pas, les documents ne sont pas invalides pour autant. Il faut de toute façon donner un exemplaire au prévenu.

9. *Code*, art. 451.

peut être sauvegardé sans arrêter la personne *et* qu'il n'ait aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne, celle-ci ne se présentera pas devant le tribunal pour être traitée selon la loi[10]. En fait, l'agent de la paix est fondé à procéder à l'arrestation sauf s'il est convaincu pour des motifs raisonnables, que l'arrestation n'est pas nécessaire[11].

Même lorsque l'agent de la paix arrête une personne relativement à un crime de cette catégorie, il est tenu de mettre la personne en liberté, «dès que cela est matériellement possible», soit en lui remettant une citation à comparaître, soit dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation[12]. L'agent de la paix doit relâcher la personne à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public (défini ci-dessus), de la détenir ou de résoudre la question de sa mise en liberté par l'application d'une autre disposition relative à la mise en liberté provisoire prévue par la partie XIV du *Code* ou qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci ne se présentera pas devant le tribunal pour être traitée selon la loi[13]. Ici, il incombe à l'agent de la paix de justifier la détention après l'arrestation[14].

L'agent de la paix qui arrête sans mandat une personne «sur le point de commettre un acte criminel» est toutefois tenu de la mettre en liberté sans condition «dès que cela est matériellement possible» aussitôt qu'il est convaincu que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la commission du crime[15].

Le deuxième degré de cette échelle hiérarchisée vise le «fonctionnaire responsable». Même si l'agent qui a procédé à l'arrestation n'a pas mis le prévenu en liberté, le «fonctionnaire responsable» peut le relâcher s'il n'a pas encore été conduit devant un juge de paix[16]. Cette expression désigne le «fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation» ou un agent de la paix désigné par lui et responsable de ce lieu[17]. L'obligation de mettre le prévenu en liberté pèse sur le fonctionnaire responsable à l'égard non seulement des crimes pour lesquels un agent de la paix est tenu de relâcher la personne mais aussi de tout autre acte criminel punissable par un emprisonnement de cinq ans ou moins[18]. Le fonctionnaire responsable peut mettre le prévenu en liberté avec l'intention de faire délivrer une sommation à son égard, ou encore si le prévenu a) remet sa promesse de comparaître, b) contracte, sans caution,

10. *Code*, al. 450(2)*d*) et *e*).

11. En ce qui concerne la possibilité de délivrer «sur-le-champ» une citation à comparaître au lieu d'effectuer une arrestation, voir J. Scollin, *Pre-Trial Release*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1977 aux pp. 22-23.

12. *Code*, al. 452(1)*a*) à *e*).

13. *Code*, al. 452(1)*f*) et *g*).

14. Voir Scollin, *supra*, note 11 à la p. 27.

15. *Code*, par. 454(3). Cela s'applique également au fonctionnaire responsable, dont il sera question plus loin dans le présent document de travail.

16. *Code*, par. 453(1). C'est également vrai lorsqu'un simple citoyen arrête une personne en vertu de l'art. 449 et la remet immédiatement à un agent de la paix.

17. *Code*, art. 448.

18. *Code*, al. 453(1)*d*).

un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars, sans dépôt d'argent ou c) contracte, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars pouvant être assorti du dépôt d'une somme d'argent ou d'une autre valeur ne dépassant pas cinq cents dollars lorsque le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est mis sous garde[19]. Le fonctionnaire responsable est tenu de mettre le prévenu en liberté à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire soit qu'il est nécessaire dans l'intérêt public (même définition que celle donnée pour l'agent de la paix qui procède à une arrestation) de le détenir ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la partie XIV, soit que le prévenu omettra de comparaître s'il est mis en liberté[20]. Lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat à l'égard de ces mêmes crimes et que le juge de paix a visé le mandat à cet effet, le fonctionnaire responsable peut aussi mettre le prévenu en liberté si celui-ci remet une promesse de comparaître ou contracte un engagement[21].

Si ce régime hiérarchisé impose l'obligation soit de ne pas arrêter, soit de mettre en liberté après l'arrestation, l'inobservation de ces règles ne compromet néanmoins pas l'autorité de l'agent de la paix. Lorsque l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne relâchent pas le prévenu conformément à l'obligation qui pèse sur eux, ils sont quand même censés agir dans l'exercice de leurs fonctions de sorte que leur responsabilité pénale n'est jamais engagée, encore qu'il n'en aille pas nécessairement de même de leur responsabilité civile[22]. Qui plus est, l'obligation de mettre en liberté ne joue pas lorsque l'agent de la paix arrête une personne sans mandat pour un crime décrit par le paragraphe 454(2) du *Code*, c'est-à-dire un acte criminel qui aurait été commis au Canada, hors de la province dans laquelle cette personne a été arrêtée[23]. Celle-ci doit être conduite devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée[24].

19. *Code* al. 453(1)*e*) à *h*).

20. *Code*, al. 453(1)*i*) et *j*).

21. *Code*, art. 453.1.

22. *Code*, par. 450(3), 452(3) et 453(3). Ces dispositions identiques portent respectivement sur l'agent de la paix qui arrête sans mandat une personne au lieu de lui délivrer une citation à comparaître, sur l'agent de la paix qui, après avoir procédé à une arrestation sans mandat, ne délivre pas de citation à comparaître et sur le fonctionnaire responsable qui refuse la remise en liberté. Elles prévoient que l'agent de la paix qui ne met pas une personne en liberté conformément aux devoirs qui lui incombent en vertu de ces dispositions est néanmoins «censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions» dans le cadre des procédures suivantes : a) toute procédure fondée sur le *Code* ou une autre loi du Parlement, b) toute autre procédure, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé à ces exigences.

23. *Code*, par. 452(2), 453(2).

24. *Code*, par. 454(2). S'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que la personne arrêtée est bien la personne à qui le crime est imputé, le juge de paix doit la remettre en liberté. S'il est convaincu de l'existence de tels motifs, il se trouve devant une alternative. Il peut renvoyer le prévenu sous la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation. Mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où le prévenu a été renvoyé à cette garde, la personne qui en a alors la garde doit le mettre en liberté. D'autre part, avec le consentement du poursuivant, le juge de paix peut aussi ordonner la mise en liberté du prévenu en attendant l'exécution du mandat, soit sans condition, soit en contrepartie d'une promesse ou un engagement ordonné par un juge de paix en vertu des al. 457(2)*a*) à *d*), l'ordonnance étant assortie des conditions visées au par. 457(4) que le juge de paix estime appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Pour l'essentiel, le régime décrit ci-dessus prévoit un pouvoir d'arrestation tempéré par l'obligation soit de ne pas arrêter, soit de mettre en liberté après l'arrestation. La portée de ces obligations est déterminée par deux critères importants : a) la qualité soit d'agent de la paix, soit de fonctionnaire responsable et b) le type de crime reproché. Limité à ces seuls éléments, le régime habiliterait clairement les agents de police supérieurs à résoudre de façon exclusive les questions relatives à la mise en liberté à l'égard des crimes les plus graves.

Le *Code* toutefois complique ce régime en y ajoutant un pouvoir discrétionnaire de mise en liberté apparemment large qui a pour effet d'obscurcir la distinction entre l'agent de la paix et le fonctionnaire responsable d'une part, et les crimes plus graves et ceux qui le sont moins d'autre part. L'alinéa 454(1)*d*) et le paragraphe (1.1) semblent autoriser l'agent de la paix ou le fonctionnaire à mettre en liberté, soit inconditionnellement, soit sous condition, une personne arrêtée, avec ou sans mandat, relativement à tout crime sauf ceux qui sont prévus par l'article 427 du *Code*[25].

Si le prévenu n'est pas mis en liberté par la police, un juge doit sans délai décider si celui-ci doit rester en détention ou être mis en liberté. Par conséquent, l'agent de la paix qui arrête une personne ou auquel une personne est livrée doit la faire mettre sous garde et la conduire devant un juge de paix dans les délais suivants : *a*) si un juge de paix en a le loisir dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures, ou *b*) si un juge de paix n'en a pas le loisir dans un délai de vingt-quatre heures, le plus tôt possible[26], à moins que le prévenu ne soit autrement mis en liberté[27].

II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution, la mise en liberté provisoire ou le placement en détention du prévenu

En général, le pouvoir de forcer quelqu'un à comparaître par voie judiciaire résulte du dépôt (d'ordinaire par un agent de la paix) d'une dénonciation devant le juge de paix[28]. Traditionnellement, après le dépôt de la dénonciation et la démonstration du

25. Au sujet de la complexité et de l'ambiguïté de ces dispositions, voir S. Cohen et P. Healy, «A Technical Note on Subsection 454(1.1) of the Criminal Code and the Release Powers of Peace Officers» (1981-82) 24 Crim. L.Q. 489.

26. *Code*, al. 454(1)*a*) et *b*).

27. *Code*, al. 454(1)*c*) et *d*).

28. L'article 455 du *Code* énonce : «Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation [...]». Cependant, d'après les responsables de la police interrogés par le conseiller principal, la très grande majorité des dénonciations sont signées par des agents de la paix.

bien-fondé de la délivrance d'un acte judiciaire au cours d'une audience *ex parte*[29], le juge de paix pouvait décerner soit une sommation ou un mandat pour obliger une personne à comparaître[30]. La *Loi sur la réforme du cautionnement* a cependant changé la situation. En premier lieu, elle a établi une méthode distincte pour déposer les dénonciations lorsque l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable délivrent une citation à comparaître au prévenu ou que celui-ci remet une promesse de comparaître ou contracte un engagement. En second lieu, elle a institué un régime imposant au juge de paix des règles plus précises concernant les mesures visant à assurer la comparution (c'est-à-dire la délivrance d'une sommation ou d'un mandat), la mise en liberté ou la détention.

Sous l'ancien régime, la sommation ou le mandat notifiaient au prévenu les accusations portées contre lui après le dépôt de la dénonciation. Toutefois, après l'introduction par la *Loi sur la réforme du cautionnement* des nouveaux moyens dont dispose la police pour assurer la comparution, savoir la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, l'ordre des choses a été inversé. La délivrance de l'un de ces documents informait le prévenu de la date et de l'endroit de la comparution *avant* le dépôt de la dénonciation. Aussi, le *Code* dispose-t-il que lorsque l'un de ces avis documentaires a été délivré, l'agent de la paix doit déposer devant un juge de paix une dénonciation relative au crime reproché ou à une infraction incluse ou un autre crime que le prévenu aurait commis «dès que cela est matériellement possible» et «dans tous les cas, avant le moment indiqué» dans l'avis pour la comparution[31]. L'inobservation des délais fixés pour le dépôt de la dénonciation rend

---

29. Le *Code* ne donne pas beaucoup de détails sur la façon dont doivent être présentées les dénonciations et délivrés les actes judiciaires. Le par. 455.3(1) énonce simplement que le juge de paix «doit [...] entendre et examiner, *ex parte*, (i) les allégations du dénonciateur, et (ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire [...]». L'utilisation de l'expression latine *ex parte* signifie bien sûr que le juge de paix peut n'entendre que l'une des parties, soit les allégations du dénonciateur et des témoins qui appuient la dénonciation. Les tribunaux exigent cependant une équité procédurale minimale. Il a été jugé que la réception de la dénonciation constitue l'exercice d'une fonction de caractère exécutif plutôt que judiciaire, et donc que suivant la lettre de l'article 455, «[le juge de paix] doit recevoir la dénonciation» et ne peut refuser de le faire: *R.* v. *Jean Talon Fashion Center Inc.* (1975), 22 C.C.C. (2d) 223 (B.R. Qué.). Cette disposition peut dissuader les juges de paix de céder à des pressions indues visant à empêcher l'engagement de poursuites pénales et l'on peut considérer qu'il s'agit là d'un élément de la garantie démocratique que représente la possibilité d'intenter une poursuite privée. Et ce qui est sans doute plus important, la décision relative à la délivrance d'un acte judiciaire a été tenue pour l'exercice d'une fonction judiciaire, même lorsqu'elle est prise *ex parte* : voir *R.* v. *Coughlan, ex parte Evans* (1969), [1970] 3 C.C.C. 61 (C.S. Alb.); *R.* v. *Allen* (1974), 20 C.C.C. (2d) 447 (C.A. Ont.). Lorsqu'un juge de paix refuse de délivrer un acte judiciaire en se fondant sur des considérations non pertinentes ou qu'il refuse de tenir une audition, sa décision peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le moyen d'un bref de prérogative : *Re Blythe and the Queen* (1973), 13 C.C.C. (2d) 192 (C.S. C.-B.); *Re Swan and Tavrydas and the Queen, ex parte Syme* (1979), 48 C.C.C. (2d) 501 (H.C. Ont.).

30. Avant l'adoption de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, le juge de paix qui recevait une dénonciation devait, aux termes de l'al. 454(1)*b*) du *Code* «lancer, lorsqu'il estime qu'on en a établi la raison, une sommation ou un mandat, selon le cas, contraignant le prévenu à comparaître devant lui». Le *Code* ne contenait aucun autre critère relatif à la délivrance de ces documents, en particulier en ce qui concerne le choix d'une sommation plutôt que d'un mandat. Néanmoins, il était [TRADUCTION] «clair que le juge de paix ne devait pas délivrer un mandat d'arrestation lorsque la simple sommation était suffisante»; voir Friedland, *supra*, note 5 à la p. 21.

31. *Code*, art. 455.1.

l'avis documentaire inopérant, de sorte que le fait de ne pas se conformer à l'avis n'entraîne plus aucune conséquence défavorable[32].

Bien entendu, l'agent de la paix peut choisir d'assurer la comparution du prévenu en suivant la procédure traditionnelle : dépôt d'une dénonciation devant un juge de paix qui décide, si le bien-fondé en est démontré, de décerner une sommation ou un mandat. Le *Code* régit maintenant de façon stricte la délivrance d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. La sommation[33] doit être employée à la place du mandat[34] à moins de motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de délivrer un mandat d'arrestation[35]. Comme nous l'avons déjà dit, lorsque le mandat d'arrestation concerne un crime pour lequel un fonctionnaire responsable peut procéder à la mise en liberté, le juge de paix peut viser le mandat pour autoriser la mise en liberté par le fonctionnaire responsable[36].

D'autres dispositions du *Code* traitent aussi de l'usage de la sommation ou du mandat pour assurer la comparution. Après l'avis de la reprise des procédures à la suite d'une suspension ou après le dépôt de l'acte d'accusation auprès de la cour devant laquelle les procédures sont engagées ou reprises, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut émettre une sommation ou un mandat pour obliger le prévenu à comparaître[37]. De plus, le paragraphe 455.3(8) investit le juge de paix du pouvoir de contraindre le prévenu à comparaître au moyen d'une sommation ou d'un mandat lorsque, à l'occasion d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, on ordonne un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition. Le *Code* prévoit en outre un pouvoir «résiduel» permettant de délivrer une sommation ou un mandat d'arrestation même à l'égard du

---

32. Donc, si la dénonciation n'est pas faite dans le délai prescrit, le prévenu qui s'abstient de comparaître en contravention d'un avis documentaire ne peut être déclaré coupable d'omission de comparaître en vertu du par. 133(5) du *Code* et le tribunal ne peut délivrer le mandat dont il est question au par. 456.1(2). En soi, la dénonciation demeure cependant valide; si le prévenu comparaît devant le tribunal pour se conformer au document non confirmé, le tribunal est à nouveau saisi de l'affaire. Voir, par exemple, *R. v. Naylor* (1978), 42 C.C.C. (2d) 12 (C.A. Ont.); *R. v. Wetmore* (1976), 32 C.C.C. (2d) 347 (C.S. N.-É., div. d'appel).

33. L'article 455.5 du *Code* prescrit le contenu de la sommation et les modalités de sa signification. En résumé, la sommation doit être adressée au prévenu, énoncer brièvement le crime dont il est inculpé et lui enjoindre d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués, et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal. Et lorsque le prévenu est inculpé d'un acte criminel, la sommation peut lui ordonner de se présenter aux temps et lieu indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. La sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement au prévenu ou, si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent de la paix peut la remettre pour lui à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

34. Suivant le par. 456(1) du *Code*, le mandat doit ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi. Le mandat doit nommer ou décrire le prévenu et indiquer brièvement l'infraction dont celui-ci est inculpé. Aux termes du par. 456(2), le mandat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

35. *Code*, par. 455.3(4).

36. *Code*, par. 455.3(6) et art. 453.1.

37. *Code*, par. 507.1(1). Lorsque le procureur général ordonne l'arrêt des procédures, un avis de reprise de celles-ci doit être donné dans le délai prescrit. Suivant le par. 507.1(2), les dispositions de la Partie XIV s'appliquent *mutatis mutandis* à la délivrance des sommations ou mandats.

prévenu dont la comparution est assurée par d'autres moyens (par exemple, la citation à comparaître, la promesse de comparaître, l'engagement ou la sommation), lorsque le juge de paix a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt du public[38].

Le *Code* autorise aussi un coroner provincial à délivrer un mandat après son enquête dans les provinces où il exerce encore des pouvoirs en vertu de la législation provinciale applicable[39]. Lorsqu'à l'issue de l'enquête du coroner, un verdict de meurtre ou d'homicide involontaire coupable est prononcé, le coroner doit ou bien *a*) ordonner, au moyen d'un mandat, que la personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix, ou bien *b*) ordonner que la personne contracte en sa présence l'engagement, avec ou sans caution, de comparaître devant un juge de paix[40].

La *Loi sur la réforme du cautionnement* a aussi fixé des règles plus précises imposant principalement au juge de paix l'obligation de mettre le prévenu en liberté sauf dans les cas où le bien-fondé de la détention est démontré. Voici les grandes lignes du régime.

En premier lieu, le juge de paix compétent, d'ordinaire juge de la cour provinciale, devrait trancher la question de la mise en liberté à l'égard de tous les crimes autres que ceux mentionnés à l'article 427 du *Code*[41]. Lorsque le prévenu est inculpé des crimes prévus par l'article 427, c'est-à-dire de meurtre, de trahison ou de piraterie pour ne citer que ceux-là, seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé peut statuer sur la mise en liberté[42].

En second lieu, à moins que le prévenu ne plaide coupable et que son plaidoyer ne soit accepté, le juge de paix doit ordonner que le prévenu soit relâché sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou la prise d'une ordonnance de mise en liberté du prévenu pourvu qu'il remette une promesse assortie

---

38. *Code*, par. 456.1(1).

39. En common law, la fonction de coroner est une institution vénérable; le coroner enquête sur les causes d'un décès lorsque les circonstances laissent croire à quelque chose de louche ou à une éventuelle responsabilité criminelle. Voir Sir J.F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, vol. 1, 1883, réimpression, New York, Burt Franklin, 1964 aux pp. 216-219. La fonction de coroner existe toujours dans certaines provinces (par exemple, en Ontario), mais ailleurs, elle est exercée par des personnes désignées «medical examiners» (par exemple, en Alberta). Voir la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, c. 93 et le *Fatality Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. F-6.

40. *Code*, art. 462. Lorsque le coroner a donné un tel ordre, il doit selon le par. 462(2) transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire.

41. Voir le par. 457(1) du *Code*, en vertu duquel la personne inculpée d'un des crimes énumérés à l'article 427 n'est pas visée par les dispositions générales de l'art. 457 concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

42. *Code*, art. 457.7.

de conditions ou qu'il contracte un engagement[43]. Le juge de paix connaît de la demande de mise en liberté provisoire même si le prévenu est détenu relativement à une autre affaire, encore que la mise en liberté doive alors être assortie de conditions[44]. Cependant, ce régime n'est pas appliqué au prévenu accusé *a*) d'un acte criminel autre qu'un crime énuméré à l'article 427, qu'il aurait commis après sa mise en liberté en application du régime général ou pendant qu'un appel était en cours relativement à un autre acte criminel, *b*) d'un acte criminel autre qu'un crime énuméré à l'article 427 lorsque le prévenu ne réside pas habituellement au Canada, *c*) d'un des crimes réprimés par les paragraphes 133(2) à (5) du *Code* relatifs aux manquements aux dispositions concernant la mise en liberté provisoire que le prévenu aurait commis après sa mise en liberté en application du régime général ou pendant qu'un appel était en cours ou *d*) d'avoir commis ou comploté en vue de commettre les crimes visés par les articles 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants*[45] (c'est-à-dire trafic, importation ou exportation de stupéfiants). Dans ces cas, le juge de paix a l'obligation d'ordonner la détention du prévenu à moins que celui-ci ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure[46].

Même si le poursuivant convainc le juge de paix de ne pas mettre le prévenu en liberté sur remise d'une promesse sans condition, le *Code* comporte tout un arsenal de modalités flexibles pour la mise en liberté. Le paragraphe 457(2) prévoit les mécanismes suivants :

a) le prévenu remet une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;

b) le prévenu contracte, sans caution ni dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;

c) le prévenu contracte, avec cautions mais sans dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;

c.1) avec le consentement du poursuivant, le prévenu contracte sans caution mais avec dépôt d'argent, un engagement dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix;

43. *Code*, par. 457(1). Suivant le par. 457(5), lorsque le juge de paix ordonne la détention du prévenu, il doit verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance. Et en vertu du par. 457.3(2), lorsque le juge de paix accepte le plaidoyer de culpabilité du prévenu, il peut rendre toute ordonnance prévue par la Partie XIV pour la mise en liberté du prévenu jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.

44. Avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, c. 19, n'étaient pas visées par le par. 457(1) les personnes «dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire». Le juge de paix était-il compétent pour entendre une demande de mise en liberté provisoire lorsque le prévenu était détenu relativement à une autre inculpation? La jurisprudence était hésitante. Les cours d'appel ont finalement résolu la difficulté en décidant que le juge de paix est compétent pour entendre une demande de mise en liberté provisoire, mais ne peut libérer le prévenu sans conditions. Voir par exemple, *R.* v. *Adams* (1978), 6 C.R. (3d) 257 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Bazouzi* (1983), 33 C.R. (3d) 272 (C.A. Ont.). Le paragraphe 84(1) de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* est venu clarifier le paragraphe 457(1) en supprimant les mots cités ci-dessus pour les remplacer par ceux-ci : «lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne doit se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix».

45. S.R.C. 1970, c. N-1.

46. *Code*, par. 457(5.1). Si le prévenu montre l'absence de fondement de la détention et qu'il soit par la suite mis en liberté, le juge de paix doit porter au dossier les motifs de sa décision.

d) s'il ne réside pas ordinairement dans la province ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est détenu, le prévenu contracte, avec ou sans caution, un engagement avec dépôt d'argent dont le montant et les conditions sont fixés par le juge de paix.

Sous le régime du paragraphe 457(3), le juge de paix ne doit pas prendre d'ordonnance en application des alinéas 457(2)*b*) à *d*) à moins que le poursuivant fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance «aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.» Il s'agit donc d'un régime dit à gradation car le poursuivant doit démontrer que la soumission de la mise en liberté aux conditions les plus bénignes (premier degré) ne donnera pas satisfaction avant qu'on puisse envisager de l'assujettir à des modalités plus rigoureuses (degrés plus élevés)[47].

Bien entendu, le poursuivant peut aussi faire valoir des motifs justifiant la détention du prévenu. Le juge de paix ne peut ordonner la détention que pour deux motifs :

a) pour le motif principal que la détention du prévenu est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) si la détention n'est pas justifiée pour le motif principal susmentionné, pour le motif secondaire que la détention du prévenu est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice[48].

En revanche, la *Loi sur la réforme du cautionnement* a établi des règles moins rigoureuses pour régir la mise en liberté provisoire par les juges des cours supérieures de juridiction criminelle qui connaissent des demandes de mise en liberté présentées par les personnes inculpées des crimes réprimés par l'article 427. Deux importantes différences retiennent l'attention. En premier lieu, il incombe au prévenu de prouver que sa détention n'est pas fondée au regard des motifs principal et secondaire susmentionnés[49]. Les tribunaux sont partagés sur la question de savoir si cette disposition porte atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*[50]. En second

47. Voir, par exemple, *R.* v. *Horvat* (1972), 9 C.C.C. (2d) 1 (C.S. C.-B.); *R.* v. *Thompson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (C.S. C.-B.).

48. *Code*, par. 457(7).

49. *Code*, par. 457.7(2).

50. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*]. Par exemple, il a été jugé dans *R.* v. *Bray* (1983), 2 C.C.C. (3d) 325 (C.A. Ont.) et dans *Dubois* c. *R.*, [1983] C.S. 487 que la règle obligeant le prévenu à prouver que sa détention n'est pas justifiée dans le cas de crimes «graves» ne contrevenait pas aux garanties énoncées dans la *Charte*, notamment celle ayant trait au droit à la «mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable». Par contre, on a jugé dans l'arrêt *R.* v. *Pugsley* (1982), 2 C.C.C. (3d) 266 (C.S. N.-É., div. d'appel), qu'elle violait effectivement la garantie relative au «cautionnement raisonnable».

lieu, même si le prévenu réussit à s'acquitter de ce fardeau, le juge exerce en la matière un pouvoir discrétionnaire, et il peut décider de ne pas le relâcher[51].

En vertu de l'article 457.2, le juge de paix peut, à la demande du prévenu, frapper d'une interdiction de publication les preuves recueillies ou les raisons données par le juge de paix pendant l'enquête concernant la libération provisoire. L'article 457.3 laisse une large marge de manœuvre pour recueillir les preuves. Les mêmes dispositions s'appliquent en général aux enquêtes concernant la libération provisoire tenues par un juge relativement aux crimes[52] prévus par l'article 427. Le juge de paix peut faire au sujet du prévenu, sous serment ou autrement, les enquêtes «qu'il estime opportunes[53]». Le poursuivant peut présenter des preuves, notamment en ce qui a trait aux condamnations antérieures du prévenu, à la commission par celui-ci de crimes réprimés par l'article 133, aux accusations portées contre lui et pour lesquelles il n'a pas encore été jugé ou aux circonstances du crime reproché, dans la mesure où elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu[54]. Des modifications apportées récemment autorisent clairement le juge de paix à recevoir les preuves recueillies grâce à l'écoute électronique conformément à la partie IV.1 du *Code*, même si le prévenu n'en est pas informé comme l'exige[55] par ailleurs le paragraphe 178.16(4). Cependant, nul ne peut interroger ni contre-interroger le prévenu au sujet du crime dont il est inculpé[56]. À première vue, cette disposition empêcherait le procureur de la défense d'interroger son propre client, ce qui suscite des difficultés sur le plan constitutionnel. Dans l'affaire *R. c. Millar*[57], il a été décidé qu'elle contrevenait à l'article 7 de la *Charte* parce qu'elle porte atteinte au principe de justice fondamentale qui veut qu'une personne doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense (c'est-à-dire la règle *audi alteram partem*).

III. Validité, modification et contrôle de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention par la police ou le juge

Le pouvoir de la police d'assurer la comparution par la voie de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement est assujetti à un contrôle judiciaire limité. La validité de ces avis documentaires est subordonnée à leur confirmation par un juge de paix au cours d'une audition *ex parte*[58]. S'il n'est pas

51. Suivant le paragraphe 457.7(1), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle «*peut* mettre le prévenu en liberté» (les italiques sont de nous). Les tribunaux, interprétant la version antérieure de ce paragraphe, où les termes «peut mettre en liberté» étaient également employés, ont conclu que les juges en question avaient le pouvoir discrétionnaire de ne pas mettre le prévenu en liberté, même lorsque celui-ci démontre que sa détention n'est pas justifiée au sens du paragraphe 457(7). Voir *R. v. Smith* (1973), 13 C.C.C. (2d) 374 (C.S. N.-B., div. d'appel); *R. v. West* (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.).

52. *Code*, par. 457.7(3).

53. *Code*, al. 457.3(1)*a*).

54. *Code*, al. 457.3(1)*c*).

55. *Code*, al. 457.3(1)*d*.1).

56. *Code*, al. 457.3(1)*b*).

57. (1983), 7 C.C.C. (3d) 286 (C.S. Qué.).

58. *Code*, al. 455.4(1)*a*).

démontré qu'il est justifié d'exiger la comparution du prévenu, le juge de paix doit annuler l'avis documentaire et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu[59]. Dans le cas contraire, le juge de paix doit soit confirmer l'avis[60], soit l'annuler et décerner une sommation ou un mandat d'arrestation à la place[61]. Le juge n'a toutefois pas le pouvoir de réviser les conditions de l'engagement contracté devant le fonctionnaire responsable.

Lorsque le prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire exposées ci-dessus, la citation à comparaître, la sommation, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement demeurent généralement en vigueur jusqu'à la fin du procès dans le cas des crimes prévus à l'article 427, et, le cas échéant, jusqu'au prononcé de la peine dans les autres cas[62]. Ces avis documentaires dominent aussi les mesures visant à assurer la présence du prévenu lorsqu'une nouvelle dénonciation, imputant au prévenu le même crime ou un crime inclus, est déposée[63].

Néanmoins, le poursuivant ou le prévenu peut demander au juge de paix, au juge ou au tribunal compétents d'annuler l'ordonnance initiale et de la remplacer par une nouvelle ordonnance[64]. Cette mesure est appliquée lorsque des faits dévoilés après la prise de la première ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention jettent le doute sur l'efficacité de celle-ci[65]. L'annulation n'est ordonnée que sur «présentation de motifs justificatifs[66]».

Au surplus, la partie insatisfaite de l'ordonnance originale ou de celle qui a été prise pour l'annuler peut la contester par le truchement du mécanisme de contrôle prévu par le *Code*. La procédure à suivre varie selon qu'il s'agit ou non des crimes réprimés par l'article 427.

Dans le cas des crimes qui ne sont pas prévus par l'article 427, le poursuivant ou le prévenu peut demander de plein droit à un juge de réviser l'ordonnance rendue par le juge de paix en tout temps avant le procès au fond[67]. Le demandeur doit notifier son

59. *Code*, al. 455.4(1)*c*).

60. *Code*, sous-al. 455.4(1)*b*)(i).

61. *Code*, sous-al. 455.3(1)*b*)(ii).

62. *Code*, par. 457.8(1).

63. *Code*, par. 457.8(1) et (1.1).

64. *Code*, par. 457.8(2). La demande peut être présentée à tout moment au tribunal, au juge ou au juge de paix devant qui le prévenu subit son procès, au juge de paix à la fin de l'enquête préliminaire sur une infraction «ordinaire» pour laquelle le prévenu est envoyé à son procès, ou, d'une manière générale, avec le consentement du poursuivant et du prévenu, à tout moment a) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction «ordinaire», au juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou tout autre juge de paix, b) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou c) au tribunal, au juge ou au juge de paix devant qui le prévenu doit subir son procès.

65. *R.* v. *Morgan, Trevors, Gingras & Kocaj* (1978), 4 C.R. (3d) 248 (C.S. Qué.); *R.* v. *Braithwaite* (1980), 57 C.C.C. (2d) 351 (C.S. N.-É., div. d'appel).

66. *Code*, par. 457.8(2). Si l'ordonnance antérieure est annulée, le juge de paix, le juge ou le tribunal, selon le cas, peut rendre toute ordonnance qu'il estime justifiée relativement à la mise en liberté ou à la détention prévue par les dispositions sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

67. *Code*, art. 457.5 et 457.6. L'article 448 précise la signification du terme «juge» selon les divers territoires et provinces.

intention au préalable à l'autre partie, et il doit faire valoir des motifs justifiant la demande[68]. Relativement à l'ordonnance, le juge qui accueille la demande est investi du même pouvoir que le juge de paix qui a rendu l'ordonnance initiale[69]. Il doit s'écouler trente jours à compter de la décision avant qu'une nouvelle demande de révision puisse être présentée, sauf avec l'autorisation d'un juge[70].

Quant aux crimes prévus à l'article 427, la décision du juge peut être révisée par la cour d'appel sur l'ordre du juge en chef[71]. Ici, la révision ne peut donc pas être demandée de plein droit comme c'est le cas pour les crimes «ordinaires». Si la demande de révision est accueillie et si la cour d'appel ne confirme pas la décision antérieure, elle peut modifier la décision ou lui substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue[72].

La nature de la révision de l'ordonnance rendue par le juge de paix relativement à la mise en liberté ou au placement en détention lorsqu'il s'agit de crimes qui ne sont pas prévus par l'article 427 fait l'objet d'une controverse. Une première théorie veut que l'audition soit similaire à un jugement «sur pièces» en appel. Dans cette optique, le juge ne pourrait annuler l'ordonnance que dans les cas où le juge de paix aurait commis une erreur de droit ou de principe[73]. Les tenants d'une deuxième théorie prétendent qu'il s'agit d'une nouvelle audition au cours de laquelle des preuves supplémentaires peuvent être présentées. Ici, le juge peut carrément se substituer au juge de paix[74]. Selon une troisième thèse enfin, l'audition serait une procédure mixte, participant surtout de l'appel mais présentant les caractéristiques d'une nouvelle audition. Le juge ne peut alors substituer sa décision à celle du juge de paix que si celui-ci a commis une erreur de droit, a outrepassé ses pouvoirs ou s'est gravement trompé dans son appréciation des faits. Cependant, le requérant peut présenter de nouvelles preuves ou suggérer des conclusions qui n'avaient peut-être pas été soumises au juge de paix[75]. Aucune solution uniforme n'a encore été dégagée[76]. Par contraste, lorsqu'il s'agit de la révision par la cour d'appel de l'ordonnance d'un juge d'une cour supérieure relative à un crime réprimé par l'article 427, la révision est assimilée à l'appel entendu d'après le dossier. Si aucune preuve additionnelle ne peut être produite, la cour peut néanmoins permettre à une partie de présenter des preuves nouvelles[77].

---

68. *Code*, par. 457.5(2); al. 457.5(7)*e*); par. 457.6(2) et al. 457.6(8)*e*).

69. *Code*, al. 457.5(7)*e*) et 457.6(8)*e*).

70. *Code*, par. 457.5(8) et 457.6(9).

71. *Code*, par. 608.1(1).

72. *Ibid.*

73. *R.* v. *Lesage* (1975), 25 C.C.C. (2d) 173 (C.S.P. Qué.); *R.* v. *DiMatteo* (1981), 60 C.C.C. (2d) 262 (C.A. C.-B.); *Hunter* v. *R.* (1973), 24 C.R.N.S. 197 (Cour de comté, Ont.).

74. *Re Powers and the Queen* (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (H.C. Ont.); *R.* v. *Thompson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 70 (C.S. C.-B.); *R.* v. *Carrier* (1979), 51 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.); *R.* v. *Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (C.S. T.N.-O.).

75. *R.* v. *Dickie* (1979), 14 C.R. (3d) 110 (C.S.P. Qué.); *R.* c. *Ghannime*, [1980] C.S. 433; *P.G. du Canada* c. *Bradley*, [1977] C.S. 1055.

76. On trouvera des commentaires sur cette controverse dans P. Béliveau, J. Bellemare et J.-P. Lussier, *Traité de procédure pénale*, Montréal, Yvon Blais, 1981 aux pp. 263-264.

77. Voir, par exemple, *R.* v. *West* (1972), 9 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.); *R.* v. *Smith*, (1973) 13 C.C.C. (2d) 374 (C.S. N.-B., div. d'appel).

IV. Examen de la détention en raison du retard du procès

Lorsque le prévenu inculpé d'un crime non visé par l'article 427 est sous garde sans que la détention ne soit exigée à l'égard d'une autre affaire et que le procès n'est pas commencé *a*) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours ou *b*) dans le cas d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours[78], la personne ayant la garde du prévenu doit demander à un juge compétent de fixer une date d'audition pour déterminer s'il y a lieu de maintenir le prévenu en détention[79]. À l'audience le juge peut tenir compte du fait que le prévenu ou le poursuivant est à l'origine de tout délai déraisonnable, le cas échéant[80]. Si le juge n'est pas convaincu que le maintien en détention du prévenu est justifié pour les motifs principal et secondaire mentionnés ci-dessus, le juge doit ordonner la mise en liberté du prévenu à la condition que celui-ci remette une promesse ou contracte un engagement, assortis des conditions que le juge estime souhaitables[81]. Indépendamment de la décision rendue, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès[82].

Sous réserve de cette seule obligation de donner des directives pour expédier l'affaire, le tribunal, le juge ou le juge de paix devant lequel le prévenu comparaît en vertu des dispositions de la partie XIV *peut* donner des directives pour expédier les procédures[83]. Ce principe semble s'appliquer à tous les crimes, que le prévenu soit en état de détention ou non. Cependant, s'il s'agit de crimes énumérés à l'article 427, il n'y a pas de disposition analogue à l'article 459 pour donner au prévenu le droit inconditionnel à l'examen de la détention lorsque le procès est retardé.

V. Mise en liberté et placement en détention après le procès

En matière d'actes criminels, le prévenu ayant fait l'objet d'une condamnation qui demande sa libération en attendant l'appel, doit présenter sa requête à un juge de la cour d'appel[84], qui exerce à ce sujet un pouvoir discrétionnaire[85]. Lorsque l'appel ou la

78. Ces délais commencent à courir à compter *a*) du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454 (soit la date de la première comparution) ou *b*) du jour où le prévenu a été placé en détention suivant une ordonnance rendue en vertu des articles 457.6 ou 458 du *Code* (soit lorsque la détention est ordonnée à la suite d'une audition relative à une demande de révision présentée par le poursuivant ou une audition tenue parce que le prévenu n'a pas rempli les conditions posées pour sa mise en liberté initiale).

79. *Code*, par. 459(1).

80. *Code*, par. 459(3).

81. *Code*, par. 459(4).

82. *Code*, par. 459(9).

83. *Code*, art. 459.1.

84. *Code*, art. 608.

85. Aux termes de l'article 608, un juge de la cour d'appel «*peut* [...] mettre un appelant en liberté» (mis en italiques par nos soins).

demande d'autorisation d'en appeler attaque la déclaration de culpabilité, le juge ne peut ordonner la mise en liberté de l'appelant que si celui-ci établit *a*) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile, *b*) qu'il se livrera en conformité avec les conditions imposées et *c*) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public[86]. Lorsque l'appel porte sur la sentence, un des motifs est modifié. L'appelant ne doit plus démontrer que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile mais que l'appel est suffisamment fondé pour que, dans les circonstances, sa détention constitue une épreuve non nécessaire[87]. S'il rejette la demande, le juge peut donner les instructions qu'il estime utiles pour hâter l'audition de l'appel[88]. La décision du juge peut, sur ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par cette cour[89].

En matière de déclaration sommaire de culpabilité, la personne qui demande sa mise en liberté en attendant que soit rendue une décision sur l'appel formé contre une déclaration de culpabilité ou une sentence, peut, sauf dispositions contraires de la loi, présenter sa demande à la «cour d'appel»[90]. Celle-ci peut prononcer la mise en liberté selon diverses modalités[91]. Bien que le *Code* ne précise pas les circonstances dans lesquelles la mise en liberté doit être ordonnée, la jurisprudence a établi que le juge devrait appliquer les principes énoncés à l'article 608 relatif aux actes criminels, encore qu'en raison du caractère moins grave des infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, il y ait lieu de les appliquer de façon libérale[92]. Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation est détenue en attendant l'audition de son appel et que celle-ci n'est pas commencée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'avis d'appel a été donné, la personne ayant la garde de l'appelant doit, dès l'expiration de ces trente jours, demander à la cour d'appel de fixer une date pour l'audition[93]. La cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, fixer une date pour l'audition et donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel[94]. Une partie peut interjeter appel par voie sommaire d'une condamnation, d'un jugement, d'un verdict d'acquittement ou d'une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires s'il y a eu, à son avis, erreur de droit, excès de compétence, ou refus ou défaut d'exercice de compétence. Fondé sur la transcription des procédures ou sur un exposé conjoint des faits, cet appel doit être entendu par une cour supérieure de

86. *Code*, par. 608(3).

87. *Code*, par. 608(4).

88. *Code*, par. 608(10).

89. *Code*, art. 608.1.

90. *Code*, art. 748 et 752. La signification du terme «cour d'appel» suivant les divers territoires et provinces est précisée à l'article 747.

91. Voir *Code*, art. 752. La cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de la personne détenue pourvu qu'elle remette une promesse, sans condition ou aux conditions fixées par la cour, de se livrer en conformité de l'ordonnance, pourvu qu'elle contracte, sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel, ou pourvu qu'elle contracte, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par la cour d'appel et qu'il dépose la somme d'argent ou autre valeur fixée par celle-ci.

92. *R.* v. *Simpson* (1978), 44 C.C.C. (2d) 109 (Cour de comté, Ont.).

93. *Code*, art. 752.3.

94. *Ibid.*

juridiction criminelle pour la province[95]. Les dispositions qui précèdent s'appliquent en général à cet appel sommaire[96].

En matière d'actes criminels, lorsque la Cour suprême du Canada ou la cour d'appel ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou fait un renvoi en vertu de l'article 617 du *Code*, il incombe à la personne qui demande la mise en liberté d'établir les mêmes circonstances que celle qui attaque une déclaration de culpabilité devant la cour d'appel et demande sa mise en liberté[97]. En matière de crimes punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la cour d'appel qui ordonne la tenue d'un nouveau procès a le pouvoir discrétionnaire de prendre une ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention au même titre que le juge de paix en vertu du régime général de la mise en liberté provisoire[98].

VI. Mesures visant à assurer le respect du régime de la mise en liberté provisoire

Sous l'empire du *Code*, plusieurs mesures permettent d'assurer l'observation des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire une fois que la décision de mettre le prévenu en liberté a été prise.

Quelles sont les conséquences d'un manquement, réel ou appréhendé, aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire? La personne soumise à ce régime peut a) être déclarée coupable d'un crime, b) faire l'objet d'une arrestation ou c) dans les cas où elle avait contracté un engagement, se faire confisquer toute somme d'argent déposée pour garantir le respect des conditions de l'engagement.

En premier lieu, les paragraphes 133(2) à (5) du *Code* incriminent le fait pour le prévenu d'omettre, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, *a*) de se présenter en cour conformément aux conditions d'une promesse remise à un juge de paix ou un juge ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge ou, après avoir comparu devant une cour, un juge de paix ou un juge, de répondre par la suite à leurs convocations, *b*) de se conformer aux conditions de cette promesse ou de cet engagement ou *c*) de se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels* (c'est-à-dire aux fins de la prise des empreintes digitales et de la photographie) lorsqu'il en est requis aux termes d'une sommation, d'une

95. *Code*, art. 761 et 762.

96. L'article 763 dispose, au sujet de ces appels sommaires, que les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, sauf que si la personne ayant la garde d'un appelant détenu depuis plus de trente jours demande la fixation d'une date pour l'audition de l'appel, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

97. *Code*, par. 608(7).

98. *Code*, par. 755(3).

citation à comparaître, d'une promesse de comparaître ou d'un engagement contracté devant un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable, et confirmé par un juge de paix, ou de se présenter en cour conformément aux prescriptions de ces documents.

En deuxième lieu, le *Code* ne manque pas de dispositions relatives à l'arrestation. Certaines s'appliquent à des manquements précis aux conditions de la mise en liberté provisoire. Ainsi un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation pour réprimer *a*) le défaut de comparaître à la date et au lieu indiqués aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* lorsque le prévenu était tenu de le faire aux termes d'une sommation ou d'un avis documentaire délivré par la police et confirmé par un juge de paix[99] ou *b*) le défaut de se présenter en cour conformément à une sommation ou à un avis documentaire confirmé et délivré par la police ou le fait pour le prévenu de se soustraire à la signification de la sommation[100]. Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour peut également décerner un mandat d'arrestation[101]. Lorsque le prévenu ou le poursuivant demande la révision de l'ordonnance rendue par un juge de paix au sujet de la mise en liberté ou du placement en détention, le juge peut ordonner que le prévenu soit présent à l'audition de la demande[102]. Si le prévenu ne se présente pas, le juge peut lancer un mandat d'arrestation[103].

Le *Code* contient en outre d'autres pouvoirs généraux pour l'arrestation du prévenu qui a obtenu sa mise en liberté provisoire. Un juge de paix peut décerner un mandat d'arrestation lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu *a*) a enfreint ou est sur le point d'enfreindre une sommation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse ou un engagement ou *b*) a commis un acte criminel après avoir reçu l'un ou l'autre de ces documents ou s'être engagé aux termes de l'un deux[104]. Un agent de la paix peut procéder à une arrestation sans mandat pour les mêmes motifs[105]. Les mêmes pouvoirs d'arrestation peuvent être exercés à l'égard du prévenu qui a été mis en liberté par suite de l'examen de sa détention lorsque le procès est retardé[106] ou en attendant l'audition de l'appel[107].

Après l'arrestation du prévenu dans les circonstances décrites ci-dessus, celui-ci est conduit devant un juge de paix ou, si on lui reproche un crime mentionné à l'article 427, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, devant lequel il

99. *Code*, art. 453.4 et 455.6.

100. *Code*, 456.1(2).

101. *Code*, art. 526.

102. *Code*, par. 457.5(3) et 457.6(3).

103. *Code*, par. 457.5(5) et 457.6(5).

104. *Code*, par. 458(1).

105. *Code*, par. 458(2).

106. *Code*, par. 459(5) et (6).

107. *Code*, par. 608(6) pour les actes criminels; par. 752(2) pour les infractions punissables par procédure sommaire.

doit faire valoir des motifs pour démontrer que sa détention n'est pas justifiée[108]. Si le prévenu arrive à se décharger de ce fardeau, le juge de paix doit (ce pouvoir est discrétionnaire lorsqu'il est exercé par le juge) ordonner sa mise en liberté qu'il peut assortir des mesures qu'il estime souhaitables et qui sont prévues à cette fin par le régime de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, exception faite de la promesse sans condition[109]. Cette règle s'applique aussi lorsqu'une personne est amenée devant le juge après avoir été arrêtée pour les mêmes motifs à la suite d'une mise en liberté due à un retard déraisonnable du procès[110] ou en attendant l'audition de l'appel[111].

En troisième lieu, en contractant un engagement, une personne reconnaît qu'elle sera tenue de verser une somme d'argent précise à la Souveraine si elle ne se conforme pas aux conditions qui y sont prévues, par exemple, si elle ne se présente pas pour le procès[112]. Le *Code* prévoit maintenant deux types d'engagement. L'engagement traditionnel, dont le formulaire 28 représente la forme écrite, constitue simplement la reconnaissance de la dette contractée devant la cour[113]. Ce document ne crée pas lui-même la dette. En revanche, le nouvel engagement, contracté seulement en présence du fonctionnaire responsable, semble être d'une nature différente[114].

Le juge de paix ou le juge peut exiger que le prévenu fournisse des cautions avant d'être mis en liberté aux termes d'un engagement. Dans ce cas, celles-ci s'engagent à verser la somme convenue, prélevée sur leurs propres deniers, si le prévenu ne se conforme pas aux conditions de l'engagement et dans la mesure où elles sont en défaut[115]. Le *Code* prévoit des mesures permettant à la caution d'être libérée de ses obligations. Elle peut demander à la cour de rendre une ordonnance pour l'emprisonnement du prévenu. Cette ordonnance doit être exécutée avant que la caution ne soit relevée de ses obligations[116]. La caution peut également remettre le prévenu à la cour qui l'a fait incarcérer[117]. Dans les deux cas, la cour peut plutôt décider de permettre que d'autres cautions soient substituées à celles qui demandent d'être relevées

108. *Code*, par. 458(3), (4) et (5).

109. *Code*, par. 458(4.1) et (5.1).

110. *Code*, par. 459(7).

111. *Code*, par. 608(6) pour les actes criminels; par. 752(2) pour les infractions punissables par procédure sommaire.

112. Voir *Bretel* v. *Ouseley* (1921), 35 C.C.C. 386 (C.A. Sask.).

113. Voir Sir W. Blackstone, *Commentaries on the Laws of England*, 1769, réimprimé, Londres, Dawson of Pall Mall, 1966, vol. 2 à la p. 341; *R.* v. *Pellerin* (1981), 62 C.C.C. (2d) 411 (Cour prov. C.-B.).

114. Le formulaire 8.3 relatif à l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable est rédigé à la première personne, le débiteur déclarant «Je reconnais par les présentes devoir», et un espace étant réservé pour la signature du prévenu. Or dans l'engagement traditionnel, c'est le juge ou le juge de paix qui s'exprime. La validité de l'engagement n'est pas subordonnée à la signature par le débiteur de l'engagement contracté devant un fonctionnaire responsable. Il suffit que l'agent de la paix en donne un exemplaire au prévenu. Voir le par. 453.3(4) du *Code*.

115. Voir *R.* v. *Andrews* (1975), 34 C.R.N.S. 344 (C.S. T.-N.); *R.* v. *Southampton Justices, ex parte Green* (1975), [1976] Q.B. 11 (C.A., lord Denning); *R.* v. *Sandhu* (1984), 38 C.R. (3d) 56 (C.S. Qué.).

116. *Code*, art. 700.

117. *Code*, art. 701.

de leurs obligations[118]. Dans cette hypothèse, la première caution est libérée de ses obligations sans que l'engagement ni l'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire qui en a résulté ne soient modifiés[119]. Si le prévenu est incarcéré, il doit être immédiatement conduit devant un juge de paix ou un juge pour une nouvelle audition de la demande de mise en liberté provisoire[120]. En cas de manquement, le *Code* autorise la tenue d'une audience au cours de laquelle le débiteur de l'obligation ou la caution doivent exposer les raisons pour lesquelles la confiscation ne devrait pas avoir lieu[121]. Le juge peut rendre en la matière l'ordonnance qu'il estime à propos[122], et sa décision est sans appel[123].

En cas de suspension des procédures par la Couronne, tout engagement contracté par le prévenu devient caduc[124]. Si la Couronne décide par la suite de reprendre les procédures ou si un acte d'accusation est déposé auprès de la cour devant laquelle les procédures sont engagées ou reprises, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation pour contraindre le prévenu à se présenter[125].

VII. Conditions de la détention avant le procès garantissant la présentation d'une défense pleine et entière

La détention du prévenu par la police avant la première comparution a deux objectifs. En premier lieu, elle est utile au regard des nécessités de l'enquête policière. Pendant cette période, la police procède d'ordinaire à l'interrogatoire et à la fouille du prévenu ou à l'application de diverses techniques d'investigation[126]. En second lieu, la détention vise à protéger le public de certaines personnes lorsqu'il est à craindre qu'elles mettront en péril l'intérêt public. En toute logique, donc, la détention policière doit répondre à l'exigence du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention.

---

118. *Code*, par. 701.1(1).

119. *Code*, par. 701.1(2).

120. *Code*, art. 703.

121. *Code*, art. 705.

122. Aux termes du par. 705(2) du *Code*, «le juge peut [...] à sa discrétion agréer ou rejeter la demande et décerner toute ordonnance [...] qu'il estime à propos».

123. Voir, par exemple, *R.* v. *Coles* (1982), 2 C.C.C. (3d) 65 (C.A. C.-B.).

124. *Code*, par. 508(1).

125. *Code*, par. 508(2); art. 507.1.

126. La Commission de réforme du droit du Canada [ci-après CRDC] a déjà proposé certaines réformes dans ces domaines des pouvoirs de la police. Voir CRDC, *L'interrogatoire des suspects* [Rapport n° 23], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984; *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* [Rapport n° 24], Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984; *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* [Rapport n° 25], Ottawa, CRDC, 1985 [ci-après Rapport n° 25].

La détention ordonnée par les juges de paix ou les juges se distingue d'ordinaire de la détention policière à trois égards. Premièrement, la durée de la détention est plus longue[127]. Deuxièmement, il est plus probable que le prévenu sera soustrait à la détention policière pour être placé dans un centre de détention ou un organisme correctionnel lorsque, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires précises, le prisonnier contre lequel aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée risque d'être mêlé à des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation[128]. Troisièmement, la nécessité d'une investigation policière se fait moins sentir à cette étape[129].

Les lois et la réglementation provinciales fixent d'ordinaire des normes assez précises en matière de détention avant le procès, du moins en ce qui concerne la détention ordonnée par un juge. Ces normes portent sur une vaste série de questions envisagées du point de vue du droit pénitentiaire. Elles régissent, par exemple, les soins médicaux pour le détenu, les visites, les communications entre l'avocat et son client, les communications protégées par une immunité avec d'autres personnes telles le protecteur du citoyen provincial, et même, dans certaines provinces, le droit à l'isolement[130].

D'autre part, les règles de la procédure pénale ont un champ d'application plus étroit que celles du droit pénitentiaire. Les premières visent à assurer que la personne dont la liberté est en jeu fera l'objet d'un procès équitable. À cet égard, les dispositions de la *Charte* et autres garanties revêtent une importance particulière. Soulignons, à titre d'exemple, le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention, le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat, le droit de faire contrôler la légalité de la détention par *habeas corpus* et le

---

127. La période précédant la première comparution est relativement courte, tandis que la détention suivant un renvoi peut durer plusieurs semaines, voire des mois dans certains cas.

128. Pour des explications sur cette détention en Ontario, voir : P. Stanley, *Prisoners Remanded in Custody*, Toronto, ministère des Services correctionnels, 1977 et P.G. Madden, *A Description of Ontario's Jail Population*, Toronto, ministère des Services correctionnels, 1978.

129. En ce qui concerne la recherche et la préservation des éléments de preuve, il y a une nette différence entre la période où la police détient le prévenu avant la comparution initiale et la période suivant le renvoi sous garde. Au moment de la première comparution, la dénonciation qui met officiellement en marche la procédure pénale contre le prévenu a été faite et le poursuivant, en théorie, est prêt pour le procès ou tout au moins pour l'enquête préliminaire. La nécessité pour la police de disposer du prévenu pour les besoins de l'enquête sera habituellement bien moindre, bien qu'elle ne soit pas tout à fait éliminée. D'autre part, il semble inévitable, vu les conditions dans lesquelles travaillent les avocats de la défense et les habitudes d'un bon nombre d'entre eux, qu'à mesure que se rapproche la date du procès du prévenu en détention, ils soient de plus en plus enclins à organiser avec celui-ci les éléments de preuve de la défense.

130. Voir par exemple, au Québec, la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, L.R.Q. c. P-26 et le *Règlement sur les établissements de détention* qui l'accompagne, R.R.Q. 1981, c. P-26, r. 1.; pour l'Ontario, voir la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1980, c. 275, et le règlement qui l'accompagne, *Regulation respecting Houses of Detention*, R.R.O. 1980, Règl. 649.

droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités[131]. De même, dans l'affaire *Solosky* c. *La Reine*[132], la Cour suprême du Canada a affirmé que la réglementation autorisant la censure du courrier devait être interprétée de manière à réduire au minimum les atteintes au droit du détenu de retenir et de constituer un avocat conformément à la *Déclaration canadienne des droits*[133].

Néanmoins, jusqu'ici, les règles du droit pénal visant à garantir le droit à une défense pleine et entière de la personne détenue avant le procès ont été élaborées de façon ponctuelle. Contrairement aux textes législatifs en matière correctionnelle, le *Code* n'énonce aucune règle sur le droit de la personne placée en détention avant son procès de présenter une défense pleine et entière, ni sur celui de faire la preuve des abus dont elle pourrait avoir été victime pendant sa détention[134].

VIII. Mesures visant à assurer la comparution, la mise en liberté et le placement en détention des témoins

Il est essentiel au bon fonctionnement de tout système de justice pénale que les témoins comparaissent pour présenter en cour des preuves pertinentes. Si les témoins se présentent d'ordinaire volontairement, il peut arriver que certains décident de ne pas comparaître. Notre *Code* prévoit donc des mesures pour contraindre un témoin à se présenter et, au besoin, le placer en détention.

Une assignation peut être lancée contre une personne «susceptible de fournir quelque preuve essentielle», lui enjoignant de se présenter pour témoigner[135]. Toute partie, c'est-à-dire la Couronne ou la défense, peut demander la délivrance d'une assignation. La personne à laquelle l'assignation est adressée doit se présenter à la date et à l'endroit y indiqués pour rendre témoignage, et au besoin, elle doit apporter toute

131. *Charte*, al. 10*a*), *b*), *c*), et art. 12. Voir, par exemple, *R.* v. *Miller* (1985), [1985] 2 R.C.S. 613, où l'on a confirmé la possibilité de recourir à l'*habeas corpus* pour faire réintégrer dans la population générale d'une prison un prisonnier détenu dans une «unité spéciale de détention». Par contre, dans l'arrêt *Collin* c. *Kaplan* (1982), [1983] 1 C.F. 496 (div. première instance), on a refusé de reconnaître que le recours temporaire à la «double occupation des cellules» contrevenait à la disposition de la *Charte* interdisant les traitements ou peines cruels et inusités.

132. (1979), [1980] 1 R.C.S. 821.

133. S.C. 1960, c. 44, reproduite dans S.R.C. 1970, app. III.

134. Il peut être bien difficile, dans certains cas, d'établir la ligne de démarcation entre le droit légitime du prévenu de rechercher et de préserver des éléments de preuve pour sa défense, d'une part, et la falsification d'éléments de preuve que le poursuivant pourrait souhaiter préserver, d'autre part. À l'heure actuelle, lorsqu'un prévenu est détenu, ce n'est qu'indirectement qu'il peut procéder au rassemblement des éléments de preuve, par l'intermédiaire de son avocat ou d'autres personnes avec qui il est autorisé à communiquer. Suivant les règles de common law, le prévenu détenu par la police n'a pas le droit de communiquer avec des témoins ni de recevoir la visite d'experts médicaux ou autres qui pourraient recourir, pour son compte, aux techniques d'investigation utilisées par la police. Pendant la période qui précède la première comparution, cela relève du pouvoir discrétionnaire des policiers qui détiennent le prévenu.

135. *Code*, par. 626(1).

chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition, et qui concerne l'objet des procédures[136]. Le témoin doit également rester pendant toute la durée de la procédure, à moins d'être excusé par le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale qui préside[137]. Le témoin qui, sans excuse légitime, ne se conforme pas aux dispositions de l'assignation est coupable d'outrage au tribunal[138].

En général, l'assignation doit être lancée par la cour criminelle devant laquelle le prévenu doit comparaître[139]. L'assignation peut donc être revêtue de la signature du juge ou du greffier de la cour[140]. Cependant, lorsque la procédure est conduite devant un juge de la cour provinciale saisi en vertu de la partie XVI, une cour des poursuites sommaires ou lorsqu'il s'agit d'une procédure sur laquelle un juge de paix a juridiction, l'assignation doit *a*) porter la signature du juge de la cour provinciale ou du juge de paix[141], et, *b*) si le témoin ne se trouve pas dans la province, être lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle ou une cour de district ou de comté de la province où les procédures ont été intentées[142], seulement en conformité avec l'ordonnance d'un juge de la cour sur demande à cet effet.[143] L'assignation délivrée par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix est valable dans toute la province[144]; celle qui émane de toute autre cour criminelle est exécutoire partout au Canada[145].

On peut également contraindre le témoin à comparaître par l'engagement. En common law, les cours à juridiction inhérente peuvent obliger par cette mesure les témoins à comparaître à un procès ajourné à une date ultérieure[146]. Le *Code* dispose aussi que le juge de paix présidant une enquête préliminaire qui ordonne à l'accusé de subir son procès peut exiger de tout témoin dont la déposition est essentielle, qu'il contracte un engagement et qu'il se conforme aux conditions raisonnables qui y sont prévues et que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution du témoin au procès[147].

---

136. *Code*, par. 628(1).

137. *Code*, par. 628(2).

138. Aux termes de l'art. 636 du *Code*, «est coupable d'outrage au tribunal quiconque, étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent en conséquence». Et en vertu du par. 636(2), la personne déclarée coupable d'outrage au tribunal en vertu de cet article est passible d'une amende de cent dollars ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et il peut lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire en vertu de la Partie XIX, et de sa détention, le cas échéant.

139. *Code*, par. 627(1).

140. *Code*, par. 627(4).

141. *Code*, par. 627(5).

142. *Code*, al. 627(2)*b*).

143. *Code*, par. 627(3).

144. *Code*, par. 630(2).

145. *Code*, par. 630(1).

146. On trouvera une brève étude sur l'engagement à la p. 20 du présent document de travail.

147. *Code*, par. 477(1). En vertu du par. 477(3), le juge de paix, pour toute raison qu'il estime satisfaisante, peut exiger qu'un témoin qui contracte cet engagement fournisse une ou plusieurs cautions pour le montant qu'il détermine ou dépose entre ses mains une somme d'argent suffisante, selon lui, pour garantir que le témoin comparaîtra et rendra témoignage.

Lorsque le témoin est déjà en prison, le juge peut ordonner que le prisonnier soit conduit devant la cour qui exige son témoignage[148]. Le juge de la cour provinciale ne peut exercer ce pouvoir qu'à l'égard des prisonniers enfermés dans une prison de la province où il a compétence[149].

La cour peut décerner un mandat pour l'arrestation d'un témoin lorsqu'il paraît que celui-ci *a*) ne se conformera pas à l'assignation si elle est lancée (il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de lancer d'abord une assignation)[150] ou *b*) se soustrait à la signification d'une assignation[151].

Les tribunaux peuvent aussi délivrer des mandats visant les témoins défaillants ou qui s'esquivent. Le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation d'une personne tenue aux termes d'un engagement à témoigner dans toute procédure, lorsqu'il est convaincu, sur dénonciation faite par écrit et sous serment, que cette personne s'est esquivée ou est sur le point de le faire[152]. La cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui la personne devait comparaître peut lancer un mandat pour son arrestation lorsqu'elle ne se présente pas ou ne demeure pas présente conformément à l'assignation qui lui a été régulièrement signifiée ou à l'engagement qu'elle a contracté[153]. En outre, lorsque le témoin ne respecte pas les conditions de l'engagement visant à assurer sa présence au procès et exigé par le juge de paix à l'enquête préliminaire, le juge de paix peut ordonner son incarcération jusqu'à ce qu'il se conforme aux conditions de l'engagement ou que le procès prenne fin[154].

Lorsque le témoin arrêté aux termes d'un mandat est conduit devant le juge compétent, celui-ci peut ordonner que cette personne soit *a*) détenue sous garde ou *b*) libérée sur engagement selon la formule 28, avec ou sans caution, pour comparaître et rendre témoignage au besoin[155]. Un témoin ne peut pas être détenu plus de trente jours, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été conduit devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où il est détenu[156]. S'il n'est pas convaincu que le maintien en détention du témoin est justifié, le juge doit en

148. *Code*, al. 460(1)*c*). En vertu des alinéas 460(1)*a*) et *b*), le même pouvoir s'applique lorsqu'un prisonnier est requis *a*) d'être présent à une enquête préliminaire sur une inculpation formulée contre lui ou *b*) de subir son procès sur une inculpation qui peut être jugée par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

149. *Code*, par. 460(2).

150. *Code*, al. 626(2)*a*) et par. 626(3).

151. *Code*, al. 626(2)*b*).

152. *Code*, par. 632(1). Le mandat ordonne à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'amener le témoin devant la cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale en présence de qui il est tenu de comparaître. En vertu du par. 632(3), le témoin arrêté a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation à la suite de laquelle le mandat ordonnant son arrestation a été émis.

153. *Code*, art. 633.

154. *Code*, par. 477(4).

155. *Code*, art. 634.

156. *Code*, par. 635(1). Suivant le par. 635(2), lorsque, à un moment quelconque avant l'expiration des trente jours, le témoin détenu demande d'être conduit devant le juge, celui-ci doit fixer, pour l'audition de la demande, une date antérieure à l'expiration de ces trente jours et doit donner avis de la date ainsi fixée au témoin, à la personne ayant la garde du témoin et aux autres personnes que le juge peut spécifier.

ordonner l'élargissement ou la mise en liberté sur engagement, avec ou sans caution. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer le maintien en détention jusqu'à la réalisation de l'une des trois conditions suivantes : *a*) lorsque le témoin a été incarcéré sur l'ordre du juge de paix à l'enquête préliminaire, le témoin se conforme aux exigences du juge de paix; *b*) le procès prend fin; *c*) le témoin rend témoignage. La détention ne doit en aucun cas excéder quatre-vingt-dix jours[157].

IX. Rapports entre l'*habeas corpus* et la mise en liberté provisoire

Le bref d'*habeas corpus* est le moyen traditionnel de contester devant les tribunaux la légalité de la détention[158]. On pourrait dire que c'est le bref de prérogative dont l'évolution a été la plus pittoresque. Il est devenu une voie de recours contre la détention illégale pendant le dix-septième siècle, époque agitée des luttes qui opposaient Charles I^er^ et le Parlement, entre le protectorat de Cromwell et la restauration de la monarchie. En 1679, le Parlement adopte l'*Habeas Corpus Act*[159] dont l'influence s'est grandement fait sentir en droit canadien[160]. Depuis, le recours à l'*habeas corpus* est devenu au Canada un droit garanti par la Constitution. L'alinéa 10*c*) de la *Charte* dispose que chacun a le droit «de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération».

Sur le plan historique, il y a un rapport étroit entre le bref d'*habeas corpus* et le cautionnement. En vertu de l'*Habeas Corpus Act* de 1679, le juge pouvait libérer le

---

157. *Code*, par. 635(3).

158. On trouve un exposé complet de l'évolution de l'*habeas corpus* dans deux ouvrages canadiens récents : R.J. Sharpe, *The Law of Habeas Corpus*, Oxford, Clarendon Press, 1976; et D.A. Harvey, *The Law of Habeas Corpus in Canada*, Toronto, Butterworths, 1974. Le «bref» d'*habeas corpus* ordonnant au gardien de remettre le requérant au tribunal et de produire tout document susceptible de justifier la détention, il s'avérait insuffisant pour fournir au tribunal le dossier des procédures ayant entraîné la détention du demandeur. C'est pourquoi on utilisait, et on le fait toujours, le bref d'*habeas corpus* conjointement avec un autre «bref de prérogative», celui du *certiorari*. Par le moyen du *certiorari*, le tribunal de révision peut exiger le dossier des procédures et ainsi effectuer une enquête complète sur la légalité de l'ensemble des procédures qui ont entraîné l'emprisonnement du requérant, plutôt que se borner à examiner la validité apparente d'une ordonnance ou d'un mandat de dépôt, par exemple. On trouvera une étude approfondie de cette procédure dans G. Létourneau, *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure*, Toronto, Butterworths, 1976 aux pp. 239-337.

159. *The Habeas Corpus Act, 1679* (R.-U.), 31 Car. II, c. 2.

160. Suivant le droit constitutionnel britannique, les textes de loi de nature générale édictés par le Royaume-Uni, notamment les lois relatives à l'*habeas corpus*, étaient applicables aux colonies qui allaient plus tard former la fédération canadienne. On trouvera quelques renseignements sur l'applicabilité au Canada des lois impériales dans P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 2^e^ éd., Toronto, Carswell, 1985 à la p. 8, et un historique de la législation canadienne relative à l'*habeas corpus* dans Létourneau, *supra*, note 58 aux pp. 14-18. Un certain nombre de lois provinciales ont été rédigées, avec d'importantes différences, selon le modèle du *Habeas Corpus Act, 1679* anglais. Il s'agit en fait de lois coloniales adoptées avant la Confédération par certaines des colonies qui allaient plus tard devenir des provinces canadiennes : Ontario, *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet*, L.O. 1866, c. 45; Québec, *Acte concernant le bref d'Habeas Corpus, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet*, S.R.B.C. 1860, c. 95; Nouveau-Brunswick, *An Act for better securing the liberty of the Subject*, S.N.B. 1856, c. 42; Nouvelle-Écosse, *Of the Liberty of the Subject*, R.S.N.S. 1864, c. 153.

prisonnier sur engagement, avec une caution ou plus, au besoin[161]. Cependant, le Parlement ayant créé des régimes législatifs spéciaux pour le cautionnement, la loi comportait une clause privative excluant le recours à l'*habeas corpus*. Selon les tribunaux, ces régimes remplaçaient l'*habeas corpus* tout en accordant au prévenu la même protection[162]. C'est pourquoi d'ailleurs la *Loi sur la réforme du cautionnement* portait qu'aucune demande ne devait être formée par voie d'*habeas corpus* en vue d'obtenir une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire ou au placement en détention[163].

Quoi qu'il en soit, les avocats de la défense utilisaient de plus en plus l'*habeas corpus*. Comme le nouveau régime relatif au cautionnement obligeait les fonctionnaires à demander un examen obligatoire de la détention dans un délai précis, tout manquement à ce devoir évoquait le spectre de la détention illégale attaquable par la voie de l'*habeas corpus*. Partagés sur la question de savoir dans quelles circonstances ce recours pouvait être exercé[164], les tribunaux ne le rejettaient cependant pas[165]. Au reste, le Parlement a récemment abrogé la clause excluant l'*habeas corpus* pour la remplacer par une disposition autorisant le tribunal, le juge ou le juge de paix devant lequel comparaît un prévenu sous le régime de la partie XIV du *Code* relative à la mise en liberté provisoire, à donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu[166].

En fait, les dispositions relatives à la réforme du cautionnement concilient actuellement les règles de la mise en liberté provisoire prévues par le *Code* et celles de l'*habeas corpus*.

---

161. *Supra*, note 159, art. 2.

162. Voir, par exemple, *R.* v. *Quinby* (1966), [1967] 2 C.C.C. 186 (C.S. Alb.).

163. *Loi sur la réforme du cautionnement*, *supra*, note 1, art. 459.1, abrogé par S.C. 1985, c. 19, art. 92.

164. Dans l'arrêt *Ex parte Mitchell* (1975), 23 C.C.C. (2d) 473, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré inopérante cette clause privative parce qu'elle contrevenait à la *Déclaration des droits*, et a libéré un prévenu qui avait été détenu plus longtemps que les quatre-vingt-dix jours dont il est question à l'article 459 du *Code* sans pouvoir bénéficier d'une audience. D'autres tribunaux ont cependant jugé que le recours approprié consiste à exiger, par une ordonnance de *mandamus*, qu'une audience de révision soit tenue, et que dans l'intervalle, le prévenu peut être détenu en vertu des dispositions de l'article 709 du *Code*. Voir, par exemple, *Ex parte Gooden* (1975), 27 C.C.C. (2d) 161 (H.C. Ont.); *Ex parte Cordes* (1976), 31 C.C.C. (2d) 279 (C.S. Alb., div. d'appel).

165. Même les tribunaux qui ont jugé qu'un prévenu ne doit pas être libéré *automatiquement* en cas de violation de son droit à une audience lorsque le procès est retardé, ont donné à entendre que, en cas de retard oppressif ou abusif, l'*habeas corpus* pourrait sans doute être invoqué. Voir *Ex parte Cordes*, *ibid.*; *R.* v. *Johnson* (1980), 57 C.C.C. (2d) 49 (H.C. Ont.).

166. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, *supra*, note 44, art. 92.

CHAPITRE DEUX

La nécessité d'une réforme

I. Principes de base

Certains principes de base dominent l'élaboration des objectifs en matière de procédure pénale[167]. Parmi ces principes, celui de l'équité l'emporte sur les autres parce qu'il garantit le plus efficacement les droits de l'individu. Néanmoins, ce principe ne s'impose pas au point que son respect autorise une protection maximale du prévenu au mépris des préjudices graves que pourrait subir la société. Parfois, la prudence commande que d'autres principes concurrents lui soient préférés.

Lorsqu'un crime est commis, l'État doit pouvoir déclencher un processus permettant de juger de façon équitable et impartiale les actions de l'inculpé. Pour en assurer la mise en œuvre, le système de justice pénale doit être en mesure de contraindre à comparaître le prévenu ou le témoin dont la déposition est essentielle.

Plusieurs questions surgissent alors. Quelles méthodes devraient être employées pour assurer la comparution? Dans quelles circonstances le prévenu devrait-il être mis en liberté ou placé en détention avant le procès ou même après celui-ci? Bref, comment concilier ces principes parfois contradictoires?

Le principe de l'équité exige que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours. Comme l'a souligné le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, la détention injustifiée est une atteinte aux droits de la personne. L'immersion du prévenu parmi des criminels déjà condamnés, les mesures de sécurité rigoureuses, le bouleversement des relations familiales et sociales, tous ces facteurs peuvent nuire à la personne placée en état de détention[168].

---

167. La Commission a toujours été fidèle, dans ses travaux sur la procédure pénale, à certains principes fondamentaux d'application générale. En élaborant nos recommandations, nous avons cherché à tenir compte des contraintes découlant des principes de l'équité, de l'efficacité, de la modération, de la protection de la société, de la clarté, de la responsabilité et de la participation. On trouvera une description plus complète de notre philosophie générale dans notre rapport intitulé *Notre procédure pénale* [Rapport n° 32], Ottawa, CRDC, 1988.

168. *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, le 31 mars 1969 (Président : R. Ouimet), aux pp. 107-111 [ci-après le Comité Ouimet].

La détention ne se justifie donc que si elle est nécessaire a) pour assurer la comparution ou b) pour protéger le public[169]. Le premier objectif renforce et exprime le principe de l'efficacité dans le système de justice pénale. Sans moyen d'assurer la comparution, le processus lui-même devient inutile. Le deuxième objectif protège le public, même s'il n'est pas nécessaire de contraindre le prévenu ou le témoin à se présenter. Comme l'a affirmé le Comité Ouimet : «[...] dans certains cas, il existe assez d'éléments de preuve d'un danger manifeste et immédiat pour justifier, en vue du bien commun, la restriction de la liberté de l'inculpé jusqu'à ce qu'il soit reconnu innocent ou coupable[170]».

Le principe de l'équité devrait, bien entendu, dominer l'ensemble des dispositions visant à assurer la comparution. La méthode la moins attentatoire à la liberté, celle qui est suffisante dans les circonstances pour contraindre le prévenu ou le témoin à se présenter, devrait être employée. De plus, la procédure suivie pour décider de la mise en liberté ou du placement en détention devrait être conforme aux garanties qu'offre la *Charte*, notamment le droit à l'égalité, de manière que toutes les personnes se trouvant dans des circonstances similaires soient traitées de la même façon.

Le principe fondamental de la modération, qui doit guider le recours au droit pénal et son application, revêt une importance primordiale pour la Commission, et il reflète l'orientation du gouvernement du Canada[171]. Ce principe exige que la création et l'application des règles du droit pénal, y compris celles de la procédure pénale, soient réalisées «sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus». Les règles suivies par la police et les tribunaux doivent donc assurer une mise en œuvre efficace qui porte le moins possible atteinte aux droits des individus[172]. En matière de mise en liberté provisoire, ce principe, comme celui de l'équité, commande que la détention ne soit employée qu'en dernier recours.

Le principe de la responsabilité exige que ceux qui sont chargés d'exercer des pouvoirs en matière de procédure pénale soient tenus de rendre compte de la façon dont ils les exercent, de manière à réduire les possibilités d'abus. Si la loi doit autoriser les fonctionnaires à exercer des pouvoirs discrétionnaires, elle doit néanmoins s'efforcer de ne pas fournir l'occasion d'exercer un pouvoir arbitraire. La notion de responsabilité garantit l'observation du principe de la légalité par l'établissement de recours à l'intention de ceux qui sont victimes de l'exercice arbitraire du pouvoir. S'agissant de la mise en liberté provisoire, ce principe exige que lorsque la loi impose des obligations à ceux qui sont chargés de l'application de ce régime, tout manquement à celles-ci donne ouverture à un recours.

Cependant, nous l'avons déjà dit, l'efficacité doit aussi être recherchée, surtout lorsque le principe de l'équité n'est pas gravement menacé, et que cette solution

169. *Ibid.* aux pp. 107, 116-118.

170. *Ibid.* à la p. 117.

171. Voir CRDC, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3], Ottawa, Information Canada, 1976; Gouvernement du Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1982.

172. Voir le Comité Ouimet, *supra*, note 168 à la p. 11.

permettrait, dans les faits, de mieux l'appuyer. L'efficacité commande que les délais fixés soient respectés. Les complexités administratives devraient être aplanies car elles sont source de retards et, en définitive, de gaspillage.

La clarté va de pair avec l'efficacité. C'est un élément nécessaire du principe de la légalité. Idéalement, la loi devrait guider le comportement humain en délimitant les droits et les obligations de chacun. Il s'ensuit que le régime de mise en liberté provisoire, comme toute autre règle de procédure pénale, doit être à la fois complet et compréhensible. La première caractéristique permet d'éviter que des lacunes de la loi ne viennent en obscurcir le propos, la seconde donne au citoyen la possibilité de se servir de la loi pour diriger son activité.

Le principe de la participation consacre l'idée que les citoyens devraient pouvoir contribuer de façon significative aux processus qui les concernent. Dans le contexte de la mise en liberté provisoire et du placement en détention, la loi devrait garantir à celui qui sollicite sa mise en liberté provisoire les moyens nécessaires pour faire valoir ses arguments à l'enquête tenue à ce sujet ou à l'examen de la décision rendue, et s'il est placé en état de détention, pour présenter une défense pleine et entière compte tenu des exigences de la détention.

Le principe de la protection n'a pas besoin d'explication. L'objet du droit pénal est de dénoncer les actes qui portent atteinte aux valeurs fondamentales que la société s'est choisies, et partant de réaffirmer ces valeurs[173]. Il doit protéger tous les membres de la société, y compris le délinquant, des conséquences d'une conduite constituant une menace sérieuse[174]. Par conséquent, les règles de procédure qui régissent la mise en liberté provisoire doivent reconnaître la nécessité de mesures privatives de liberté lorsqu'il y va de la protection du public.

La plupart de ces principes servent en substance de base aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire prévues par le présent *Code*. Les règles actuelles en matière de cautionnement s'appuient largement sur les principes de l'équité, de la modération, de la responsabilité et de la protection de la société. À cet égard, citons l'utilisation de la citation à comparaître et des autres avis documentaires par l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, le régime dit à gradation de la mise en liberté, le placement en état de détention au besoin pour assurer la comparution ou la protection de la société ainsi que l'examen de la détention lorsque le procès est retardé. On ne doit pas s'en surprendre puisque que la *Loi sur la réforme du cautionnement* était déjà

173. Voir CRDC, *supra*, note 171 à la p. 27.

174. Voir le Comité Ouimet, *supra*, note 168 à la p. 11.

à l'avant-garde du mouvement de réforme du cautionnement qu'ont connu les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Europe de l'Ouest[175].

Par conséquent, si le présent document de travail prône une réforme des règles du droit actuel, celle-ci, loin d'apporter des changements philosophiques radicaux, vise à mieux harmoniser les principes qui sous-tendent le régime de la mise en liberté actuel. Règle générale, les rapports entre les principes de l'équité, de la responsabilité et de la protection de la société établis sous le régime de la *Loi sur la réforme du cautionnement* sont harmonieux. Aussi, la correction des lacunes liées à ces principes consiste-t-elle dans une large mesure à perfectionner le régime en vue d'atteindre une cohérence interne et de mieux affirmer les garanties constitutionnelles. Cependant, les règles actuelles pèchent particulièrement par une entorse au principe de la clarté et, dans une certaine mesure, à ceux de l'efficacité et de la participation. Un examen général de ces imperfections suit.

II. Lacunes des règles du droit actuel

A. Technicité

La procédure pénale est nécessairement quelque peu technique parce qu'elle doit régler avec précision la marche à suivre par les fonctionnaires pour limiter la liberté des individus. Toutefois, lorsque cette technicité n'est pas nécessaire, par exemple, lorsqu'il existe une multitude de règles de procédure alors qu'une seule suffirait, le droit devient un écheveau qui réduit l'efficacité du processus et le rend moins équitable.

Certaines dispositions prévues par le *Code* en matière de mise en liberté provisoire et de placement en détention sont trop techniques. À titre d'exemple, citons a) l'utilisation par la police de trois sortes d'avis documentaires différents, b) le recours par les tribunaux à l'«engagement» comme autre mécanisme de mise en liberté distinct et c) la complexité des dispositions prévues par le *Code* actuel pour le dépôt et la réception des dénonciations et la délivrance des actes judiciaires.

---

175. On trouvera un excellent historique de la réforme de cautionnement aux États-Unis dans W.H. Thomas, Jr., *Bail Reform in America*, Berkeley, U. of California Press, 1976. Voir également J.S. Goldkamp, *Two Classes of Accused : A Study of Bail and Detention in American Justice*, Cambridge, Mass., Ballinger, 1979; et E.J. Shaughnessy, *Bail and Preventive Detention in New York*, Washington, University Press of America, 1982. Au Royaume-Uni, cette question a également suscité des remous; voir M. Zander, «Bail: A Re-appraisal» [1967] Crim. L.Rev. 25 aux pp. 100 et 128; M. King, *Bail or Custody*, Londres, The Cobden Trust, 1971; et l'adoption du *Bail Act 1976* (R.-U.), 1976, c. 63, à la suite du *Report of the Working Party on Bail Procedures in Magistrates' Courts*, Londres, H.M.S.O., 1974. En ce qui concerne les pays du Commonwealth, on trouvera des renseignements utiles dans B.H.K. Donovan, *The Law of Bail : Practice, Procedures and Principles*, Sydney, Legal Books, 1981; et Criminal Law Reform Committee (Nouvelle-Zélande), *Report on Bail*, Wellington, 1982. Pour ce qui a trait aux pays européens, voir B. Botein et H.J. Sturz, «Report on Pre-trial Release Practices in Sweden, Denmark, England and Italy to the National Conference on Bail and Criminal Justice» (1964) 5 International Commission of Jurists Journal 203; T.C. Daintith et A.B. Wilkinson, «Bail and the Convention : British Reflections on the Wemhoff and Neumeister Cases» (1970) 18 Am. J. Comp. L. 326.

Les règles du droit actuel établissent une distinction entre trois formes d'avis documentaires remis par la police : la citation à comparaître, que l'agent de la paix peut délivrer, la promesse de comparaître et l'engagement contracté seulement devant le fonctionnaire responsable. Il en résulte des dédoublements inutiles qui sont source de confusion, parce que l'agent de la paix doit choisir parmi plusieurs formulaires alors qu'un seul suffirait. Pour résoudre ce problème, il y aurait lieu d'abolir la distinction entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, et de les fondre en un seul nouveau document permettant la mise en liberté sous certaines conditions qui s'ajouteraient à celles que prévoient les documents actuels et dont nous discutons ici plus amplement.

La même situation s'applique au juge de paix qui, saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, peut présentement libérer le prévenu sous promesse ou engagement. Ici aussi, il faut recourir inutilement à des mécanismes différents. Fusionner le concept de l'engagement et celui de la promesse simplifierait le processus.

Les dispositions actuelles régissant le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires sont trop complexes. Dans les faits, le *Code* prévoit deux procédures différentes. L'une d'elles, énoncée par les articles 455.1 et 455.4, traite de façon générale des délais pour le dépôt de la dénonciation après la délivrance d'une citation à comparaître, et elle règle la conduite à suivre par le juge de paix à la réception de la dénonciation. Les articles 455 et 455.3 établissent toutefois une procédure générale pour le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires. Pour déterminer la marche à suivre, il faut consulter diverses dispositions disséminées dans le *Code*. Cette complexité est tout à fait inutile. Il conviendrait plutôt d'énoncer avec simplicité, selon un ordre chronologique, les règles régissant le dépôt et la réception de la dénonciation ainsi que la délivrance des actes judiciaires.

B. Organisation déficiente

L'organisation déficiente des règles de droit fait obstacle à une consultation facile et à une bonne compréhension. Les articles se rapportant à un même thème sont souvent dispersés, difficiles à trouver ou à suivre, et trop répétitifs; ils font souvent double emploi. On peut reprocher toutes ces lacunes aux règles actuelles relatives à la mise en liberté provisoire.

Peut-être l'exemple le plus évident de cette organisation déficiente réside-t-il dans l'éparpillement des règles relatives à la mise en liberté provisoire dans le *Code*. Celui-ci traite de la mise en liberté provisoire et de la détention du prévenu dans la partie XIV. On trouve dans la partie XIX des règles applicables au témoin sur le même sujet, et il faut consulter les parties XVIII et XXIV pour connaître les dispositions relatives à l'inculpé en attente de son appel ou d'un nouveau procès. Un tel dispersement devrait être évité. Les dispositions sur la mise en liberté provisoire et le placement en détention du prévenu ou du témoin à toutes les étapes du processus pénal devraient être regroupées.

Les articles sont également difficiles à trouver et à suivre. Cela est dû en partie à la numérotation déroutante des dispositions qui portent des numéros reprenant celui de l'article qui les précède (par exemple, les articles 455, 455.1, 455.2, 455.3, etc.). Heureusement, dans la dernière refonte (à paraître) des lois du Canada, cette numérotation disparaît. [Une table de concordance (Annexe B) est jointe au présent document pour faciliter la consultation des dispositions nouvellement numérotées. Les dispositions sont citées dans le présent document sous les numéros qu'elles avaient reçus avant la refonte.] Par ailleurs l'utilisation constante du renvoi qui invite le lecteur à se reporter à un autre article du *Code* est encore plus déconcertante. Il est alors extrêmement difficile de comprendre le sens de la disposition. Les recommandations du présent document de travail visent à combler ces lacunes dans toute la mesure du possible.

Les répétitions sont également manifestes. Citons à titre d'exemple l'énumération «la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement» qui revient dans plusieurs dispositions du *Code* relatives aux mesures que peut prendre la police pour assurer la comparution[176]. Ces répétitions multiples obscurcissent le sens du texte. La création d'un seul document délivré par la police aux fins de la mise en liberté provisoire (la citation à comparaître) pourrait éliminer en même temps bon nombre de ces lourdeurs.

Le *Code* comporte également deux longs articles distincts sur le droit à un examen de la décision de mise en liberté ou de placement en détention rendue par le juge de paix : l'un s'applique au prévenu, l'autre au poursuivant[177]. Il s'agit d'un exemple de répétition. Bon nombre des paragraphes sont identiques. À notre avis, il serait logique de fondre les deux dispositions en une seule, de manière à éviter d'interminables répétitions.

À l'occasion, on constate des chevauchements inutiles, comme l'existence de deux mesures différentes pour réaliser le même objectif. Prenons l'exemple des pouvoirs précis conférés à la police pour arrêter sans mandat un prévenu qui a transgressé les conditions de sa mise en liberté provisoire ou est sur le point de le faire. Les paragraphes 458(2) et 459(6) du *Code* portent, dans un langage presque identique, que l'agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'elle a manqué ou est sur le point de manquer aux conditions de la mise en liberté auxquelles elle est soumise ou qu'elle a commis un acte criminel après avoir obtenu sa mise en liberté provisoire. Par ailleurs, en vertu de l'article 133 du *Code*, le fait de ne pas comparaître ou de ne pas se conformer aux conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire constitue un crime à option de procédure[178]. Par conséquent, les pouvoirs généraux d'arrestation sans mandat conférés à l'agent de la paix dans les cas où un crime est commis s'appliqueraient. On

176. Voir, par exemple, *Code*, par. 455.4(1), 456.1(1), et art. 458.

177. *Code*, art. 457.5 et 457.6.

178. *Code*, par. 133(2), (3), (4) et (5).

constate des lacunes similaires dans l'utilisation des mandats d'arrestation lorsque le prévenu ne se présente pas conformément aux conditions de sa mise en liberté. Les recommandations faites dans le présent document suppriment ce type de double emploi.

C. Ambiguïté

La formulation des textes législatifs devrait être suffisamment précise pour éviter l'ambiguïté. Quand la loi est susceptible de diverses interprétations il en résulte souvent des différends sur la marche à suivre, lesquels doivent ultérieurement être tranchés par les tribunaux. Cela ajoute à la frustration, ralentit le cours de la justice pénale, et multiplie les dépenses. De nombreux points restent à éclaircir dans le droit actuel.

A ce chapitre, mentionnons la nature de l'examen de la décision de mise en liberté ou de placement en détention rendue par le juge de paix. S'agit-il d'une nouvelle audition ou d'un appel? Ne serait-ce pas plutôt une procédure mixte empruntant des éléments aux deux procédures? La résolution de ces problèmes a des conséquences importantes. Le juge qui connaît de l'examen est-il autorisé à substituer sa décision à celle du juge de paix qui a rendu l'ordonnance? Les requérants ont-ils le droit de produire des preuves? Comme nous l'avons déjà fait remarquer, aucune solution uniforme ne s'est encore fait jour en jurisprudence. Nous présentons sur cette question une proposition conforme à notre thèse : le régime de mise en liberté provisoire prévu par le *Code* ne devrait admettre le placement en détention qu'à raison de sa nécessité.

Citons un autre exemple de rédaction ambiguë : les dispositions régissant le pouvoir discrétionnaire du juge de paix en matière de délivrance des actes judiciaires. Le *Code* actuel, dans son article 455.3, porte simplement que le juge de paix décerne une sommation ou un mandat d'arrestation lorsqu'il estime «qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire». Qu'est-ce que cela signifie au juste? Faut-il démontrer qu'à première vue il est justifié de le faire? Faut-il appliquer une norme plus rigoureuse? Un critère plus précis doit être élaboré.

Les dispositions du *Code* actuel relatives à la gradation des modalités dont le juge de paix peut assortir l'ordonnance de mise en liberté demeurent obscures sur un point. L'article 457 énumère les diverses modalités auxquelles peut être soumise l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge de paix. Le paragraphe 457(1) porte que le prévenu doit être mis en liberté sur remise d'une promesse sans condition à moins qu'une ordonnance plus sévère ne doive être prononcée ou que la détention soit justifiée. Le paragraphe 457(2) prévoit une série d'autres modalités[179] mais en raison des lacunes de la rédaction, les responsabilités du poursuivant ne sont pas clairement

179. Ces ordonnances de mise en liberté vont de la promesse assortie de conditions, al. 457(2)*a*) à l'engagement, avec ou sans caution, dont le montant du dépôt et les conditions sont fixés par le juge de paix lorsque le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province, al. 457(2)*d*).

définies[180]. À l'évidence, cette question devrait être élucidée par l'intervention du législateur.

L'expression «intérêt public», qui constitue à l'heure actuelle un motif de détention prévu par le paragraphe 457(7), est un autre exemple d'ambiguïté. Dans le rapport n° 29 de la Commission intitulé *L'arrestation*, l'emploi de cette expression dans le cadre de la délivrance des mandats d'arrestation a été critiqué car ce critère ne semble pas «offrir le fondement que supposerait une décision rationnelle et conforme aux exigences législatives[181]». Quel est le rapport entre l'expression «intérêt public» et les mots «la protection ou la sécurité du public», également employés dans le texte législatif? Dans la plupart des cas, on pourra soutenir que cette dernière expression a grosso modo le même sens que les termes «intérêt public[182]». Mais, sur le plan théorique, même si la détention n'est pas nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité du public, une personne pourrait être placée en état de détention simplement parce que l'opinion publique estime que cette mesure s'impose[183]. L'expression «intérêt public» est un critère trop vague et trop mal défini pour garantir un recours modéré à la détention.

Soulignons également l'insuffisance du critère actuellement utilisé en matière de délivrance des assignations ou des mandats d'arrestation dirigés contre les témoins défaillants ou récalcitrants en vertu de l'article 626 du *Code*. La personne visée doit être susceptible de fournir des preuves «essentielles». Mais que signifie le mot «essentielles» dans ce contexte? A-t-il le même sens que le mot «pertinent»? Est-ce un critère plus rigoureux? Le texte législatif devrait préciser les conditions d'exercice de ce pouvoir important de détenir et de contraindre à témoigner.

Enfin, le paragraphe 626(2) du *Code* dispose qu'un mandat d'arrestation visant un témoin peut être lancé «lorsqu'il paraît» que la personne ne se présentera pas en réponse à l'assignation ou qu'elle se soustrait à la signification de l'assignation. Comme le mandat vise un témoin et non pas un prévenu, on peut penser que celui qui en demande la délivrance devrait s'acquitter d'un fardeau de preuve assez lourd mais la loi n'est pas précise sur ce point. Il aurait sans doute mieux employer un terme connu du vocabulaire juridique qui crée sans équivoque un tel fardeau, par exemple, le verbe «établir»[184].

---

180. Suivant le par. 457(3), «Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas 2*b*) à *d*), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement». Mais quel est «l'alinéa précédant immédiatement»? S'agit-il du paragraphe 457(1)? de l'alinéa 457(2)*a*)? ou encore de l'alinéa 457(2)*b*) si l'on envisage une mise en liberté aux termes de l'alinéa 457(2)*c*), etc.? Dans l'arrêt *R.* v. *Thompson*, *supra*, note 47, on a jugé que les mots «l'alinéa précédant immédiatement» visaient l'alinéa 457(2)*a*), les alinéas 457(2)*b*) à *d*) étant considérés comme un seul alinéa.

181. CRDC, *L'arrestation* [Rapport n° 29], Ottawa, CRDC, 1986 à la p. 32 [ci-après Rapport n° 29].

182. Voir, par exemple, *R.* v. *Groulx* (1974), 17 C.C.C. (2d) 351, (C.S. Qué.); *Pearson* v. *R. (No. 2)* (1979), 9 C.R. (3d) 229 (C.S. Qué.).

183. Voir, par exemple, *Re Powers and the Queen* (1972), 9 C.C.C. (2d) 533 (H.C. Ont.); *R.* v. *Demyen* (1975), 26 C.C.C. (2d) 324 (C.A. Sask.); *R.* v. *Kingwatsiak* (1976), 31 C.C.C. (2d) 213 (C.A. T.N.-O.), où l'on a jugé que la définition de l'«intérêt public» visait l'«image publique» du *Code* ou la confiance du public dans l'administration de la justice.

184. Voir *R.* c. *Appleby* (1971), [1972] R.C.S. 303.

D. Manque de cohérence

L'ambiguïté est liée au manque de cohérence mais ce n'est pas à proprement parler la même chose. L'ambiguïté finit par obscurcir le sens d'une disposition. Nous entendons par manque de cohérence le manque de logique interne de la loi. Sans doute, certaines raisons justifient-elles que la loi crée plusieurs voies distinctes pour atteindre le même objectif apparent. La *Loi sur les jeunes contrevenants*[185], par exemple, vise à instaurer un régime spécial, peut-être plus juste, qui est applicable aux adolescents ayant des démêlés avec la justice pénale. En général, cependant, en l'absence de raisons philosophiques de principe valables justifiant l'établissement d'une telle distinction, l'application inégale des règles à des problèmes analogues ou la création de régimes différents pour la résolution de questions identiques ou similaires feront craindre, à bon droit, que le système soit inéquitable ou inefficace. Malheureusement, le *Code* actuel est remarquable par son absence de parallélisme dans les régimes de mise en liberté provisoire et de placement en détention avant le procès.

À titre d'exemple frappant du manque de symétrie entre les différents régimes, soulignons l'application inégale des dispositions actuelles sur la mise en liberté provisoire selon qu'il s'agit du prévenu ou du témoin. Par exemple, le *Code* institue un régime soigneusement conçu pour assurer l'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire de prononcer le placement en détention ou la mise en liberté du prévenu. Celui-ci doit donc être élargi par un juge de paix sur la simple remise d'une promesse sans condition sauf dans les cas où il est justifié de subordonner la mise en liberté à des modalités plus rigoureuses, par exemple de recourir à la promesse assortie de conditions ou à l'engagement. Cependant, le témoin ne peut être libéré que s'il contracte un engagement, avec ou sans caution[186]. Le *Code* actuel réserve donc au témoin un traitement tout à fait différent, voire parfois beaucoup plus sévère que celui qui attend le prévenu. La réforme du régime de la mise en liberté provisoire devrait au moins garantir le traitement égal des prévenus et témoins. Il conviendrait aussi de reconnaître que dans certains cas, il y a lieu d'accorder au témoin un traitement plus favorable.

Le manque de parallélisme se manifeste aussi dans la limitation de l'exercice du pouvoir de la police en ce qui concerne la délivrance de ses propres avis documentaires en vue d'assurer la comparution. Nous l'avons déjà dit, les avis documentaires, savoir la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement, délivrés par l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable selon le cas, devraient être fondus en un seul document appelé la citation à comparaître. Il reste à déterminer les conditions de sa délivrance par la police. À l'heure actuelle, l'exercice des pouvoirs conférés à la police en vue d'assurer la comparution par ces documents est limité aux seuls crimes mineurs[187]. Pourquoi cette restriction? Comme nous proposons des motifs clairement définis pour autoriser la détention policière, il semble logique d'habiliter l'agent de la paix qui a été formé pour cette tâche à procéder à la mise en liberté par voie d'une

185. S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

186. *Code*, al. 634*b*).

187. Voir, par exemple, *Code*, art. 451, 452 et 453.

citation à comparaître lorsqu'il estime que la détention n'est pas justifiée. Nous faisons des propositions en ce sens dans les recommandations du présent document.

L'absence de symétrie se dégage aussi des distinctions établies par la législation entre les pouvoirs conférés en matière de mise en liberté à l'agent de la paix qui a effectué l'arrestation, au fonctionnaire responsable et au juge de paix. Sous le régime actuel, l'agent de la paix qui a procédé à l'arrestation ne peut assortir la mise en liberté de conditions pécuniaires mais le fonctionnaire responsable le peut. À son tour, ce dernier ne peut subordonner la mise en liberté à certaines conditions non pécuniaires telles la remise du passeport ou l'interdiction de communiquer avec certaines personnes, alors que le juge de paix peut imposer ces obligations. Il serait plus rationnel de créer des pouvoirs de mise en liberté davantage uniformes et de tenter d'éliminer les distinctions inutiles.

Les règles qui régissent la juridiction des tribunaux en matière d'enquêtes concernant la libération provisoire manquent également de logique interne. A l'heure actuelle, le *Code* exige que la personne inculpée d'un crime prévu par l'article 427 (comme le meurtre, la trahison et la piraterie) soit conduite devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle pour qu'une décision de placement en détention ou de mise en liberté soit prise. Cette exigence laisse supposer que ces juges, plus expérimentés, sont mieux en mesure de se prononcer sur la mise en liberté provisoire lorsqu'il s'agit de crimes importants, vraiment graves. Pourtant, les juges de la cour provinciale président les enquêtes concernant la libération provisoire tenues relativement à bon nombre d'autres crimes sérieux (par exemple, l'homicide involontaire coupable et les voies de fait graves). Au surplus, ces mêmes juges de la cour provinciale possèdent une expérience considérable dans le domaine de la mise en liberté provisoire car ce sont eux qui prennent la vaste majorité des décisions en la matière. Par conséquent, il est logique de se demander, comme nous l'avons fait, pour quelles raisons les juges de la cour provinciale ne devraient pas connaître de toutes les demandes de mise en liberté provisoire?

On pourrait citer d'autres exemples du même genre. Le régime actuel pose en règle générale la mise en liberté pour la plupart des crimes lorsque les conditions légales justifiant la détention ne sont pas réunies. Cependant pour les crimes énumérés à l'article 427, le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut refuser, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire «résiduel», de mettre le prévenu en liberté même lorsque celui-ci a démontré que les motifs légaux justifiant la détention ne trouvaient aucune application dans les circonstances[188]. Un régime rationnel devrait tendre vers la cohérence, tant dans la formulation des critères à appliquer que dans leur mise en œuvre.

Les règles actuelles ne donnent pas non plus le droit à la révision de la décision rendue dans *tous* les cas où elle concerne directement ou indirectement la mise en liberté provisoire. Il y a examen de plein droit de la décision prise par un juge de paix s'il s'agit d'un crime «ordinaire». Ce droit n'est pas prévu à l'égard de la décision d'un

188. Voir *R.* v. *Smith*, *supra*, note 51.

juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle (c'est-à-dire lorsque le crime est visé à l'article 427) ni de la décision d'un juge d'une cour d'appel au sujet de la mise en liberté provisoire en attendant l'appel[189]. La décision de confisquer une somme d'argent dans les cas où une personne ne se conforme pas aux conditions de l'engagement n'est jamais susceptible de révision[190]. La question de savoir si un droit de révision doit être prévu dans tous les cas est examinée dans le cadre des recommandations en vue de la réforme.

Signalons également l'absence de parallélisme dans les règles régissant la délivrance des assignations. Présentement, la loi établit une distinction que ne justifie aucune raison convaincante entre d'une part, l'assignation lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle, et d'autre part, celle qui est décernée par une cour criminelle présidée par un juge de la cour provinciale en vertu de la partie XVI ou par une cour des poursuites sommaires, ou celle qui est délivrée au cours d'une procédure dont est saisi le juge de paix. En ce qui concerne la dernière catégorie, si la personne dont la présence est requise ne se trouve pas dans la province, l'assignation doit être lancée par une cour supérieure de juridiction criminelle ou par une cour de district ou de comté de la province dans laquelle les procédures ont été intentées. Ajoutons que pour les cours supérieures de juridiction criminelle, l'assignation peut être signée soit par le juge de la cour ou le greffier de la cour. Par contraste, l'assignation décernée par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale doit être signée par le juge de paix ou le juge de la cour provinciale[191]. Ce régime pèche à l'évidence par manque d'uniformité, ce qui peut ralentir inutilement la marche de la justice. Le texte législatif devrait habiliter tous les juges à exercer un pouvoir discrétionnaire uniforme, soigneusement défini et structuré, en vue de la délivrance d'assignations valables dans tout le Canada, sous réserve des garanties de circonstance que nous précisons dans nos recommandations.

Les dispositions du *Code* régissant la mise en liberté en attendant l'appel accusent aussi un manque de cohérence. Alors qu'à l'égard des actes criminels, l'article 608 prévoit une série de critères auxquels la personne placée en état de détention doit satisfaire en vue d'être libérée, aucune disposition similaire ne prescrit de critères applicables aux crimes punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Aussi, la jurisprudence a-t-elle dû intégrer ces critères[192]. Un régime législatif de mise en liberté en attendant l'appel ne devrait pas comporter de telles lacunes.

Enfin, le manque de cohérence se manifeste aussi dans la question des frais relatifs à la délivrance d'un mandat par le tribunal. À l'heure actuelle, le juge de paix ou le juge qui préside peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu ou du témoin qui ne se présente pas. Bien entendu, la délivrance et la signification d'un mandat décerné par le tribunal pour contraindre une personne à comparaître entraînent des

189. *Code*, art. 608.1.

190. Voir *Code*, art. 705; et *R.* v. *Coles*, *supra*, note 123.

191. *Code*, art. 627.

192. Voir *R.* v. *Simpson*, *supra*, note 92.

frais. Or à l'heure actuelle, en vertu de l'article 636 du *Code*, seul le témoin peut être condamné au paiement de ces frais. Pourquoi la même règle ne s'appliquerait-elle pas en principe à la fois au prévenu et au témoin?

E. Problèmes d'ordre constitutionnel

Il va de soi qu'un régime législatif de mise en liberté provisoire et de placement en détention doit respecter les droits garantis par la *Charte*. Dans ce domaine, plusieurs des garanties juridiques sanctionnées par la *Charte* doivent recevoir application, selon les cas : *a*) le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale; *b*) le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires; *c*) le droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention; *d*) le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ou de détention; *e*) le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable; *f*) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; *g*) le droit pour tout inculpé d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable à l'issue d'un procès public et équitable; *h*) le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités; *i*) la liberté de circulation et d'établissement; *j*) les droits à l'égalité; *k*) le droit de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération[193]. Bien entendu, ces droits «ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique[194]».

On ne mesure pas bien encore l'effet de ces garanties juridiques sur le régime actuel de mise en liberté provisoire. Par exemple, les tribunaux sont partagés sur la constitutionnalité de la distinction établie entre les crimes visés à l'article 427 et tous les autres, dans la mesure où le prévenu est tenu, dans le premier cas, de s'acquitter du fardeau de la preuve, c'est-à-dire de démontrer que la détention n'est pas justifiée[195].

De toute évidence, les règles relatives à la mise en liberté provisoire et au placement en détention devraient être exemptes, dans toute la mesure du possible, de ce genre d'ambiguïté. En ce qui concerne la formulation des objectifs de la procédure pénale, la meilleure solution consiste à interpréter la *Charte* de façon libérale. Cette optique permet de respecter l'esprit de la *Charte* en renforçant les garanties juridiques précises qui y sont prévues au lieu de les contourner au moyen de restrictions dont la légalité est douteuse. Cette solution a aussi le mérite d'être pratique puisqu'un régime législatif conçu en tenant compte d'une interprétation large de la *Charte* ne devrait pas être attaquable au motif qu'il viole les garanties enchâssées dans ce texte. Le système

193. Ces droits sont énumérés aux art. 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 15 de la *Charte*. En outre, le préambule de celle-ci indique qu'elle est fondée sur des principes qui reconnaissent la primauté du droit.

194. *Charte*, art. 1.

195. Suivant l'arrêt *R.* v. *Pugsley*, *supra*, note 50, cette distinction serait inconstitutionnelle. On a cependant jugé le contraire dans les décisions *R.* v. *Bray* et *Dubois* c. *R.*, *supra*, note 50.

de justice pénale serait donc déchargé des frais liés aux interminables litiges soulevés par l'application de la *Charte*.

Cette façon d'interpréter les garanties offertes par la *Charte* peut conduire à envisager certains aspects des règles du droit actuel comme d'éventuels problèmes qu'un nouveau régime relatif à la mise en liberté provisoire devrait viser à résoudre.

Dans le cas de divers crimes, non seulement ceux visés à l'article 427 mais aussi les crimes prévus par la *Loi sur les stupéfiants*, les crimes liés à la mise en liberté provisoire ou commis après qu'elle a été obtenue, ainsi que tous les autres crimes lorsque le prévenu ne réside pas dans la province, la loi impose présentement au prévenu de solliciter sa mise en liberté au lieu de faire obligation au poursuivant de démontrer que la détention est justifiée. Dans d'autres domaines, la contestation de telles dispositions parce qu'elles portent atteinte à la *Charte* a été couronnée de succès. Citons en particulier l'affaire *R.* c. *Oakes*[196], qui portait sur la procédure à suivre en matière de trafic aux termes de la *Loi sur les stupéfiants*. Il s'agit ici de résoudre la question de savoir si la commission par le prévenu d'un type particulier de crime est en soi une raison suffisante pour lui imposer le fardeau de démontrer l'absence de fondement de la détention. En vue d'assurer l'application du principe de l'équité et le respect des valeurs protégées par la *Charte*, la Commission estime que le déplacement de la charge ordinaire de la preuve est injustifié tant au procès que pendant les phases qui le précèdent. Au reste, l'exigence faite au poursuivant de démontrer le bien-fondé de la détention ne lui impose pas un fardeau excessif et ne constitue pas une menace à la sécurité publique.

Rappelons que lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice, en application de l'article 617, prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition, le paragraphe 608(7) impose à la personne qui demande sa mise en liberté le fardeau d'en prouver le bien-fondé. S'il peut paraître raisonnable d'exiger d'une personne ayant fait l'objet d'une condamnation qu'elle justifie sa mise en liberté en attendant l'appel, peut-on soutenir le même raisonnement à l'égard d'une personne au sujet de laquelle la cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès? Nos propositions détaillées concernant tous les cas où la charge de la preuve est inversée sont énoncées dans les recommandations de la partie III du présent document.

D'autres dispositions législatives critiquées précédemment dans ce chapitre, semblent aussi porter atteinte au droit à l'égalité garanti par la *Charte*. Cette observation s'applique tout particulièrement au traitement des témoins, mais elle peut également viser les disparités entre les règles de procédure des divers tribunaux.

Il semble aussi que la procédure actuellement suivie pendant les enquêtes concernant la libération provisoire contrevienne sous un rapport précis aux principes de la justice fondamentale. Le *Code* dispose que «le prévenu ne doit pas être interrogé ni contre-interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, quant à l'infraction

196. (1986), [1986] 1 R.C.S. 103.

dont il est inculpé, et aucune question ne doit lui être posée relativement à cette infraction[197]». Et si son avocat voulait l'interroger sur les circonstances du crime ou les faits l'entourant? Dans l'affaire *R.* c. *Millar*[198], la Cour supérieure du Québec a jugé que cette disposition, qui fait obstacle à l'interrogatoire du prévenu par son avocat, contrevient à l'article 7 de la *Charte* parce qu'elle porte atteinte au droit d'être entendu, l'un des principes de la justice fondamentale. Dans nos propositions, nous examinons l'opportunité d'autoriser le procureur de la défense à interroger son client sur les circonstances du crime ou les faits l'entourant dans le cadre d'un nouveau régime de mise en liberté et de placement en détention, et nous nous demandons quels droits, le cas échéant, il y aurait lieu d'accorder à la poursuite pour faire contrepoids.

Enfin, dans certains domaines, le *Code* n'exige pas que le prévenu ou les autres parties concernées soient informés de façon adéquate du crime reproché ni des motifs de l'arrestation ou du placement en détention. L'alinéa 455.4(1)*b*) autorise le juge de paix à confirmer la citation à comparaître après le dépôt de la dénonciation, que celle-ci se rapporte au crime reproché dans la citation à comparaître, à un crime inclus ou à un autre crime. Lorsque la citation à comparaître est confirmée relativement à un crime inclus ou à un autre crime, il n'y a aucune obligation légale de notifier le prévenu de la modification. Or, la loi ne devrait-elle pas préciser que la citation à comparaître peut être confirmée relativement à une accusation différente, ou même à une nouvelle date ou un nouveau lieu de comparution, si le prévenu en est informé? De même, lorsque la détention du prévenu est ordonnée, le juge de paix doit faire consigner au dossier les motifs qui justifient l'ordonnance[199]; pourtant aucune exigence législative similaire n'est prévue lorsqu'un témoin est placé en état de détention. Soulignons également que le texte législatif n'exige pas que le mandat de dépôt visant une personne placée en état de détention énonce les motifs de la détention. De telles dispositions seraient utiles aux fonctionnaires du service correctionnel pour déterminer les conditions de détention qui conviennent. Il est plus difficile de décider s'il faut prévoir dans le texte l'obligation de motiver la décision d'assortir de conditions la mise en liberté du prévenu ou du témoin. Si le juge ou le juge de paix a ordonné la mise en liberté, certaines conditions auxquelles elle peut être soumise peuvent néanmoins s'avérer attentatoires à la liberté individuelle. La non-motivation des motifs de l'imposition des conditions pourrait être incompatible avec les principes de la justice fondamentale. Le régime que nous proposons tente de résoudre ces problèmes de façon équitable.

F. Régime incomplet

Dans toute la mesure du possible, les règles de droit devraient être exhaustives. Un régime incomplet, par définition, comporte des lacunes qu'il faut combler et dont la rectification peut nécessiter par la suite des modifications législatives. Cette situation jette la confusion dans les esprits et retarde l'application uniforme des règles, ce qui conduit à l'inefficacité.

---

197. *Code*, al. 457.3(1)*b*).

198. *Supra*, note 57.

199. *Code*, par. 457(5).

Complet sous presque tous les rapports, le régime actuel de mise en liberté et de placement en détention passe sous silence certaines questions importantes. À titre d'exemple, citons l'absence de normes précises pour régir les conditions de la détention avant le procès. Dans quelle mesure le prévenu ou le témoin placé en état de détention devrait-il pouvoir invoquer le droit à l'assistance d'un avocat, au traitement médical, aux communications avec sa famille ou à la consultation de documents juridiques ou autres en vue de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus dont il prétendrait avoir été victime? Quelles limites faut-il apporter à l'exercice de ces droits? Présentement, bon nombre de ces questions restent dans une large mesure sans réponse dans la jurisprudence. Le nouveau régime de mise en liberté provisoire et de placement en détention devrait comporter des règles à ce sujet pour résoudre ces problèmes.

Les règles du droit actuel demeurent également incomplètes en ce qui concerne les mandats décernés par le tribunal. Il y a une variété déconcertante de dispositions relatives au mandat délivré par le tribunal qui sont disséminées dans le *Code*, certaines se rapportant aux mesures qui visent à assurer la comparution du prévenu, d'autres à celles qui permettent de forcer le témoin à se présenter. Mais curieusement, le *Code* ne contient aucune définition du mandat décerné par le tribunal. Nous proposons une définition utile de ce mandat, et nous regroupons les pouvoirs y afférents dans une disposition exhaustive. Cela devrait permettre à l'avenir aux décideurs qui prévoient dans la loi des mesures pour assurer la comparution du prévenu ou du témoin d'établir plus facilement des distinctions entre le mandat décerné par le tribunal et le mandat d'arrestation ordinaire.

Le *Code* présente aussi d'autres lacunes. Ainsi, l'article 457.6, qui énonce la procédure à suivre par le poursuivant qui demande une révision de la décision de mise en liberté, porte qu'on peut ordonner au prévenu de se présenter et que sa défaillance peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation. Cette disposition ne prévoit toutefois aucun mécanisme comparable à la sommation, grâce auquel l'ordonnance serait notifiée au prévenu afin de le forcer à se présenter. Il est impérieux de prévoir un tel mécanisme. Le mandat délivré par la suite par le juge pour réprimer la défaillance du prévenu ou du témoin constituerait clairement un mandat décerné par le tribunal.

Enfin, d'autres propositions de la Commission mettent en relief des lacunes du *Code*. Deux recommandations faites dans des rapports précédents devraient être intégrées à une section exhaustive du *Code* relative à la mise en liberté et au placement en détention.

Dans le Rapport n° 25 de la Commission, des propositions visant à instituer un régime législatif pour régir l'obtention des preuves scientifiques du prévenu pendant l'investigation policière ont été mises de l'avant. Dans le Rapport n° 29 (aux pp. 24 et 31), il a été proposé pour compléter le régime que l'application de techniques d'investigation autorisées par la loi constitue l'un des motifs justifiant la détention du prévenu par la police ou la délivrance d'un mandat. À l'heure actuelle, le *Code* ne contient aucune disposition sur les pouvoirs de l'agent de la paix à cet égard. À notre avis, le régime de mise en liberté provisoire et de placement en détention devrait

clairement préciser que, sous réserve des garanties nécessaires, l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par la loi est un motif justifiant la mise en détention tant par la police que par les autorités judiciaires.

G. Autres lacunes

Certaines lacunes des règles du droit actuel sont difficiles à ranger dans les catégories précédemment décrites. Nous en traiterons ici.

En premier lieu, le *Code* prévoit un mandat décerné par le coroner après un verdict de meurtre ou d'homicide involontaire coupable. Cette disposition semble aujourd'hui anachronique[200], et on peut soutenir qu'il s'agit là d'une utilisation abusive des règles de la procédure pénale visant à élargir les pouvoirs d'une personne présidant en réalité une enquête de nature essentiellement civile[201]. Par conséquent, nous nous demandons ici s'il n'y a pas lieu d'abolir le mandat du coroner.

Dans son Rapport n° 29, la Commission a recommandé que des motifs précis soient énoncés pour justifier la détention policière après l'arrestation sans mandat ou la délivrance d'un mandat[202]. En règle générale, ces motifs devraient être incorporés au régime de mise en liberté provisoire et de placement en détention et remplacer les motifs de détention actuellement prévus par le paragraphe 457(7). C'est ce que nous avons tenté de faire dans nos propositions.

Les règles actuelles présentent aussi des lacunes en ce qui a trait au traitement de la personne qui est arrêtée sans mandat parce qu'elle est sur le point de commettre un crime. Présentement, l'alinéa 450(1)*a*) porte que la personne peut être arrêtée s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de commettre un acte criminel. Or, cette disposition est trop large. Conformément à la thèse formulée dans son Rapport n° 29, la Commission est d'avis que l'exercice de ce pouvoir devrait être limité aux cas où l'agent de la paix est fondé à croire pour des motifs raisonnables qu'une personne

200. Dans certaines provinces, par exemple en Alberta et en Nouvelle-Écosse, on utilise un mécanisme faisant appel au médecin légiste (medical examiner); voir le *Fatality Inquiries Act*, R.S.A. 1980, c. F-6; le *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1967, c. 100. D'autres provinces, notamment l'Ontario et le Québec, empêchent le recours à cette disposition, en interdisant expressément les conclusions indiquant une responsabilité juridique; voir, par exemple, la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1980, c. 93, art. 31, et la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, L.R.Q. c. R-0.2, art. 4. On voit donc que le mandat du coroner n'a qu'une portée limitée au Canada.

201. Voir, par exemple, *Batary* v. *Attorney General for Saskatchewan* (1965), [1965] R.C.S. 465.

202. Rapport n° 29 aux pp. 23, 24, 31.

est sur le point de commettre un crime susceptible de causer des dommages corporels ou matériels[203].

Le *Code* prévoit en outre que même si la détention est justifiée un témoin ne peut être détenu pour plus de quatre-vingt-dix jours. Cette limitation de la durée de la détention s'applique sans distinction aux actes criminels et aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité[204]. De manière générale, n'y aurait-il pas lieu de prévoir pour le témoin détenu relativement à un crime punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, une période totale de détention inférieure à celle prévue pour l'acte criminel?

La limitation des conditions pécuniaires imposables par le fonctionnaire responsable fait également problème. La limite de cinq cents dollars est demeurée la même depuis l'introduction de la *Loi sur la réforme du cautionnement*. Il va sans dire qu'un régime de mise en liberté provisoire réformé devrait tenir compte de l'inflation.

Diverses dispositions dégagent l'agent de la paix de toute responsabilité résultant de l'application des lois fédérales et, dans une moindre mesure, des lois provinciales lorsqu'il a l'obligation de procéder à la mise en liberté mais ne le fait pas[205]. Nous nous demandons si ce genre de protection générale a sa place dans un régime conçu pour assurer une observation rigoureuse de ses règles.

Il convient également de souligner l'actuelle distinction établie au paragraphe 457(7) entre les motifs «principal» et «secondaires» de détention. La principale raison justifiant la détention est la nécessité d'assurer la comparution du prévenu. Il y a toutefois aussi des motifs secondaires que l'on doit envisager seulement si le motif principal ne s'applique pas. L'accent mis sur le motif principal par opposition aux motifs secondaires est factice parce que ces motifs sont simplement considérés en pratique comme des motifs différents de détention. La suppression de la distinction entre les motifs principal et secondaires, conjuguée à l'énumération de motifs précis de détention, correspondraient davantage à la réalité de la pratique actuelle tout en étant conforme au thème sous-jacent de la modération.

---

203. *Ibid.* aux pp. 23 et 26. En outre, la Commission propose dans le présent document de travail que ce pouvoir d'arrestation soit élargi, de manière à viser les situations où l'on est fondé à croire qu'une personne est sur le point de commettre un crime relatif aux dispositions du *Code* sur la mise en liberté provisoire. Nous proposons en outre dans le Rapport n° 29 (aux pp. 37-39), certaines modifications aux paragraphes 454(2) et (2.1) du *Code*, au sujet de la mise en liberté provisoire d'une personne arrêtée parce que l'on était fondé à croire qu'un mandat était exécutoire contre elle dans une autre circonscription territoriale que celle où elle a été arrêtée. Ces modifications visent à garantir un traitement plus équitable aux personnes se trouvant dans cette situation, en conformité avec le régime général de la mise en liberté provisoire. Les recommandations suivantes sont en accord avec cette approche.

204. Voir CRDC, *La classification des infractions* [Document de travail n° 54], Ottawa, CRDC, 1986, au sujet des propositions de la Commission visant à établir une nouvelle classification des crimes et à abolir le recours aux termes «infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité» et «acte criminel».

205. *Code*, par. 450(3), 452(3), 453(3), 454(4).

Le pouvoir conféré au juge de paix d'autoriser la mise en liberté après l'arrestation au moyen d'une mention inscrite à cet effet sur le mandat d'arrestation est trop étroit. Sous le régime du paragraphe 455.3(6), le juge de paix est habilité à viser un mandat seulement dans le cas des crimes pour lesquels, en vertu des règles du droit actuel, un fonctionnaire responsable peut mettre une personne en liberté. À nouveau, l'application restreinte de ce pouvoir à une catégorie limitée de crimes n'est pas conforme aux objectifs de la mise en liberté à moins que la détention ne soit clairement justifiée. Des modifications législatives s'imposent.

Compte tenu de ces lacunes, il est évident que certaines mesures de réforme importantes doivent être prises. Elles rendront les règles relatives à la mise en liberté provisoire moins techniques, plus compréhensibles, et plus conformes aux principes formulés par la *Charte*. Nous présentons ici nos recommandations de réforme accompagnées de commentaires.

CHAPITRE TROIS

La réforme proposée

I. Pouvoirs conférés à la police pour assurer la comparution et la mise en liberté provisoire des prévenus

A. Délivrance de la citation à comparaître

RECOMMANDATION

1. Devrait être abolie la distinction actuellement établie entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement. Il y aurait lieu de fondre ces documents en un seul avis documentaire appelé citation à comparaître.

Commentaire

Cette recommandation propose de fondre tous les avis documentaires délivrés par l'agent de la paix qui a effectué l'arrestation ou le fonctionnaire responsable, pour créer un seul document, la citation à comparaître. Cette mesure permettrait d'éliminer la multiplicité inutile des formulaires prévus sous le régime de la loi actuelle. En vertu de la recommandation 11, l'agent de la paix serait en mesure d'assortir la citation à comparaître de conditions pécuniaires et non pécuniaires. La citation à comparaître imposant des conditions pécunaires remplacerait l'actuel «engagement». Cette mesure simplifierait les règles actuelles. Pour éviter l'imposition de conditions trop cœrcitives, la recommandation 43(4) prévoit un processus d'examen.

RECOMMANDATION

2. L'agent de la paix peut délivrer une citation à comparaître s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime.

Commentaire

La police est habilitée à assurer la comparution par la remise d'une citation à comparaître sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation judiciaire. La délivrance de la citation à comparaître n'est plus liée désormais à un type particulier de crime. Elle peut être délivrée à l'égard de n'importe quel crime lorsque la police croit pour des motifs raisonnables que la personne a commis un crime. Grâce à la citation à comparaître, la police pourra forcer le prévenu à se présenter sans qu'il soit nécessaire de le placer en état de détention. Cette mesure ne mettra pas en jeu la sécurité de la société parce que la police aura le pouvoir de placer une personne en état de détention au besoin. Les motifs justifiant la détention sont énoncés à la recommandation 7.

La présente recommandation pose un principe général : l'agent de la paix peut contraindre une personne à se présenter par la remise d'une citation à comparaître dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime. Deux objectifs principaux sous-tendent ce principe. En premier lieu, la police devrait dans toute la mesure du possible employer la citation à comparaître au lieu de recourir à des moyens plus attentatoires à la liberté individuelle afin de contraindre le prévenu à se présenter. C'est ce qui se dégage également de la recommandation 5. En second lieu, la police peut utiliser la citation à comparaître aussitôt qu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un crime. Il n'est plus nécessaire de décider si la personne en question sera détenue ou arrêtée avant de délivrer l'avis. Cette règle permettrait d'éviter la complexité inutile du *Code* actuel qui établit une distinction entre la personne à qui on remet une citation à comparaître sans l'arrêter et celle qui a été mise en liberté sur remise d'une citation à comparaître après avoir été arrêtée.

RECOMMANDATION

3. (1) La citation à comparaître doit réunir les conditions suivantes :

a) être rédigée selon le formulaire 1;

b) préciser le nom du prévenu;

c) exposer brièvement le crime reproché;

d) ordonner au prévenu de comparaître à l'audience dont la date, l'heure et le lieu sont précisés, et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;

e) faire obligation au prévenu de notifier tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation à un agent de la paix ou à une autre personne désignés à cette fin;

f) mentionner que le défaut de se conformer aux exigences énoncées dans la citation à comparaître constitue un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu, et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.

(2) La citation à comparaître peut en outre comporter les mentions suivantes :

a) la convocation du prévenu inculpé d'un acte criminel [ou un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] au lieu, à la date et à l'heure indiqués aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification];

b) l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté précisées dans la citation à comparaître et autorisées par la loi.

Commentaire

Cette recommandation expose à grands traits les conditions obligatoires et facultatives auxquelles est soumise la citation à comparaître. Les exigences des alinéas (1)a), b), c) et d) visent à informer officiellement le prévenu du crime reproché et à lui ordonner de comparaître. L'alinéa e) comporte l'obligation habituelle de notifier la police d'un changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation. L'alinéa f) avise le prévenu du fait que l'inobservation des conditions de la citation à comparaître ou de la promesse contractée sur l'ordre de la cour constitue un crime prévu au code pénal proposé par la Commission[206]. C'est un moyen non négligeable d'informer une personne de l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté provisoire. Les termes placés entre crochets dans la première partie de l'alinéa (2)a) harmonisent cette disposition avec une recommandation faite dans le document de travail de la Commission intitulé *La classification des infractions*[207] pour forcer les personnes visées à se présenter aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. Les termes placés entre crochets dans la deuxième partie de l'alinéa reflètent l'opinion exprimée par la Commission dans le Rapport n° 25 : le contrôle par la police de l'identité d'un suspect par la prise d'empreintes digitales ou de photographies devrait être déterminé par le régime proposé pour l'application des techniques d'investigation applicables à la personne, et non par la *Loi sur l'identification des criminels*[208]. L'alinéa (2)b), lui, annonce un changement important du contenu de la citation à comparaître. Si la recommandation 1 était adoptée, la citation à comparaître remplacerait tous les avis documentaires délivrés par l'agent de la paix et le fonctionnaire responsable. Par conséquent, elle pourrait être assortie de conditions telles la remise du passeport à un agent de la paix ou l'interdiction de communiquer avec qui que ce soit. Ces modalités sont prévues par la recommandation 11.

---

206. CRDC, *Pour une nouvelle codification du droit pénal – Édition révisée et augmentée du rapport n° 30* [Rapport n° 31], Ottawa, CRDC, 1988 [ci-après code], recommandation 25(7)a) à la p. 137.

207. *Supra*, note 204 à la p. 47.

208. Rapport n° 25 à la p. 44. Suivant les propositions de la Commission — et en cela elles s'écartent des dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels* — il faudrait que la police croie pour des motifs raisonnables que la prise d'empreintes digitales ou de photographies est nécessaire pour l'identification du suspect.

RECOMMANDATION

4. (1) L'agent de la paix est tenu :

a) d'une part, de remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître;

b) d'autre part, de certifier que le prévenu a reçu une copie de la citation.

(2) L'agent de la paix qui veut, dans la citation à comparaître, assortir la mise en liberté de conditions, doit faire signer la citation à comparaître par le prévenu.

(3) Les conditions ne sont applicables au prévenu que si celui-ci a signé la citation à comparaître.

(4) L'agent de la paix doit informer le prévenu que le refus de signer peut entraîner son placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation concerne les modalités de délivrance de la citation à comparaître. Dans tous les cas, l'agent de la paix qui délivre la citation doit remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître et certifier que celui-ci l'a reçue. L'obligation pour le prévenu de signer la citation dépend de la nature des exigences de celle-ci. Les conditions énumérées par la recommandation 11 sont assimilées à des engagements. Elles ne seront exécutoires que si le prévenu signe la citation à comparaître. Les exigences habituelles de la citation à comparaître, énoncées par la recommandation 3(1) et (2)a), sont en revanche considérées comme des ordres. Leur validité n'est pas subordonnée à la signature de la citation par le prévenu. Cela ne pose aucun problème pratique puisque devant un refus du prévenu, l'agent de la paix aurait probablement des motifs raisonnables de croire que sa détention est nécessaire pour assurer sa comparution et serait donc autorisé à le mettre sous garde. Pour faire en sorte que le prévenu sache qu'il risque de perdre sa liberté, le paragraphe (4) fait obligation dans ce cas à l'agent de la paix de prévenir la personne de la possibilité de son placement en détention. Comme nous l'avons dit précédemment, la recommandation 43(4) prévoit un mécanisme pour examiner le bien-fondé de ces conditions en vue de faire obstacle à l'imposition de conditions trop cœrcitives à un prévenu qui ne veut pas être placé en détention.

B. Préférence pour la citation à comparaître et la sommation

RECOMMANDATION

5. L'agent de la paix doit, chaque fois que cela est possible, délivrer une citation à comparaître ou demander la délivrance d'une sommation plutôt que de placer le prévenu en détention.

Commentaire

La citation à comparaître n'est pas le seul moyen dont dispose actuellement l'agent de la paix. Celui-ci peut aussi contraindre une personne à se présenter en demandant la délivrance d'une sommation. L'utilisation de la sommation assouplit le régime de la mise en liberté provisoire. Il se peut que l'agent de la paix ne puisse pas initialement délivrer une citation à comparaître. L'agent peut, par exemple, hésiter sur la désignation du crime ou, croyant à tort que la personne n'a pas commis de crime, il peut l'avoir mise en liberté et ne s'être rendu compte qu'après coup du fait que celle-ci était le principal suspect. En pareilles circonstances, la police pourrait par la suite demander la délivrance d'une sommation à un juge de paix plutôt que de signifier au prévenu une citation à comparaître qu'il faut ultérieurement faire confirmer par un juge de paix. Chacune des deux méthodes est une solution de rechange à la détention du prévenu. La recommandation 5 fait en sorte que l'agent de la paix soit tenu ou bien de remettre une citation à comparaître, ou bien de demander la délivrance d'une sommation pour contraindre le prévenu à se présenter, sauf dans les cas où la mise en détention serait nécessaire. Les règles précises régissant la délivrance de la sommation sont énoncées dans les recommandations 13 à 18.

C. Arrestation sans mandat

RECOMMANDATION

6. L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat dans les cas suivants :

(1) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est en train de commettre un crime;

(2) il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire contre cette personne dans la circonscription territoriale où elle se trouve;

(3) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est sur le point :

a) soit de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels;

b) soit de contrevenir aux dispositions du code relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire.

Commentaire

Cette recommandation reprend l'essentiel des propositions mises de l'avant dans le Rapport n° 29 de la Commission. Il importe néanmoins de préciser deux points. D'une part, la formulation utilisée dans ce rapport n'a pas été reprise. Le recours à l'expression «crime susceptible de causer un préjudice corporel» à l'alinéa (3)a) est

dicté par le souci d'harmoniser le libellé de nos propositions avec celui du code que nous proposons[209].

D'autre part, l'alinéa (3)b) vient s'ajouter à nos propositions antérieures. La police ne devrait être habilitée à prendre des mesures préventives que s'il existe des motifs raisonnables d'agir avant la commission du crime. Il est légitime d'autoriser l'arrestation sans mandat non seulement lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, mais aussi lorsqu'elle s'apprête à enfreindre les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution prévues dans le code pénal proposé par la Commission. La personne visée aura déjà obtenu sa mise en liberté provisoire. S'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est sur le point de s'esquiver ou de manquer autrement aux conditions de sa mise en liberté, il convient de l'arrêter pour qu'elle se conforme à l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de l'amener devant le tribunal pour réexaminer la mise en liberté. Cette disposition remplace le pouvoir d'arrestation sans mandat spécifiquement prévu par les paragraphes 458(2) et 459(6) du *Code*.

D. Obligation de mise en liberté après l'arrestation

RECOMMANDATION

7. (1) L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation doit la relâcher dès que possible à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle et que son maintien en détention est nécessaire aux fins suivantes :

a) assurer la comparution de la personne;

b) établir son identité;

c) soumettre la personne à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;

d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

e) empêcher la continuation ou la répétition du crime pour lequel la personne a été arrêtée;

f) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Lorsque le prévenu est placé en détention pour les seuls motifs visés aux alinéas (1)b) ou c), les autorités doivent sans délai procéder aux enquêtes nécessaires à son identification ou soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques

---

209. Par exemple, le code institue le crime de «voies de fait commises en causant un préjudice corporel» (rec. 7(2) à la p. 71). La notion de «crime susceptible de causer un préjudice corporel» engloberait les crimes tels que le meurtre et la mise en danger. Elle correspond, pour le fond, à la formulation utilisée dans le Rapport n° 29 soit un crime «susceptible de causer des blessures à autrui» (à la p. 23).

d'investigation applicables à la personne; la mise en liberté du prévenu doit suivre immédiatement la fin des ces opérations.

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, ou de contrevenir aux dispositions du code relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution, doit la relâcher sans condition dès qu'il est convaincu que son maintien en détention n'est plus nécessaire pour prévenir la perpétration du crime et que cela est matériellement possible.

Commentaire

Cette recommandation reprend pour l'essentiel une recommandation similaire du Rapport nº 29 de la Commission (à la p. 23). Un examen approfondi de quatre de ses éléments s'impose toutefois.

En premier lieu, les mots «à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle» viennent préciser qu'il n'est pas nécessaire de porter des accusations contre toutes les personnes faisant l'objet d'une arrestation. S'il y a eu erreur et que la personne semble innocente, s'il s'agit d'une farce sans importance, ou si, pour quelque autre raison, il a été décidé de ne pas poursuivre, la personne devrait tout simplement être relâchée.

En deuxième lieu, si la recommandation n'empêche pas la police de poser des questions à un suspect, elle interdit bel et bien de le détenir aux seules fins d'un interrogatoire. Toutefois, en vue de permettre à la police de poser des questions pour décider si la détention est nécessaire au regard des motifs précisés ici, une certaine souplesse s'impose. Elle est assurée par l'obligation faite à la police de relâcher la personne «dès que cela est matériellement possible». Dans le régime que nous avons proposé pour l'interrogatoire des suspects, l'agent de police ne peut interroger un suspect que si ce dernier a d'abord été informé qu'il a le droit de garder le silence[210]. Si le suspect refuse de répondre, comme il en a le droit, la police doit le relâcher à moins que d'autres motifs ne justifient sa mise en état de détention. Si le suspect répondait spontanément malgré la mise en garde, le caractère cœrcitif disparaissant, la police pourrait continuer à poser des questions.

En troisième lieu, le paragraphe (2) s'ajoute aux recommandations précédemment faites dans le Rapport nº 29. Lorsque le suspect est détenu aux seules fins de son identification ou de sa soumission à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale que prépare actuellement la Commission[211], lorsque l'on appréhende la perte ou la destruction d'éléments de preuve, la police devrait promptement conduire ses enquêtes ou procéder à l'application des techniques en question et relâcher immédiatement le suspect à l'issue de ces

210. Voir CRDC, *L'interrogatoire des suspects*, *supra*, note 126.

211. Le code de procédure pénale que la Commission compte publier en 1989 contiendra nos recommandations sur les principes généraux de la procédure pénale, déjà décrits dans *Notre procédure pénale*, *supra*, note 167.

opérations, à moins qu'elles ne révèlent de nouveaux motifs justifiant la détention. Le terme «techniques d'investigation applicables à la personne» vise soit la prise d'empreintes digitales ou de photographies, soit les techniques d'investigation autorisées par voie judiciaire qui sont proposées dans le Rapport nº 25 de la Commission.

En quatrième lieu, le paragraphe (3) fixe des limites précises à la détention lorsque la personne est arrêtée parce qu'elle est sur le point de commettre un crime défini par ce paragraphe. Cette disposition est conforme aux règles actuelles énoncées au paragraphe 454(3) du *Code*.

RECOMMANDATION

8. L'agent de la paix peut relâcher la personne arrêtée aux termes d'un mandat si le juge de paix qui a décerné le mandat a autorisé la mise en liberté du prévenu en inscrivant une mention à cet effet sur le mandat.

Commentaire

Cette recommandation élargit la portée du pouvoir de mise en liberté prévu à l'heure actuelle par l'article 453.1 et le paragraphe 455.3(6) du *Code*. Présentement, ce pouvoir ne peut être exercé que par le fonctionnaire responsable, et seulement à l'égard des crimes pour lesquels il est par ailleurs autorisé à relâcher le prévenu. Dorénavant, il s'appliquerait à *tous* les crimes lorsque le prévenu a été arrêté par un agent de la paix aux termes d'un mandat sur lequel le juge de paix a inscrit une mention autorisant la mise en liberté.

RECOMMANDATION

9. L'actuelle distinction établie entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable devrait être abolie. Tous les agents qui ont la garde d'une personne placée en état de détention ou ayant fait l'objet d'une arrestation devraient être habilités à la relâcher, notamment à la mettre en liberté sous conditions.

Commentaire

Cette recommandation supprime le concept du fonctionnaire responsable prévu par le *Code*. Tous les agents de la paix, qu'ils effectuent une arrestation sur les lieux ou reçoivent le suspect au poste de police, seraient habilités à contraindre le prévenu à se présenter par la remise d'une citation à comparaître, assortie ou non de conditions, et ils seraient assujettis à l'obligation générale de mise en liberté énoncée à la recommandation 7. Cette recommandation atténue le caractère trop technique des dispositions actuelles et renforce l'efficacité du système de justice pénale. Au surplus, cette modification se justifie tant sur le plan des principes que sur le plan pratique. L'idée que tous les agents de la paix devraient détenir un même large pouvoir de mise

en liberté — que préfigurent peut-être déjà, du moins en partie, l'alinéa 454(1)*d*) et le paragraphe 454(1.1) du *Code* — est compatible avec l'utilisation de la détention en dernier recours. La disposition proposée abolit en plus la distinction fictive entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable qui sont souvent une seule et même personne dans les forces policières dont l'effectif est peu nombreux. Bien entendu, les autorités policières peuvent adopter des lignes de conduite internes pour organiser l'exercice du pouvoir discrétionnaire de mise en liberté. Cependant, il ne convient pas de prévoir dans le *Code* une règle interdisant complètement l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

RECOMMANDATION

10. L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation peut la forcer à comparaître devant le tribunal :

a) soit par voie de citation à comparaître;

b) soit en demandant la délivrance d'une sommation.

Commentaire

Cette recommandation rappelle à l'agent de la paix les différentes mesures qui s'offrent à lui pour assurer la comparution d'une personne dont il juge la mise en liberté nécessaire. Si, pour une raison ou une autre, il est impossible de délivrer une citation à comparaître, on peut toujours utiliser la sommation.

E. Conditions de la mise en liberté

RECOMMANDATION

11. L'agent de la paix qui délivre une citation à comparaître et qui a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs visés au paragraphe 7(1) peut obliger le prévenu :

a) à remettre son passeport, le cas échéant;

b) à demeurer dans une circonscription territoriale particulière;

c) à s'abstenir de communiquer avec toute personne expressément nommée;

d) à s'abstenir de fréquenter certains endroits;

e) à consentir à la confiscation, sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître;

f) lorsqu'il n'est pas résident habituel de la province ou ne réside pas habituellement dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu du procès, à

consentir à la confiscation, avec ou sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître.

Commentaire

Cette recommandation énumère les conditions dont l'agent de la paix peut assortir la citation à comparaître. Cette proposition fait suite à la recommandation 9 qui abolit la distinction actuelle entre le fonctionnaire responsable et l'agent de la paix qui délivre la citation, tout en autorisant l'agent de la paix à astreindre le prévenu à certaines obligations pour assurer la comparution. Comme elles peuvent être lourdes — les mesures figurant dans l'énumération comprennent des conditions non pécuniaires telles la remise du passeport, l'obligation de demeurer dans la circonscription territoriale, l'interdiction de communiquer avec certaines personnes ainsi que des conditions pécuniaires telles la confiscation de sommes allant jusqu'à deux mille dollars — il importe de prévoir un processus de révision afin d'éviter l'application arbitraire de ces conditions. Comme nous l'avons déjà souligné, la recommandation 43(4) prévoit la présentation d'une demande de révision.

II. Pouvoirs conférés au juge pour assurer la comparution du prévenu

A. Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation]

RECOMMANDATION

12. (1) Quiconque croit pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut déposer une dénonciation [document d'inculpation] faite sous serment et par écrit devant un juge de paix. Celui-ci doit recevoir la dénonciation [document d'inculpation] portant qu'une personne nommément désignée a commis un crime.

(2) Lorsque la citation à comparaître a été délivrée, la dénonciation [document d'inculpation] doit être déposée devant le juge de paix dès que cela est matériellement possible et, dans tous les cas, avant la date et l'heure de la comparution fixées dans la citation à comparaître.

(3) La dénonciation [document d'inculpation] doit être rédigée selon le formulaire 2.

Commentaire

L'article 455 du *Code* pose une règle générale : quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. L'article 455.1 dispose que si le prévenu a été

relâché par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable après délivrance d'une citation à comparaître, remise d'une promesse de comparaître ou prise d'un engagement, la dénonciation doit être faite dans un délai précis. La recommandation reprend l'essentiel des dispositions de ces deux articles, mais de façon plus concise et plus simple. Le paragraphe (1) porte que quiconque est fondé à croire pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut faire une dénonciation devant un juge de paix. Cette disposition vise aussi l'agent de la paix qui veut déposer une dénonciation après avoir délivré une citation à comparaître. L'expression «document d'inculpation» est placée entre crochets pour faire suite aux recommandations du document de travail de la Commission intitulé *Le document d'inculpation*, dans lequel il est proposé de substituer le document appelé document d'inculpation à la dénonciation et à l'acte d'accusation présentement utilisés pour déclencher les poursuites pénales[212]. Le paragraphe (2) précise que la dénonciation doit être faite devant le juge de paix dès que cela est matériellement possible après la délivrance de la citation à comparaître et, dans tous les cas, avant la date et l'heure fixées pour la comparution dans la citation à comparaître.

Les alinéas 455*a*) à *d*) du *Code* portent qu'une dénonciation peut être faite devant le juge de paix dans les cas suivants : *a*) la personne a commis un acte criminel en quelque lieu que ce soit mais punissable dans la province, et elle se trouve ou réside dans le ressort du juge de paix ou encore elle est présumée s'y trouver ou y résider; *b*) la personne a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix; *c*) la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix; *d*) la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés. La recommandation ne modifie pas ces dispositions. Ces questions relatives à la compétence territoriale seront examinées par la Commission dans des études ultérieures.

B. Délivrance des actes judiciaires

RECOMMANDATION

13. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], le juge de paix doit, avant de statuer sur la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation ou d'un mandat, entendre *ex parte* :

a) les allégations du dénonciateur;

b) la déposition de tout autre témoin lorsqu'il l'estime souhaitable ou nécessaire.

(2) Le juge de paix qui reçoit un témoignage oral doit :

a) d'une part, faire assermenter le témoin au préalable;

b) d'autre part, faire consigner le témoignage suivant les modalités applicables à l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.

212. CRDC, *Le document d'inculpation* [Document de travail n° 55], Ottawa, CRDC, 1987 aux pp. 17 et 18.

Commentaire

La recommandation reprend en substance la procédure actuellement prévue par l'alinéa 455.4(1)*a*) et le paragraphe 455.4(2) du *Code* pour recueillir les témoignages afin de décider s'il y a lieu de délivrer un acte judiciaire.

RECOMMANDATION

14. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation [document d'inculpation] a commis un crime, le juge de paix peut :

a) confirmer la citation à comparaître relativement à tout crime y spécifié ou tout autre crime reproché dans la dénonciation [document d'inculpation], et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;

b) confirmer la citation à comparaître relativement à l'heure, la date et le lieu de comparution y spécifiés ou relativement à toute autre heure, date ou tout autre lieu, et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;

c) annuler la citation à comparaître et délivrer une sommation ou un mandat, et il doit inscrire sur la sommation ou sur le mandat une mention à cet effet;

d) lorsqu'aucune citation à comparaître n'a été remise au prévenu, délivrer une sommation ou un mandat pour contraindre le prévenu à se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations portées dans la dénonciation [document d'inculpation].

(2) S'il est convaincu que les motifs allégués ne permettent pas de croire que le prévenu a commis le crime reproché, le juge de paix doit annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

(3) Le juge de paix doit, dès que cela est matériellement possible, informer le prévenu par écrit, dans les termes du formulaire 3 :

a) soit de la confirmation de la citation à comparaître relativement à une accusation autre que celle qui est portée dans la citation, ou relativement à une date, une heure ou un lieu de comparution autres que ceux qui avaient été fixés dans la citation;

b) soit de l'annulation de la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

Commentaire

Cette recommandation regroupe dans un seul article concis et simple les motifs et modalités de la délivrance des actes judiciaires actuellement prévus par l'alinéa 455.3(1)*b*), et les articles 455.4 et 507.1 du *Code*. La nouvelle disposition dit

clairement que le juge de paix ne peut confirmer une citation à comparaître ni délivrer une sommation ou un mandat que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation a commis le crime. L'alinéa (1)a) concerne la confirmation du crime précisé dans la citation à comparaître ou de tout autre crime désigné dans la dénonciation, alors que l'alinéa (1)b) vise la confirmation des date, heure et lieu fixés pour la comparution, qu'il s'agisse ou non de ceux qui sont spécifiés dans la citation à comparaître. L'alinéa (1)c) habilite le juge de paix à annuler la citation à comparaître et à délivrer une sommation ou un mandat à la place. L'alinéa (1)d) investit le juge de paix du pouvoir général de délivrer une sommation ou un mandat. Le paragraphe (2) autorise le juge de paix à annuler la citation à comparaître lorsque les motifs allégués ne permettent pas de croire raisonnablement que le prévenu a commis le crime. Le paragraphe (3) fait obligation au juge de paix d'informer le prévenu de toute modification relative à l'accusation et à l'heure, à la date et au lieu de comparution précisés dans la citation à comparaître, ou de toute décision d'annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

C. Reprise des procédures et procédures subséquentes

RECOMMANDATION

15. (1) Lorsque la reprise des procédures a lieu après qu'une mention d'arrêt des procédures a été versée au dossier sur l'ordre de la poursuite, ou lorsqu'un acte d'accusation [document d'inculpation] a été déposé devant la cour, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, contraindre le prévenu à se présenter devant elle au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.

(2) Lorsque par suite d'un appel, d'une révision ou d'un ordre du ministre de la Justice, les procédures contre le prévenu sont continuées ou qu'un nouveau procès ou une nouvelle audition sont ordonnés, le juge de paix peut délivrer soit une sommation, soit un mandat d'arrestation en vue de contraindre le prévenu à comparaître aux fins de ces procédures.

(3) La mise en liberté ou le placement en détention en application de la présente recommandation est décidé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation établit la marche à suivre lorsque les procédures sont reprises après un arrêt, ou font suite à la présentation d'un acte d'accusation ou à la décision d'une cour d'appel ou du ministre de la Justice d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition. Les paragraphes (1) et (2) reprennent les dispositions actuelles de l'article 507.1 et du paragraphe 455.3(8) du *Code*, lesquelles investissent les tribunaux et les juges de paix, respectivement, d'un pouvoir supplémentaire pour délivrer une sommation ou un mandat afin de forcer le prévenu à se présenter devant le tribunal. Le paragraphe (3) modifie toutefois les règles actuelles.

La mise en liberté ou le placement en détention du prévenu doit être prononcé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention qui suit. En d'autres termes, il incomberait au poursuivant de démontrer devant un juge de la cour provinciale ou un juge de paix spécialement désigné pourquoi la détention du prévenu est nécessaire. Cette disposition aurait donc pour effet d'abroger la partie du paragraphe 608(7) du *Code* qui porte que lorsqu'une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou que le ministre de la Justice prend une ordonnance en vertu de l'article 617 (à l'exclusion du renvoi fait en application du même article), la personne doit être traitée comme celle qui sollicite sa mise en liberté en attendant l'audition de l'appel formé contre une déclaration de culpabilité, c'est-à-dire qu'il lui appartient de démontrer pourquoi sa détention n'est pas nécessaire. D'autres commentaires sur ce point accompagnent les recommandations relatives à la mise en liberté provisoire pendant le processus d'appel.

D. Délivrance du mandat d'arrestation

RECOMMANDATION

16. (1) Le juge de paix ne doit pas décerner un mandat d'arrestation contre un prévenu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins suivantes :

a) assurer la comparution du prévenu devant le tribunal;

b) trouver le prévenu lorsqu'on ignore où il est;

c) appliquer les techniques d'investigation visant la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;

d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

e) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;

f) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Avant de se prononcer sur la délivrance du mandat d'arrestation le juge de paix doit :

a) examiner la dénonciation [document d'inculpation] ou se la faire lire;

b) s'enquérir auprès du requérant des motifs qui justifient le recours au mandat plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître. Ces motifs peuvent être donnés oralement ou au moyen d'un affidavit rédigé selon le formulaire 4. Dans tous les cas, le juge de paix peut interroger oralement le requérant sur la nécessité de délivrer un mandat;

c) se demander s'il faut autoriser l'agent qui procède à l'arrestation à mettre le prévenu en liberté en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet.

(3) Lorsque le juge de paix autorise la mise en liberté du prévenu en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet, il n'est pas nécessaire de faire

confirmer par un juge de paix la citation à comparaître délivrée aux termes de cette mention.

(4) À la demande de l'agent de la paix, le juge de paix peut élargir la portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné.

(5) La présente recommandation s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, au tribunal saisi d'un acte d'accusation [document d'inculpation].

Commentaire

La recommandation 16 concerne la délivrance du mandat. Le paragraphe (1) dispose que le mandat ne peut être décerné que pour certains motifs. Ce sont en général les mêmes raisons qui justifient le maintien du suspect en détention et qui sont énoncées à la recommandation 7(1). Une précision supplémentaire est cependant apportée : il arrive souvent que le mandat soit décerné non parce que l'agent de la paix estime qu'il sera nécessaire de maintenir le prévenu en état de détention en vue de le forcer à se présenter devant le tribunal, mais parce qu'il n'a pas d'adresse connue et qu'il faut le retrouver. Pour bien montrer que cette procédure est reprise dans le nouveau régime, l'alinéa 1b) a été ajouté. Lorsque le mandat est décerné seulement pour retrouver une personne, on peut penser que le juge de paix inscrira sur le mandat une mention autorisant l'agent de la paix à mettre le prévenu en liberté. De manière générale, ce paragraphe organise l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux juges avec plus de précision que ne le fait le paragraphe 455.3(4) du *Code* actuel qui assujettit la délivrance d'un mandat au critère vague de «l'intérêt public». Le paragraphe (2) décrit brièvement la procédure que doit suivre le juge de paix. L'alinéa (2)b) complète des propositions antérieures. Avant de lancer le mandat, le juge de paix interrogera le requérant sur les raisons qui justifient, selon ce dernier, la délivrance du mandat. Ces motifs seront versés au dossier soit parce que les témoignages oraux sont en général consignés, conformément à la procédure applicable aux enquêtes préliminaires, soit parce que les motifs sont énoncés dans un affidavit. Cette façon de procéder permet plus de souplesse que si la présentation d'un affidavit était exigée dans tous les cas[213]. De plus, le juge de paix peut interroger le requérant sur la nécessité de la délivrance d'un mandat. L'alinéa (2)c) habilite de façon expresse le juge de paix à autoriser la mise en liberté du prévenu par l'inscription sur le mandat d'une mention à cet effet. Le paragraphe (3) reprend les dispositions du paragraphe 455.3(7) du *Code* actuel, en vertu duquel il n'est pas nécessaire de faire confirmer l'avis documentaire délivré par la police en application d'une mention inscrite par le juge sur le mandat pour que cet avis produise ses effets. Le paragraphe (4) investit le juge du pouvoir d'étendre la portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné. Le paragraphe (5), enfin, fait en sorte que la procédure qui régit la délivrance d'un mandat s'applique au tribunal devant lequel un acte d'accusation a été présenté.

---

213. Rapport n° 29 aux pp. 34-37.

RECOMMANDATION

17. (1) L'agent de la paix qui estime qu'il lui est matériellement impossible de se présenter en personne peut, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, demander :

a) soit la délivrance d'un mandat lorsqu'une dénonciation [document d'inculpation] imputant un crime au prévenu a déjà été déposée;

b) soit l'élargissement de la portée territoriale initialement restreinte du mandat.

(2) Saisi d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un mandat ou l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, le juge de paix doit :

a) consigner textuellement le contenu de la dénonciation [document d'inculpation], s'il ne l'a pas en sa possession;

b) consigner les raisons justifiant, selon le requérant, la délivrance d'un mandat plutôt que la délivrance d'une sommation ou la confirmation d'une citation à comparaître, ou l'élargissement de la portée territoriale du mandat, le cas échéant;

c) interroger le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est matériellement impossible de se présenter devant lui.

(3) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,

a) il remplit et signe le mandat conformément au formulaire 6;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un fac-similé du mandat conformément au formulaire 6.

(4) Lorsque le juge de paix élargit la portée territoriale du mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, inscrit une mention à cet effet sur le mandat.

Commentaire

Cette recommandation regroupe toutes les propositions portant exclusivement sur les télémandats que la Commission a formulées dans le Rapport nº 29 (aux pp. 34-37). Elle complète le régime en y ajoutant la possibilité de demander par télémandat l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat. Cette recommandation confirme notre position en faveur de la délivrance de télémandats pour l'arrestation lorsqu'il s'avère difficile d'obtenir un mandat par la procédure normale.

RECOMMANDATION

18. Sont déposés au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation] ou sa transcription, les raisons consignées par le juge de paix et justifiant selon le requérant la délivrance du mandat ou l'élargissement de sa

portée territoriale, la déclaration sous serment du requérant rédigée selon le formulaire 4 ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat rédigé selon le formulaire 6.

Commentaire

Cette obligation générale de déposer au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation], la déclaration sous serment et le mandat est énoncée dans le Rapport n° 29 de la Commission (à la p. 35). Elle a été modifiée pour être en rapport avec les recommandations 16 et 17. Les renseignements ainsi consignés permettront, le cas échéant, d'apprécier le bien-fondé des procédures.

E. Contenu de la sommation et du mandat

RECOMMANDATION

19. (1) La sommation doit remplir les conditions suivantes :

a) être rédigée selon le formulaire 5;

b) être adressée au prévenu;

c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;

d) sommer le prévenu de comparaître à l'audience dont le lieu, la date et l'heure sont précisés et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;

e) mentionner que le défaut de comparaître est un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.

(2) La sommation peut de plus ordonner au prévenu inculpé d'un acte criminel [ou d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] de se présenter au lieu, à la date et à l'heure précisés aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification].

(3) L'agent de la paix doit signifier la sommation à l'intéressé personnellement. Si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent doit remettre la sommation à sa dernière résidence ou à sa résidence habituelle à une personne qui semble y habiter et être âgée d'au moins seize ans.

(4) L'agent de la paix peut prouver la signification de la sommation soit oralement, soit par affidavit souscrit devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

(5) Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une personne morale, et qu'aucun autre mode de

signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise du document :

a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;

b) dans le cas de toute autre personne morale, au directeur, secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.

(6) La sommation peut être signifiée n'importe où au Canada.

Commentaire

Cette recommandation reprend dans une large mesure les dispositions des articles 455.5, 631.1 et 631.2 du *Code* actuel sur le contenu et la signification de la sommation. Après sa signification, la sommation serait valable sans égard à la compétence territoriale des autorités qui l'ont délivrée. La question de savoir si l'avocat ou le mandataire peut comparaître à la place du prévenu n'est pas abordée puisqu'elle fera l'objet d'un examen plus détaillé dans le document de travail consacré à la double mise en accusation, le plaidoyer et le verdict qui paraîtra prochainement.

RECOMMANDATION

20. (1) Le mandat doit remplir les conditions suivantes :

a) être rédigé selon le formulaire 6;

b) préciser le nom du prévenu;

c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;

d) exposer brièvement les raisons pour lesquelles la délivrance du mandat est nécessaire;

e) être exécuté par un agent de la paix dans la circonscription territoriale dans laquelle il a été lancé à moins que le juge de paix ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada;

f) ordonner que le prévenu soit arrêté immédiatement et soit amené devant le tribunal désigné de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat a été lancé ou devant un tribunal compétent à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une arrestation dans la circonscription territoriale où est trouvé le prévenu.

(2) Le mandat peut autoriser la mise en liberté du prévenu conformément à une mention inscrite sur le mandat par le juge de paix qui l'a délivré.

Commentaire

Cette recommandation remplace les articles 456.2 et 456.3 du *Code* actuel lesquels limitent de façon générale la portée territoriale du mandat au ressort du juge de paix

qui l'a décerné. La recommandation rend superflu l'article 461 qui dispose que le mandat délivré dans une circonscription territoriale peut être exécuté dans une autre si une mention à cet effet a été inscrite sur le mandat par un juge de paix de cette autre circonscription. Cette disposition est conforme à l'approche souple adoptée dans le Rapport nº 29 en faveur des mandats valides et exécutoires dans tout le Canada. Du reste, le formulaire 6 s'inspire largement de ce rapport (aux pp. 69 et 70). Cette forme de mandat a le principal avantage de forcer dorénavant tant les agents de la paix que les juges de paix à se demander si la délivrance d'un mandat et, le cas échéant, le placement en détention du prévenu sont nécessaires. Cette disposition respecte à la fois le principe de la légalité et celui de la modération.

III. En attendant la première comparution devant le juge de paix

RECOMMANDATION

21. La personne ayant fait l'objet d'une arrestation qui n'a pas été mise en liberté doit être placée en détention conformément aux recommandations régissant les conditions générales de la détention avant le procès.

Commentaire

Les conditions régissant la détention avant le procès qui sont énoncées aux recommandations 55 à 63 s'appliquent à la détention policière comme à la détention qui suit le renvoi ordonné par le juge. Ces conditions sont destinées à affirmer le droit du prévenu à une défense pleine et entière et à la tenue d'une enquête en bonne et due forme sur les abus que le prévenu prétendrait avoir subis pendant sa détention. Néanmoins, elles sont assujetties aux «nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice». Cette formulation fera l'objet d'un examen dans le commentaire accompagnant la recommandation 56(2).

RECOMMANDATION

22. L'agent de la paix à qui est confiée la garde d'une personne arrêtée doit l'amener devant un juge de paix :

a) lorsque le juge de paix a le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, sans retard injustifié et, dans tous les cas, à l'intérieur de ce délai;

b) lorsque le juge de paix n'a pas le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, aussitôt que cela est matériellement possible.

Commentaire

Cette recommandation reprend dans une large mesure les dispositions actuelles de l'article 454 du *Code*[214]. Le début de la recommandation est formulé en termes suffisamment généraux pour que celle-ci s'applique aussi à la personne arrêtée par un simple citoyen et livrée à un agent de la paix. Le délai proposé est calculé à compter de l'arrestation plutôt que de la livraison de la personne arrêtée à la police comme c'est le cas actuellement.

RECOMMANDATION

23. (1) Lorsque un mandat d'arrestation a été lancé dans une circonscription territoriale et que la personne a été arrêtée dans une autre circonscription en vertu de ce mandat, la personne doit être amenée devant un juge de paix conformément à la recommandation 22.

(2) En tout temps avant que la personne soit amenée devant un juge de paix, l'agent de la paix peut la mettre en liberté s'il a obtenu le mandat et que celui-ci comporte une mention du juge de paix autorisant la mise en liberté.

(3) S'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est celle à qui on reproche le crime, le juge de paix doit mettre la personne en liberté.

(4) Le juge de paix qui croit pour des motifs raisonnables que la personne arrêtée est la personne à qui on reproche le crime peut :

a) soit mettre la personne en liberté en application des dispositions générales concernant la mise en liberté par voie judiciaire;

b) soit renvoyer la personne en détention en attendant la réception du mandat et le transfert de la personne. Si aucune demande de transfert n'a été faite dans les trois jours qui suivent le renvoi, la personne à qui la garde de la personne arrêtée avait été confiée doit la relâcher.

Commentaire

Cette recommandation reprend, avec les modifications qui s'imposent, les propositions faites dans le Rapport n° 29 au sujet de la mise en liberté d'une personne arrêtée parce qu'il y avait lieu de croire qu'un mandat exécutoire avait été lancé contre elle dans une autre circonscription territoriale (à la p. 37). Les règles suivantes seraient suivies. De manière générale, l'agent de la paix qui effectue l'arrestation serait tenu d'amener le prévenu devant un juge de paix dans les délais fixés par la recommandation 22. Cependant, l'agent de la paix pourrait relâcher le prévenu avant

214. Certaines dispositions de l'article 454 n'ont pas été reprises ici parce qu'elles devraient figurer ailleurs dans le *Code*. La recommandation 7(3) vise le paragraphe 454(3) du *Code*, qui porte sur la mise en liberté par la police de personnes arrêtées au moment où elles étaient «sur le point de commettre» un crime. Enfin, la recommandation 54 porte sur la responsabilité des agents de la paix qui ne conduisent pas, dans le délai prescrit, la personne arrêtée devant un juge de paix.

de le conduire devant le juge de paix si le mandat, reçu entre-temps, comporte une mention inscrite par un juge de paix pour autoriser la mise en liberté. Le juge de paix doit relâcher la personne s'il n'est pas convaincu, pour des motifs raisonnables, que la personne arrêtée est bien celle à qui on reproche le crime. Si, par contre, le juge de paix a cette conviction, il doit opter entre deux solutions. Il peut mettre la personne arrêtée en liberté en application des recommandations qui suivent concernant la mise en liberté par voie judiciaire, ou encore ordonner le placement en détention du prévenu. Dans ce dernier cas, la durée totale de la détention ne peut dépasser trois jours après le renvoi du prévenu en détention, à moins qu'entre-temps le mandat lancé dans l'autre circonscription territoriale ait été reçu et qu'une demande de transfert ait été faite. En somme, une personne ne peut ainsi être détenue pendant plus de quatre jours à compter de l'arrestation jusqu'au moment où la procédure de transfert est amorcée. Ce laps de temps correspond à la durée maximale habituelle pendant laquelle une personne peut être détenue avant l'enquête concernant la libération provisoire[215], c'est-à-dire la période de vingt-quatre heures au terme de laquelle le prévenu doit être amené devant le juge de paix conformément à la recommandation 22, ajoutée à la période d'ajournement de trois jours prévue à la recommandation 24.

RECOMMANDATION

24. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu peut, à la demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu en détention au moyen d'un mandat. La durée de cet ajournement ne doit pas dépasser trois jours francs sauf si le prévenu y consent.

(2) Le mandat doit être rédigé selon le formulaire 7.

Commentaire

Cette recommandation reprend simplement les dispositions de l'article 457.1 du *Code* actuel relatives à l'ajournement des procédures et au renvoi sous garde du prévenu par le juge de paix.

215. Cette recommandation s'inspire dans une large mesure des propositions de réforme faites à cet égard dans le Rapport n° 29 aux pp. 37-39.

IV. Mise en liberté provisoire du prévenu par voie judiciaire

A. Juridiction des juges de la cour provinciale

RECOMMANDATION

25. Les juges de la cour provinciale et les juges de paix spécialement désignés à cette fin par le juge en chef de la cour criminelle provinciale devraient être compétents en matière de mise en liberté provisoire relativement à tous les crimes.

Commentaire

Cette recommandation supprime la distinction établie par le droit actuel entre les crimes prévus à l'article 427 et tous les autres crimes. Ce régime soulève inutilement des problèmes d'ordre constitutionnel, administratif et technique. Pour résoudre ces difficultés, on a conféré à une seule cour le pouvoir de statuer en matière de mise en liberté provisoire et de détention. Les juges de la cour provinciale tranchent maintenant presque toutes les demandes de mise en liberté provisoire. La distinction qui empêche actuellement les juges de la cour provinciale d'entendre les questions intéressant la mise en liberté provisoire relativement aux crimes prévus par l'article 427 a pour seul effet pratique de soustraire à leur compétence les demandes de cautionnement dans les affaires de meurtre. Cette distinction n'a pas de raison d'être. Compte tenu du rôle joué dans les faits par les juges de la cour provinciale qui constituent les principales cours criminelles dans tout le pays, ceux-ci devraient être investis du pouvoir général d'entendre toute affaire en matière de cautionnement.

Cependant, dans certaines provinces et territoires, il peut être difficile de trouver un juge de la cour provinciale pour statuer promptement sur une question de mise en liberté provisoire. Aussi, pour assurer une justice expéditive et un traitement égal à tous, il semble évident que certains juges de paix devraient connaître des demandes de mise en liberté provisoire. À notre avis, ces juges de paix devraient recevoir une formation juridique. Ils ne devraient pas être obligés de demander des conseils juridiques à l'avocat de la Couronne et à la police car, comme l'a fait remarquer le juge Ewaschuk dans l'affaire *Re Currie and Niagara Escarpment Commission*[216], cette façon de procéder fait gravement douter de leur impartialité. À cet égard, il convient de noter qu'en vertu du projet de loi révisant la *Loi sur les juges de paix* ontarienne, un juge de la cour provinciale doit être nommé coordonnateur des juges de paix et être habilité à donner des instructions aux juges de paix sur des questions de droit et de

216. (1984), 46 O.R. (2d) 484 (H.C.); infirmé (1984), 48 O.R. (2d) 609 (C.A.).

procédure[217]. Pour faire en sorte que les questions de mise en liberté provisoire soient tranchées par des juges de paix compétents, ceux-ci devraient être spécialement désignés par le juge en chef de la cour criminelle provinciale.

B. Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire et la détention relativement au crime reproché

RECOMMANDATION

26. (1) L'ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention doit être rendue relativement au crime précis pour lequel le prévenu a été amené devant le juge de paix, peu importe que le prévenu ait été placé en détention pour une autre affaire.

(2) L'ordonnance portant placement en détention du prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

(3) L'ordonnance prescrivant la mise en liberté produit ses effets concurremment avec ceux de toute autre ordonnance accordant la mise en liberté ou à l'expiration de toute période de détention prononcée relativement à une autre affaire. L'ordonnance conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

Commentaire

Cette recommandation reformule de façon directe, simple et compréhensible les dispositions actuelles sur la compétence en matière de mise en liberté provisoire. Sous le régime du paragraphe (1), le juge peut connaître de la demande de mise en liberté provisoire relativement au crime reproché même si le prévenu est en état de détention relativement à une autre affaire, soit à titre d'accusé ou de témoin. Le paragraphe (2) consacre la prééminence de l'ordonnance de détention sur toute ordonnance de mise en liberté provisoire. Lorsqu'une autre ordonnance prescrivant la détention est en vigueur, la nouvelle ordonnance de mise en détention produit ses effets concurremment avec la première, et conserve sa force exécutoire après l'expiration de celle-ci, ce qui permet de maintenir la personne en détention jusqu'à ce que la deuxième ordonnance soit modifiée ou qu'il soit statué sur l'accusation. Le paragraphe (3) précise que l'ordonnance portant mise en liberté produit ses effets concurremment avec toute autre ordonnance de mise en liberté à compter du jour où elle est rendue jusqu'à son expiration conformément à ses propres modalités. Cependant, lorsque le prévenu a été placé en détention relativement à une autre affaire, l'ordonnance de mise en liberté ne produira ses effets que lorsque la détention prendra fin. Par exemple, supposons que le prévenu, placé en probation à l'égard d'une autre accusation, ait été remis en détention

217. Projet de loi 93, *Loi révisant la Loi sur les juges de paix*, 34e Lég. Ont., 1988 (1re lecture le 6 janvier 1988), art. 13 et 18.

après avoir été accusé d'un deuxième crime. Le juge est habilité à rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté provisoire relativement à ce crime mais celle-ci ne prendra effet que lorsque les autorités compétentes en matière de libération conditionnelle décideront de placer à nouveau l'accusé en probation.

C. Mise en liberté sans condition

RECOMMANDATION

27. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu doit, à moins qu'un plaidoyer de culpabilité ne soit accepté, ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou l'assujettissement de sa mise en liberté à des conditions.

(2) Lorsque le prévenu amené devant le juge de paix plaide coupable et que ce plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté du prévenu jusqu'au prononcé de la peine.

Commentaire

Pour l'essentiel, cette recommandation reprend de manière plus concise les dispositions du paragraphe 457(1) du *Code*, en supprimant toute mention excluant les crimes prévus par l'article 427, dans l'optique de la solution établie par la recommandation 25. Le paragraphe (1) pose en règle générale la mise en liberté sans condition du prévenu par le juge à moins que le poursuivant ne démontre pourquoi la détention ou la mise en liberté conditionnelle est justifiée. Le paragraphe (2) reproduit les dispositions du paragraphe 457.3(2) du *Code* qui autorisent le juge à mettre en liberté le prévenu qui plaide coupable en attendant le prononcé de la peine.

D. Mise en liberté conditionnelle

RECOMMANDATION

28. (1) Le juge de paix qui ne rend pas une ordonnance de mise en liberté sans condition doit, sauf si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu, ordonner que le prévenu soit relâché moyennant remise d'une promesse assortie des conditions retenues par le juge de paix parmi celles qui suivent :

a) respecter toute condition non pécuniaire visée par le paragraphe (2);

b) consentir, sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;

c) consentir, avec cautions, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;

d) consentir, avec l'approbation du poursuivant et sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix;

e) lorsque le prévenu ne réside pas d'ordinaire dans la province où il est détenu, ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu de détention, consentir, avec ou sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix.

(2) Le juge de paix peut ordonner au prévenu de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions non pécuniaires suivantes mentionnées dans l'ordonnance :

a) se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale;

b) demeurer dans une certaine circonscription territoriale;

c) informer un agent de la paix ou une autre personne désignée dans l'ordonnance de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi;

d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne nommée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions que le juge de paix estime nécessaires;

e) s'abstenir de fréquenter certains endroits dans la circonscription territoriale;

f) remettre son passeport s'il en détient un;

g) observer toute autre condition raisonnable non pécuniaire que le juge de paix estime nécessaire.

(3) Le juge de paix qui rend une ordonnance de mise en liberté conditionnelle :

a) doit fournir les raisons qui ont motivé l'ordonnance;

b) ne doit pas rendre une ordonnance assortie de conditions pécuniaires sauf dans le cas où une ordonnance assortie de conditions non pécuniaires ne donnerait pas satisfaction, compte tenu des circonstances;

c) peut, lorsque la promesse est assortie d'une condition prévoyant la fourniture de cautions, désigner des personnes à titre de cautions;

d) peut donner les instructions jugées nécessaires pour la mise en liberté conditionnelle du prévenu.

(4) La promesse doit être rédigée selon le formulaire 8.

Commentaire

La Commission souscrit à l'objectif de modération qui sous-tend la gradation des mesures prévues par les paragraphes 457(2) et (3) du *Code*, et en vertu duquel il faut envisager d'assortir la promesse de conditions non pécuniaires d'abord et n'imposer des conditions pécuniaires plus lourdes que si l'insuffisance des premières est démontrée. Aussi, cette recommandation n'apporte-t-elle que des modifications mineures aux règles du droit actuel. En premier lieu, le mot «promesse» est employé dans toutes les dispositions proposées, le terme «engagement» désignant simplement une condition pécuniaire dont peut être assortie la promesse. Le nombre des formulaires utilisés par ceux qui sont chargés d'appliquer la loi s'en trouve réduit, et ceux qui ne sont pas avocats ou ne connaissent pas bien la procédure juridique comprennent mieux la nature du document. En deuxième lieu, le juge est tenu de motiver l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle. Si les raisons peuvent être brèves, leur présence est néanmoins essentielle pour assurer le caractère équitable de la procédure car les conditions imposées au prévenu peuvent s'avérer lourdes. En troisième lieu, le libellé ambigu du paragraphe 457(3) est clarifié par l'obligation qu'a le poursuivant de faire valoir des motifs justifiant la délivrance d'une ordonnance imposant des conditions pécuniaires plutôt que des conditions non pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, il convient de remarquer que l'alinéa (2)a) autorise le juge à ordonner à une personne de se présenter aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale que publiera ultérieurement la Commission.

E. Ordonnances de placement en détention

RECOMMANDATION

29. Les dispositions du *Code* qui opèrent inversion de la charge de la preuve et font obligation au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée devraient être abolies et remplacées par des dispositions faisant peser sur la poursuite le fardeau de justifier la détention au besoin.

Commentaire

Cette recommandation abolit les dispositions opérant inversion de la charge de la preuve actuellement prévues par le *Code* au paragraphe 457(5.1) et à l'article 457.7 (le fardeau inversé pèse sur le prévenu à l'audience initiale tenue pour statuer sur la mise en liberté provisoire), ainsi qu'aux paragraphes 458(4) et (5) et 459(7) (le fardeau inversé pèse sur le prévenu qui se livre ou dont on craint qu'il se livre à des activités criminelles après sa mise en liberté). La Commission s'oppose généralement à l'utilisation de dispositions opérant déplacement du fardeau de la preuve en matière pénale, qui entraînent invariablement des dérogations à des principes généraux comme celui de la présomption d'innocence et de la preuve au-delà du doute raisonnable. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions opérant inversion de la charge de la preuve

fassent d'ordinaire apparaître le spectre de l'inconstitutionnalité. Au surplus, leur utilité est douteuse : on n'aura jamais besoin d'une inversion du fardeau de la preuve, par exemple, pour persuader le juge de paix d'ordonner le placement en détention d'une personne qui a commis un crime après avoir été relâchée. Dans un tel cas, la preuve de ce fait par la poursuite à l'enquête concernant la libération provisoire convaincra facilement le juge du bien-fondé de la détention.

Cependant, une mise en garde s'impose. Après le prononcé du verdict de culpabilité, la présomption d'innocence ou l'exigence de la preuve hors du doute raisonnable ne s'applique plus. En vertu des règles actuelles, il incombe à la personne ayant fait l'objet d'une condamnation de faire valoir des motifs pour justifier sa mise en liberté en attendant l'appel. Nous n'avons pu trouver aucune raison philosophique convaincante pour ne pas continuer d'appliquer ce régime de façon générale. Nous reviendrons sur ce point dans les recommandations portant sur la mise en liberté en attendant l'appel.

RECOMMANDATION

30. (1) Le juge de paix doit ordonner la détention du prévenu jusqu'à ce que celui-ci soit traité selon la loi lorsque le poursuivant fait valoir des motifs démontrant la nécessité de la détention aux fins suivantes :

a) assurer la comparution du prévenu;

b) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

c) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;

d) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Le juge de paix qui ordonne la mise en détention peut ordonner au prévenu de se soumettre à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale.

(3) Le juge de paix peut ordonner la détention provisoire du prévenu en vue de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale. L'ordonnance rendue à cette fin devrait avoir une durée limitée, et le prévenu devrait être relâché, avec ou sans condition, dès que l'application de ces techniques est terminée.

(4) Le juge de paix qui rend l'ordonnance de mise en détention doit :

a) d'une part, fournir les raisons qui motivent l'ordonnance;

b) d'autre part, décerner contre le prévenu un mandat de dépôt rédigé selon le formulaire 9 et exposant les motifs de la détention ainsi que la date de la comparution du prévenu.

Commentaire

Cette recommandation reprend les dispositions des paragraphes 457(7), 457(5) et 457.4(3) du *Code*. La principale modification concerne les motifs de détention qui sont accordés de manière générale avec les motifs de délivrance du mandat prévus à la recommandation 16, laquelle s'inspire des propositions que la Commission avait faites dans le Rapport n° 29 (aux pp. 31-33). L'approche retenue dans le présent document de travail se trouve ainsi harmonisée avec celle du rapport sur l'arrestation. Du même coup, l'on se trouve à combler certaines lacunes que présentent les motifs de détention actuels. En premier lieu, il n'est plus question de motif principal (assurer la comparution du prévenu) ni de motif secondaire (intérêt public, protection ou sécurité du public). En pratique, cette distinction est fictive puisque n'importe lequel de ces motifs suffit pour justifier la détention. De toute façon, les motifs énoncés ici sont dans une large mesure en accord avec les motifs prévus par les règles en vigueur et ils préservent l'esprit du droit actuel. En deuxième lieu, conformément à l'approche adoptée dans le Rapport n° 29, le critère de l'intérêt public n'a pas été retenu en raison de son caractère trop vague. Il faut reconnaître que cette solution ne change pas radicalement les règles actuelles puisque la protection ou la sécurité du public demeurent des motifs de détention. Dans la plupart des cas où la détention est justifiée dans l'intérêt public, elle le sera aussi pour assurer la protection ou la sécurité de la société. Toutefois, dans les rares cas où il est évident que la mise en liberté du prévenu ne mettra en jeu ni la protection ni la sécurité du public, le fait que les circonstances de l'affaire puissent nuire à l'intérêt public ne devrait pas en soi justifier la détention. Cette proposition a en outre l'avantage d'être plus complète. Les paragraphes (2) et (3) abordent clairement la question de la détention imposée par le juge en vue de l'application des techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par la loi. Lorsqu'une ordonnance de placement en détention est rendue à l'égard du prévenu pour l'un des motifs précisés au paragraphe (1), le juge peut, en application du paragraphe (2), ordonner au prévenu de se soumettre aux épreuves en question, sous réserve de leur autorisation. Qui plus est, le paragraphe (3) porte que le juge peut ordonner la détention provisoire du prévenu aux seules fins de l'application de ces méthodes d'investigation même si autrement le prévenu serait mis en liberté. La durée de cette détention doit toutefois être limitée. Le mandat de dépôt, qui correspond au formulaire 9 dans le présent document, vise les deux cas. Enfin, le paragraphe (4) exige que le mandat de dépôt expose les motifs justifiant la détention avant le procès. Cette mesure garantit le caractère équitable de la procédure à l'égard du prévenu qui aura le droit de consulter ce document. Elle contribue à maintenir l'ordre et la sécurité dans le lieu de détention parce que les autorités chargées d'assurer la garde du prévenu seront en mesure d'obtenir dès le départ des renseignements nécessaires pour déterminer les meilleures conditions de détention. Réaffirmer l'obligation de mentionner la date de la comparution du prévenu, qui est rappelée dans le formulaire du mandat de dépôt mais ne figure pas au *Code*, peut permettre aux gardiens et aux tribunaux de gagner du temps.

F. Procédure à l'enquête concernant la libération provisoire

RECOMMANDATION

31. (1) Les dispositions actuelles du *Code* sur la conduite de l'enquête concernant la libération provisoire, la réception de la preuve (art. 457.3) et la consignation des procédures (par. 457(6)) devraient être intégrées aux recommandations énonçant les pouvoirs conférés aux juges en matière de mise en liberté provisoire de la façon suivante :

Dans toute procédure relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire,

a) le juge de paix peut :

(i) faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes,

(ii) prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu,

(iii) admettre en preuve par écrit, de vive voix ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été apparemment interceptée au sens de la partie IV.1 ou tout élément de preuve obtenu par suite d'une telle interception; l'article 178.16 ne s'applique pas à ces éléments de preuve,

(iv) recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

b) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve, présenter une preuve en vue :

(i) d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'un crime,

(ii) d'établir que le prévenu a été inculpé d'un autre crime et attend son procès à cet égard,

(iii) d'établir que le prévenu a antérieurement commis un crime contre les dispositions régissant la mise en liberté provisoire du code,

(iv) d'exposer les circonstances du crime reproché, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.

c) Il suffit que les raisons motivant la mise en liberté ou la détention soient consignées en conformité avec les dispositions du *Code* relatives à la réception de la preuve à l'enquête préliminaire.

(2) L'alinéa 457.3(1)*b*) devrait être abrogé et remplacé comme suit :

Au cours de l'enquête concernant la libération provisoire, le prévenu peut témoigner, mais il ne doit être contre-interrogé sur les faits ou les circonstances du crime que si sa déposition, faite préalablement, portait sur ces faits et circonstances.

Commentaire

Le paragraphe (1) vise à intégrer la plupart des dispositions actuelles du *Code* qui régissent l'enquête concernant la libération provisoire. Le sous-alinéa (1)a)(iii), portant sur l'admissibilité des preuves obtenues par écoute électronique, reformule de façon plus claire l'alinéa 457.3(1)*d*.1) du *Code* actuel conformément au document de travail intitulé *La surveillance électronique*[218]. Cependant, deux exceptions retiennent l'attention. En premier lieu, le paragraphe (1) ne fait aucune référence à l'article 457.2 du *Code* qui permet à un juge de paix de rendre une ordonnance de non-publication. La Commission a déjà proposé des réformes à ce sujet dans son document de travail ayant pour titre *L'accès du public et des médias au processus pénal*. Dans cet ouvrage, la Commission a posé la règle voulant que les enquêtes sur cautionnement soient publiques sous réserve seulement du pouvoir général d'exclure le public pour des motifs précis, et de la possibilité d'interdire la publication de renseignements préjudiciables divulgués pendant l'enquête[219]. En second lieu, la paragraphe (2) remplace l'alinéa 457.3(1)*b*) du *Code*. Les nouvelles règles sont ainsi modelées sur les principes fondamentaux de la justice naturelle, en permettant à l'avocat de la défense d'interroger le prévenu sur les faits et les circonstances du crime, sous réserve de la possibilité pour le poursuivant de contre-interroger le prévenu sur ces mêmes faits et circonstances si celui-ci témoigne à ce sujet.

G. Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

RECOMMANDATION

32. Le tribunal devant lequel comparaît une personne faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention conformément aux présentes recommandations, peut donner des instructions pour hâter le déroulement de la procédure à laquelle se rapporte l'ordonnance.

Commentaire

Cette recommandation reproduit simplement les dispositions de l'article 459.1 du *Code*. On peut parler d'une disposition indépendante en ce sens qu'elle confère au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance pour hâter le déroulement de la procédure pénale à laquelle est liée l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention. Par exemple, la personne qui est accusée d'un crime grave et qui, en conséquence, a été suspendue de ses fonctions, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour expédier l'enquête concernant la libération provisoire ou la demande de modification ou de révision de la décision rendue. Cependant, la

---

218. CRDC, *La surveillance électronique* [Document de travail n° 47], Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 83 et 98.

219. CRDC, *L'accès du public et des médias au processus pénal* [Document de travail n° 56], Ottawa, CRDC, 1987 aux pp. 83-89.

recommandation ne vise pas l'examen de la détention lorsque le procès est retardé. C'est plutôt la recommandation 45(7) qui s'applique dans ce cas et qui rend ces instructions obligatoires.

H. Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention

RECOMMANDATION

33. (1) Lorsqu'un prévenu placé en état de détention doit comparaître dans le cadre d'une procédure pénale à titre d'inculpé, un juge de la cour devant laquelle sa présence est requise peut, sur demande, ordonner par écrit que le prévenu soit amené devant le juge qui préside la procédure, s'il y a réunion des conditions suivantes :

a) le requérant expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit toute sommation, assignation ou tout mandat pertinents;

b) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.

(2) L'ordonnance est adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à la personne désignée dans l'ordonnance, ou l'amener devant la cour.

(3) Le juge qui préside doit rendre l'ordonnance appropriée concernant la détention du prévenu aux fins de la procédure et sa mise en liberté en cas de libération ou d'acquittement.

(4) Sur demande du poursuivant et avec le consentement écrit du prévenu, le juge de la cour devant laquelle la présence du prévenu est requise peut ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, pour une période y stipulée, si le juge est convaincu que cette mesure est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

(5) L'ordonnance doit être adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à l'agent de la paix désigné dans l'ordonnance.

(6) L'agent de la paix doit ramener le prévenu au lieu où celui-ci était détenu au moment de la délivrance de l'ordonnance dès que les fins auxquelles l'ordonnance a été décernée ont été réalisées.

Commentaire

Cette recommandation se borne à intégrer au projet de code les dispositions de l'article 460 du *Code* actuel relatives aux mesures visant à assurer la comparution du prévenu déjà placé en détention. L'agencement des règles est toutefois plus satisfaisant car les mesures visant à assurer la comparution d'une personne placée en état de

détention à titre de prévenu et celles qui visent la comparution de la même personne à titre de témoin sont désormais distinctes. La recommandation 37 porte sur cette dernière question.

I. Mandat décerné par le coroner

RECOMMANDATION

34. L'article 462 du *Code* qui traite du mandat de dépôt décerné par le coroner devrait être abrogé.

Commentaire

Comme nous l'avons déjà souligné dans le présent document, cette disposition du *Code* ne reçoit maintenant qu'une application limitée étant donné l'adoption par certaines provinces d'un régime reposant sur un médecin examinateur et de l'interdiction faite au coroner dans d'autres provinces de conclure à la responsabilité légale. Cela vient à l'encontre de l'idée que les dispositions d'un code de procédure pénale devraient être appliquées de façon uniforme dans tout le pays. Qui plus est, le code de procédure pénale devrait restreindre sa portée dans les limites du droit pénal proprement dit, et ne pas comporter de dispositions spéciales destinées soutenir ce qui constitue essentiellement une enquête civile[220]. Autrement dit, l'arrestation des personnes au terme de l'enquête du coroner devrait être effectuée en application des pouvoirs généraux d'arrestation.

V. Pouvoirs conférés au juge pour forcer les témoins à comparaître

A. Assignation

RECOMMANDATION

35. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir des preuves pertinentes dans une procédure pénale, un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer ou faire lancer une assignation enjoignant à cette personne de se présenter pour témoigner.

(2) L'assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée :

a) de se présenter aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation pour témoigner;

---

220. Voir *Batary* v. *Attorney General for Saskatchewan*, *supra*, note 201.

b) de demeurer présente pendant toute la durée de la procédure, à moins d'être excusée par le juge qui préside celle-ci;

c) le cas échéant, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition relativement à la procédure.

(3) L'assignation est valable dans la province dans laquelle elle est lancée; sa validité dans toute autre circonscription territoriale du Canada est subordonnée au paiement par le requérant d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.

(4) L'assignation doit être signifiée et prouvée de la même façon que la sommation.

(5) L'assignation doit être rédigée selon le formulaire 10.

Commentaire

Les dispositions des articles 626 à 630 du *Code* qui se rapportent à l'assignation sont simplifiées et fondues dans une seule recommandation. Le paragraphe (1) modifie toutefois les critères actuels pour la délivrance de l'assignation. Elle est lancée non plus contre une personne «susceptible de fournir quelque preuve essentielle» mais contre celle qui est «susceptible de fournir des preuves *pertinentes*». Cette précision met davantage en relief l'objet de la disposition : les témoins récalcitrants qui peuvent fournir des preuves pertinentes peuvent être contraints à se présenter en cour. Cette recommandation habilite également le «juge de la cour saisie de la procédure» à délivrer une assignation. La distinction actuellement établie par l'article 627 du *Code* entre le juge de paix et le juge de la cour provinciale, et entre les cours de juridiction criminelle, les cours supérieures de juridiction criminelle et les cours d'appel est abolie. Les alinéas (2)a) et c) reproduisent les dispositions de l'article 628 du *Code*, tandis que l'alinéa 2b) améliore les règles actuelles en exigeant que l'obligation faite à la personne visée d'assister à toute la procédure soit indiquée sur l'assignation. L'alinéa (3) vise à réduire le nombre des demandes de délivrance d'assignation visant un témoin qui ne se trouve pas dans la province. La délivrance de l'assignation dans ces cas serait subordonnée au paiement par la partie qui sollicite l'assignation d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.

B. Mandat pour l'arrestation d'un témoin

RECOMMANDATION

36. (1) Lorsqu'il est établi par une partie qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes

a) ne se présentera pas malgré l'émission d'une assignation;

b) se soustrait à la signification de l'assignation;

un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer, ou faire lancer, un mandat ordonnant aux agents de la paix de l'arrêter et de l'amener pour rendre témoignage.

(2) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin est exécutoire dans la circonscription territoriale à moins que le juge qui le délivre ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada.

(3) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin doit être rédigé selon le formulaire 11.

Commentaire

Cette recommandation reproduit l'essentiel des dispositions des articles 626 et 631 du *Code* actuel, avec les modifications nécessaires. En premier lieu, pour harmoniser cette proposition avec la recommandation 35 relative à l'assignation, le mandat est lancé contre une personne «susceptible de fournir des preuves pertinentes», et le pouvoir de délivrer ce mandat est conféré à «un juge de la cour saisie de la procédure». En deuxième lieu, les termes «lorsqu'il paraît ...» présentement employés dans le *Code* sont remplacés par les mots «lorsqu'il est établi ...» Le terme «établi» est quelque peu plus précis parce que la jurisprudence admet en général qu'il exige une preuve selon la prépondérance des probabilités[221]. En troisième lieu, par souci d'uniformité, la portée territoriale du mandat d'arrestation lancé contre un témoin est la même que celle du mandat d'arrestation visant le prévenu, c'est-à-dire qu'il s'agirait de mandats exécutoires dans tout le Canada, — concept que nous avons expliqué dans le Rapport nº 29 (à la p. 37).

C. Ordre d'amener un témoin placé en détention

RECOMMANDATION

37. Les pouvoirs conférés au juge présidant une procédure pénale pour contraindre le prévenu placé en détention à comparaître s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux témoins placés en détention.

Commentaire

Cette recommandation intègre simplement dans la présente partie consacrée aux mesures visant à assurer la comparution des témoins les dispositions de l'article 460 du *Code* actuel relatives aux mesures visant à contraindre des personnes placées en détention à comparaître à titre de témoins.

---

221. Voir *R.* v. *Appleby*, *supra*, note 184.

VI. Mise en liberté provisoire d'un témoin par voie judiciaire

RECOMMANDATION

38. Lorsqu'un témoin est amené devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes ne demeurera pas présente, conformément à une assignation, pendant toute la durée d'une procédure criminelle, le juge qui préside la procédure criminelle peut :

a) soit ordonner la détention du témoin jusqu'à ce qu'il agisse en conformité avec l'ordre donné ou que la procédure soit terminée;

b) soit ordonner la mise en liberté du témoin moyennant promesse de comparaître et de témoigner au besoin, assortie ou non de conditions.

Commentaire

Cette recommandation fusionne les articles 477 et 634 du *Code*. Elle reconnaît la légitimité de l'incarcération de la personne qui refuse d'accomplir son devoir à titre de témoin. Toutefois, par l'utilisation de la promesse assortie ou non de conditions au lieu de l'engagement traditionnel, cette proposition fournit au juge qui préside la procédure un moyen plus souple d'inciter le témoin à collaborer que les mesures prévues par les règles actuelles. Elle garantit que le témoin recevra au moins le même traitement que le prévenu.

VII. Mise en application des dispositions relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire

A. Mandat délivré par le tribunal

RECOMMANDATION

39. (1) Un mandat d'arrestation peut être lancé par un juge ou un juge de paix compétent à l'égard de tout aspect d'une procédure criminelle contre une personne appelée à comparaître qui ne se présente pas ou ne demeure pas présente comme elle le devrait.

(2) La délivrance du mandat est subordonnée à la preuve de la réception par la personne d'un avis des procédures par voie de sommation, de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou au moyen de toute promesse.

(3) Sauf si elle a été relâchée par suite de l'inscription sur le mandat, par le juge qui l'a décerné, d'une mention autorisant la mise en liberté provisoire par un

agent de la paix, la personne arrêtée aux termes d'un mandat délivré par le tribunal doit être amenée devant un juge de paix compétent en matière de mise en liberté provisoire ou le juge saisi de la procédure criminelle dans le cadre de laquelle la personne doit comparaître; une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention doit alors être rendue.

(4) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal a le même effet et est assujetti aux mêmes limitations territoriales que le mandat d'arrestation ordinaire.

(5) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal doit être rédigé selon le formulaire 12.

Commentaire

Cette recommandation définit le mandat d'arrestation délivré par le tribunal. Elle réunit dans une disposition concise les règles relatives à cette forme particulière de mandat. Le droit actuel est réformé puisqu'il est débarrassé de plusieurs dispositions exprimant de façon diverse les règles en matière de mandat d'arrestation délivré par le tribunal, par exemple les alinéas 456.1(2)*a*) et *b*), les paragraphes 457.6(5), 633(1) et (2), et les articles 457.5 et 526 du *Code*. Les paragraphes (1) et (2) portent que s'il est prouvé que le prévenu ou le témoin a été appelé à comparaître au cours d'une procédure criminelle et à y demeurer présent pendant toute sa durée par voie de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou de promesse, le tribunal peut lancer un mandat d'arrestation contre lui s'il ne s'exécute pas. Le paragraphe (3) uniformise la procédure d'arrestation en vertu d'un mandat délivré par le tribunal avec celle qu'établit la recommandation 8, de manière que l'agent de la paix qui procède à l'arrestation puisse relâcher le prévenu lorsque le mandat porte une mention du juge ou du juge de paix à cet effet. Le paragraphe (4) confère au mandat délivré par le tribunal la même portée territoriale que le mandat d'arrestation ordinaire.

B. Dépens

RECOMMANDATION

40. Lorsqu'une personne est amenée devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal, le juge ou le juge de paix peut la condamner aux dépens entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat.

Commentaire

La Commission examine présentement dans une étude distincte toute la question des dépens en matière pénale. Cela dit, il semble opportun de recommander dans le présent document de travail que la personne amenée devant la cour en application d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal paie les frais entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat. Cette mesure vise à appliquer de façon uniforme un principe

directeur déjà présent dans le *Code* actuel : le paragraphe 636(2) autorise déjà l'imposition de tels frais aux témoins. Il est juste d'exiger d'une personne qu'elle paie les dépens relatifs à un deuxième mandat dont la délivrance résulte de son défaut, délibéré ou volontaire, peu importe qu'elle soit par la suite condamnée ou acquittée. Grâce au caractère discrétionnaire de la règle, cette mesure peut être appliquée de façon souple lorsque le défaut de comparaître ou de se conformer aux autres conditions du document appelant la personne à comparaître ne peut être reproché au prévenu ou au témoin, ou que son application entraînerait un préjudice anormalement grave dans les circonstances.

C. Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse

RECOMMANDATION

41. (1) Devrait s'appliquer à toute condition pécuniaire stipulée dans une citation à comparaître ou une promesse la procédure établie par la partie XXII du *Code* pour régir les questions suivantes :

a) l'effet des conditions pécuniaires;

b) la responsabilité des cautions;

c) la remise des personnes par les cautions;

d) la procédure en cas de manquement.

(2) La procédure de confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires d'une citation à comparaître ou d'une promesse devrait être modifiée afin d'accorder un pourvoi en cour d'appel contre l'ordonnance de confiscation.

(3) Toutes les dispositions relatives à la confiscation devraient être regroupées avec celles qui régissent les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire dans une même partie du code de procédure pénale.

Commentaire

Cette recommandation reprend les règles du droit actuel, sous réserve de deux modifications. La première concerne la mention des «conditions pécuniaires dans la citation à comparaître ou la promesse». Cette disposition traduit nos propositions en vue de réduire le nombre des formulaires exigés pour satisfaire aux nécessités de la mise en liberté provisoire, et de les présenter dans une langue plus compréhensible. La deuxième modification assujettit l'ordonnance de confiscation à un droit d'appel. En vertu du paragraphe (2), l'ordonnance de confiscation peut être contestée devant la cour d'appel. Le choix de la cour d'appel comme juridiction d'appel est motivé par un souci d'uniformité avec d'autres règles actuelles en matière de confiscation; citons par exemple le paragraphe 11(5) de la *Loi sur les stupéfiants*[222], en vertu duquel la décison

222. *Supra*, note 45.

rendue par la cour d'appel est définitive en ce qui concerne la confiscation du matériel saisi. Par ailleurs, ce choix s'inscrit dans la même logique que notre proposition en vue d'un mécanisme d'appel à la cour d'appel des ordonnances de confiscation, proposition formulée dans notre rapport intitulé *La façon de disposer des choses saisies*[223]. Selon l'importance de la somme confisquée, l'ordonnance peut avoir des conséquences graves pour l'intéressé. C'est pourquoi les principes fondamentaux de l'équité exigent que soit prévue la possibilité de faire examiner cette ordonnance avant qu'elle ne devienne définitive et qu'elle ne soit exécutée comme s'il s'agissait d'une dette civile.

D. Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution

RECOMMANDATION

42. Le manquement aux conditions stipulées dans la citation à comparaître, la sommation, la promesse ou l'assignation devrait constituer un crime.

Commentaire

Les textes d'incrimination contenus aux paragraphes 133(2) à (5) du *Code* constituaient, dans la *Loi sur la réforme du cautionnement*, les principales sanctions de l'inobservation des règles relatives à l'obligation de comparaître et à la mise en liberté provisoire. Le témoin récalcitrant est aussi visé par l'article 636 du *Code* relatif à l'outrage au tribunal. On présume en général que ces dispositions constituent un moyen de dissuasion important. Nous souscrivons à cette thèse et proposons donc de retenir les crimes de ce genre. Cependant, la définition du crime devrait être celle qui est énoncée à l'alinéa 121*a*) du code proposé par la Commission[224]. La réforme de ces crimes relève toutefois davantage de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal de la Commission, qui examine présentement tous les crimes prévus par le *Code*. Cette tâche remplie, les articles 133 et 636 du *Code*, devenus inutiles, devraient alors être abrogés.

---

223. CRDC, *La façon de disposer des choses saisies* [Rapport n° 27], Ottawa, CRDC, 1986 aux pp. 38-39.

224. Code, al. 121*a*) à la p. 224, rec. 25(7)a) à la p. 137.

VIII. Validité, modification et révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

A. Durée de l'ordonnance

RECOMMANDATION

43. (1) L'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté demeurent en vigueur jusqu'à ce que soit terminée la procédure criminelle à l'égard de laquelle elles se rattachent.

(2) Lorsqu'une nouvelle dénonciation [document d'inculpation] imputant le même crime ou un crime inclus est déposée, le juge de paix n'a pas à décider si l'on a fait valoir des motifs justifiant la délivrance d'un acte judiciaire. L'ordonnance de placement en détention rendue antérieurement ou les conditions en vigueur de la mise en liberté s'appliquent à la nouvelle dénonciation [document d'inculpation].

(3) Sur présentation de motifs justificatifs, une ordonnance visant à annuler ou à modifier l'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté peut être rendue :

a) en tout temps par la cour devant laquelle le prévenu subit son procès ou le témoin comparaît;

b) à la fin de l'enquête préliminaire, par le juge de paix qui préside l'enquête, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès;

c) par tout juge de paix lorsque le prévenu ou le témoin qui avait été relâché est arrêté sans mandat par un agent de la paix en vertu du pouvoir d'arrêter sans mandat;

d) par la cour qui déclare le prévenu coupable, en attendant le prononcé de la peine;

e) en tout temps, avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou du témoin,

(i) par le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou par tout autre juge ou juge de paix,

(ii) par la cour devant laquelle le prévenu doit subir son procès ou le témoin doit comparaître.

(4) Le prévenu peut demander à un juge de paix d'annuler ou de modifier les conditions de la mise en liberté stipulées dans la citation à comparaître.

(5) Lorsqu'une requête tendant à l'annulation ou à la modification d'une ordonnance de placement en détention ou des conditions de la mise en liberté est présentée, la procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance.

Commentaire

L'obtention de la mise en liberté provisoire dépend des antécédents de l'intéressé et de l'évolution des conditions dans lesquelles il vit. Par conséquent, la décision d'élargir une personne détenue n'est jamais définitive; elle doit pouvoir être modifiée lorsque les circonstances l'exigent. Cette recommandation simplifie et reformule dans une large mesure l'article 457.8 du *Code* en ce qui concerne le prévenu. Par souci d'exhaustivité, certaines modifications ont toutefois été apportées en fonction d'autres recommandations. L'alinéa (3)c) autorise la présentation à un juge de paix d'une requête tendant à la modification des conditions de la mise en liberté lorsque le prévenu a été arrêté sans mandat après avoir été relâché. Dans ces cas-là, il est probable qu'une requête tendant à obtenir la modification des conditions sera présentée. Mais il se peut qu'une requête ne soit pas introduite s'il s'agit d'un manquement mineur à une condition de la mise en liberté. Le paragraphe (4) autorise le prévenu à demander à un juge de paix de modifier les conditions stipulées dans la citation à comparaître. Cette disposition est nécessaire compte tenu de la recommandation 11 qui élargit le pouvoir conféré à l'agent de la paix d'imposer des conditions à la mise en liberté provisoire. La «procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire» mentionnée au paragraphe (5) est décrite à la recommandation 31 qui, dans une certaine mesure, réforme les règles actuelles.

En outre, cette recommandation s'appliquerait aussi au témoin placé en état de détention ou ayant fait l'objet d'une mise en liberté conditionnelle qui désire faire modifier l'ordonnance. C'est pourquoi le paragraphe (3) précise, le cas échéant, dans quelles circonstances le témoin peut demander que des modifications soient apportées.

B. Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

RECOMMANDATION

44. (1) Lorsque le juge ou le juge de paix rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le témoin visé par une telle ordonnance, le prévenu ou le poursuivant peut, en tout temps avant le procès, demander la révision de l'ordonnance à une cour qui connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge ou le juge de paix.

(2) La requête en révision ne doit pas être entendue si le requérant n'a pas informé l'accusé ou le poursuivant et, le cas échéant, le témoin, de son intention de demander la révision au moyen d'un préavis écrit d'au moins deux jours francs sauf si les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci est réduit par une ordonnance.

(3) La cour saisie de la requête peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation le prévenu ou un témoin lié par

l'ordonnance à se présenter à l'audition de la requête, et peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.

(4) À la demande de l'accusé, du poursuivant ou, le cas échéant, du témoin, la cour peut, avant l'audition de la requête ou en tout temps pendant celle-ci, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que cette personne y consente.

(5) La révision se fait par une nouvelle audition.

(6) À l'audition de la requête, la cour peut examiner les éléments suivants :

a) la transcription, le cas échéant, des procédures entendues par le juge qui a rendu l'ordonnance initiale et par tout juge qui a par la suite modifié ou révisé l'ordonnance;

b) les pièces qui, le cas échéant, ont été versées au dossier au cours des procédures visées par l'alinéa a);

c) les preuves ou pièces supplémentaires que peuvent produire les parties.

La cour doit accorder la mise en liberté provisoire ou ordonner le placement en détention conformément aux recommandations 27, 28 et 30.

(7) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été rendue la décision précédente.

(8) La procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, à la demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention.

Commentaire

Cette recommandation reformule de façon plus concise et plus simple les articles 457.5 et 457.6 du *Code* actuel qui portent sur la révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire. La procédure de révision est réglée par un seul article, peu importe que la demande ait été présentée par le prévenu ou par le poursuivant, ce qui permet d'éviter les redites inutiles. D'autres modifications ont été apportées : la nouvelle disposition s'applique aussi à la révision de la mise en liberté et du placement en détention du témoin. Le paragraphe (3) simplifie le droit en faisant à la cour l'obligation de délivrer une sommation à l'endroit de la personne dont on désire la présence à l'audition de la demande de révision. De cette façon, le défaut de comparaître entraînera la délivrance d'un mandat par la cour. Le paragraphe (5) revêt une importance toute particulière. Il permet de trancher l'éternelle question de savoir si la révision est une procédure nouvelle, un appel ou une procédure qui tiendrait des deux à la fois. Nous avons retenu la première solution et ce, pour deux raisons. En premier lieu, ce choix est davantage conforme à la philosophie sous-jacente aux présentes recommandations, selon laquelle le prévenu doit être mis en liberté en

attendant le procès, sauf si sa détention est justifiée. Si dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire, le juge saisi de la demande de révision conclut que le prévenu doit être relâché, il doit avoir le pouvoir d'accorder la mise en liberté. En second lieu, à l'audition de la demande de révision, le juge devrait être en mesure d'examiner toutes les preuves, quelles qu'elles soient. Le paragraphe (6) permet donc au juge saisi de la demande de révision d'avoir accès à tous les témoignages et à toutes les pièces précédemment présentés à l'occasion des demandes antérieures de mise en liberté provisoire relativement à la même affaire, et à toutes les preuves supplémentaires que pourront produire les parties. La recommandation 39 traite de la question du mandat délivré par le tribunal pour sanctionner le défaut de se présenter. Signalons que la «procédure suivie pendant l'enquête concernant la libération provisoire» dont il est question au paragraphe (8) est décrite à la recommandation 31.

Nous tenons à souligner que sous le régime proposé, il y a révision de plein droit de la décision relative à la mise en liberté provisoire ou au placement en détention pour *tous* les crimes. Le lecteur le sait déjà, en vertu des règles actuelles, ce droit n'existe pas lorsqu'une demande de mise en liberté provisoire est présentée à un juge de la cour supérieure relativement à un crime mentionné à l'article 427; la révision est au contraire discrétionnaire en vertu de l'article 608.1. Si le législateur décidait de retenir la compétence exclusive des juges d'une cour supérieure relativement aux crimes mentionnés à l'article 427, le *Code* devrait être modifié pour garantir la révision de plein droit pour ces crimes.

C. Recours en cas de procès retardé

RECOMMANDATION

45. (1) Lorsqu'une personne, dont la détention n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenue en vertu des présentes recommandations et que le procès n'est pas commencé

a) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour un acte criminel [ou un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission];

b) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou pour un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission];

c) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de détention initiale a été rendue, dans le cas d'un témoin détenu relativement à toute procédure criminelle,

le gardien de la personne détenue doit, dès l'expiration du délai de quatre-vingt-dix ou de trente jours, selon le cas, demander à une cour compétente en matière de mise en liberté provisoire de réexaminer le bien-fondé de la détention.

(2) Dès réception de la demande, la cour doit :

a) fixer une date pour l'audition de la demande, qui aura lieu

(i) ou bien dans le ressort où la personne est détenue,

(ii) ou bien dans le ressort où le procès doit se dérouler,

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné aux parties de la manière qu'elle peut préciser.

(3) Outre les facteurs mentionnés dans la recommandation 30, à l'audition, la cour peut tenir compte de ce qui suit :

a) relativement au prévenu, tout retard excessif du procès dont serait responsable le poursuivant ou le prévenu;

b) relativement à un témoin, l'importance des preuves que celui-ci est susceptible de fournir, la possibilité de produire ces preuves par un autre moyen sans prolonger la détention du témoin et la possibilité d'assurer la présence de ce dernier de quelque autre façon.

(4) À l'audition d'une demande concernant le prévenu, la cour doit, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention du prévenu est justifié, relâcher celui-ci en attendant la tenue du procès sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.

(5) À l'audition d'une demande concernant un témoin, la cour doit :

a) soit relâcher le témoin, sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention de celui-ci est justifié;

b) soit ordonner la mise en liberté du témoin si un délai de trente jours s'est écoulé et qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission].

(6) S'il s'agit d'un acte criminel [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission], la cour doit ordonner le maintien en détention du témoin si elle est convaincue que cette mesure est justifiée. La durée totale de la détention du témoin ne doit toutefois pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

(7) La cour saisie de la demande doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès.

(8) Lorsqu'à la suite d'une demande de révision, une personne est maintenue en détention et que le procès ne se tient pas à la date fixée en vue de hâter le déroulement des procédures, le gardien de la personne doit demander à la cour de réexaminer le bien-fondé de la détention et d'accorder le redressement qu'elle juge juste et opportun.

Commentaire

Cette recommandation prévoit des mesures pour hâter le déroulement des procédures, ainsi qu'un examen de plein droit du bien-fondé de la détention avant le procès lorsque celui-ci est retardé. Pour l'essentiel, elle reprend l'article 459 du *Code* qui s'applique au prévenu, tout en ajoutant certaines dispositions de l'article 635 qui se rapporte au témoin. Elle met donc en œuvre d'importants principes visant à garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable comme l'exige maintenant l'alinéa 11*b*) de la *Charte*.

Le paragraphe (1) prévoit l'examen du bien-fondé de la détention du prévenu ou du témoin lorsque le procès est retardé. Le paragraphe (2) reproduit les règles existantes. L'alinéa (3)a) reprend les dispositions actuelles concernant le prévenu mais l'alinéa (3)b) ajoute de nouvelles règles relatives au témoin. Il s'agit d'une amélioration, en particulier si un mécanisme tel le témoignage par commission est mis en œuvre pour résoudre ce genre de difficultés. Le paragraphe (4) reprend l'essentiel des règles en vigueur et relatives au prévenu dans le cadre des mesures assurant la mise en liberté par voie judiciaire proposée par les recommandations 27 et 28. Les paragraphes (5) et (6) régissent la mise en liberté et le placement en détention des témoins à l'audition de la demande de révision en conformité avec les dispositions générales que nous proposons en matière de mise en liberté provisoire. Il convient toutefois de signaler un changement important : le témoin placé en détention relativement à un crime punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité [c'est-à-dire un crime punissable par un emprisonnement de deux années ou moins en application de la classification proposée par la Commission] ne peut être détenu pendant plus de trente jours. Cette disposition est conforme au principe qui veut que la gravité de la privation de liberté individuelle soit fonction de la gravité du crime reproché. Le paragraphe (7) prévoit, comme le paragraphe 459(9) du *Code* à l'heure actuelle, que le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures à l'audience. En vertu du paragraphe (8), lorsqu'une date a été fixée pour hâter le déroulement du procès et que celui-ci ne commence pas à cette date, le gardien de la personne placée en détention doit demander à un juge de réexaminer le bien-fondé de la détention. Dans un tel cas, la cour peut accorder le redressement qu'elle estime juste et opportun.

IX. Mise en liberté en attendant l'appel

RECOMMANDATIONS

46. Une personne peut demander sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel dans les cas suivants :

(1) en attendant qu'il soit statué sur l'appel si l'appelant a produit et signifié un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, une demande d'autorisation d'appel;

(2) lorsque le ministre de la Justice fait un renvoi en application de l'article 617.

47. L'appelant qui demande sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel en attendant qu'il soit statué sur l'appel doit donner un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne que la cour d'appel indique.

48. Un juge de la cour d'appel doit ordonner la mise en liberté d'une personne en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur le renvoi fait par le ministre de la Justice si la personne établit l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité, l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

b) dans le cas de l'appel d'une peine, l'appel est suffisamment fondé et dans les circonstances, la détention entraînerait un préjudice anormalement grave et inutile;

c) elle se livrera en conformité avec les modalités de l'ordonnance;

d) la détention n'est pas nécessaire pour prévenir une entrave à l'administration de la justice ni pour assurer la protection ou la sécurité de la société.

49. (1) Un juge de la cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de l'appelant sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.

(2) La promesse est rédigée selon le formulaire 8.

50. (1) Si le requérant fait valoir des motifs le justifiant, et avec le consentement du poursuivant ou du prévenu, le juge de la cour d'appel qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de la même cour peut l'annuler ou la modifier.

(2) L'ordonnance de mise en liberté qui annule ou modifie une ordonnance antérieure prend effet seulement à la remise par l'appelant d'une nouvelle promesse.

51. Si la personne mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel est par la suite arrêtée, un juge de la cour d'appel doit la relâcher sur remise d'une promesse assortie des conditions que le juge estime opportunes lorsque le prévenu démontre que les motifs justifiant la détention avant le procès ne s'appliquent pas.

52. À la demande de l'appelant, un juge de la cour d'appel, ou un juge de la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un appel formé devant cette cour, peut donner les instructions qui sont jugées nécessaires pour hâter l'audition de l'appel, ou pour hâter le nouveau procès ou la nouvelle audition, ou l'audition du renvoi, selon le cas.

53. (1) Lorsqu'un juge de la cour d'appel rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le prévenu ou le poursuivant peut demander à la cour d'appel de réviser l'ordonnance.

(2) La requête n'est entendue que si le requérant informe les parties intéressées de son intention de demander une révision par un avis écrit d'au moins deux jours francs à moins que les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci soit réduit par ordre de la cour.

(3) La cour d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation la personne liée par l'ordonnance à comparaître à l'audition de la requête, et elle peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.

(4) À la demande de l'une des parties intéressées, la cour d'appel peut, en tout temps jusqu'à la fin de l'audition de la requête, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que la personne y consente.

(5) La révision prend la forme d'un examen sur pièces.

(6) La cour d'appel peut confirmer la décision ou y substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

(7) La décision rendue en application du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.

(8) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la décision antérieure.

Commentaire

Ces recommandations incorporent de façon simple et concise la plupart des règles actuelles énoncées aux articles 608 et 608.1 du *Code*. Cependant, des modifications sont également proposées pour assurer aux prévenus un traitement uniforme et pour rendre ces dispositions plus conformes aux autres recommandations du document de travail. Les changements en question sont décrits ci-dessous.

En premier lieu, la mise en liberté provisoire n'est plus régie par des dispositions distinctes selon qu'il s'agit d'un acte criminel ou d'un crime punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Un seul régime s'applique maintenant à tous les crimes. Les motifs justifiant la mise en liberté sont précisés, ce qui est une amélioration par rapport aux règles actuelles qui ne prévoient pas de motifs justifiant la mise en liberté en cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

En deuxième lieu, la recommandation 46(1) apporte des modifications à l'alinéa 608(1)*b*) du *Code* concernant le moment où la demande de mise en liberté en attendant l'appel peut être présentée lorsqu'il est interjeté appel de la sentence seulement. Sous le régime actuel, la mise en liberté ne peut être envisagée que si l'autorisation d'appel a été accordée à l'appelant. Et lorsque la demande d'autorisation est tranchée en même temps que l'appel au fond (comme c'est le cas dans certaines régions), le cautionnement est en réalité exclu. Au surplus, cette solution n'est pas conforme à la procédure suivie dans tous les autres cas. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un appel formé contre une déclaration de culpabilité ou d'un appel devant la Cour suprême du Canada, et qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, la cour peut être saisie d'une demande de mise en liberté provisoire dès que l'appelant a produit l'avis de sa demande d'autorisation d'appel. On voit donc que la personne qui demande sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel formé contre une sentence seulement devant une cour d'appel est soumise à une procédure plus difficile. Pour se tirer d'embarras, elle peut recourir à un subterfuge : elle peut qualifier le pourvoi d'appel contre une déclaration de culpabilité et une sentence, ce qui lui permet de demander sa mise en liberté dès qu'elle a produit l'avis de sa demande d'autorisation d'appel. L'appelant n'a qu'à limiter ensuite la portée de son appel en se désistant de la partie de l'appel relative à la déclaration de culpabilité et en n'attaquant plus que la sentence. Par souci d'uniformité et pour prévenir de telles manœuvres, nous proposons que dans le cas d'un appel formé contre la sentence seulement, la demande de mise en liberté puisse être présentée dès que l'avis de la demande d'autorisation d'appel a été donné. C'est ce que permettrait la recommandation 46(1).

En troisième lieu, la recommandation 46 est mieux structurée que l'article 608 actuel sous un rapport important. En vertu du paragraphe 608(7) du *Code*, lorsque le ministre de la Justice prescrit un nouveau procès ou une nouvelle audition, ou fait un renvoi à la cour d'appel, la personne qui demande sa mise en liberté doit être traitée comme si elle en appelait d'une déclaration de culpabilité. La recommandation 46(2) mentionne ce pouvoir conféré au ministre au début des dispositions relatives à la mise en liberté en attendant l'appel et limite l'application de la procédure au seul renvoi fait par le ministre de la Justice en application de l'article 617 du *Code*. La recommandation 46(2) ne vise pas les décisions sur le cautionnement qui résultent de l'intervention du ministre. Celle-ci entraîne la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition. Dans le régime proposé, la mise en liberté dans ce cas est réglée par la recommandation 15.

En quatrième lieu, la recommandation 48 énonce de façon exhaustive les raisons qui justifient la mise en liberté, afin d'empêcher tout exercice de pouvoir arbitraire. La recommandation remplace l'actuel pouvoir discrétionnaire de mise en liberté par l'obligation de relâcher la personne condamnée une fois que les critères relatifs à la mise en liberté ont été remplis. Sont également spécifiés de manière à éviter toute répétition inutile, les motifs justifiant la mise en liberté en attendant l'appel lorsqu'il s'agit d'un pourvoi attaquant la déclaration de culpabilité ou la sentence, ou lorsque le ministre de la Justice a fait un renvoi. Les critères permettant la mise en liberté

demeurent dans une large mesure les mêmes. La recommandation 48b), par exemple, reprend avec les modifications qui s'imposent le critère spécial applicable à l'appel formé contre une sentence seulement et énoncé à l'alinéa 608(4)*a*) du *Code*. Aussi, la personne qui attaque en appel la sentence doit-elle démontrer que son pourvoi est suffisamment justifié et que, dans les circonstances, sa détention lui causerait un préjudice anormalement grave et inutile. Cette procédure vise en fait les cas où la sentence imposée est manifestement trop sévère, par exemple lorsque toute autre cour aurait ordonné la libération du prévenu. Les motifs justifiant la mise en liberté ont toutefois été modifiés en conformité avec l'objet de recommandations antérieures. À cet égard, «l'intérêt public» a été remplacé par deux motifs de détention plus précis qui semblent opportuns à cette étape, savoir la nécessité de prévenir une entrave à l'administration de la justice et d'assurer la protection ou la sécurité de la société.

En cinquième lieu, la recommandation 50 autorise maintenant de manière expresse la cour d'appel à modifier ses ordonnances de mise en liberté ou de placement en détention. Elle fait ainsi pendant au régime général de mise en liberté provisoire qui, à la recommandation 43, prévoit aussi une procédure distincte pour modifier les ordonnances.

En sixième lieu, la recommandation 53 instaure un mécanisme de révision qui correspond dans une large mesure à celui qui est établi par la recommandation 44. La recommandation 53 prévoit une révision de plein droit par la cour d'appel de la décision d'un juge de la cour d'appel. Cette mesure est conforme à notre conception générale de la révision, qui devrait constituer un droit et non être soumise à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Des dispositions analogues à celles de la recommandation 44 portent sur l'avis, l'ajournement et la présentation d'une autre demande Il convient toutefois de signaler une différence : en vertu du paragraphe 53(5), la révision d'une décision rendue par le juge d'une cour d'appel continue de participer de l'appel, et il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. À cette étape, la cour devrait être en mesure de statuer à l'aide des documents versés au dossier.

Ce régime modifié de mise en liberté en attendant l'appel ne comporte aucune disposition particulière relativement à la demande de mise en liberté lorsque la tenue d'un nouveau procès ou d'une nouvelle audition a été ordonnée par la cour d'appel, la Cour suprême du Canada ou le ministre de la Justice. En vertu du paragraphe 608(7) du *Code* actuel, la personne qui présente une telle demande est traitée comme celle qui sollicite sa mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel formé contre la déclaration de culpabilité. Il incombe au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée. La Commission estime que cette personne devrait être traitée comme celle qui attend son procès. En d'autres termes, les règles régissant normalement la mise en liberté provisoire devraient s'appliquer; c'est ce que dispose d'ailleurs la recommandation 15 du régime que nous proposons.

X. Effets juridiques du manquement aux formalités prescrites

RECOMMANDATION

54. L'arrestation ou la mise sous garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites en matière d'arrestation ou de mise sous garde.

Commentaire

Cette recommandation formule le principe fondamental permettant d'exercer les recours d'ordre civil, pénal et administratif qui sanctionnent l'observation du présent régime.

L'agent de la paix détient illégalement une personne s'il l'arrête à tort, ne la relâche pas conformément aux recommandations 7 à 11, n'applique pas les normes prescrites pour la détention avant le procès en conformité avec la recommandation 21 ou n'amène pas cette personne devant le juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi dans les règles régissant normalement la mise en liberté délai imparti par la recommandation 22. Dans le Rapport n° 29 de la Commission, les recours d'ordre civil, pénal et administratif auxquels pourraient donner ouverture l'arrestation illégale et le défaut de mettre en liberté sont analysés en détail (aux pp. 48-50). Dans un document de travail qui paraîtra bientôt, la Commission examinera en profondeur les recours auxquels l'inobservation des règles de la procédure pénale donnera ouverture, sans toutefois aborder la question des recours civils. Les mêmes principes devraient s'appliquer au respect des conditions de la détention avant le procès et de l'obligation de conduire le prisonnier devant le juge. Cette approche a pour corollaire l'absence dans les recommandations proposées de dispositions analogues aux paragraphes 450(3), 452(3), 453(3) et 454(4) du *Code*, qui limitent la responsabilité pénale de l'agent de la paix qui contrevient aux dispositions relatives à la mise en liberté prévues par le *Code*.

Les recours susceptibles d'être exercés lorsque la décision d'un fonctionnaire judiciaire est entachée d'erreur sont organisés différemment. L'impartialité traditionnelle du pouvoir judiciaire protège les juges des cours supérieures contre toute action ou poursuite au pénal relativement aux erreurs commises dans l'exécution de leurs fonctions[225]. L'appel et la révocation sont les voies de recours admises, d'où la

225. Voir *Sirros* v. *Moore* (1974), [1975] Q.B. 118.

nécessité de prévoir à la recommandation 44 un mécanisme de révision applicable à ces décisions judiciaires[226].

Les recours sanctionnant le manquement aux conditions de la détention avant le procès énoncées aux recommandations 55 à 63 suscitent un peu plus de difficultés. Une dérogation est possible sans que la détention soit pour autant injustifiée. À notre avis, il conviendra alors en général de veiller à ce que les conditions de la détention du prévenu soient conformes aux présentes recommandations.

XI. Conditions générales de la détention avant le procès et le droit à une défense pleine et entière

A. Définition de la détention avant le procès

RECOMMANDATION

55. Quiconque est mis sous garde par suite d'une arrestation ou en vertu d'une ordonnance de placement en détention conformément aux présentes recommandations est une personne placée en détention avant le procès.

Commentaire

Il y a des normes pour régir les conditions de la détention avant le procès; elles nous viennent du droit international. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[227], auquel le Canada a adhéré, est la source de bon nombre de ces normes.

---

226. Des questions importantes se posent au sujet de l'immunité dont jouissent les juges. Les juges de paix et les magistrats ne bénéficient sans doute pas automatiquement des mêmes principes consacrés touchant l'indépendance judiciaire que les juges de juridictions supérieures. Voir, par exemple, D. Brillinger, «Suit May Proceed against Judge N.B. Court Decides» *Lawyers Weekly*, vol. 6, n° 20 (26 sept. 1986)1. Il est possible, dans certaines provinces, d'intenter des poursuites civiles contre les juges de paix qui outrepassent leurs pouvoirs. Les tribunaux auront tendance à faire droit à de telles poursuites civiles lorsque le juge de paix en question a fait preuve de mauvaise foi ou de malveillance, ou lorsque sa décision obéit à des motifs inavoués; voir *Re Royal Canadian Legion (Branch 177) and Mount Pleasant Branch 177 Savings Credit Union* (1964), [1964] 3 C.C.C. 381 (C.S. C.-B.). Pour cette raison, l'article 717 du *Code* prévoit que lorsqu'une cour supérieure annule une ordonnance rendue par un juge de paix ou un magistrat, elle peut ordonner qu'aucune procédure civile ne soit prise contre le juge de paix ou le magistrat, ou contre «un fonctionnaire qui a agi en vertu de la condamnation», en cas d'excès de pouvoir. Les juges devraient-ils tous bénéficier de la même protection? C'est la question fondamentale. Nous l'étudierons dans un document distinct.

227. (1976) 999 R.T.N.U. 187.

Les traités[228], les conventions, notamment celles des Nations Unies[229], et les rencontres internationales[230] ont permis l'élaboration d'autres normes internationales.

Au Canada, la détention avant le procès obéit aussi à des règlements provinciaux[231]. Bien que les normes ne soient pas uniformisées dans tout le Canada, il ressort clairement des discussions que nous avons eues avec les fonctionnaires des services correctionnels provinciaux que les normes internationales sont respectées pour la plus grande part, sinon intégralement. Ces normes visent le droit d'être informé sur la procédure, le droit de communiquer avec un avocat, les droits de visite, le droit d'obtenir de la lecture et la question de savoir si le prévenu placé en détention en attendant le procès devrait être isolé des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation. Ce dernier point est particulièrement difficile car on peut soutenir qu'il est plus logique de fonder le droit à l'isolement non pas sur la situation juridique du prévenu, mais plutôt sur ses caractéristiques propres, par exemple sur son caractère non violent ou son état de déficience mentale. Il n'est donc pas étonnant de constater que les solutions apportées par les provinces, lorsque solution il y a, soient aussi fragmentaires[232].

L'objet du présent document de travail est toutefois plus limité. Nous n'avons pas entrepris une révision complète du droit pénitentiaire. Notre propos est plutôt d'élaborer des règles régissant la détention avant le procès dans la mesure où elles se rapportent clairement à la procédure pénale. En d'autres termes, nous cherchons dans la présente partie à harmoniser ces normes internationales régissant les conditions de détention avant le procès avec celles qui sont actuellement énoncées dans la législation provinciale, de façon à mieux protéger en définitive le droit du prévenu à une défense

---

228. Voir, par exemple, la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, al. 36(1)c), (1963) 596 R.T.N.U. 263 à la p. 293, dont le Canada est signataire.

229. *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, *ibid.*, et la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1950) 213 R.T.N.U.223, sont les plus importantes. Et malgré leur portée quelque peu controversée en tant que sources de «droit» international, il est incontestable que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. (N.U.) Rés. 217A, 3e session (1948) *et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A.G. (N.U.) Rés. 3452, 30e session (1975) revêtent une grande importance à cet égard.

230. Deux textes extrêmement importants émanent d'organismes internationaux d'un type différent : il s'agit de la Résolution 73(5) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, intitulée «Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus» citée dans Justice (division britannique de la Commission internationale de juristes), *Justice in Prison*, Londres, 1983 aux p. 80-93; et Nations Unies, «Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement» dans *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités*, Genève, 1978 à la p. 17.

231. Voir, par exemple, le *Règlement sur les établissements de détention* et le *Regulation respecting Houses of Detention*, *supra*, note 130.

232. Au Québec, l'art. 17 de la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention*, *supra*, note 130, exige que les personnes non condamnées soient détenues séparément de celles qui purgent une peine. En outre, suivant les règlements pris en vertu de cette Loi, d'autres catégories de personnes doivent être détenues séparément des personnes condamnées. En revanche, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ontarienne, *supra*, note 130, ne rend pas obligatoire la détention séparée suivant la situation juridique du délinquant présumé. En fait, les règlements pris en vertu de ce texte donnent aux autorités des pouvoirs discrétionnaires leur permettant de séparer certains détenus, surtout lorsque cela s'avère nécessaire pour la protection de ceux-ci ou pour la sécurité de l'établissement.

pleine et entière, et implicitement le droit à un jugement équitable, ou à faciliter la mise au jour des abus subis pendant la détention. Il s'agit surtout de règles procédurales et non correctionnelles.

La recommandation 55 garantit l'application des règles énoncées ci-dessous à toute personne placée en détention avant le procès. Elles visent la détention avant et après l'audition par le juge de la demande de mise en liberté. La protection s'étend à tous sans exception. Cette mesure est logique parce que le droit à une défense pleine et entière et le droit à un examen régulier des abus allégués sont d'une importance capitale pour chaque personne placée en détention avant le procès.

La question de savoir quel recours devrait être exercé en cas d'inobservation de ces règles n'est pas abordée ici. En général, du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'un manquement aux normes garanties par la Constitution, l'inobservation de ces règles ne devrait pas entraîner d'ordinaire la libération de la personne placée en détention. Il conviendrait plutôt de modifier les conditions de la détention pour qu'elles correspondent aux normes, le redressement du tort causé pouvant être obtenu par d'autres voies que les divers mécanismes prévus au *Code*. Divers mécanismes peuvent être mis en œuvre à cette fin : des actions civiles et des poursuites disciplinaires peuvent être exercées, et le protecteur du citoyen provincial ou les commissions des droits de la personne provinciales pourraient examiner les plaintes des personnes placées en état de détention. Par ailleurs, la Commission proposera dans des études à venir des réformes dans le domaine des voies de recours ordinaires et extraordinaires qui pourraient aussi être exercées pour obtenir réparation.

B. Interprétation et limitation

RECOMMANDATION

56. (1) L'objet des droits énoncés dans les présentes recommandations est de permettre à la personne placée en détention avant le procès de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus allégués pendant la détention.

(2) L'exercice de ces droits ne peut être restreint que pour les nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice.

Commentaire

Le paragraphe (1) énonce la règle générale d'interprétation. En application de celle-ci, les prescriptions qui suivent doivent être appliquées uniquement pour permettre à la personne placée en détention de se préparer utilement pour son procès, et de demander la tenue d'une enquête complète sur les abus qui seraient survenus pendant

la détention, en vue d'obtenir réparation. Cette recommandation limite donc l'application de ces règles au domaine de la procédure pénale.

Dans le paragraphe (2) les restrictions à la liberté individuelle apparaissent comme inhérentes à la détention avant le procès. Cependant, l'objet de ces restrictions est important car il permet d'apprécier leur légitimité. Les restrictions de la première catégorie sont imposées «pour les nécessités de la détention». Le choix de ces restrictions reflète principalement les objectifs qui justifient à l'origine la détention. Par exemple, la personne détenue à bon droit par la police seulement en vue de son identification ou de l'application des techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale, devrait, à première vue, être soumise à des conditions moins attentatoires à sa liberté que la personne placée en détention afin d'assurer la protection et la sécurité du public. Il importe donc d'agencer clairement les motifs justifiant la détention pour déterminer les modalités appropriées de détention avant le procès. De même, il est indispensable que les mandats de dépôt mettant en œuvre les ordonnances de placement en détention mentionnent les motifs de la détention avant le procès afin que les gardiens puissent soumettre le prisonnier au régime de détention qui convient.

Les restrictions de la deuxième catégorie sont nécessaires pour assurer le «maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention». L'expression «maintien de la sécurité» vise aussi la sécurité personnelle. Cette formulation s'inspire de la terminologie employée dans le *Projet d'ensemble de principes concernant la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* proposé par les Nations Unies[233]. Les termes «maintien de l'ordre» signifient aussi l'administration ordonnée de l'établissement de détention. L'établissement pourrait, par exemple, rejeter à bon droit la requête d'un avocat en vue de communiquer avec son client pendant l'heure des repas.

Les restrictions de la troisième catégorie sont indispensables pour prévenir toute entrave à l'administration de la justice. Cette affirmation se passe à n'en pas douter d'explication. Aucun système de justice pénale ne peut, sous peine d'inefficacité, admettre qu'on lui fasse obstacle. Ce genre de restrictions permet, par exemple, à la police (au poste de police) ou aux fonctionnaires du service correctionnel (à l'établissement de détention) de refuser au détenu de communiquer avec qui que ce soit lorsque la destruction de preuves ou l'exercice de pressions sur un témoin sont à craindre.

233. *Supra*, note 227, en particulier les art. 17, 24, 25 et 32.

C. Obligation d'assistance

RECOMMANDATION

57. La personne placée en détention avant le procès a le droit de recevoir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations.

Commentaire

Cette recommandation consacre le droit de la personne placée en détention avant le procès d'obtenir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations. Les autorités chargées de la détention ont donc l'obligation de fournir dans toute la mesure du possible à la personne en état de détention l'aide nécessaire à l'exercice de ces droits.

D. Droit à l'information

RECOMMANDATION

58. La personne placée en détention avant le procès doit être informée sans délai excessif de ses droits en vertu des présentes recommandations.

Commentaire

Cette recommandation pose l'exigence que la personne placée en détention avant le procès, c'est-à-dire le prévenu ou le témoin, soit informée des droits énoncés dans les présentes recommandations, par exemple, celui d'obtenir une copie du mandat en application de la recommandation 59 ou celui d'obtenir l'assistance d'un avocat en vertu de la recommandation 60. Cette personne est ainsi mise au courant des droits prévus par ces recommandations.

E. Copie du mandat

RECOMMANDATION

59. La personne placée en détention avant le procès doit recevoir, sur demande, une copie du mandat de renvoi ou de dépôt, ou de tout autre document autorisant le placement en détention.

Commentaire

Conformément aux principes de base de la justice fondamentale, cette recommandation garantit l'obtention par la personne placée en état de détention, si elle le désire, d'une copie du document autorisant sa détention qui pourra être remise à son avocat. La fourniture de ce document n'est nullement obligatoire lorsque le prévenu n'en veut pas parce qu'elle pourrait bien mettre en jeu sa sécurité. Par exemple, le pédophile placé en état de détention peut craindre sincèrement que ce document ou l'information qu'il contient ne tombe entre les mains des autres prisonniers. En revanche, cette information permet au détenu de mieux répondre aux accusations portées contre lui ou de décider s'il faut demander à un juge de réviser l'ordonnance de placement en détention.

F. Consultation d'un avocat

RECOMMANDATION

60. (1) La personne placée en détention doit :

a) avoir la possibilité de consulter un avocat;

b) être autorisée, aux fins d'obtenir des conseils juridiques, à communiquer confidentiellement par écrit avec son avocat et à faire transmettre promptement ses communications;

c) être autorisée à rencontrer son avocat, sous la surveillance oculaire d'agents de la paix ou d'autres personnes en situation d'autorité, sans que ceux-ci puissent toutefois entendre la conversation.

Commentaire

La garantie du droit de communiquer avec un avocat constitue un important moyen d'assurer à la personne placée en détention une défense pleine et entière. Cette recommandation se veut la synthèse de la jurisprudence sur l'interprétation de l'expression «droit à l'assistance d'un avocat» contenue à la fois dans la *Charte* et la *Déclaration canadienne des droits*. Elle est notamment conforme à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Solosky* c. *La Reine*[234]. L'objet de la recommandation est d'énoncer brièvement les éléments essentiels du droit à l'assistance d'un avocat qu'on peut facilement signaler et accorder aux personnes placées en détention conformément à la recommandation 58.

Comme il ressort de l'affaire *Solosky*, ce droit n'est pas absolu. En vertu de la recommandation 56(1), ce droit doit être interprété de manière que la personne placée en détention avant le procès soit en mesure de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus qu'elle dénonce et qui se seraient produits pendant la

234. *Supra*, note 132.

détention. Les communications protégées par ce droit doivent être effectuées aux fins de donner ou de recevoir des conseils juridiques. Comme sous le régime actuel, les communications entre l'avocat et son client ne sont pas protégées lorsque la communication invite à la commission d'un crime ou constitue la preuve d'un crime, parce que la communication n'a pas pour but la transmission de conseils juridiques.

G. Communication avec la famille et d'autres personnes

RECOMMANDATION

61. La personne placée en détention avant le procès doit avoir la possibilité de communiquer librement avec sa famille, ses amis ou, au besoin, avec des agents consulaires et diplomatiques.

Commentaire

Cette recommandation reconnaît l'un des aspects fondamentaux de la vie carcérale : l'avocat n'est souvent pas le seul à pouvoir fournir une assistance juridique à une personne placée en détention. Souvent, sa famille et ses amis peuvent l'aider en retenant pour elle les services d'un avocat, en faisant parvenir des messages à son avocat ou même en faisant les démarches nécessaires pour recueillir des renseignements utiles sur l'affaire. Cette aide peut s'avérer particulièrement importante lorsque la personne placée en état de détention est incapable d'obtenir l'assistance d'un avocat. Cette recommandation constitue donc un autre mécanisme permettant de protéger le droit à une défense pleine et entière, ou à une enquête sérieuse en cas d'abus. Cette disposition complète la réglementation provinciale régissant les droits de visite[235].

H. Examen médical

RECOMMANDATION

62. À sa demande ou à la demande de sa famille ou de son avocat, la personne placée en détention a le droit d'être examinée par un médecin indépendant.

---

235. Voir, par exemple, le *Règlement sur les établissements de détention*, *supra*, note 130, art. 27.

Commentaire

L'état de santé mentale ou physique du prévenu peut constituer un élément important de sa défense. Il peut, par exemple, permettre de prouver l'incapacité du prévenu de commettre le crime reproché, ou d'établir un moyen de défense comme la légitime défense. Le droit à un examen médical par un médecin indépendant constitue donc un moyen important de garantir le droit du prévenu de présenter une défense pleine et entière. Et lorsque des traitements cruels et abusifs sont reprochés aux autorités, ce mécanisme permet une vérification indépendante des faits médicaux. Cependant, en vertu de la recommandation 56(2), ce droit est limité afin de prévenir les manœuvres frauduleuses ou les abus. La bonne administration de l'établissement de détention doit demeurer prioritaire. Le détenu ne peut exiger d'être mieux traité que ses concitoyens dans la province. Lorsque l'exercice de ce droit entraîne un déplacement trop onéreux pour les ressources du lieu de détention, on pourra soutenir que le maintien de la sécurité et de l'ordre sont menacés. Les autorités de l'établissement seraient alors fondées à refuser de permettre au détenu de voir un médecin indépendant. On peut présumer que le coût de cet examen médical sera supporté par le régime de soins de santé de la province. Lorsque la personne en cause n'est pas admissible à un tel régime, les frais entraînés par l'examen sont à sa charge comme dans le cas où une personne n'est pas admissible à l'aide juridique.

I. Documentation juridique ou autre matériel pertinent

RECOMMANDATION

63. La personne placée en détention avant le procès doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable, de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent.

Commentaire

Cette recommandation dispose que la personne placée en détention doit pouvoir consulter «dans une mesure raisonnable» de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent. Rappelons qu'en vertu de la recommandation 56(1), le matériel visé est celui qui permet au prévenu de présenter une défense pleine et entière, ou d'obtenir la tenue d'une enquête sur les abus qu'il aurait subis pendant la détention. Si le prévenu n'est pas représenté par un avocat, par exemple, il devrait pouvoir consulter des documents qui lui permettent de comprendre la nature des accusations portées contre lui et de décider quels moyens de défense il peut légalement faire valoir contre elles. La lecture destinée à une autre fin n'est pas visée par cette recommandation. L'emploi des termes «doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable» ne suppose pas que l'établissement doive comporter une bibliothèque ni que, le cas échéant, celle-ci doive posséder ce genre de documents. Les autorités auront plutôt l'obligation dans ce cas de déployer des efforts raisonnables dans les circonstances pour se procurer le

matériel. Si cette mission grève les ressources de l'établissement au point de mettre en jeu la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le lieu de détention, les autorités pourront mettre fin à leurs recherches en invoquant la recommandation 56(2).

CHAPITRE QUATRE

Sommaire des recommandations

Délivrance de la citation à comparaître

1. Devrait être abolie la distinction actuellement établie entre la citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement. Il y aurait lieu de fondre ces documents en un seul avis documentaire appelé citation à comparaître.

2. L'agent de la paix peut délivrer une citation à comparaître s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis un crime.

3. (1) La citation à comparaître doit réunir les conditions suivantes :

a) être rédigée selon le formulaire 1;

b) préciser le nom du prévenu;

c) exposer brièvement le crime reproché;

d) ordonner au prévenu de comparaître à l'audience dont la date, l'heure et le lieu sont précisés, et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;

e) faire obligation au prévenu de notifier tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation à un agent de la paix ou à une autre personne désignés à cette fin;

f) mentionner que le défaut de se conformer aux exigences énoncées dans la citation à comparaître constitue un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu, et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.

(2) La citation à comparaître peut en outre comporter les mentions suivantes :

a) la convocation du prévenu inculpé d'un acte criminel [ou un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] au lieu, à la date et à l'heure indiqués aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification];

b) l'obligation de se conformer aux conditions de la mise en liberté précisées dans la citation à comparaître et autorisées par la loi.

4. (1) L'agent de la paix est tenu :

a) d'une part, de remettre au prévenu une copie de la citation à comparaître;

b) d'autre part, de certifier que le prévenu a reçu une copie de la citation.

(2) L'agent de la paix qui veut, dans la citation à comparaître, assortir la mise en liberté de conditions, doit faire signer la citation à comparaître par le prévenu.

(3) Les conditions ne sont applicables au prévenu que si celui-ci a signé la citation à comparaître.

(4) L'agent de la paix doit informer le prévenu que le refus de signer peut entraîner son placement en détention.

Préférence pour la citation à comparaître et la sommation

5. L'agent de la paix doit, chaque fois que cela est possible, délivrer une citation à comparaître ou demander la délivrance d'une sommation plutôt que de placer le prévenu en détention.

Arrestation sans mandat

6. L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat dans les cas suivants :

(1) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est en train de commettre un crime;

(2) il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire contre cette personne dans la circonscription territoriale où elle se trouve;

(3) il a des motifs raisonnables de croire que cette personne est sur le point :

a) soit de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels;

b) soit de contrevenir aux dispositions du code relatives aux mesures visant à assurer la comparution et à la mise en liberté provisoire.

Obligation de mise en liberté après l'arrestation

7. (1) L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation doit la relâcher dès que possible à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que des poursuites devraient être intentées contre elle et que son maintien en détention est nécessaire aux fins suivantes :

a) assurer la comparution de la personne;

b) établir son identité;

c) soumettre la personne à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;

d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

e) empêcher la continuation ou la répétition du crime pour lequel la personne a été arrêtée;

f) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Lorsque le prévenu est placé en détention pour les seuls motifs visés aux alinéas (1)b) ou c), les autorités doivent sans délai procéder aux enquêtes nécessaires à son identification ou soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques d'investigation applicables à la personne; la mise en liberté du prévenu doit suivre immédiatement la fin des ces opérations.

(3) L'agent de la paix qui arrête une personne sur le point de commettre un crime susceptible de causer un préjudice corporel ou des dommages matériels, ou de contrevenir aux dispositions du code relatives à la mise en liberté provisoire ou aux mesures visant à assurer la comparution, doit la relâcher sans condition dès qu'il est convaincu que son maintien en détention n'est plus nécessaire pour prévenir la perpétration du crime et que cela est matériellement possible.

8. L'agent de la paix peut relâcher la personne arrêtée aux termes d'un mandat si le juge de paix qui a décerné le mandat a autorisé la mise en liberté du prévenu en inscrivant une mention à cet effet sur le mandat.

9. L'actuelle distinction établie entre l'agent de la paix qui procède à l'arrestation et le fonctionnaire responsable devrait être abolie. Tous les agents qui ont la garde d'une personne placée en état de détention ou ayant fait l'objet d'une arrestation devraient être habilités à la relâcher, notamment à la mettre en liberté sous conditions.

10. L'agent de la paix qui arrête une personne sans mandat ou à qui est livrée une personne ayant fait l'objet d'une arrestation peut la forcer à comparaître devant le tribunal :

a) soit par voie de citation à comparaître;

b) soit en demandant la délivrance d'une sommation.

Conditions de la mise en liberté

11. L'agent de la paix qui délivre une citation à comparaître et qui a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour réaliser l'un des objectifs visés au paragraphe 7(1) peut obliger le prévenu :

a) à remettre son passeport, le cas échéant;

b) à demeurer dans une circonscription territoriale particulière;

c) à s'abstenir de communiquer avec toute personne expressément nommée;

d) à s'abstenir de fréquenter certains endroits;

e) à consentir à la confiscation, sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître;

f) lorsqu'il n'est pas résident habituel de la province ou ne réside pas habituellement dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu du procès, à consentir à la confiscation, avec ou sans dépôt d'argent ou de valeurs, d'une somme ne dépassant pas deux mille dollars s'il manque à l'une des conditions énoncées dans la citation à comparaître.

Dépôt de la dénonciation [document d'inculpation]

12. (1) Quiconque croit pour des motifs raisonnables qu'une personne a commis un crime peut déposer une dénonciation [document d'inculpation] faite sous serment et par écrit devant un juge de paix. Celui-ci doit recevoir la dénonciation [document d'inculpation] portant qu'une personne nommément désignée a commis un crime.

(2) Lorsque la citation à comparaître a été délivrée, la dénonciation [document d'inculpation] doit être déposée devant le juge de paix dès que cela est matériellement possible et, dans tous les cas, avant la date et l'heure de la comparution fixées dans la citation à comparaître.

(3) La dénonciation [document d'inculpation] doit être rédigée selon le formulaire 2.

Délivrance des actes judiciaires

13. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], le juge de paix doit, avant de statuer sur la confirmation d'une citation à comparaître ou la délivrance d'une sommation ou d'un mandat, entendre *ex parte* :

a) les allégations du dénonciateur;

b) la déposition de tout autre témoin lorsqu'il l'estime souhaitable ou nécessaire.

(2) Le juge de paix qui reçoit un témoignage oral doit :

a) d'une part, faire assermenter le témoin au préalable;

b) d'autre part, faire consigner le témoignage suivant les modalités applicables à l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.

14. (1) Après le dépôt de la dénonciation [document d'inculpation], s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne nommée dans la dénonciation [document d'inculpation] a commis un crime, le juge de paix peut :

a) confirmer la citation à comparaître relativement à tout crime y spécifié ou tout autre crime reproché dans la dénonciation [document d'inculpation], et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;

b) confirmer la citation à comparaître relativement à l'heure, la date et le lieu de comparution y spécifiés ou relativement à toute autre heure, date ou tout autre lieu, et il doit inscrire sur la dénonciation [document d'inculpation] une mention à cet effet;

c) annuler la citation à comparaître et délivrer une sommation ou un mandat, et il doit inscrire sur la sommation ou sur le mandat une mention à cet effet;

d) lorsqu'aucune citation à comparaître n'a été remise au prévenu, délivrer une sommation ou un mandat pour contraindre le prévenu à se présenter devant le tribunal pour répondre aux accusations portées dans la dénonciation [document d'inculpation].

(2) S'il est convaincu que les motifs allégués ne permettent pas de croire que le prévenu a commis le crime reproché, le juge de paix doit annuler la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

(3) Le juge de paix doit, dès que cela est matériellement possible, informer le prévenu par écrit, dans les termes du formulaire 3 :

a) soit de la confirmation de la citation à comparaître relativement à une accusation autre que celle qui est portée dans la citation, ou relativement à une date, une heure ou un lieu de comparution autres que ceux qui avaient été fixés dans la citation;

b) soit de l'annulation de la citation à comparaître à dessein de ne plus délivrer d'autre acte judiciaire.

Reprise des procédures et procédures subséquentes

15. (1) Lorsque la reprise des procédures a lieu après qu'une mention d'arrêt des procédures a été versée au dossier sur l'ordre de la poursuite, ou lorsqu'un acte d'accusation [document d'inculpation] a été déposé devant la cour, celle-ci peut, si elle l'estime nécessaire, contraindre le prévenu à se présenter devant elle au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation.

(2) Lorsque par suite d'un appel, d'une révision ou d'un ordre du ministre de la Justice, les procédures contre le prévenu sont continuées ou qu'un nouveau procès ou une nouvelle audition sont ordonnés, le juge de paix peut délivrer soit une sommation, soit un mandat d'arrestation en vue de contraindre le prévenu à comparaître aux fins de ces procédures.

(3) La mise en liberté ou le placement en détention en application de la présente recommandation est décidé conformément au régime général de la mise en liberté provisoire ou du placement en détention.

Délivrance du mandat d'arrestation

16. (1) Le juge de paix ne doit pas décerner de mandat d'arrestation contre un prévenu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire aux fins suivantes :

a) assurer la comparution du prévenu devant le tribunal;

b) trouver le prévenu lorsqu'on ignore où il est;

c) appliquer les techniques d'investigation visant la personne et autorisées par le code de procédure pénale en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve;

d) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

e) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;

f) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Avant de se prononcer sur la délivrance du mandat d'arrestation le juge de paix doit :

a) examiner la dénonciation [document d'inculpation] ou se la faire lire;

b) s'enquérir auprès du requérant des motifs qui justifient le recours au mandat plutôt qu'à la sommation ou à la citation à comparaître. Ces motifs peuvent être donnés oralement ou au moyen d'un affidavit rédigé selon le formulaire 4. Dans tous les cas, le juge de paix peut interroger oralement le requérant sur la nécessité de délivrer un mandat;

c) se demander s'il faut autoriser l'agent qui procède à l'arrestation à mettre le prévenu en liberté en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet.

(3) Lorsque le juge de paix autorise la mise en liberté du prévenu en inscrivant sur le mandat une mention à cet effet, il n'est pas nécessaire de faire confirmer par un juge de paix la citation à comparaître délivrée aux termes de cette mention.

(4) À la demande de l'agent de la paix, le juge de paix peut élargir la portée territoriale du mandat qui a déjà été décerné.

(5) La présente recommandation s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, au tribunal saisi d'un acte d'accusation [document d'inculpation].

17. (1) L'agent de la paix qui estime qu'il lui est matériellement impossible de se présenter en personne peut, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, demander :

a) soit la délivrance d'un mandat lorsqu'une dénonciation [document d'inculpation] imputant un crime au prévenu a déjà été déposée;

b) soit l'élargissement de la portée territoriale initialement restreinte du mandat.

(2) Saisi d'une demande tendant à obtenir la délivrance d'un mandat ou l'élargissement de la portée territoriale d'un mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, le juge de paix doit :

a) consigner textuellement le contenu de la dénonciation [document d'inculpation], s'il ne l'a pas en sa possession;

b) consigner les raisons justifiant, selon le requérant, la délivrance d'un mandat plutôt que la délivrance d'une sommation ou la confirmation d'une citation à comparaître, ou l'élargissement de la portée territoriale du mandat, le cas échéant;

c) interroger le requérant sur les circonstances qui font qu'il lui est matériellement impossible de se présenter devant lui;

(3) Lorsque le juge de paix délivre un mandat d'arrestation par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication,

a) il remplit et signe le mandat conformement au formulaire 6;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, remplit et signe un fac-similé du mandat conformement au formulaire 6.

(4) Lorsque le juge de paix élargit la portée territoriale du mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix, inscrit une mention à cet effet sur le mandat.

18. Sont déposés au greffe du tribunal la dénonciation [document d'inculpation] ou sa transcription, les raisons consignées par le juge de paix et justifiant selon le requérant la délivrance du mandat ou l'élargissement de sa portée territoriale, la déclaration sous serment du requérant rédigée selon le formulaire 4 ou sa transcription et le mandat ou une copie du mandat rédigé selon le formulaire 6.

Contenu de la sommation et du mandat

19. (1) La sommation doit remplir les conditions suivantes :

a) être rédigée selon le formulaire 5;

b) être adressée au prévenu;

c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;

d) sommer le prévenu de comparaître à l'audience dont le lieu, la date et l'heure sont précisés et de répondre par la suite aux convocations du tribunal;

e) mentionner que le défaut de comparaître est un crime et qu'il peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation contre le prévenu et reproduire les dispositions du code instituant ce crime.

(2) La sommation peut de plus ordonner au prévenu inculpé d'un acte criminel [ou d'un crime punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans ou d'un emprisonnement de deux ans ou moins lorsque la loi prescrit une peine plus sévère pour le récidiviste] de se présenter au lieu, à la date et à l'heure précisés

aux fins de l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou de la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification].

(3) L'agent de la paix doit signifier la sommation à l'intéressé personnellement. Si celui-ci ne peut être commodément trouvé, l'agent doit remettre la sommation à sa dernière résidence ou à sa résidence habituelle à une personne qui semble y habiter et être âgée d'au moins seize ans.

(4) L'agent de la paix peut prouver la signification de la sommation soit oralement, soit par affidavit souscrit devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

(5) Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une personne morale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée par la remise du document :

a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au *reeve* ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;

b) dans le cas de toute autre personne morale, au directeur, secrétaire ou autre dirigeant de celle-ci ou d'une de ses succursales.

(6) La sommation peut être signifiée n'importe où au Canada.

20. (1) Le mandat doit remplir les conditions suivantes :

a) être rédigé selon le formulaire 6;

b) préciser le nom du prévenu;

c) énoncer brièvement le crime reproché au prévenu;

d) exposer brièvement les raisons pour lesquelles la délivrance du mandat est nécessaire;

e) être exécuté par un agent de la paix dans la circonscription territoriale dans laquelle il a été lancé à moins que le juge de paix ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada;

f) ordonner que le prévenu soit arrêté immédiatement et soit amené devant le tribunal désigné de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat a été lancé ou devant un tribunal compétent à l'égard des personnes ayant fait l'objet d'une arrestation dans la circonscription territoriale où est trouvé le prévenu.

(2) Le mandat peut autoriser la mise en liberté du prévenu conformément à une mention inscrite sur le mandat par le juge de paix qui l'a délivré.

En attendant la première comparution devant le juge de paix

21. La personne ayant fait l'objet d'une arrestation qui n'a pas été mise en liberté doit être placée en détention conformément aux recommandations régissant les conditions générales de la détention avant le procès.

22. L'agent de la paix à qui est confiée la garde d'une personne arrêtée doit l'amener devant un juge de paix :

a) lorsque le juge de paix a le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, sans retard injustifié et, dans tous les cas, à l'intérieur de ce délai;

b) lorsque le juge de paix n'a pas le loisir de la voir dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, aussitôt que cela est matériellement possible.

23. (1) Lorsque un mandat d'arrestation a été lancé dans une circonscription territoriale et que la personne a été arrêtée dans une autre circonscription en vertu de ce mandat, la personne doit être amenée devant un juge de paix conformément à la recommandation 22.

(2) En tout temps avant que la personne soit amenée devant un juge de paix, l'agent de la paix peut la mettre en liberté s'il a obtenu le mandat et que celui-ci comporte une mention du juge de paix autorisant la mise en liberté.

(3) S'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est celle à qui on reproche le crime, le juge de paix doit mettre la personne en liberté.

(4) Le juge de paix qui croit pour des motifs raisonnables que la personne arrêtée est la personne à qui on reproche le crime peut :

a) soit mettre la personne en liberté en application des dispositions générales concernant la mise en liberté par voie judiciaire;

b) soit renvoyer la personne en détention en attendant la réception du mandat et le transfert de la personne. Si aucune demande de transfert n'a été faite dans les trois jours qui suivent le renvoi, la personne à qui la garde de la personne arrêtée avait été confiée doit la relâcher.

24. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu peut, à la demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu en détention au moyen d'un mandat. La durée de cet ajournement ne doit pas dépasser trois jours francs sauf si le prévenu y consent.

(2) Le mandat doit être rédigé selon le formulaire 7.

Juridiction des juges de la cour provinciale

25. Les juges de la cour provinciale et les juges de paix spécialement désignés à cette fin par le juge en chef de la cour criminelle provinciale devraient être compétents en matière de mise en liberté provisoire relativement à tous les crimes.

Pouvoir de prononcer la mise en liberté provisoire et la détention relativement au crime reproché

26. (1) L'ordonnance de mise en liberté ou de placement en détention doit être rendue relativement au crime précis pour lequel le prévenu a été amené devant le juge de paix, peu importe que le prévenu ait été placé en détention pour une autre affaire.

(2) L'ordonnance portant placement en détention du prévenu conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

(3) L'ordonnance prescrivant la mise en liberté produit ses effets concurremment avec ceux de toute autre ordonnance accordant la mise en liberté ou à l'expiration de toute période de détention prononcée relativement à une autre affaire. L'ordonnance conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'elle soit levée ou modifiée, ou qu'il soit statué sur l'accusation.

Mise en liberté sans condition

27. (1) Le juge de paix devant lequel est amené le prévenu doit, à moins qu'un plaidoyer de culpabilité ne soit accepté, ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise d'une promesse sans condition, sauf si le poursuivant, à qui l'on a donné l'occasion raisonnable de le faire, fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu ou l'assujettissement de sa mise en liberté à des conditions.

(2) Lorsque le prévenu amené devant le juge de paix plaide coupable et que ce plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre une ordonnance prescrivant la mise en liberté du prévenu jusqu'au prononcé de la peine.

Mise en liberté conditionnelle

28. (1) Le juge de paix qui ne rend pas une ordonnance de mise en liberté sans condition doit, sauf si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu, ordonner que le prévenu soit relâché moyennant remise d'une promesse assortie des conditions retenues par le juge de paix parmi celles qui suivent :

a) respecter toute condition non pécuniaire visée par le paragraphe (2);

b) consentir, sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;

c) consentir, avec cautions, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix, en cas de manquement à la promesse, mais sans dépôt d'argent ou de valeurs;

d) consentir, avec l'approbation du poursuivant et sans caution, à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la

promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix;

e) lorsque le prévenu ne réside pas d'ordinaire dans la province où il est détenu, ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu de détention, consentir, avec ou sans caution à la confiscation de la somme fixée par le juge de paix en cas de manquement à la promesse, avec dépôt de la somme d'argent ou des valeurs désignées par le juge de paix.

(2) Le juge de paix peut ordonner au prévenu de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions non pécuniaires suivantes mentionnées dans l'ordonnance :

a) se présenter à la date et à l'endroit indiqués aux fins de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale;

b) demeurer dans une certaine circonscription territoriale;

c) informer un agent de la paix ou une autre personne désignée dans l'ordonnance de tout changement d'adresse, d'occupation ou d'emploi;

d) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou autre personne nommée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions que le juge de paix estime nécessaires;

e) s'abstenir de fréquenter certains endroits dans la circonscription territoriale;

f) remettre son passeport s'il en détient un;

g) observer toute autre condition raisonnable non pécuniaire que le juge de paix estime nécessaire.

(3) Le juge de paix qui rend une ordonnance de mise en liberté conditionnelle :

a) doit fournir les raisons qui ont motivé l'ordonnance;

b) ne doit pas rendre une ordonnance assortie de conditions pécuniaires sauf dans le cas où une ordonnance assortie de conditions non pécuniaires ne donnerait pas satisfaction compte tenu des circonstances;

c) peut, lorsque la promesse est assortie d'une condition prévoyant la fourniture de cautions, désigner des personnes à titre de cautions;

d) peut donner les instructions jugées nécessaires pour la mise en liberté conditionnelle du prévenu.

(4) La promesse doit être rédigée selon le formulaire 8.

Ordonnances de placement en détention

29. Les dispositions du *Code* qui opèrent inversion de la charge de la preuve et font obligation au prévenu de démontrer pourquoi la détention n'est pas justifiée devraient être abolies et remplacées par des dispositions faisant peser sur la poursuite le fardeau de justifier la détention au besoin.

30. (1) Le juge de paix doit ordonner la détention du prévenu jusqu'à ce que celui-ci soit traité selon la loi lorsque le poursuivant fait valoir des motifs démontrant la nécessité de la détention aux fins suivantes :

a) assurer la comparution du prévenu;

b) prévenir toute entrave à l'administration de la justice;

c) empêcher la continuation ou la répétition du crime reproché au prévenu;

d) assurer la protection ou la sécurité du public.

(2) Le juge de paix qui ordonne la mise en détention peut ordonner au prévenu de se soumettre à des techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées par le code de procédure pénale.

(3) Le juge de paix peut ordonner la détention provisoire du prévenu en vue de l'application de techniques d'investigation touchant la personne et autorisées par le code de procédure pénale. L'ordonnance rendue à cette fin devrait avoir une durée limitée, et le prévenu devrait être relâché, avec ou sans condition, dès que l'application de ces techniques est terminée.

(4) Le juge de paix qui rend l'ordonnance de mise en détention doit :

a) d'une part, fournir les raisons qui motivent l'ordonnance;

b) d'autre part, décerner contre le prévenu un mandat de dépôt rédigé selon le formulaire 9 et exposant les motifs de la détention ainsi que la date de la comparution du prévenu.

Procédure à l'enquête concernant la libération provisoire

31. (1) Les dispositions actuelles du *Code* sur la conduite de l'enquête concernant la libération provisoire, la réception de la preuve (art. 457.3) et la consignation des procédures (par. 457(6)) devraient être intégrées aux recommandations énonçant les pouvoirs conférés aux juges en matière de mise en liberté provisoire de la façon suivante :

Dans toute procédure relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire,

a) le juge de paix peut :

(i) faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes,

(ii) prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu,

(iii) admettre en preuve par écrit, de vive voix ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été apparemment interceptée au sens de la partie IV.1 ou tout élément de preuve obtenu par suite d'une telle interception; l'article 178.16 ne s'applique pas à ces éléments de preuve,

(iv) recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décison sur cette preuve.

b) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve, présenter une preuve en vue :

(i) d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'un crime,

(ii) d'établir que le prévenu a été inculpé d'un autre crime et attend son procès à cet égard,

(iii) d'établir que le prévenu a antérieurement commis un crime contre les dispositions régissant la mise en liberté provisoire du code;

(iv) d'exposer les circonstances du crime reproché, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.

c) Il suffit que les raisons motivant la mise en liberté ou la détention soient consignées en conformité avec les dispositions du *Code* relatives à la réception de la preuve à l'enquête préliminaire.

(2) L'alinéa 457.3(1)*b*) devrait être abrogé et remplacé comme suit :

Au cours de l'enquête concernant la libération provisoire, le prévenu peut témoigner, mais il ne doit être contre-interrogé sur les faits ou les circonstances du crime que si sa déposition, faite préalablement, portait sur ces faits et circonstances.

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

32. Le tribunal devant lequel comparaît une personne faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention conformément aux présentes recommandations, peut donner des instructions pour hâter le déroulement de la procédure à laquelle se rapporte l'ordonnance.

Ordre d'amener le prévenu placé en état de détention

33. (1) Lorsqu'un prévenu placé en état de détention doit comparaître dans le cadre d'une procédure pénale à titre d'inculpé, un juge de la cour devant laquelle sa présence est requise peut, sur demande, ordonner par écrit que le prévenu soit amené devant le juge qui préside la procédure, s'il y a réunion des conditions suivantes :

a) le requérant expose les faits de l'espèce dans un affidavit et produit toute sommation, assignation ou tout mandat pertinents;

b) le juge est convaincu que les fins de la justice exigent l'émission d'une ordonnance.

(2) L'ordonnance est adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à la personne désignée dans l'ordonnance, ou l'amener devant la cour.

(3) Le juge qui préside doit rendre l'ordonnance appropriée concernant la détention du prévenu aux fins de la procédure et sa mise en liberté en cas de libération ou d'acquittement.

(4) Sur demande du poursuivant et avec le consentement écrit du prévenu, le juge de la cour devant laquelle la présence du prévenu est requise peut ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, pour une période y stipulée, si le juge est convaincu que cette mesure est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

(5) L'ordonnance doit être adressée à la personne qui a la garde du prévenu. Dès réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prévenu à l'agent de la paix désigné dans l'ordonnance.

(6) L'agent de la paix doit ramener le prévenu au lieu où celui-ci était détenu au moment de la délivrance de l'ordonnance dès que les fins auxquelles l'ordonnance a été décernée est atteint.

Mandat décerné par le coroner

34. L'article 462 du *Code* qui traite du mandat de dépôt décerné par le coroner devrait être abrogé.

Assignation

35. (1) Lorsqu'une personne est susceptible de fournir des preuves pertinentes dans une procédure pénale, un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer ou faire lancer une assignation enjoignant à cette personne de se présenter pour témoigner.

(2) L'assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée :

a) de se présenter aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation pour témoigner;

b) de demeurer présente pendant toute la durée de la procedure, à moins d'être excusée par le juge qui préside celle-ci;

c) le cas échéant, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou à sa disposition relativement à la procédure.

(3) L'assignation est valable dans la province dans laquelle elle est lancée; sa validité dans toute autre circonscription territoriale du Canada est subordonnée au paiement par le requérant d'une indemnité de déplacement fixée par la cour.

(4) L'assignation doit être signifiée et prouvée de la même façon que la sommation.

(5) L'assignation doit être rédigée selon le formulaire 10.

Mandat pour l'arrestation d'un témoin

36. (1) Lorsqu'il est établi par une partie qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes

a) ne se présentera pas malgré l'émission d'une assignation;

b) se soustrait à la signification de l'assignation;

un juge de la cour saisie de la procédure peut lancer, ou faire lancer, un mandat ordonnant aux agents de la paix de l'arrêter et de l'amener pour rendre témoignage.

(2) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin est exécutoire dans la circonscription territoriale à moins que le juge qui le délivre ne précise qu'il peut être exécuté n'importe où dans la province ou au Canada.

(3) Le mandat d'arrestation lancé contre un témoin doit être rédigé selon le formulaire 11.

Ordre d'amener un témoin placé en détention

37. Les pouvoirs conférés au juge présidant une procédure pénale pour contraindre le prévenu placé en détention à comparaître s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux témoins placés en détention.

Mise en liberté provisoire des témoins par voie judiciaire

38. Lorsqu'un témoin est amené devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne susceptible de fournir des preuves pertinentes ne demeurera pas présente, conformément à une assignation, pendant toute la durée d'une procédure criminelle, le juge qui préside la procédure criminelle peut :

a) soit ordonner la détention du témoin jusqu'à ce qu'il agisse en conformité avec l'ordre donné ou que la procédure soit terminée;

b) soit ordonner la mise en liberté du témoin moyennant promesse de comparaître et de témoigner au besoin, assortie ou non de conditions.

Mandat délivré par le tribunal

39. (1) Un mandat d'arrestation peut être lancé par un juge ou un juge de paix compétent à l'égard de tout aspect d'une procédure criminelle contre une personne appelée à comparaître qui ne se présente pas ou ne demeure pas présente comme elle le devrait.

(2) La délivrance du mandat est subordonnée à la preuve de la réception par la personne d'un avis des procédures par voie de sommation, de citation à comparaître, d'assignation, d'ordonnance ou au moyen de toute promesse.

(3) Sauf si elle a été relâchée par suite de l'inscription sur le mandat, par le juge qui l'a décerné, d'une mention autorisant la mise en liberté provisoire par un agent de la paix, la personne arrêtée aux termes d'un mandat délivré par le tribunal doit être amenée devant un juge de paix compétent en matière de mise en liberté provisoire ou le juge saisi de la procédure criminelle dans le cadre de laquelle la personne doit comparaître; une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention doit alors être rendue.

(4) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal a le même effet et est assujetti aux mêmes limitations territoriales que le mandat d'arrestation ordinaire.

(5) Le mandat d'arrestation délivré par le tribunal doit être rédigé selon le formulaire 12.

Frais

40. Lorsqu'une personne est amenée devant la cour en vertu d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal, le juge ou le juge de paix peut la condamner aux dépens entraînés par la délivrance et l'exécution du mandat.

Confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires stipulées dans une citation à comparaître ou une promesse

41. (1) Devrait s'appliquer à toute condition pécuniaire stipulée dans une citation à comparaître ou une promesse la procédure établie par la partie XXII du *Code* pour régir les questions suivantes :

a) l'effet des conditions pécuniaires;

b) la responsabilité des cautions;

c) la remise des personnes par les cautions;

d) la procédure en cas de manquement.

(2) La procédure de confiscation en cas de manquement aux conditions pécuniaires d'une citation à comparaître ou d'une promesse devrait être modifiée afin d'accorder un pourvoi en cour d'appel contre l'ordonnance de confiscation.

(3) Toutes les dispositions relatives à la confiscation devraient être regroupées avec celles qui régissent les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire dans une même partie du code de procédure pénale.

Crimes en cas de manquement aux dispositions relatives à la mise en liberté et aux mesures visant à assurer la comparution

42. Le manquement aux conditions stipulées dans la citation à comparaître, la sommation, la promesse ou l'assignation devrait constituer un crime.

Durée de l'ordonnance

43. (1) L'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté demeurent en vigueur jusqu'à ce que soit terminée la procédure criminelle à l'égard de laquelle elles se rattachent.

(2) Lorsqu'une nouvelle dénonciation [document d'inculpation] imputant le même crime ou un crime inclus est déposée, le juge de paix n'a pas à décider si l'on a fait valoir des motifs justifiant la délivrance d'un acte judiciaire. L'ordonnance de placement en détention rendue antérieurement ou les conditions en vigueur de la mise en liberté s'appliquent à la nouvelle dénonciation [document d'inculpation].

(3) Sur présentation de motifs justificatifs, une ordonnance visant à annuler ou à modifier l'ordonnance de placement en détention ou les conditions de la mise en liberté peut être rendue :

a) en tout temps par la cour devant laquelle le prévenu subit son procès ou le témoin comparaît;

b) à la fin de l'enquête préliminaire, par le juge de paix qui préside l'enquête, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès;

c) par tout juge de paix lorsque le prévenu ou le témoin qui avait été relâché est arrêté sans mandat par un agent de la paix en vertu du pouvoir d'arrêter sans mandat;

d) par la cour qui déclare le prévenu coupable, en attendant le prononcé de la peine;

e) en tout temps, avec le consentement du poursuivant et du prévenu ou du témoin,

(i) par le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou par tout autre juge ou juge de paix,

(ii) par la cour devant laquelle le prévenu doit subir son procès ou le témoin doit comparaître.

(4) Le prévenu peut demander à un juge de paix d'annuler ou de modifier les conditions de la mise en liberté stipulées dans la citation à comparaître.

(5) Lorsqu'une requête tendant à l'annulation ou à la modification d'une ordonnance de placement en détention ou des conditions de la mise en liberté est présentée, la procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance.

Révision de l'ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention

44. (1) Lorsque le juge ou le juge de paix rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le témoin visé par une telle ordonnance, le prévenu ou le poursuivant peut, en tout temps avant le procès,

demander la révision de l'ordonnance à une cour qui connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge ou le juge de paix.

(2) La requête en révision ne doit pas être entendue si le requérant n'a pas informé l'accusé ou le poursuivant et, le cas échéant, le témoin, de son intention de demander la révision au moyen d'un préavis écrit d'au moins deux jours francs sauf si les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci est réduit par une ordonnance.

(3) La cour saisie de la requête peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation le prévenu ou un témoin lié par l'ordonnance à se présenter à l'audition de la requête, et peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.

(4) À la demande de l'accusé, du poursuivant ou, le cas échéant, du témoin, la cour peut, avant l'audition de la requête ou en tout temps pendant celle-ci, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que cette personne y consente.

(5) La révision se fait par une nouvelle audition.

(6) À l'audition de la requête, la cour peut examiner les éléments suivants :

a) la transcription, le cas échéant, des procédures entendues par le juge qui a rendu l'ordonnance initiale et par tout juge qui a par la suite modifié ou révisé l'ordonnance;

b) les pièces qui, le cas échéant, ont été versées au dossier au cours des procédures visées par l'alinéa a);

c) les preuves ou pièces supplémentaires que peuvent produire les parties.

La cour doit accorder la mise en liberté provisoire ou ordonner le placement en détention conformément aux recommandations 27, 28 et 30.

(7) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle a été rendue la décision précédente.

(8) La procédure à suivre pendant l'enquête concernant la libération provisoire s'applique, compte tenu des modifications de circonstance, à la demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention.

Recours en cas de procès retardé

45. (1) Lorsqu'une personne, dont la détention n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenue en vertu des présentes recommandations et que le procès n'est pas commencé

a) dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour un acte criminel [ou un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission];

b) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de placement en détention initiale a été rendue, dans le cas d'un prévenu détenu en vue de subir son procès pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité [ou pour un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission];

c) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance de détention initiale a été rendue, dans le cas d'un témoin détenu relativement à toute procédure criminelle,

le gardien de la personne détenue doit, dès l'expiration du délai de quatre-vingt-dix ou de trente jours, selon le cas, demander à une cour compétente en matière de mise en liberté provisoire de réexaminer le bien-fondé de la détention.

(2) Sur réception de la demande, la cour doit :

a) fixer une date pour l'audition de la demande, qui aura lieu

(i) ou bien dans le ressort où la personne est détenue,

(ii) ou bien dans le ressort où le procès doit se dérouler,

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné aux parties de la manière qu'elle peut préciser.

(3) Outre les facteurs mentionnés dans la recommandation 30, à l'audition, la cour peut tenir compte de ce qui suit :

a) relativement au prévenu, tout retard excessif du procès dont serait responsable le poursuivant ou le prévenu;

b) relativement à un témoin, l'importance des preuves que celui-ci est susceptible de fournir, la possibilité de produire ces preuves par un autre moyen sans prolonger la détention du témoin et la possibilité d'assurer la présence de ce dernier de quelque autre façon.

(4) À l'audition d'une demande concernant le prévenu, la cour doit, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention du prévenu est justifié, relâcher celui-ci en attendant la tenue du procès sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.

(5) À l'audition d'une demande concernant un témoin, la cour doit :

a) soit relâcher le témoin, sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions, si elle n'est pas convaincue que le maintien en détention de celui-ci est justifié;

b) soit ordonner la mise en liberté du témoin si un délai de trente jours s'est écoulé et qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de

culpabilité [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de deux ans ou moins en application de la classification proposée par la Commission].

(6) S'il s'agit d'un acte criminel [ou d'un crime punissable par un emprisonnement de plus de deux ans en application de la classification proposée par la Commission], la cour doit ordonner le maintien en détention du témoin si elle est convaincue que cette mesure est justifiée. La durée totale de la détention du témoin ne doit toutefois pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

(7) La cour saisie de la demande doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès.

(8) Lorsqu'à la suite d'une demande de révision, une personne est maintenue en détention et que le procès ne se tient pas à la date fixée en vue de hâter le déroulement des procédures, le gardien de la personne doit demander à la cour de réexaminer le bien-fondé de la détention et d'accorder le redressement qu'elle juge juste et opportun.

Mise en liberté en attendant l'appel

46. Une personne peut demander sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel, dans les cas suivants :

(1) en attendant qu'il soit statué sur l'appel si l'appelant a produit et signifié un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, une demande d'autorisation d'appel;

(2) lorsque le ministre de la Justice fait un renvoi en application de l'article 617.

47. L'appelant qui demande sa mise en liberté à un juge de la cour d'appel en attendant qu'il soit statué sur l'appel doit donner un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne que la cour d'appel indique.

48. Un juge de la cour d'appel doit ordonner la mise en liberté d'une personne en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur le renvoi fait par le ministre de la Justice si la personne établit l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) dans le cas de l'appel d'une déclaration de culpabilité, l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

b) dans le cas de l'appel d'une peine, l'appel est suffisamment fondé et dans les circonstances, la détention entraînerait un préjudice anormalement grave et inutile;

c) elle se livrera en conformité avec les modalités de l'ordonnance;

d) la détention n'est pas nécessaire pour prévenir une entrave à l'administration de la justice ni pour assurer la protection ou la sécurité de la société.

49. (1) Un juge de la cour d'appel peut ordonner la mise en liberté de l'appelant sur remise d'une promesse assortie ou non de conditions.

(2) La promesse est rédigée selon le formulaire 8.

50. (1) Si le requérant fait valoir des motifs le justifiant, et avec le consentement du poursuivant ou du prévenu, le juge de la cour d'appel qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de la même cour peut l'annuler ou la modifier.

(2) L'ordonnance de mise en liberté qui annule ou modifie une ordonnance antérieure prend effet seulement à la remise par l'appelant d'une nouvelle promesse.

51. Si la personne mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur l'appel est par la suite arrêtée, un juge de la cour d'appel doit la relâcher sur remise d'une promesse assortie des conditions que le juge estime opportunes lorsque le prévenu démontre que les motifs justifiant la détention avant le procès ne s'appliquent pas.

52. À la demande de l'appelant, un juge de la cour d'appel, ou un juge de la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'un appel formé devant cette cour, peut donner les instructions qui sont jugées nécessaires pour hâter l'audition de l'appel, ou pour hâter le nouveau procès ou la nouvelle audition, ou l'audition du renvoi, selon le cas.

53. (1) Lorsqu'un juge de la cour d'appel rend une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de placement en détention, le prévenu ou le poursuivant peut demander à la cour d'appel de réviser l'ordonnance.

(2) La requête n'est entendue que si le requérant informe les parties intéressées de son intention de demander une révision par un avis écrit d'au moins deux jours francs à moins que les parties acceptent un délai plus court ou que celui-ci soit réduit par ordre de la cour.

(3) La cour d'appel peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, contraindre par sommation la personne liée par l'ordonnance à comparaître à l'audition de la requête, et elle peut suspendre la procédure aux fins de la signification de la sommation.

(4) À la demande de l'une des parties intéressées, la cour d'appel peut, en tout temps jusqu'à la fin de l'audition de la requête, ajourner la procédure. Cependant, si la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance a été placée en détention, l'ajournement ne peut dépasser trois jours francs, à moins que la personne y consente.

(5) La révision prend la forme d'un examen sur pièces.

(6) La cour d'appel peut confirmer la décision ou y substituer telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

(7) La décision rendue en application du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.

(8) Une fois qu'il a été statué sur la requête, aucune autre requête ne peut être présentée en application de la présente recommandation relativement au même requérant, sauf avec l'autorisation d'un juge de la cour d'appel, avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la décision antérieure.

Effets juridiques du manquement aux formalités prescrites

54. L'arrestation ou la mise sous garde ultérieure est illégale si elle contrevient aux formalités prescrites en matière d'arrestation ou de mise sous garde.

Définition de la détention avant le procès

55. Quiconque est mis sous garde par suite d'une arrestation ou en vertu d'une ordonnance de placement en détention conformément aux présentes recommandations est une personne placée en détention avant le procès.

Interprétation et limitation

56. (1) L'objet des droits énoncés dans les présentes recommandations est de permettre à la personne placée en détention avant le procès de présenter une défense pleine et entière ou de faire la preuve des abus allégués pendant la détention.

(2) L'exercice de ces droits ne peut être restreint que pour les nécessités de la détention, du maintien de la sécurité et de l'ordre dans le lieu de détention ou de la prévention de toute entrave à l'administration de la justice.

Obligation d'assistance

57. La personne placée en détention avant le procès a le droit de recevoir toute l'assistance possible en la circonstance pour faire valoir les droits prévus par les présentes recommandations.

Droit à l'information

58. La personne placée en détention avant le procès doit être informée sans délai excessif de ses droits en vertu des présentes recommandations.

Copie du mandat

59. La personne placée en détention avant le procès doit recevoir, sur demande, une copie du mandat de renvoi ou de dépôt, ou de tout autre document autorisant le placement en détention.

Consultation d'un avocat

60. (1) La personne placée en détention doit :

a) avoir la possibilité de consulter un avocat;

b) être autorisée, aux fins d'obtenir des conseils juridiques, à communiquer confidentiellement par écrit avec son avocat et à faire transmettre promptement ses communications;

c) être autorisée à rencontrer son avocat, sous la surveillance oculaire d'agents de la paix ou d'autres personnes en situation d'autorité, sans que ceux-ci puissent toutefois entendre la conversation.

Communication avec la famille et d'autres personnes

61. La personne placée en détention avant le procès doit avoir la possibilité de communiquer librement avec sa famille, ses amis ou, au besoin, avec des agents consulaires et diplomatiques.

Examen médical

62. À sa demande ou à la demande de sa famille ou de son avocat, la personne placée en détention a le droit d'être examinée par un médecin indépendant.

Documentation juridique ou autre matériel pertinent

63. La personne placée en détention avant le procès doit être autorisée à consulter, dans une mesure raisonnable, de la documentation juridique ou d'autre matériel pertinent.

ANNEXE A

Formulaires types pour la mise en œuvre des recommandations

FORMULAIRE 1*

Citation à comparaître

Canada,
Province de _____
*(circonscription territoriale)*_____

À A.B., de *(adresse)*_____, *(profession ou occupation)* _____.

On vous impute la commission du crime suivant : *(décrire brièvement le(s) crime(s))* _____.

Vous êtes requis(e) d'être présent(e) au tribunal le _____19___, à ____heures, à la salle d'audience n° ____, à la Cour _____, dans la municipalité de _____. Vous êtes tenu(e) ensuite d'être présent(e) selon les exigences du tribunal, afin d'être traité(e) selon la loi.

Vous êtes tenu(e) d'aviser *(nom)*_____, *adresse*_____ _____de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation.

Vous êtes averti(e) qu'à défaut de vous présenter au tribunal en conformité avec la citation à comparaître, vous risquez d'avoir à payer les frais des procédures judiciaires engagées pour vous faire comparaître par le moyen d'un mandat délivré par le tribunal. Le fait de ne pas comparaître ou de ne pas vous conformer à l'une des conditions que, le cas échéant, vous vous engagez à remplir par écrit à la fin de la présente citation, constitue un crime en vertu de l'alinéa 121*a*) du code criminel, dont voici le libellé :

121. Est coupable d'un crime quiconque :

a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

Vous êtes également averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation risque d'être lancé contre vous.

Vous êtes requis(e) de comparaître le _____19____, à _____heures, à (*poste de police*)_____, (*adresse*)_____, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification.] (*Ne tenir compte de cet alinéa que s'il est rempli.*)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA MISE EN LIBERTÉ

En signant cette partie de la citation à comparaître, vous savez que, pour être relâché(e), vous vous êtes engagé(e) à vous conformer aux conditions suivantes (*à remplir par l'agent de la paix qui vous remet la présente citation à comparaître*) : [Les conditions, le cas échéant, qui s'appliquent à vous ne sont valides que si vous signez la citation à comparaître.]

a) remettre votre passeport à (*personne*)_____, (*adresse*) _____;

b) demeurer dans la circonscription territoriale de (*nom de la circonscription*) _____;

c) vous abstenir de communiquer avec (*nommer la personne*) _____, sauf en vous conformant aux conditions suivantes : (*énoncées par l'agent de la paix*) _____;

d) vous abstenir de vous rendre à (*nom du lieu*) _____;

e) perdre par confiscation la somme de _____ $ (*au maximum 2 000 $*) si vous ne vous présentez pas au tribunal ou ne vous conformez pas à l'une des conditions énoncées dans la présente citation à comparaître;

f) (*ne s'applique qu'à un prévenu qui n'est pas résident habituel ou dont la résidence est située à plus de 200 kilomètres du lieu du procès*) déposer avec les présentes une somme de _____ $ ou un titre équivalent (*au maximum 2 000 $*). Vous vous engagez à renoncer à ce montant ou à ce titre si vous ne vous présentez pas au tribunal ou ne remplissez pas une des autres obligations énoncées dans la présente citation à comparaître.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____heures.

_____

(*Signature du destinataire*)

Je certifie avoir remis un exemplaire de la présente citation à comparaître au destinataire à (*endroit*) _____le _____19____ à _____heures.

_____

(*Signature de l'agent de la paix*)

* (Recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12)

FORMULAIRE 2*

Dénonciation [document d'inculpation]

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

(*Nom du tribunal, le cas échéant*)_____.

Sa Majesté la Reine

contre

_____

(*nom du prévenu*)

Description du ou des crime(s) imputé(s) : (*Énoncer le(s) crime(s), en donnant l'article et la loi fédérale applicable. Consacrer un paragraphe distinct à chaque chef d'accusation.*)

_____
_____
_____.

Détails concernant le(s) crime(s) imputé(s) : (*Énoncer les détails tels que le jour, l'heure et le lieu du crime imputé, les circonstances dans lesquelles il aurait été commis et la méthode employée.*)_____
_____
_____
_____.

(*Remplir soit la section 1, soit la section 2 ci-dessous.*)

1. Le dénonciateur, C.D., de (*adresse*, _____(*occupation ou profession*) _____, a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement que le prévenu a commis le ou les crimes imputé(s), de la manière décrite ci-dessus.

Assermenté devant moi (*nom du juge*) _____le _____19____, à _____heures

_____
(*Signature du dénonciateur*)

_____
(*Signature du juge de paix, circonscription territoriale*

2. Le prévenu est inculpé du ou des crime(s) imputé(s).

Signé le _____19____, à _____heures.

_____

(Signature du fonctionnaire habilité à signer, du représentant du procureur général, etc., selon le cas)

Note : La date de naissance du prévenu peut être mentionnée sur le document d'inculpation.

* (Recommandation 12)

FORMULAIRE 3*

Avis de confirmation ou d'annulation
d'une citation à comparaître

Canada,
Province de _____,
*(circonscription territoriale)*_____

À : A.B., de *(adresse)*_____, *(occupation ou profession)* _____.

(Remplir les paragraphes applicables, selon qu'il s'agit de la CONFIRMATION ou de l'ANNULATION de la citation à comparaître)

CONFIRMATION

Vous êtes avisé(e) de la CONFIRMATION de la citation à comparaître en vertu de laquelle vous étiez requis(e) de vous présenter le _____19____, à _____heures, à la salle d'audience n° _____, à la Cour _____, municipalité de _____, et de vous conformer aux conditions auxquelles vous avez souscrit dans cette citation.

Vous êtes également avisé(e) que la citation à comparaître ci-dessus décrite a été modifiée, de sorte que vous êtes maintenant : *(Ne tenir compte de cet alinéa que s'il est rempli)*

a) inculpé(e) du ou des crime(s) suivant(s) *(décrire le ou les crime(s))* :_____
_____
_____
_____
_____

b) requis(e) de vous présenter le _____19____ , à _____heures, à la salle d'audience n° _____, à la Cour _____, municipalité de _____.

ANNULATION

Vous êtes avisé(e) de l'ANNULATION de la citation à comparaître en vertu de laquelle vous étiez requis(e) de vous présenter le _____19____, à _____heures, à la salle d'audience n° _____, à la Cour _____, municipalité de _____, et de vous conformer aux conditions auxquelles vous avez souscrit dans cette citation. Par conséquent, vous n'êtes plus requis(e) de vous présenter, ni de vous conformer à ces conditions.

Signé à *(endroit)* _____le _____19____ à _____heures.

_____
(Signature du juge de paix, (circonscription territoriale)

_____

* (Recommandation 14)

FORMULAIRE 4*

Affidavit relatif
à une demande de mandat

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____ _____

Les présentes constituent la déclaration faite sous serment de (*nom du requérant*) _____, de (*adresse*) _____, (*occupation ou profession*) _____, appelé(e) ci-après le requérant.

Le requérant déclare avoir des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrestation devrait être délivré contre le prévenu (*nom du prévenu*) _____, nommé dans une dénonciation [document d'inculpation], ou devrait avoir une portée territoriale plus vaste, parce que (*énoncer ici le ou les motif(s) visé(s) à la recommandation 16(1), en décrivant brièvement les faits en cause*) : _____
_____
_____
_____

Applicable seulement aux demandes présentées par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication en vue de la délivrance d'un mandat ou de l'extension de sa portée territoriale :

Le requérant déclare qu'il présente une demande (*en vue de la délivrance d'un mandat ou de l'extension de sa portée territoriale*) par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, pour les raisons suivantes (*Indiquer ici pourquoi le requérant juge peu commode de comparaître en personne*): _____
_____
_____
_____

Assermenté devant moi (*nom du juge de paix*) _____ *le* _____ *19*_____, *à* _____*heures*.

_____
(*Signature du requérant*)

_____
(*Signature du juge de paix, circonscription territoriale*)

_____

* (Recommandations 16 et 18)

FORMULAIRE 5*

Sommation

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

À A.B., de (*adresse*) _____, (*profession ou occupation*) _____.

Vous avez aujourd'hui été inculpé(e) devant moi de (*décrire brièvement le crime dont est inculpé le prévenu*)._____
_____
_____
_____.

Vous êtes maintenant requis(e) de :

a) vous présenter au tribunal le _____19____, à _____heures, à _____ou devant un juge de paix de (*indiquer la circonscription territoriale*) _____qui est présent. Vous êtes tenu(e) d'être présent(e) par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité(e) selon la loi;

b) de comparaître le _____19____, à _____heures, à _____, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* [ou pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification]. (*Ne tenir compte de cet alinéa que s'il est rempli.*)

Vous êtes averti(e) qu'à défaut de vous présenter au tribunal conformément à la présente sommation, vous pourriez être tenu(e) de payer les frais des autres procédures judiciaires engagées pour vous faire comparaître par le moyen d'un mandat. Le défaut de comparaître constitue un crime en vertu de l'alinéa 121*a*) du code criminel, dont voici le libellé :

121. Est coupable d'un crime quiconque :
a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

Vous êtes en outre averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation pourra être lancé contre vous.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____ à _____heures.

_____
(Signature du juge de paix, circonscription territoriale)

_____

* (Recommandation 19)

FORMULAIRE 6*

Mandat d'arrestation
ou
fac-similé d'un mandat d'arrestation

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

Aux agents de la paix de (*insérer le nom de la circonscription territoriale dans laquelle le mandat peut être exécuté*)_____.

Le présent mandat est délivré pour l'arrestation de (*nom*) _____, (*occupation ou profession*)_____, ci-après appelé(e) le prévenu.

Le prévenu est inculpé d'avoir (*indiquer brièvement le(s) crime(s) dont le prévenu est inculpé*)
_____
_____
_____.

Il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est indispensable de délivrer un mandat d'arrestation (*indiquer ci-dessous les motifs applicables*) :

a) pour garantir la comparution du prévenu devant le tribunal relativement à ce(s) crime(s), parce que (*énoncer les motifs*)_____
_____
_____

b) pour retrouver le prévenu, parce qu'on ne sait pas où il est;

c) pour soumettre le prévenu à l'utilisation de techniques d'investigation applicables à la personne en vue de prévenir la perte ou la destruction d'éléments de preuve (*décrire brièvement les techniques envisagées en l'espèce*)
_____
_____;

d) pour empêcher que l'administration de la justice soit entravée par (*indiquer la nature de l'entrave appréhendée*)_____
_____
_____;

e) pour empêcher la continuation ou la répétition du ou des crime(s) suivant(s) (*préciser la nature du ou des crime(s)*_____
_____;

f) pour garantir la protection ou la sécurité du public contre (*préciser le danger en question*)
_____
_____
_____

Vous êtes par conséquent requis d'arrêter le prévenu sur-le-champ, pour qu'il soit traité selon la loi, et de le conduire devant (*nommer le tribunal, le juge ou le juge de paix de la circonscription territoriale d'où émane le présent mandat*)_____, ou devant un autre tribunal, juge ou juge de paix compétent, dans la circonscription territoriale où le prévenu est arrêté.

(*Et, le cas échéant*)

J'autorise la mise en liberté du prévenu en vertu des pouvoirs de mise en liberté sur remise d'une citation à comparaître conférés aux juges de paix par le code de procédure pénale.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à ____heures.

_____
(*Signature du juge de paix, circonscription territoriale*)

_____

Au prévenu :

Vous pouvez obtenir une copie du dossier sur lequel est fondé le présent mandat en vous adressant au juge de paix qui l'a délivré, à l'adresse suivante (*indiquer l'adresse*).

_____

* (Recommandations 16, 17 et 20)

FORMULAIRE 7*

Mandat de renvoi d'un prévenu

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*) _____.

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) _____:

Je vous ordonne d'arrêter immédiatement, au besoin, et de conduire en sûreté à la (*prison*) _____à (*adresse*) _____(*nommer la personne*) _____, inculpé(e) de (*indiquer le(s) crime(s)*), qui a été renvoyé(e) jusqu'au _____19____.

Et, au gardien de la prison, j'ordonne de recevoir cette personne sous sa garde dans la prison et de la détenir en sûreté jusqu'au jour où doit expirer son renvoi. Vous devrez alors la conduire devant moi ou devant tout autre juge de paix à la Cour _____, à _____heures, le _____19____, afin qu'elle y réponde à l'inculpation et qu'elle y soit traitée selon la loi, à moins que vous ne receviez quelque ordre différent avant ce moment.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____heures.

_____

(Signature du juge de paix, circonscription territoriale)

_____

* (Recommandation 24)

FORMULAIRE 8*

Promesse

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

Je, A.B., de (*adresse*) _____, (*profession ou occupation*) _____comprends que je suis inculpé(e) de (*décrire brièvement le(s) crime(s) dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage :

a) à être présent(e) au tribunal le _____19____, et à être présent(e) par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité(e) selon la loi;

b) (*lorsque le lieu et le moment de la comparution ne sont pas encore déterminés au moment de l'engagement*) à être présent à l'endroit, au jour et à l'heure qui seront déterminés par le tribunal (*j'en serai avisé(e) par écrit*), et à être présent(e) par la suite selon les exigences du tribunal.

(*Le cas échéant*) Je m'engage également : (*énoncer les conditions fixées par le tribunal*)

a) à me présenter à (*indiquer le lieu et le moment*) _____à (*nom de la personne*) _____pour me soumettre à l'application des techniques d'investigation suivantes : (*nommer les techniques d'investigation*) _____, dont l'utilisation est autorisée en vertu de (*indiquer la disposition applicable du code de procédure pénale*)

_____;

b) à rester dans la circonscription territoriale de _____;

c) à notifier (*nom et adresse de la personne*)_____ de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom de la personne*) _____sauf en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le tribunal fixe dans l'ordonnance*)_____

_____;

e) à m'abstenir de me rendre à (*nommer l'endroit situé dans la circonscription territoriale*) _____;

f) à remettre mon passeport à (*nom et adresse de la personne*) _____;

g) (*énoncer ici les autres conditions non pécuniaires*) _____;

h) sans dépôt ni caution, à perdre par confiscation la somme de _____ $ si je contreviens au présent engagement;

i) avec caution, à perdre par confiscation la somme de _____ $, si je contreviens au présent engagement;

j) avec le consentement du poursuivant et sans caution, à déposer la somme de _____ $, en argent ou en valeurs, et à perdre pas confiscation la somme de _____$ si je contreviens au présent engagement;

k) (*s'applique uniquement si la personne ne réside pas dans la province où elle est détenue, ou ne réside pas habituellement à moins de 200 kilomètres de l'endroit où elle est détenue*) avec ou sans caution, à déposer la somme de _____ $, en argent ou en valeurs, et à perdre par confiscation la somme de _____ $ si je contreviens au présent engagement.

Je reconnais que si je ne me présente pas au tribunal comme je m'y suis engagé(e), je pourrai être tenu(e) de payer les frais des procédures judiciaires requises pour me forcer à comparaître par le moyen d'un mandat délivré par le tribunal. Un tel manquement constitue un crime en vertu de l'alinéa 121*a*) du code criminel, dont voici le texte :

121. Est coupable d'un crime quiconque :

a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

Vous êtes en outre averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation pourra être lancé contre vous.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____.

_____

(*Signature du prévenu*)

* (Recommandation 28)

FORMULAIRE 9*

Mandat de dépôt en vue de la détention de l'inculpé avant le procès

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) _____et au gardien de la (*prison*) _____à (*adresse*) _____ :

Le présent mandat est délivré pour l'incarcération de A.B., de (*adresse*) _____, (*profession ou occupation*) _____, ci-après appelé(e) le prévenu.

Le prévenu a été inculpé de (*décrire brièvement le(s) crime(s) dont le prévenu est inculpé*) _____.

La détention du prévenu avant le procès a été ordonnée parce qu'elle est nécessaire (*indiquer ici les motifs donnés par le juge*):

a) pour garantir que le prévenu se présentera au tribunal pour répondre aux accusations portées contre lui, parce que (*indiquer ici les motifs*)_____
_____;

b) pour empêcher que l'administration de la justice soit entravée par (*indiquer la nature de l'entrave appréhendée*_____
_____;

c) pour empêcher la continuation ou la répétition du ou des crime(s) de (*indiquer la nature du ou des crime(s)*)_____
_____;

d) pour assurer la sécurité ou la protection du public contre (*indiquer la nature du danger appréhendé* _____;

e) pour soumettre le prévenu à l'application de techniques d'investigation applicables à la personne et autorisées en vertu de (*indiquer la disposition applicable du code de procédure pénale*) _____. Cependant, si le prévenu est détenu pour ce seul motif, la durée de la détention ne peut dépasser _____heures à compter de _____(*heures*) le (*jour*) _____(*mois*) _____(*année*) _____; le prévenu doit de toute façon être mis en liberté immédiatement après l'application des techniques d'investigation en cause.

Le présent mandat vous ordonne de conduire le prévenu en sécurité à la (*prison*) _____à (*adresse*) _____et de le confier aux soins du gardien, en donnant à celui-ci les instructions suivantes :

Je vous ordonne à vous, le gardien, de prendre le prévenu sous votre garde dans la prison et de l'y détenir en sûreté jusqu'au moment où il doit subir son procès, le _____19____, à _____heures ou à tout autre moment fixé en conformité avec la loi.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____heures.

_____

(*Signature du juge ou greffier de la Cour, circonscription territoriale*)

* (Recommandation 30)

FORMULAIRE 10*

Assignation

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

À E.F., de (*adresse*) _____, (*profession ou occupation*) _____ :

A.B. a été inculpé(e) de (*indiquer le(s) crime(s) figurant dans la dénonciation*) _____. Il semble que, à la demande de (*la poursuite ou le prévenu*), vous puissiez être en mesure de rendre un témoignage pertinent.

Vous êtes par conséquent requis(e) de vous présenter à (*nommer le tribunal*) _____, le _____19____, à _____heures, afin de rendre témoignage au sujet de cette inculpation, et d'y demeurer pendant toute la durée des procédures, à moins que le président du tribunal vous en dispense.

Vous êtes également requis(e) d'apporter avec vous toute chose en votre possession ou à votre disposition qui se rattache à cette inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les choses en question*)

_____

_____

Vous êtes enfin averti(e) que, si vous ne vous présentez pas au tribunal conformément à la présente assignation, vous pourrez être tenu(e) de payer les frais des autres procédures judiciaires engagées pour vous faire comparaître par le moyen d'un mandat délivré par le tribunal. Le défaut de comparaître constitue un crime en vertu de l'alinéa 121*a*) du code criminel, dont voici la libellé :

121. Est coupable d'un crime quiconque :

a) ne se conforme pas aux conditions prescrites

(i) dans une citation à comparaître, une sommation ou une assignation délivrée en vertu du code de procédure pénale,

(ii) dans une promesse contractée en vertu du code de procédure pénale;

Vous êtes également averti(e) que si vous commettez ce crime, un mandat d'arrestation risque d'être lancé contre vous.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____.

_____

(*Signature du juge ou greffier du tribunal, circonscription territoriale*)

_____

* (Recommandation 35)

FORMULAIRE 11*

Mandat d'arrestation contre un témoin

Canada,
Province de _____,
(*circonscription territoriale*)_____.

Aux agents de la paix de (*indiquer la circonscription territoriale dans laquelle le mandat peut être exécuté*) :_____
_____

A.B. de (*adresse*) _____, (*profession ou occupation*) _____a été inculpé(e) de (*indiquer le crime mentionné dans la dénonciation*) _____
_____.

Il a été établi que E.F., de (*adresse*) _____, (*occupation ou profession*) _____, ci-après appelé(e) le témoin, peut vraisemblablement rendre un témoignage pertinent, à la demande de (*poursuivant ou prévenu*) et que (*ou bien le témoin ne se présentera pas à moins d'y être contraint, ou bien il se soustrait à la signification d'une assignation*)_____
_____

Vous êtes requis d'arrêter sur-le-champ le témoin et de le conduire devant (*désigner le tribunal*) _____, afin qu'il soit placé en détention ou libéré en conformité avec le code de procédure pénale.

Signé à (*endroit*) _____le _____19____, à _____.

_____
(Signature du juge ou greffier de la Cour, circonscription territoriale)
_____

* (Recommandation 36)

FORMULAIRE 12*

Mandat délivré par le tribunal

Canada,
Province de _____,
*(circonscription territoriale)*_____

G.H., de *(adresse)* _____, *(profession ou occupation)* _____, ne s'est pas présenté(e) devant le tribunal ou n'y est pas demeuré(e), comme il lui était ordonné en vertu d'un(e) *(indiquer s'il s'agit d'une sommation, d'une assignation, d'une citation à comparaître, d'une ordonnance ou d'un engagement)* _____daté *(date où a été délivré l'acte judiciaire initial)* _____*à (lieu de délivrance de l'acte judiciaire initial)* _____.

Vous êtes requis d'arrêter G.H. sur-le-champ pour le (la) conduire devant *(indiquer le tribunal)* _____, où il (elle) sera traité(e) en conformité avec la loi.

Signé à *(endroit)* _____le _____19____, à _____heures.

_____
(Signature du juge ou greffier du tribunal, circonscription territoriale) _____

* (Recommandation 39)

ANNEXE B

Table de concordance

[Cette table de concordance indique la nouvelle numérotation des articles du *Code criminel* touchant les mesures visant à assurer la comparution et la mise en liberté provisoire, qui figurera dans la refonte législative prochaine du *Code*. Elle reflète l'état du droit en date du 31 décembre 1984. Aussi n'y trouvera-t-on pas de renvois aux nouvelles dispositions introduites par la *Loi de 1985 modifiant le Code criminel*. Ces modifications, ainsi que celles qui seront apportées à l'avenir, seront publiées dans les supplements.]

ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
Partie III		457(2)(*d*)	515(2)(*e*)
133	145	457(3)-(5)	515(3)-(5)
Partie XIV		457(5.1)	515(6)
448	493	457(5.2)	515(7)
449	494	457(5.3)	515(8)
450	495	457(6)	515(9)
451	496	457(7)	515(10)
452	497	457(8)	515(11)
453	498	457.1	516
453.1	499	457.2	517
453.2	500	457.3	518
453.3	501	457.4	519
453.4	502	457.5	520
454(1)	503(1)	457.6	521
454(1.1)	503(2)	457.7(1)	522(1)
454(2)	503(3)	457.7(2)(*a*)-(*d*)	522(2)(*a*)-(*d*)
454(3)	503(4)	457.7(2)(*d.1*)	522(2)(*e*)
454(4)	503(5)	457.7(2)(*e*)	522(2)(*f*)
455	504	457.7(2)(*f*)	522(2)(g)
455.1	505	457.7(2.1)	522(3)
455.2	506	457.7(2.2)	522(4)
455.3	507	457.7(3)	522(5)
455.4	508	457.8	523
455.5	509	458(1)-(4)	524(1)-(4)
455.6	510	458(4.1)	524(5)
456	511	458(4.2)	524(6)
456.1	512	458(4.3)	524(7)
456.2	513	458(5)	524(8)
456.3	514	458(5.1)	524(9)
457(1)	515(1)	458(6)	524(10)
457(2)(*a*)-(*c*)	515(2)(*a*)-(*c*)	458(7)	524(11)
457(2)(*c.1*)	515(2)(*d*)	458(9)	524(13)

ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION	ANCIENNE NUMÉROTATION	NOUVELLE NUMÉROTATION
459	525	704	770
459.1	526	705	771
460	527	706	772
461	528	707	773
462	529	**Partie XXIV**	
Partie XVII		731	795
507.1	578	747(*a*)	812(*f*)
508	579	747(*b*)	812(*g*)
Partie XVIII		747(*c*)	812(*c*)
608	679	747(*d*)	812(*b*)
608.1	680	747(*e*)	812(*a*)
617	690	747(*f*)	812(*d*)
Partie XIX		747(*g*)	abrogé
625	697	747(*h*)	812(*e*)
626	698	747(*i*)	812(*h*)
627	699	748	813
628	700	749	814
629	701	750	815
630	702	751	abrogé
631	703	752	816
632	704	752.1	817
633	705	752.2	818
634	706	752.3	819
635	707	753	820
636	708	754	821
Partie XXII		755	822
696	762	755.1	823
697	763	761	829
698	764	762	830
699	765	763	831
700	766	764	832
701	767	765	833
702	768	766	834
703	769		

ANNEXE C

Glossaire

caution : Tiers qui s'oblige dans un engagement à verser à l'État une somme d'argent déterminée au cas où le témoin ou le prévenu ne remplirait pas les conditions de sa mise en liberté. Le prévenu est mis en liberté et confié à la garde de la caution. Celle-ci est tenue de veiller à ce que le prévenu se conforme aux conditions de sa libération. Autrement, elle risque de se voir confisquer la somme en question.

citation à comparaître : Acte judiciaire permettant la mise en liberté immédiate, que l'agent de la paix remet à une personne soit au lieu de l'arrêter, soit après l'avoir arrêtée. On y inculpe une personne d'un crime mineur, en la requérant de se présenter au tribunal au moment et à l'endroit fixés pour répondre à cette inculpation. On peut également y requérir la personne en cause de se présenter au lieu et au moment désignés pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, c'est-à-dire pour la prise d'empreintes digitales ou de photographies. À l'heure actuelle, la citation à comparaître n'est pas utilisée pour les crimes graves.

délivrance d'un acte judiciaire : Un mandat, une assignation ou tout autre document semblable est **délivré** lorsqu'il est présenté au fonctionnaire judiciaire compétent par la partie qui en demande la délivrance, qu'il a été authentifié par ce fonctionnaire et remis à la partie requérante; le terme **acte** évoque le caractère solennel du document.

dénonciation : L'un des deux documents d'inculpation (l'autre étant l'acte d'accusation); il s'agit d'une déclaration, faite devant un juge de paix, par écrit et sous serment, selon laquelle une ou plusieurs personnes ont commis un crime. Par ailleurs, le document en vertu duquel les poursuites sont engagées peut par la suite être remplacé par un acte d'accusation.

engagement : Autre type d'acte judiciaire permettant la mise en liberté. D'une manière générale, l'engagement consiste dans la reconnaissance d'une dette d'un montant donné envers la Souveraine, dette qui cesse d'exister lorsque les conditions particulières fixées sont remplies (par exemple, la comparution devant le tribunal à la date fixée, en vue du procès). L'engagement traditionnel était contracté en public devant la cour, et reproduisait la reconnaissance de dette convenue oralement. Il était habituellement contracté par le prévenu ou le témoin, ou par toute autre personne agréée à titre de caution. Cependant, la *Loi sur la réforme du cautionnement* a entraîné la création d'un autre type d'engagement, contracté par le prévenu devant le fonctionnaire responsable.

fonctionnaire responsable : Le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, ou l'agent de la paix désigné par lui, qui est responsable de ce lieu de détention.

mandat d'arrestation : Document délivré à des agents de la paix par le juge de paix une fois qu'il a été décidé de délivrer un acte judiciaire, qui confère à la police le pouvoir d'arrêter la personne nommée pour la conduire devant un juge de paix. Quoique plus rigoureux que la sommation, il s'agit d'un mécanisme visant à obtenir la comparution du prévenu.

mandat délivré par le tribunal : Mandat délivré par un juge ou un juge de paix qui préside une procédure à laquelle le prévenu ou un témoin a été requis de comparaître mais ne l'a pas fait. On l'appelle «mandat délivré par le tribunal» pour le distinguer de l'autre mandat que délivre un juge de paix pour des motifs raisonnables, et qui est habituellement fondé sur des documents justificatifs.

promesse : Selon le droit actuel, mécanisme permettant la mise en liberté, qui est le pendant judiciaire de la promesse de comparaître contractée devant le fonctionnaire responsable. Le prévenu s'engage, devant un juge de paix cette fois, à comparaître devant le tribunal au moment et au lieu fixés et peut en outre, si le juge de paix l'ordonne, s'engager à se conformer à certaines conditions (par exemple, remettre son passeport). Cependant, cette promesse ne peut comporter de conditions de nature pécuniaire; dans ce cas, on utilise l'engagement.

promesse de comparaître : Autre type d'acte judiciaire utilisé au premier stade d'une procédure et permettant la mise en liberté, contracté seulement devant le fonctionnaire responsable, qui est généralement le fonctionnaire qui commande le corps policier responsable du poste de police ou autre lieu où le prévenu est conduit après son arrestation. Le prévenu promet littéralement de comparaître devant le tribunal au lieu et au moment fixés et éventuellement, de se présenter au lieu et au moment fixés pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, c'est-à-dire la prise d'empreintes digitales ou de photographies à des fins d'identification.

sommation : Document délivré par un juge de paix afin de contraindre le prévenu à comparaître, lorsqu'il a été décidé de délivrer un acte judiciaire. Il est généralement signifié personnellement au prévenu par la police, mais il n'autorise pas l'arrestation.